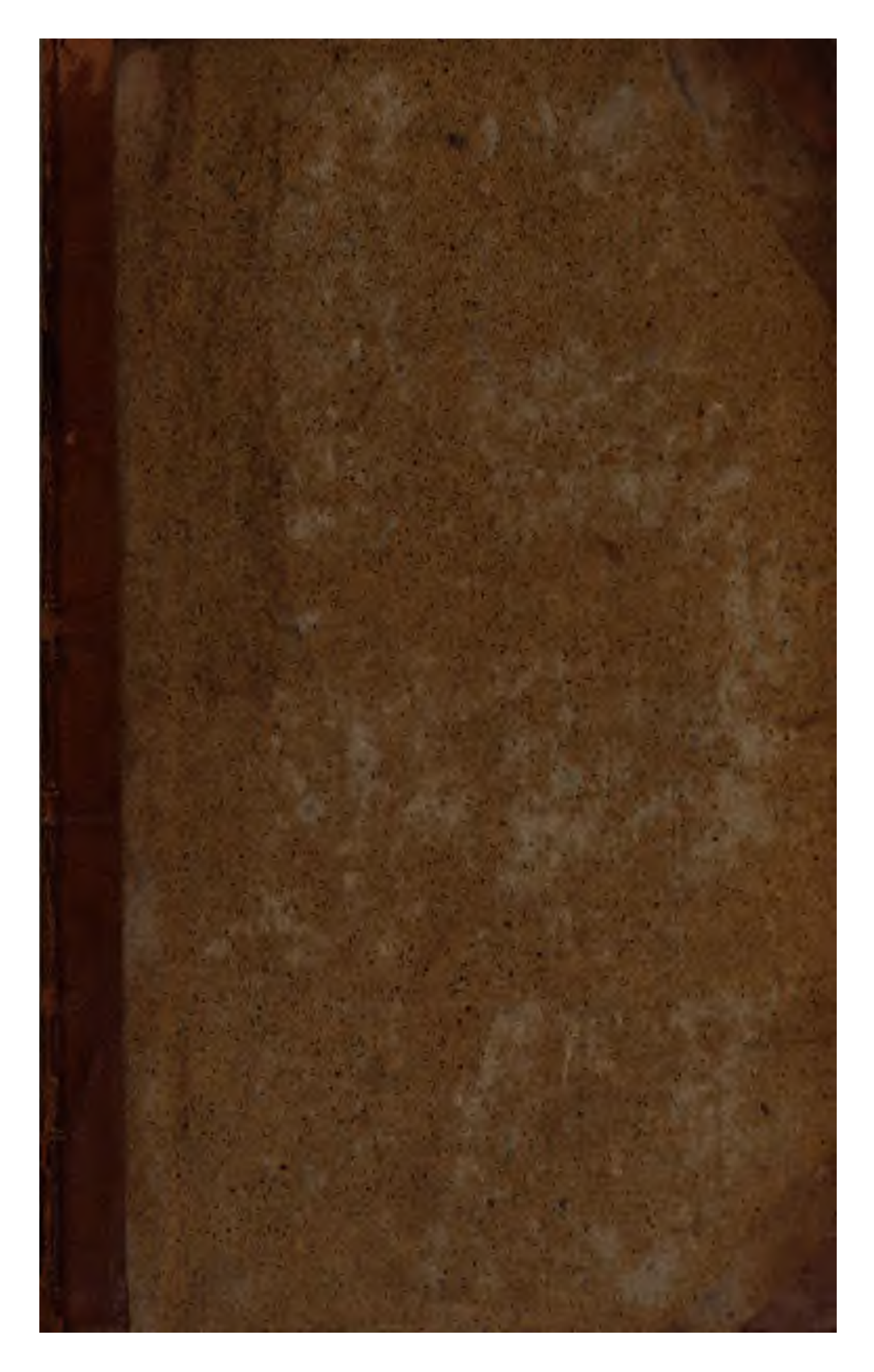
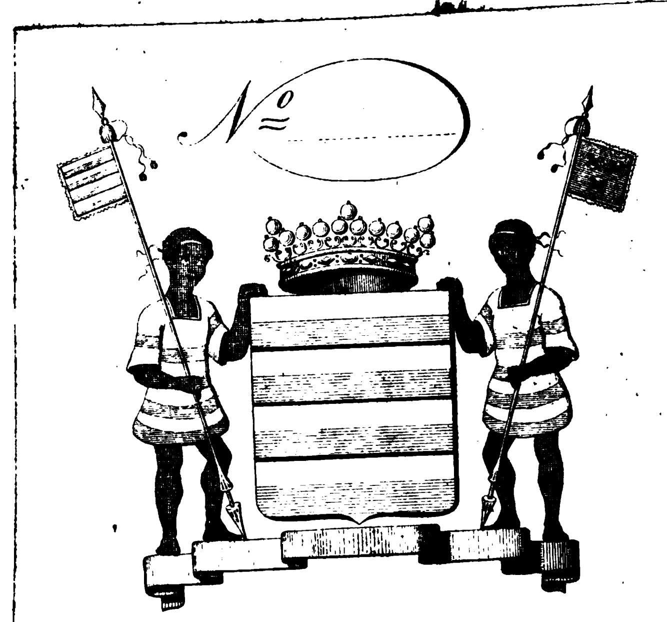
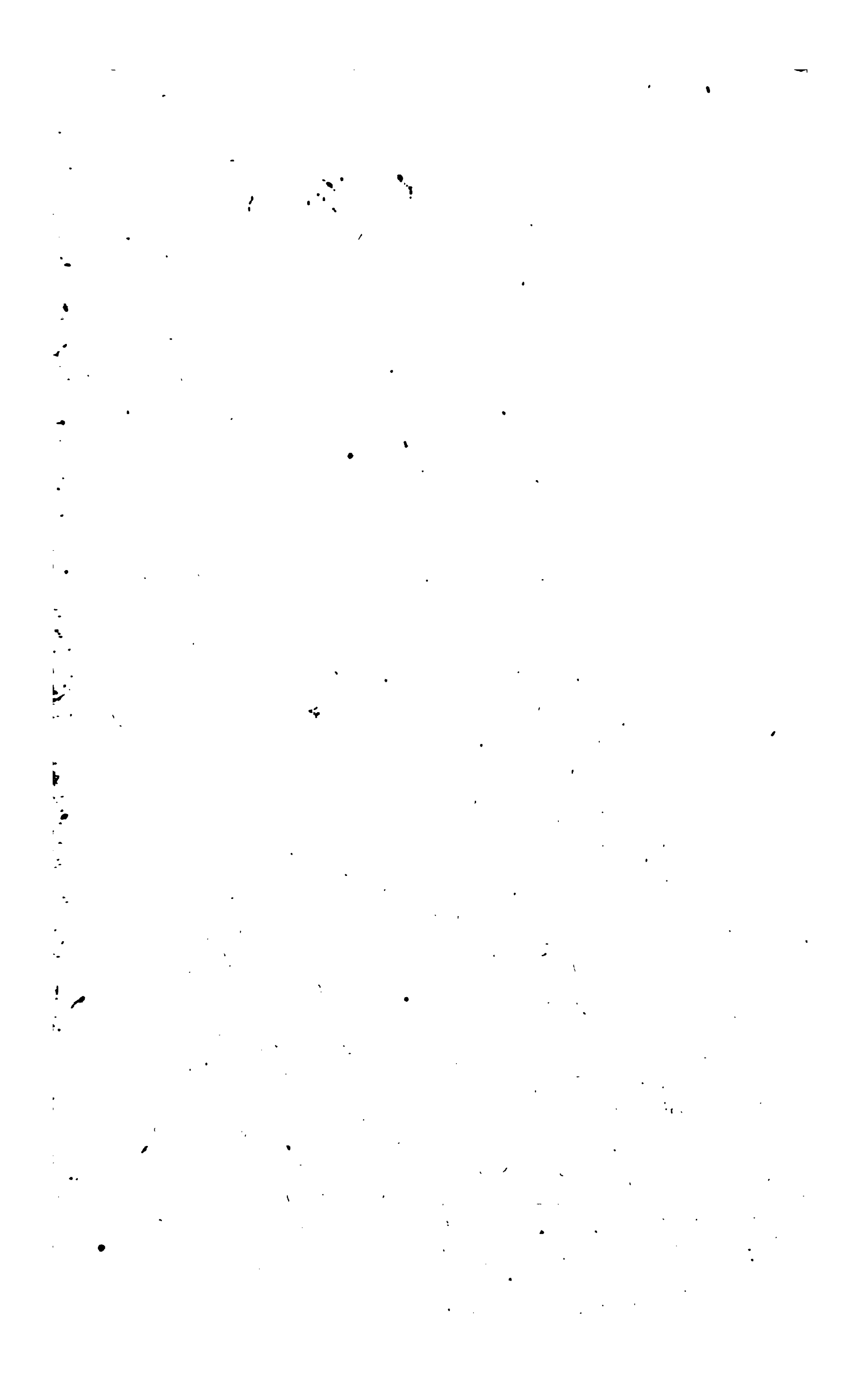





N°
Bibliothèque de Th. de Jonghe.


600023687W





Materialien

für die



und neuere

Staatengeschichte

gesamlet

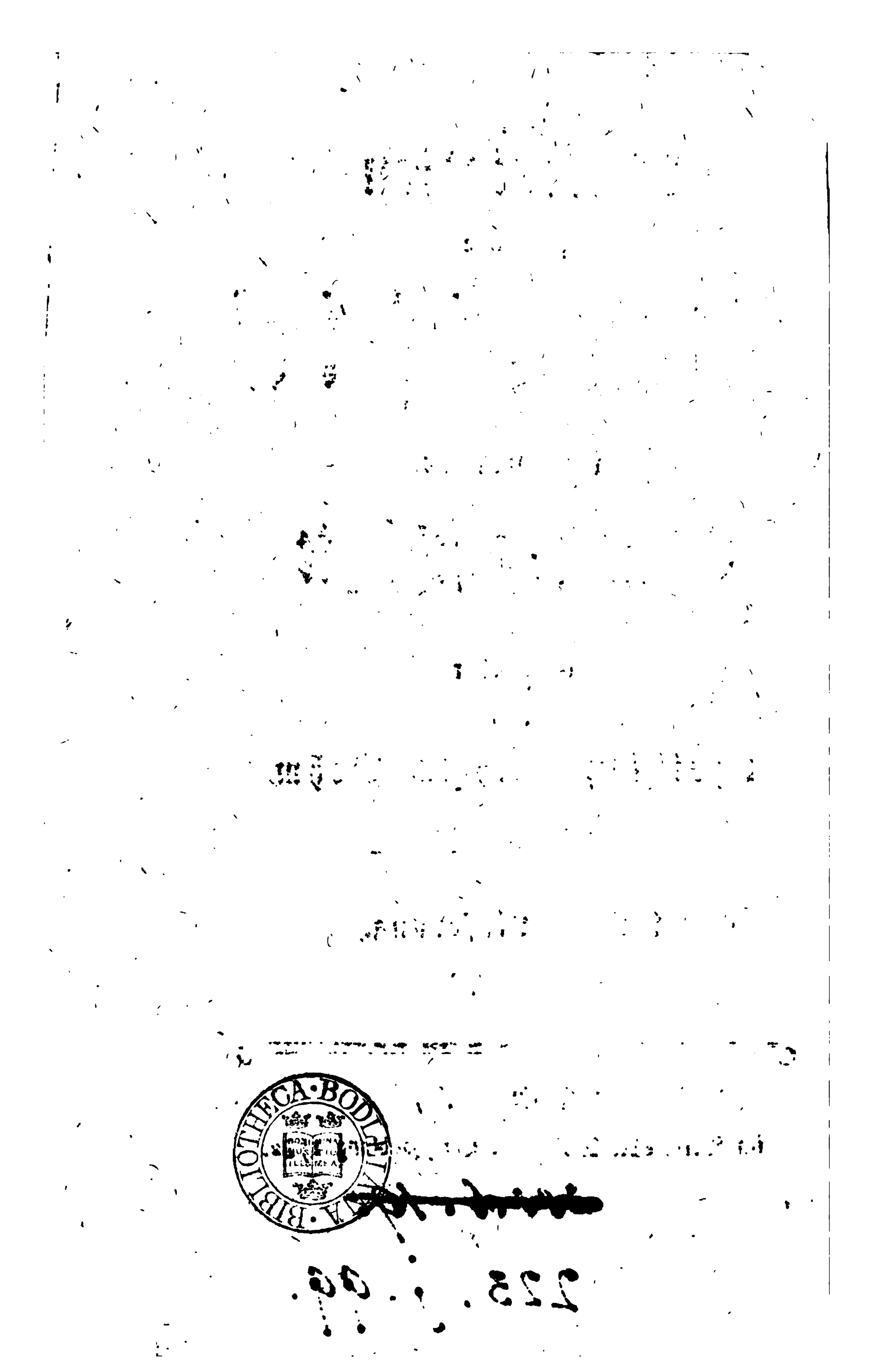
von

Christian Wilhelm Dohm.

Vierte Lieferung.

Lemgo,

im Verlage der Meierschen Buchhandlung 1782.





Vorrede.

Ich darf hoffen, daß dieser Theil meiner Sammlung, wegen des Reichthums der darinn aufbehaltenen Staatsschriften, sowohl dem Zeitgenossen angenehm,

als dem künftigen Geschichtschreiber der merkwürdigen Periode, worinn wir leben, brauchbar seyn werde.

Man findet hier nunmehro vollständig alle in dem gegenwärtigen Kriege zwischen Großbritannien und seinen drey europäischen Feinden gewechselte Schriften. Die America angehende Papiere habe ich mit Absicht weggelassen, weil sie schon in den Sammlungen des Herrn Ebeling, Mauvillon und Remer aufbehalten sind, und ich mit Sorgfalt vermeyde, etwas aufzunehmen, was auch in ähnlichen bekannten Sammlungen gefunden wird.

Vorzüglich wichtig ist nach meiner Einsicht die Sammlung aller Staats-

schriften, welche die Association der bewaffneten Neutralität betreffen, die ich hier dem Publikum vorlege. Diese Vereinigung von sieben europäischen Mächten, deren Zweck so gerade auf die Minderung des Elends der Menschheit, auf die Anerkennung ihrer Rechte, auf Bestimmung des bisher zwischen den Meynungen partheyischer Gelehrten und den Gewaltthätigkeiten oder momentaner Convenienz der Höfe schwankenden Völkerrechts, auf Bezeichnung der Gränzen eines Seekriegs abzielt, — diese Vereinigung wird immer eines der denkwürdigsten Ereignissen unserer Zeit bleiben, und als das wohlthätigste von der Nachwelt an-

gesehn werden, wenn bey dem künftigen Frieden auch derjenige Hof, der bisher kühn und zugleich mächtig genug war, die Freyheit des Meers zweifelhaft zu machen, die Grundsätze anerkennen sollte, deren einleuchtende Billigkeit itzt noch weniger bezweifelt werden kann, da Catharina II. zu ihrer Behauptung auffodert. Die authentischen Acten der zu dieser Behauptung zwischen den verschiedenen Mächten getroffenen Verbindungen, und der Aufnahme derselben von den kriegenden Staaten müssen gewiß jedem aufmerksamen Zeitgenossen interessant seyn. Ich liefere sie hier in so richtigen Abdrücken, und so vollständig, als wahrscheinlich wenige meiner Leser sie zu sammen

len Gelegenheit gehabt haben dürften, und ich hoffe hiedurch auch besonders dem Kaufmann, dem bey seinen Geschäften und Speculationen während des itzigen Krieges die Kenntniß der Verbindungen und Verordnungen der verschiedenen Staaten wichtig ist, einen Dienst geleistet zu haben. Es fehlen in dieser Sammlung wegen des schon geendigten Drucks nur noch die Acten des neuerlichen Beytritts von Portugall, so wie der Accession von Dännemark und Schweden zu dem Tractat zwischen Preußen und Rußland. Uebrigens enthält dieselbe alle zur öffentlichen Notiz von den Höfen bestimmte Erklärungen und Verbindungen.

Bey den übrigen Aufsätzen habe ich nichts mehr zu erinnern, ich schmeichle mir aber, jeder derselben werde wenigstens dem größern Theile der Leser interessant, und dieser Theil überhaupt des Beyfalls nicht unwürdig seyn, dessen das Publikum die vorhergehenden gewürdigt hat. Berlin den 4ten September 1782.

D.

Inhalt.

III.

IV.

4. Ré-

16. Acte

V.

V.

VI.

3. Factum

VII.

VIII.

IX.

I.

MÉMOIRE

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION

PROVINCIALE,

DONNÉ AU ROI,

PAR M. NECKER

Directeur Général des Finances *).

*) Diese wichtige Staatsschrift wird von allen denen mit Begierde gelesen werden, die Hr. Neckers Compte rendu gelesen haben. Sie wird auch einen nachdenkenden Leser auf einige Betrachtungen leiten, die es begreiflicher machen, wie Hr. N. so unerwartet von der Verwaltung der Finanzen entfernt werden können, nachdem er von derselben so eben mit dem Beyfall von ganz Europa eine so ruhmvolle Rechenschaft abgelegt, und Frankreich einen Credit erworben hatte, den es fast seit Jahrhunderten nicht kannte.



MÉMOIRE

Donné au ROI, par M. NECKER en 1778.

Une multitude de plaintes s'est élevée de tous les temps contre la forme d'administration employée dans les Provinces: elles se renouvellent plus que jamais, & l'on ne pourroit continuer à s'y montrer indifférent, sans avoir peut-être de justes reproches à se faire.

A peine en effet peut-on donner le nom d'Administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme, qui tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre

publi

public, & qui doit s'y trouver habile après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes en cassation; qui souvent ne mesurant pas même la grandeur de la Commission qui lui est confiée, ne considère sa place que comme un échelon à son ambition; & si, comme il est raisonnable, on ne lui donne à gouverner en débutant, qu'une Généralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de passage, & n'est point excité à préparer des Etablissemens dont le succès ne lui sera point attribué, & dont l'éclat ne paroîtra pas lui appartenir. Enfin, présumant tous, & peut-être avec raison, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue ou des affections, que par le travail & l'étude, ils sont impatients de venir à Paris, & laissent à leurs Secrétaires, ou à leurs Subdélégués le soin de les remplacer dans leurs devoirs publics.

Ces Subdélégués n'ont jamais de rapport avec le Ministre, même en l'absence de l'Intendant, qui, dans quelque lieu qu'il soit, retient toujours à lui seul la correspondance; ainsi ils ne peuvent acquérir aucun mérite direct auprès du Gouvernement, ni aucune gloire qui leur soit propre. On doit nécessairement se ressentir du défaut de ces deux grands mobiles, sans lesquels, à moins d'une grande vertu, un Subalterne chargé d'une Administration publique, doit-être soumis à toutes les passions particulières.

De tels hommes, on le sent facilement, doivent être timides devant les Puissants, & arrogants envers les foibles. Ils doivent sur-tout se parer sans cesse de l'autorité royale; & cette autorité en de pareilles mains, doit souvent éloigner du Roi le cœur de ses Peuples.

Tous

Tous ces inconvénients qui feroient fenfibles dans les temps les plus heureux, deviennent plus aggravants quand les Peuples gémiffent fous le poids d'impôts accumulés, & quand il eft alors fi néceffaire d'adoucir par une attention paternelle la rigueur de leur fort. De là cette fermentation générale & fur la répartition des Impofitions, & fur les corvées, & fur l'arbitraire abfolu, & fur la difficulté d'obtenir juftice, & fur le défaut d'encouragement. De là peut-être l'indifférence générale pour le bien de l'Etat, qui gagne tous les jours.

Le Gouvernement témoin de toutes ces plaintes, ne trouvera jamais que des moyens infuffifants pour y remédier, tant que la forme actuelle d'adminiftrer les Provinces n'éprouvera aucune modification.

En effet, il eft à remarquer, qu'il n'y a dans les Pays d'Election aucun contradicteur légitime du Commiffaire Départi, & il n'en peut même exifter dans l'ordre actuel, fans déranger la fubordination, & contrarier la marche des affaires : ainfi, à moins qu'on ne foit averti par des injuftices éclatantes, ou par quelque fcandale public, on eft obligé de voir par les yeux de l'homme même qu'on auroit befoin de juger.

Votre Majefté peut aifément fe faire une idée de l'abus, & prefque du ridicule de cette prétendue Adminiftration.

Il vient au Miniftre des plaintes d'un Particulier, ou d'une Paroiffe entière : que fait-on alors ? & qu'a-t-on fait de tous les temps ? On communique à l'Intendant cette Re-

On ne verroit plus cumulés sur le Peuple, & le poids des Impôts, & les frais de Justice qui attestent son impuissance, ainsi que les moyens rigoureux qu'on est obligé de mettre en usage.

On délivreroit peut être insensiblement les Habitants des Campagnes du joug sous lequel ils vivent.

Subdélégués, Officiers d'Election, Directeurs, Receveurs & Contrôleurs des Vingtièmes, Commissaires & Collecteurs des Tailles, Officiers des Gabelles, Visiteurs, Buralistes, Huissiers, Piqueurs de Corvée, Commis aux Aides, au Contrôle, aux Droits réservés, tous ces hommes de l'Impôt, chacun selon leur caractère, assujettissent à leur petite autorité, & enveloppent de leur science fiscale des Contribuables ignorants, inhabiles à connoître si on les trompe, mais qui le soupçonnent ou le craignent sans cesse. Si ces diverses servitudes peuvent un jour être tempérées; si d'un pareil cahos, il peut enfin sortir un systême simple & régulier d'Imposition, on ne peut l'espérer à travers les obstacles de l'habitude, qu'à l'aide d'Administrations Provinciales qui en proposeroient successivement les moyens, & qui en faciliteroient l'exécution.

En même temps, ce qui convient à chaque Province en particulier seroit mieux connu. La France, composée de 24 millions d'Habitans, répandus sur des sols différents, & soumis à diverses Coutumes, ne peut pas être assujettie aux mêmes genres d'Impositions.

Ici la rareté excessive du Numéraire peut obliger à commander la Corvée en nature; ailleurs, une multitude de circonstances invitent à la convertir en contribution pécuniaire.

naire. Ici, la Gabelle est supportable: là, des troupeaux nombreux qui composent la fortune des Habitans, font de la cherté du Sel un véritable fléau: ici, tous les revenus sont en fonds de Terre, & l'on peut confondre la Capitation avec la Taille ou les Vingtièmes: ailleurs, de grandes richesses mobiliaires & l'inégalité de leur distribution invitent à séparer ces divers Impôts: ici, l'Impôt territorial peut être fixe & immuable: là, tout est vignoble, & tellement soumis à des révolutions, que si l'impôt n'est pas un peu flexible, il sera trop rigoureux: ici, les Impôts sur les consommations sont préférables; ailleurs, le voisinage de l'Etranger les rend illusoires & difficiles à maintenir.

Enfin, par tout, en même temps que la raison commande, l'habitude & le préjugé font résistance; cependant, c'est l'impossibilité de pourvoir à toutes ces diversités par des loix générales, qui oblige d'y suppléer par l'Administration la plus compliquée; & comme la force morale & physique d'un Ministre des Finances ne sçauroit suffire à cette tâche immense & à de si vastes sujets d'attention, il arrive nécessairement que c'est du fond des Bureaux que la France est gouvernée; & selon qu'ils sont plus ou moins éclairés, plus ou moins purs, plus ou moins vigilants, les embarras du Ministère & les plaintes des Provinces s'accroissent ou diminuent: cependant, en ramenant à Paris tous les fils de l'Administration, il se trouve que c'est dans le lieu où l'on ne sçait que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, & où l'on n'a jamais le temps d'approfondir, qu'on est obligé de diriger & de discuter toutes les parties d'exécution appartenantes à 500 millions d'impo-

A 5 sitions

fitions, subdivisées de mille manieres par les formes, les espèces & les usages. Quelle différence entre la fatigue impuissante d'une telle Administration, & le repos & la confiance que pourroit donner une Administration Provinciale sagement composée! Aussi n'est-il aucun Ministre sage qui n'eût dû desirer un pareil changement, si, trompé par une fausse apparence d'autorité, il n'eût imaginé qu'il augmentoit son pouvoir en rapportant tout à un Intendant qui prenoit ses ordres; tandis que les Contrôleurs Généraux auroient dû sentir que lorsqu'ils ramènent à eux une multitude d'affaires au-dessus de l'attention, des forces & de la mesure du temps d'un seul homme, ce ne sont plus eux qui gouvernent, ce sont leurs Commis; mais ces mêmes Commis, ravis de leur influence, ne manquent jamais de persuader au Ministre qu'il ne peut pas se détacher de commander un seul détail; qu'il ne peut pas laisser une seule volonté libre, sans renoncer à ses prérogatives & diminuer sa consistance; comme si l'établissement de l'ordre & son maintien par les mesures les plus simples ne devoient pas être le seul but de tous les Administrateurs raisonnables.

Je traiterai plus particulièrement, dans un Mémoire séparé, & de la Généralité qui paroîtroit la plus propre à ce genre d'épreuve, & du plan qui sembleroit préférable.

On apperçoit facilement qu'on peut en modifier les détails de différentes manières, & remplir néanmoins le but qu'on se propose.

Un sage équilibre entre les trois Ordres, soit qu'ils soient séparés, ou qu'ils soient confondus; un nombre de

Repré-

Représentants, qui, sans embarrasser, soit suffisant pour avoir une garantie du voeu de la Province; des règles simples de comptabilité; l'administration la plus économe; les Assemblées générales aussi éloignées que l'entretien du zèle & de la confiance peut le permettre; l'obligation de soumettre toutes les délibérations à l'approbation du Conseil éclairé par le Commissaire Départi; l'engagement de payer la même Somme d'imposition versée aujourd'hui au Trésor Royal; le simple pouvoir de faire des observations en cas de demandes nouvelles, de manière que la volonté du Roi fût toujours éclairée, & jamais arrêtée; enfin, le mot de Don gratuit absolument interdit, & celui de Pays d'Administration subrogé à celui de Pays d'Etats, afin que la ressemblance des noms n'entraînât jamais des prétentions semblables: Voilà en abrégé l'idée des conditions essentielles. On sent qu'il est aisé de les remplir en rassemblant diverses opinions, & les lumières qu'ont pu donner la réflexion & l'expérience, sur-tout lorsqu'on n'est gêné par aucune convention antérieure, & que de la part du Souverain tout devient concession & bienfaisance.

J'ajouterai encore, comme une condition essentielle que telle perfection qu'on crût avoir donnée à cette Institution nouvelle, il ne faudroit annoncer sa durée que pour un temps, sauf à la confirmer ensuite pour un nouveau terme, & ainsi de suite, aussi long temps que V. M. le jugeroit à propos: de manière qu'après avoir pris tous les soins nécessaires pour former un bon ouvrage, V. M. eût encore constamment dans sa main les moyens de le supprimer ou de le maintenir.

Avec-

Avec une semblable prudence, quels inconvénients pourroit-on craindre, & que de bien au contraire ne doit-on pas attendre d'une pareille expérience ?

J'ai déjà indiqué une partie des avantages attachés à ce nouvel ordre d'Administration : il en est beaucoup d'autres que j'omets. C'en seroit un que de multiplier les moyens de crédit, en procurant à de nouvelles Provinces la faculté d'emprunter. C'en seroit un plus grand que d'attacher davantage les Propriétaires dans leurs Provinces, en leur y menageant quelque occupation publique dont ils se crussent honorés. Cette petite part à l'Administration releveroit le patriotisme abattu, & porteroit vers le bien de l'Etat une réunion de lumières & d'activité dont on éprouveroit les plus grands effets. C'en seroit un essentiel encore que d'inspirer à chaque Ordre de la Société une confiance plus directe dans la justice & la bonté du Monarque. C'est ce qu'on éprouve dans les Pays d'Etats ; au lieu que dans les Généralités d'Election, où un Intendant paroît bien plus un Vice-Roi qu'un lien entre le Souverain & ses Sujets, on est entraîné à porter ses regards & ses espérances vers les Parlements qui deviennent ainsi dans l'opinion les Protecteurs des Peuples.

Enfin, comme il est généralement connu que l'Administration des Pays d'Election, & la forme actuelle des Impositions inspirent aux Etrangers une sorte de frayeur plus ou moins fondée, tout projet d'amélioration attireroit en France de nouveaux Habitants, & deviendroit sous ce rapport seul une nouvelle source de richesses.

II.

IL est temps d'examiner les raisonnements qu'on peut opposer aux opinions que nous venons de développer.

Ne dira-t-on point d'abord, que c'est diminuer l'autorité, que de confier la répartition des Impôts à une Administration municipale?

Il est aisé, ce me semble, de résoudre un pareil doute.

L'autorité Royale repose sur des bases inaltérables, & ne consiste point à se montrer dans tous les détails: elle existe également, & même dans un plus grand éclat, lorsque par un arrangement sage, & par une première impulsion dont elle sçait maintenir les effets, elle se dispense d'agir sans cesse.

C'est le pouvoir d'imposer, qui constitue essentiellement la grandeur souveraine; mais la répartition de ces impôts & tant d'autres parties d'exécution ne sont que des émanations de la confiance du Monarque; n'importe en quelles mains il a déposé cette confiance: seulement ceux de ses Sujets qui peuvent le mieux y répondre, rappellent davantage aux Peuples la surveillance d'un bon Roi.

Cette confusion continuelle entre l'exercice journalier de l'autorité & l'autorité même, est une source d'inconvénients; & le grand art de tous les Administrateurs subalternes est d'entretenir cette confusion: car ils voudroient que le respect à leurs commandements les plus arbitraires, fût un des plus grands intérêts de la Royauté; mais à combien

bien d'embarras ce systême n'entraîne-t-il pas l'Administration? Un Ministre surchargé de détails auxquels il ne peut faire une longue attention, sans arrêter la marche des affaires, doit nécessairement être entraîné rapidement par les rapports qui lui sont faits. Il ordonne, il permet, il approuve sans examen suffisant: l'autorité engagée, on veut la soutenir, & on le fait d'autant plus facilement, que dans les premiers moments de l'opposition on espère qu'avec un Arrêt du Conseil on terminera tout; mais la résistance, la réunion des Corps se forment-elles? Craint-on des difficultés sérieuses? on trouve alors que les dispositions qu'on vouloit maintenir ne sont pas d'une importance proportionnée à la peine & au bruit qu'occasionnent des actes répetés d'autorité: on temporise, on hésite, on foiblit; & le Ministre lui-même, qui peut avoir passé le but en commençant, mais qui craint d'exposer sa propre stabilité, est le premier à conseiller la condescendance.

Je ne dis pas qu'il faille tout soutenir, puisque ce seroit prendre l'engagement de défendre bien des méprises; mais, pour éviter de compromettre si souvent l'autorité, il ne faudroit pas être jaloux de l'exercer sans cesse. On s'épuise à la déployer inutilement, & l'on manque de force dans les occasions où il est important de la maintenir.

Toutes ces discussions avec les Parlements & les Cours des Aides pour les Vingtièmes, la Capitation, la Taille & les Corvées: tous ces chocs continuels où l'autorité perd quand elle n'est pas pleinement victorieuse; tous ces divers embarras enfin cesseroient par l'effet d'une Administration différente; & que fait au Roi, que fait à sa grandeur qu'un

Com-

Commissaire Départi, qu'un Subdélégué, qu'un Collecteur répartissent en son nom les diverses contributions, dès qu'une fois la quotité en est déterminée? Quand les impôts sont au comble, le meilleur Ministre des Finances, secondé des Intendants les plus habiles & les mieux intentionnés, ne sçauroit prévenir les plaintes & les murmures: comment donc peut-on aimer la gloire du Roi? &, s'il m'est permis de le dire, comment peut-on jouir de son bonheur, & desirer qu'il soit par tout Ordonnateur & garant des détails les plus durs & les plus rigoureux? Comment peut-on se plaire à faire bruit de ses ordres, pour mettre garnison chez un Contribuable, & pour vendre ses meubles & son grabat? Si de si tristes contraintes ne peuvent pas être évitées sous aucune espèce d'Administration, ne seroit-il pas trop heureux qu'elles se fissent sur le commandement des Représentants de la Province, & que le nom de V. M. toujours chéri, ne fût entendu que pour la commisération & la clémence? qu'intermédiaire entre les Etats & ses Peuples, son autorité n'apparût que pour marquer les limites entre la rigueur & la justice?

Ce n'est pas seulement au coeur sensible de V. M. que je présente ces considérations; c'est encore au Maître d'un Royaume, où l'existence ancienne des Corps intermédiaires multiplie les obstacles. C'est encore au Souverain d'une Nation vive & éclairée, où l'amour & la confiance rendront toujours l'exercice de l'autorité plus facile.

On prétendra peut-être encore qu'en établissant une Administration Provinciale, sous quelque forme que ce fût, ce

ce feroit diminuer les reffources de la Finance, & mettre des bornes à la faculté d'impofer ; mais on doit fe rappeller que j'ai établi pour première condition que le nouveau Pays d'Adminiftration payeroit précifément la même fomme d'Impofition que V. M. en retire, & rien ne feroit plus jufte, puifqu'en permettant aux Proprietaires de modifier & d'améliorer la répartition & la perception, ce feroit le moyen de payer plus facilement.

Quant aux augmentations futures, je dirai d'abord avec peine, mais avec vérité, que le premier obftacle à ces augmentations viendra de l'état même des Contribuables.

Les Sujets de V. M. animés par leur zèle & par leur amour, feront peut-être encore capables de quelques efforts momentanés au milieu de la Guerre ; mais le Miniftre qui pendant la Paix occuperoit V. M. des moyens d'augmenter fes revenus autrement que par l'ordre & l'économie & une meilleure adminiftration, feroit à jamais indigne de la confiance de V. M. & de l'eftime publique : il trahiroit fon devoir s'il n'étoit pas uniquement occupé de préparer au coeur bienfaifant de V. M. les moyens de foulager fes Peuples, & s'il lui cachoit que la plus nombreufe partie de fes Sujets en a le plus preffant befoin.

Mais pour ôter même aux Défenfeurs de la forme actuelle d'Adminiftration, l'avantage qu'ils voudroient tirer de l'intérêt du Fifc mis en oppofition avec le bonheur des Peuples, il fuffira de rappeller qu'entre toutes les reffources du Tréfor Royal, la plus sûre fans doute, c'eft l'égalité proportionnelle des Impofitions, puifque c'eft la plus intelligente

gente manière d'adoucir le fardeau commun & de se ménager le pouvoir de l'augmenter; mais dans la forme actuelle d'Administration, cette égalité est presque impossible à établir, & jusqu'à présent on a bien plus fait à cet égard de tentatives que de progrès. Il y a dans la répartition des disproportions sensibles, & entre les Paroisses, & entre les Généralités; & les connoissances nécessaires pour établir un juste équilibre ne sont pas même rassemblées: les oppositions des Cours, les résistances que ces oppositions occasionnent de la part des Contribuables, la nécessité enfin de se servir d'une multitude d'Employés contre lesquels l'intérêt général se réunit, & qu'on cherche sans cesse à tromper ou à séduire; ce sont là des difficultés que la vie momentanée des Ministres des Finances essaye envain de surmonter; & c'est ainsi que dans la forme actuelle d'administration une bonne pensée & des Lois sages ne suffisent pas encore pour opérer le bien; au lieu que dans les Administrations Provinciales, il ne peut naître de l'inégalité que dans les principes, ou les premiers réglemens de répartition; & c'est au Gouvernement à y veiller: mais ces principes une fois établis, ils représentent le voeu général, & l'exécution n'est point arrêtée; d'autant plus que l'intérêt commun oblige d'y veiller, & que les rapports entre les facultés des Contribuables ne peuvent échapper.

Enfin, il reste encore à montrer que le pouvoir légal d'imposer ne seroit point affoibli par l'introduction d'une Administration Municipale, & à cet égard une seule observation suffiroit; c'est que l'autorité de cette Admini-

ſtration devroit être bornée à répartir les Impoſitions, & qu'ainſi les formes actuellement uſitées pour les établir ne ſeroient point altérées.

Ce ne ſeroit donc jamais que par un motif de propre convenance pour l'autorité Royale, qu'en renonçant à la Sanction des Parlements, on voudroit un jour demander directement à l'Aſſemblée Provinciale ſa contribution aux beſoins extraordinaires de l'Etat; & ſi nous nous arrêtions à comparer laquelle de ces deux manières de valider les Impoſitions conviendront le mieux à l'autorité, nous trouverions vraiſemblablement que le Gouvernement traiteroit preſque toujours plus facilement avec des Etats ſagement conſtitués qu'avec des Parlements.

On doit éprouver également de la part de ces deux Corps l'oppoſition qui naît de l'eſprit de propriété; mais outre ce motif commun de réſiſtance; il en eſt de particuliers aux Parlements qui tiennent aux préjugés, au défaut d'inſtruction, & par fois à l'intrigue: il en eſt encore d'autres qui naiſſent de leur envie de ſe ſignaler & de fixer les regards de la Nation.

Si l'on examine enſuite ce qui doit ſe paſſer pour le choix des Impôts, on remarquera qu'un Pays d'Etats composé des trois Ordres, réunit auſſi juſtement qu'il eſt poſſible, l'intérêt & le voeu national, au lieu que les membres des Cours Souveraines, s'ils ne parviennent pas à s'élever au deſſus de leurs convenances particulières, doivent néceſſairement préférer ou rejetter des Impoſitions, par des motifs que la Nation ne peut pas partager.

C'eſt

C'est ainsi que les Parlements combattent contre une juste répartition des Vingtièmes qui peut diminuer sur le champ leur revenu ; & qu'ils sont plus indifférents sur la Taille qui ne pèse sur eux qu'indirectement : c'est ainsi qu'ils ont plus d'ardeur contre les droits de Contrôle qui augmentent les frais de Justice, que contre telle autre Imposition qui s'éloigne davantage des murs du Palais : c'est ainsi peut-être qu'ils disputeroient presque autant sur le Franc-salé, que sur la Gabelle ; & c'est ainsi enfin qu'ils s'opposeroient davantage aux droits d'entrée des Villes qui augmentent la dépense des Citadins, qu'aux droits d'entrée & de sortie du Royaume, dont l'étendue inconsidérée suffit pour anéantir le Commerce.

Tous ces motifs de partialité ne tiennent point au caractère des individus. On trouveroit sûrement dans les Parlements autant d'hommes vertueux que dans aucune autre classe de la société ; mais quand on considère l'effet des grandes institutions, il ne faut pas s'attacher aux qualités des Particuliers qui composent un Ordre de l'État, mais aux intérêts communs qui doivent le mouvoir & le faire agir.

Ces considérations générales suffisent pour faire connoître que même sous un point de vûe fiscal, il n'y auroit aucune raison pour préférer d'établir des Impôts par le concours des Parlements, plutôt que par celui des Etats.

Et s'il étoit nécessaire de s'étendre davantage sur cette question, j'observerois encore que la réunion des résistan-

ces seroit plus facile entre les Parlements qu'entre des Pays d'Etats ; non-seulement parce que les premiers sont sans cesse en activité, tandis que les autres ne s'assembleroient qu'une fois tous les trois ans, & pendant un temps limité, mais aussi parce que le Souverain a bien plus de récompenses naturelles dans sa main pour l'Ordre de la Noblesse & du Clergé, que pour des Juges & des Propriétaires de Charges ; qu'enfin les Parlements qui rendent par-tout la Justice ont dans la cessation de leurs fonctions une arme toujours embarrassante, & que sans recourir même à cette extrémité, le seul pouvoir de décréter, de flétrir & d'emprisonner, leur donne sur tous les Receveurs des deniers publics des moyens imposants qui suffisent pour arrêter pendant quelque temps l'exécution des volontés du Roi.

Bien loin donc qu'on dût envisager l'institution d'Administrations Provinciales bien ordonnées, comme un accroissement de résistance, je ne doute point que les Rois ne trouvassent dans ce contrepoids d'Etats & de Parlements des moyens d'asseoir plus tranquillement leur autorité. La réunion de tant de Corps presque toujours jaloux les uns des autres, devient impossible ; & si elle avoit jamais lieu ce ne pourroit être que par l'effet d'un malheur général & par des actes accumulés d'injustice & d'oppression.

Mais si V. M. pouvoit instituer une Administration qui en applanissant le chemin à sa justice, ne fût qu'un obstacle possible aux abus du pouvoir, ce seroit peut-être à ses yeux le point de perfection, puisqu'après avoir fait le

bon-

bonheur de ses Peuples pendant son Règne, Elle en seroit encore le Bienfaiteur dans les temps les plus réculés.

Je cherche de nouvelles objections pour y répondre.

Voudroit-on, par exemple, arguer des embarras qu'occasionnent quelques Pays d'Etats? Mais il est bien aisé d'appercevoir que ces embarras tiennent à d'anciennes conventions vis-à-vis de Provinces qui ont eu le droit de traiter en s'unissant à la France. Aucune de ces gênes n'existeroit dans la conversion volontaire d'une Administration de Pays d'Election dans une autre Administration quelconque. Les conditions les plus sages, les précautions contre tous les abus, seroient le résultat facile d'un arrangement où la *seule bienfaisance* de V. M. seroit dans le cas de dicter des loix. Bien plus, & ceci est une réflexion d'une grande importance; on tireroit un jour d'une Administration Provinciale bien ordonnée, un moyen de force pour corriger & perfectionner les Constitutions actuelles des Pays d'Etats, dont les vices mêmes conservent un dégré de respect, lorsqu'on n'a pour objet de comparaison que l'Administration plus défectueuse encore des Pays d'Election.

On dira peut-être enfin, qu'il feroit à craindre que le Peuple ne perdît au changement qu'on propose, par l'effet de la supériorité que la Noblesse pourroit prendre dans une Administration Provinciale.

Il me paroît d'abord difficile que le Peuple pût être plus maltraité qu'il ne l'est en général dans les Pays d'Election,

ction, où l'on n'a d'autre secret, à mesure de nouvelles dépenses publiques, que d'augmenter la Taille, Impôt arbitraire, difficile à bien répartir, & où le Peuple est presque toujours sacrifié. D'ailleurs, la trop grande influence de la Noblesse est facile à éviter par une sage constitution & un équilibre raisonnable entre les différents Ordres; d'autant plus que le Clergé qui ne paie pas de Vingtièmes, partage, par la Taille de ses Fermiers, les intérêts des Roturiers, en même temps que tous les devoirs de son état l'attachent à la protection du Pauvre: enfin, quelque excessifs que soient les Impôts, c'est peut-être encore moins de leur étendue que naissent les plaintes & les clameurs, que du défaut de base solide dans les répartitions, & du désespoir qu'inspire la difficulté d'obtenir justice.

D'ailleurs, comme les Etats ne pourroient établir aucune base de répartition, ni aucune forme permanente de perception, sans l'approbation de V. M. il seroit bien aisé de juger de l'équité des principes qu'on voudroit adopter. Ces bases fondamentales sont bien-tôt mesurées, parce qu'elles tiennent à des idées générales que le bon sens & l'esprit de justice peuvent aisément reconnoître; mais c'est dans l'application de ces mêmes principes à l'exécution, c'est dans l'Administration de tout ce qui est indéterminé, que V. M. ne peut se reposer avec tranquillité sur l'esprit ou sur la volonté d'un seul homme, ainsi qu'on y est contraint dans les Pays d'Election.

Ce genre d'Administration ne seroit supportable qu'autant que les Impôts seroient soumis à des régles absolument simples;

simples; mais lorsqu'une longue suite de fautes ou de malheurs a obligé d'étendre & de diversifier les Impôts de toutes les manières, & lorsque l'esprit fiscal, après avoir tout parcouru, a sçu ménager encore une vague dans l'exécution dont il est facile d'abuser; le dernier des maux alors est une Administration arbitraire qui affecte l'imagination des Contribuables, & leur présente sans cesse de nouvelles craintes.

Aussi, même dans les Pays les plus despotes, on ne connoît pas cette manière de soumettre la répartition des Impôts aux décisions d'un seul Commissaire; & bien loin que cette méthode soit de l'essence de la Monarchie, ce seroit plutôt dans les Gouvernemens où la Souveraineté est divisée entre plusieurs, qu'on pourroit l'employer avec moins d'inconvéniens, l'Administrateur ne peut y échapper à la surveillance générale, & il peut convenir, pour éviter les chocs & les longueurs, que ce ne soit pas un Corps nombreux qui exécute, quand c'est un Corps nombreux qui commande; mais dans un Pays Monarchique, où la seule volonté du Prince fait la loi, cette même convenance disparoît, & l'inquiétude du Souverain doit se borner à être certain que ses intentions justes & bienfaisantes soient remplies, & à prévenir qu'on n'abuse jamais de son autorité.

Je me suis encore présenté à moi-même un doute à résoudre.

La nature des Impositions, leur étendue, leur diversité, la bigarrure des formes, des usages, des privilèges & des prérogatives, tout cet ouvrage imparfait & successif de l'Administration françoise, en même temps qu'il semble appeller presque dans tous ses points une main habile, pré-

 sente

sente aussi par-tout des obstacles. Qui peut, dans chaque Province les vaincre ou les surmonter plus facilement ? est-ce un homme seul ? est-ce un Corps d'Administration ? C'est un homme seul sans doute, si vous réunissez en lui les qualités nécessaires, rien n'est plus efficace que le pouvoir dans une seule main ; le choix des délibérations n'arrêtant point sa marche, l'unité de pensée & d'exécution rend les succès plus rapides ; mais en même temps que je crois autant qu'un autre à la puissance active d'un seul homme qui réunit au génie la fermeté, la sagesse & la vertu ; je sçais aussi combien de tels hommes sont épars dans le Monde ; combien, lorsqu'ils existent, il est accidentel qu'on les rencontre, & combien ! après les avoir rencontrés, il est rare qu'ils se trouvent dans le petit circuit où l'on est obligé de prendre des Intendants de Province. Ainsi, l'expérience & la théorie indiquent également que ce n'est point avec des hommes supérieurs, mais avec le grand nombre de ceux qu'on connoît ou qu'on a connus, qu'il est juste de comparer une Administration Provinciale ; & alors toute la préférence demeurera à cette dernière, car dans une Commission permanente, composée des principaux Propriétaires d'une Province, la réunion des connoissances, la succession des idées, donnent à la médiocrité même une consistance : le concours de l'intérêt général vient augmenter la somme des lumières : la publicité des délibérations force à l'honnêteté ; & si le bien arrive avec lenteur, il arrive du moins ; & une fois obtenu, il est à l'abri du caprice & se maintient ; au lieu qu'un Intendant le plus rempli de zèle & de connoissances, est bientôt suivi par un autre qui dérange ou abandonne

mine les projets de son Prédécesseur; dans l'espace de dix à douze ans, on les voit aller de Limoges en Roussillon, du Roussillon en Haynault, & du Haynault en Lorraine. Et à chaque variation ils perdent le fruit de toutes les connoissances locales qu'ils peuvent avoir acquises. On diroit, à voir ces changements continuels, que l'Administration des Provinces est une école établie pour les Maîtres des Requêtes, & que destinés à gouverner un autre hémisphère, ils viennent en France s'essayer sur différents sols & sur divers caractères, tandis que le plus grand avantage de chaque Province devroit toujours être le but, & l'homme le moyen.

Si des Intendants, on jette un coup d'oeil sur les Ministres des Finances, on trouve que sans être égaux en talents, il suffit qu'ils le soient en prétentions, pour que l'ouvrage de l'un soit détruit par l'autre. On veut faire & l'on supprime; on veut faire & l'on rétablit; on veut faire encore, & l'on change: c'est au Royaume à se prêter à toutes ces vacillations, & à devenir l'humble jouet de cette succession d'amour-propres.

Cependant une vérité importante naît de ces dernières observations; c'est qu'un grand bien ne sera jamais l'effet d'un nouveau systême d'Impositions, quelque sage qu'il soit, s'il n'est soutenu d'un bon systême d'Administration, & qui suffise pour entreprendre, pour exécuter & pour maintenir.

Je crois donc que le véritable bienfait d'un Souverain envers ses Peuples, seroit d'ouvrir des voies d'améliorations indépendantes des qualités des hommes auxquels il

tinuel au desir qu'ont les Parlements de se mêler de l'Administration. Ce sentiment de leur part se manifeste de plus en plus ; & ils s'y prennent comme tous les Corps qui veulent acquérir du pouvoir, en parlant au nom du Peuple, & se disant les Défenseurs des droits de la Nation ; & l'on ne doit pas douter que bien qu'ils ne soient forts ni par l'instruction ni par l'amour pur du bien de l'Etat, ils se montreront dans toutes les occasions, si long-temps qu'ils se croiront appuyés de l'opinion publique. Il faut donc ou leur ôter cet appui, ou se préparer à des combats répétés qui troubleront la tranquillité du Regne de V. M., & conduiront successivement ou à une dégradation de l'autorité, ou à des partis extrêmes dont on ne peut pas mesurer au juste les conséquences.

Il arrivera de nouveau ce qu'on a déjà vu. C'est que tantôt, considérant les Parlements comme un Corps de Magistrature, on sera porté à leur donner de la force & de l'éclat ; & que tantôt, les considérant comme un Corps politique, on desirera de les affoiblir.

Or l'unique moyen de prévenir ces secousses, & d'attacher essentiellement les Parlements aux fonctions honorables & tranquilles de la Magistrature, c'est de soustraire à leurs regards continuels les grands objets d'Administration, sur tout dès qu'on peut y parvenir par une Institution qui en remplissant le vœu national, conviendroit également au Gouvernement ; & comme la simple perspective des vues générales de V. M. à cet égard suffiroit pour faire impression, & calmer pour un temps les esprits, je crois l'essai d'une Administration municipale si nécessaire sous ce rapport seul,

que

que j'irois jusqu'à dire que dût-il mal tourner, je le conseillerois encore, d'autant plus que sous la forme d'expérience on ne peut manquer de réunir presque tous les suffrages. Les personnes qui desirent ardemment cette nouvelle forme d'Administration, y applaudiront comme à un premier pas qui peut conduire à une amélioration générale.

Ceux au contraire qui craignent toute espèce de changement, & respectent jusqu'aux plus grands abus, quand ils sont anciens, approuveront encore l'esprit de sagesse de V. M. qui l'auroit engagée à ne faire qu'un essai, & à renvoyer une détermination plus générale à un temps plus éloigné, après les leçons de l'expérience. Enfin tous les Sujets de V. M. la béniront d'avoir pris au moins en sérieuse considération un objet si intéressant pour le bonheur de ses Peuples, & *pour la prospérité du* Royaume.

Après avoir examiné sous le seul rapport de l'intérêt public, l'importante question traitée dans ce Mémoire, je finirai par une réflexion qui tient plus particulièrement à la personne de V. M., & à laquelle j'ai été entraîné par un sentiment digne au moins de son indulgence.

J'ai vû divers genres de gloire partagés entre les Souverains: la Guerre, la Politique, les Arts & la Magnificence ont tour à tour signalé leur règne & consacré leur mémoire: aujourd'hui le soin du bonheur des Peuples & l'établissement des Loix qui peuvent l'assurer, semblent offrir la seule ambition nouvelle & la plus noble de toutes. Un siècle plus calme & plus instruit paroît désabusé de ces fausses grandeurs où les larmes du Peuple viennent se joindre aux louanges des Historiens, & aux flatteries des Courtisans.

En

II.

Fortsetzung

der

Staatsschriften

im gegenwärtigen Kriege

zwischen den

[illegible] [illegible] und Großbritannien

[illegible]

XII.

Königl. Französische Antwort auf die Königl. Großbrittannische Hauptdeduction, publicirt im Februar 1780 unter dem Titel: Observations sur le Mémoire Justificatif de la Cour de Londres *).

LA COUR de Londres vient de publier, sous le titre de Mémoire justificatif, une réponse ministérielle à l'Exposé des Motifs de la conduite du Roi, relativement à l'Angleterre: Si des faits supposés ou altérés, si des principes faux ou mal appliqués, si des sophismes & des injures sont des moyens suffisans pour justifier les procédés & les inculpations de la Grande-Bretagne, il faut convenir que le Ministère Anglois a parfaitement bien rempli sa tâche: mais les Juges impartiaux auxquels il en a appelé, persuadés que le Roi prend soin de son honneur, de sa réputation &

*) Diese Staatsschrift ist die letzte bis itzt erschienene, da der Königl. Großbritt. Hof sowohl auf diese, als die Königl. Spanische Hauptdeduction vom 7ten Sept. 1779 noch nicht geantwortet hat. Man findet hier also nunmehr vollständig gesammlet, alles was von beyden Seiten während dem itzigen Kriege bisher dem Publicum vorgelegt worden.

& de ſa gloire, auront ſans doute ſuſpendu leur jugement, juſqu'à ce que Sa Majeſté aît, ou avoué ou détruit les accuſations qu'il s'eſt permis d'articuler contre Elle.

Le Roi auroit certainement pu vouer au ſilence & à l'oubli, toutes les erreurs & les invectives qui font la baſe de la défenſe du Roi d'Angleterre; & c'eſt avec la répugnance la plus extrême qu'il ſe voit forcé de les rappeler; cependant Sa Majeſté croit ſe devoir à Elle-même de les anéantir, en rétabliſſant la vérité des faits, & en expoſant les principes & les vues qui ont dirigé toutes ſes démarches. Mais le Roi ſe gardera bien de prendre pour modéle le ſtile & le ton de la Cour de Londres; comme il ne parlera que le langage de la juſtice & de la raiſon, ſes expreſſions ſeront auſſi ſimples que ſes ſentimens ſont modérés, & il ſe flatte que la force ſeule des vérités qu'il va expoſer, fixera irrévocablement l'opinion de toutes les Puiſſances.

Selon l'écrit de la Cour de Londres, le Roi a oublié la foi des Traités, le devoir d'un Allié & les droits des Souverains, pour ne s'occuper qu'à mettre à profit les circonſtances qui paroiſſoient favorables à ſes projets ambitieux; il a Avili ſa Dignité, en formant des liaiſons ſecrètes avec les Américains; & après avoir épuiſé toutes les Infames reſſources de la Perfidie & de la Diſſimulation, il a oſé avouer le Traité ſolennel que ſes Miniſtres ont ſigné avec les obſcurs Agens des Colonies Angloiſes. . . .

Telles ſont les principales accuſations que la Cour de Londres forme contre celle de Verſailles. Pour mettre le Public en état de les juger avec connoiſſance de cauſe, il eſt néceſſaire d'entrer dans le détail de la conduite du Roi, de

de la mettre en parallèle avec celle de la Cour de Londres; de développer les principes qui ont dirigé l'une & l'autre; enfin, de détruire des faits supposés par le Ministère Anglois, de rétablir ceux qu'il a altérés, & de rapporter ceux qu'il a cru devoir omettre: en un mot, on va ramener à la vérité une cause qui intéresse toutes les Nations, & que la Cour de Londres a dénaturée de la manière la plus étrange.

Toutes les Puissances de l'Europe sont forcées de convenir que le Roi a été jusqu'à présent fidèle aux assurances pacifiques qu'il n'a cessé de leur donner, & le Roi d'Angleterre, plus qu'aucun autre Souverain, pourroit lui rendre ce témoignage, parce qu'il a des preuves particulières de la sincérité des voeux de Sa Majesté pour le maintien de la paix générale, & qu'il doit se rappeler les démarches réitérées qu'Elle a faites pour consolider la bonne harmonie qui subsistoit entre les Cours de Versailles & de Londres. Mais ce Prince, ou plutôt ses Ministres, qui ont leurs fautes à celer, ont cru qu'il convenoit davantage à leurs vues, à leur intérêt personnel, peut-être à leur sûreté, de sacrifier la vérité & leur propre opinion, à la nécessité de présenter toutes les démarches du Roi, comme autant de preuves de sa perfidie, en l'accusant d'avoir fomenté, soutenu, consommé la révolution de l'Amérique, en lui reprochant d'avoir profité de la circonstance que cette même révolution lui offroit, pour exécuter ses prétendus projets ambitieux.

Pour que toutes les Nations, auxquelles le Roi en appelle, ainsi que la Cour de Londres, soient en état d'apprécier

précier cette liste de prétendus forfaits, ou ne faire l'exposé fidèle des principes qui ont dirigé la conduite du Roi ; on ne faire connoître avec la plus scrupuleuse exactitude, de quelle manière, à quelle époque, dans quelle conjoncture & dans quelle vue Sa Majesté s'est liée avec les états-unis de l'Amérique septentrionale.

Tout le monde sait que les Américains s'étoient déjà élevés contre les entreprises de leur Mère-patrie, lorsque le Roi prit les rênes du Gouvernement ; & tout le monde prévoyoit dès-lors, ou que les Américains secoueroient la domination Angloise, ou qu'ils ne céderoient qu'à la supériorité des forces que l'on emploiroit pour les soumettre.

Cette réflexion ne pouvoit pas échapper à la sagacité du Roi, & elle lui présentoit un moyen infaillible d'avoir enfin raison de toutes les injustices qu'il avoit à reprocher à l'Angleterre : Mais Sa Majesté ne se laissa point éblouir par un aspect aussi séduisant. Elle demeura spectateur tranquille de la querelle de la Grande-Bretagne avec ses Colonies ; & son éloignement pour tout ce qui auroit pu la faire soupçonner d'y prendre part, l'empêcha même d'avoir la moindre relation avec les Américains. Cependant le Roi, sans se mettre dans le cas d'être accusé légitimement de tout sacrifier à son ambition, à son injustice, à sa perfidie, auroit pu prendre en quelque considération ce que l'on appelle la raison d'état ; touché des avantages que sembloit présenter l'indépendance prochaine de l'Amérique, il auroit pu penser qu'il étoit non-seulement de son intérêt, mais même de son devoir de la favoriser ; instruit de l'exemple que l'Angleterre

gleterre a donné dans des circonstances moins favorables que celles où se trouvoient les Colonies, il auroit pu se croire autorisé à l'imiter; convaincu par une longue suite de faits, que la politique angloise n'a d'autre base que l'intérêt personnel, la convenance la plus exclusive, une ambition envieuse & tyrannique, il auroit pu se croire obligé de la rendre impuissante, en diminuant les moyens de la mettre en activité; Si Sa Majesté avoit effectivement suivi la marche que l'on vient de tracer, est-il un juge éclairé & non prévenu, qui eût osé la condamner, & la dénoncer à la postérité comme un Souverain injuste & pervers, comme l'ennemi du genre humain?

Cependant l'insurrection faisoit les progrès les plus rapides, l'esprit qui l'avoit amenée, se répandoit dans toutes les Colonies angloises; il fit courir aux armes de tous côtés, & les Troupes que la Cour de Londres avoit envoyées pour l'étouffer, rencontrèrent une résistance qu'elles ne purent surmonter. Cet état des choses dut augmenter le courage des Insurgens, en leur montrant qu'ils pouvoient prendre confiance dans leurs propres forces.

Tandis néanmoins que les Américains avoient les armes à la main, & qu'ils tenoient les Anglois, pour ainsi dire, renfermés dans Boston, ils firent un dernier effort pour faire parvenir de nouveau leurs griefs au Roi & au Parlement d'Angleterre; ils en demandèrent le redressement dans une forme qu'aucun sujet fidèle ne désavoueroit, & qui même, on ose le dire, est fort éloignée du ton avec lequel les Anglois ont coutume de demander justice à leur Souverain: il seroit sans doute superflu de rappeler à la

 Cour

Cour de Londres, la manière avec laquelle elle reçut les remontrances des Américains.

La conduite du Miniſtère Anglois dans cette occurrence auſſi importante que délicate, détruiſit le peu d'eſpoir que les Colonies avoient encore eu juſque-là, d'une réconciliation juſte & durable; & elle leur préſenta la cruelle alternative, ou de ſe ſoumettre comme des criminels de lèſe-majeſté, ou de ſoutenir leurs priviléges & leur liberté au prix de leur fortune & de leur ſang. Il étoit aiſé de prévoir qu'ils ſe détermineroient pour ce dernier parti; & cette réſolution extrême, que la conſtitution angloiſe autoriſoit, & que le Miniſtère de Londres avoit rendue néceſſaire, reſſerra les noeuds qui avoient déjà réuni les différentes Colonies, & elle produiſit le fameux acte de Confédération, par lequel les treize provinces qui compoſent aujourd'hui les états-unis, confondirent leurs intérêts, & ſe liguèrent contre leur Métropole, qu'ils ne regardoient plus que comme leur oppreſſeur.

Cet acte fut bientôt ſuivi par un autre infiniment plus important, c'eſt-à-dire, celui par lequel les Américains ſe déclarèrent indépendans de la ſouveraineté de la Grande-Bretagne. Il n'eſt perſonne qui ne ſe rappelle que le Parti patriotique en Angleterre a ſans ceſſe annoncé cet événement, parce qu'il le regardoit comme une ſuite infaillible des meſures anti-conſtitutionnelles que le Conſeil de Saint-James s'obſtinoit à mettre en uſage. La France n'eut aucune part à la démarche à jamais mémorable des Américains; Le Roi, à l'époque où elle eut lieu, n'avoit aucun rapport direct ni indirect avec eux, Sa Majeſté n'entretenoit pas

même

même une émissaire en Amérique; Elle n'eut connoissance de la déclaration de l'indépendance que par la voie de l'Angleterre, & ensuite par le canal du sieur Deane qui venoit d'arriver en France.

Le séjour de cet Américain dans le Royaume, amena un nouvel ordre de choses, parce que c'est à cette époque que la Cour de Londres commença à développer ses principes & ses prétendus sujets de plaintes: elle prit ombrage de la présence du sieur Deane, avant même d'avoir une démarche équivoque à alléguer; non-seulement elle se persuada que cet Américain étoit chargé d'une commission secrète, mais, séduite par ses propres principes, elle soupçonna aussi le Roi d'avoir écouté ses propositions: c'est sans doute là ce qu'elle entend dire, lorsqu'elle accuse Sa Majesté de n'avoir pas eu honte d'avilir sa dignité en formant des liaisons secrètes avec des sujets rébelles.

Il est certain que le sieur Deane étoit chargé de deux commissions, l'une, d'établir des relations de commerce entre les sujets du Roi & les Américains; l'autre, de proposer au Roi, non-seulement un Traité de commerce, mais aussi une alliance conçue dans les termes les plus étendus.

Le Roi pouvoit assurément, sans avilir sa dignité, sans violer les Traités, sans léser les droits des Souverains, entendre les ouvertures de l'Agent Américain; Sa Majesté les entendit en effet, mais Elle fit connoître au sieur Deane que son intention n'étoit pas de former des liaisons politiques avec les Colonies; Elle refusa non-seulement de recevoir

les projets de Traité que cet Américain lui avoit préſentés; mais auſſi de reconnoître la qualité de Commiſſaire que le Congrès lui avoit donnée, & Elle ſe borna à accorder au ſieur Deane, comme particulier, le même aſyle & la même protection dont jouiſſent tous les étrangers qui habitent le Royaume; cette conduite pouvoit déplaire à la Cour de Londres, mais elle avoit d'autant moins de droit de la cenſurer, qu'actuellement encore elle a chez elle un Chef de rebelles à ſes gages. Cependant le Miniſtère Anglois la regarda comme une infraction des Traités, & ſon orgueil irrité l'aveugla à un tel point, qu'il ordonna au vicomte de Stormont, de réclamer le ſieur Deane comme un ſujet rébelle, ou au moins d'inſiſter ſur ſon expulſion des états de Sa Majeſté; le Public caractériſera de lui-même une demarche auſſi inconſidérée, & le Roi n'a ſans doute pas beſoin de juſtifier le refus que renferma ſa réponſe.

L'Ambaſſadeur d'Angleterre, aigri par la détermination du Roi, à laquelle cependant il auroit dû s'attendre, donna ſans doute l'empreinte de ſa mauvaiſe humeur aux rapports qu'il faiſoit à ſa Cour; il eſt du moins certain qu'il la donna à ſa conduite, car il établit dans tous les Ports du Royaume un eſpionnage indécent, ſcandaleux & ſans exemple, chaque Bâtiment qui s'équipoit, les draps & les munitions de guerre que l'on achetoit, tout, ſelon ſes émiſſaires, étoit pour le compte des Américains. Les plaintes perpétuelles qui étoient la ſuite de ces délations, furent vérifiées avec autant de célérité que d'exactitude, elles ſe trouvoient preſque toujours deſtituées de fondement, & le très-

petit

petit nombre dont on administroit la preuve, fut suivi d'une prompte réparation.

C'est ici le lieu d'expliquer la nature des plaintes & des exigeances de la Cour de Londres.

Cette Cour débuta par demander que le Roi défendît à ses sujets toute espèce de relation & de commerce avec les Américains; qu'Il leur défendît sur-tout de vendre à ceux-ci des armes & des munitions de guerre; qu'Il les punît en cas de transgression de cette défense; qu'Il empêchât les Corsaires Américains de vendre leurs prises, & même qu'il les traitât comme Pirates, en leur interdisant l'entrée dans ses Ports.

Le Roi desiroit tellement le maintien de la bonne intelligence entre lui & la Cour de Londres, & il étoit si éloigné alors de traiter avec les Américains, qu'il admit la plupart des demandes qui viennent d'être indiquées: Sa Majesté prohiba très-sévèrement l'exportation des armes & des munitions de guerre, en tant qu'elles seroient destinées pour l'Amerique septentrionale; Elle défendît aux Corsaires Américains de vendre leurs prises en France, & à ses sujets de les acheter; Et Elle ne permit à ces mêmes Corsaires de demeurer dans les Ports du Royaume, que le temps prescrit par le Traité d'Utrecht, & sous les conditions expresses portées dans ce même Traité. Rien ne prouve mieux l'exactitude avec laquelle les ordres du Roi furent exécutés, que les représentations réitérées des Députés du Congrès, & le mécontentement que portèrent en

Amérique, entr'autres, les ſieurs Hodge, Cunningham, Wikes *).

Mais tandis que la Cour de Londres entaſſoit plaintes ſur plaintes, & que le Roi s'empreſſoit de la ſatisfaire, non-ſeulement par des actes de juſtice, mais auſſi par des actes d'une complaiſance qu'il s'étoit fait un ſyſtème de porter au plus haut degré, les Commandans Anglois ſe conduiſoient

---

*) Le ſieur Cunningham, Armateur Américain, après avoir déſolé le Commerce anglois, entra dans le port de Dunkerque: il y déſarma, & déclara qu'il alloit charger des marchandiſes pour un des ports de la Norwège. Comme cette déclaration parut ſuſpecte, on exigea de Cunningham une caution. Il en préſenta deux; ſavoir, les ſieurs Hodge & Allen, tous deux Anglois. Cunningham ſortit en effet du port de Dunkerque ſans être armé: mais il fit paſſer clandeſtinement, pendant la nuit, des Matelots, des canons & des munitions ſur ſon bâtiment, qui étoit à la rade: il ſe mit en courſe, & ne tarda pas à s'emparer du paquebot anglois le Prince d'Orange. Auſſitôt que le Gouvernement François fut inſtruit de la fraude de Cunningham, il fit arrêter & conduire à la Baſtille le ſieur Hodge une des cautions; & le Paquebot fut reſtitué à la Cour de Londres, ſans forme de procès, parce que la faute de Cunningham étoit évidente & publique.

Quant au ſieur Wikes, Armateur Américain, il avoit fait deux priſes conſidérables; mais avant de les amener dans le port de Nantes, il avoit ouvert les écoutilles, ſoit pour reconnoître les marchandiſes, ſoit pour en vendre clandeſtinement. Comme ce procédé étoit contraire au texte des Traités & des Ordonnances, les deux bâtimens en queſtion furent confiſqués au profit du Roi; mais Sa Majeſté en fit faire la remiſe aux Propriétaires Anglois.

duisoient de la manière la plus violente & la plus arbitraire envers les Bâtimens françois; au lieu de suivre à leur égard les formes prescrites par les Traités, ils les forçoient d'amener à coups de canon chargés à boulets *), ils faisoient enlever les Capitaines à main armée **), & non contens de la

*) Lorsque des vaisseaux de guerre rencontrent en pleine-mer des bâtimens qui leur paroissent suspects, l'usage les autorise à leur faire la semonce, & à les obliger d'amener: ils tirent pour cet effet un coup de canon à poudre; & la désobéissance seule, dès qu'elle est présumée volontaire, peut mettre dans le cas de tirer à boulet. Telle est la pratique de toutes les Nations. Mais les Officiers Anglois, accoutumés à une conduite arbitraire, & sur-tout à l'impunité, transgressoient journellement cette règle; & une conduite aussi intolérable, excita des plaintes d'autant plus fréquentes, qu'elle produisoit presque toujours des excès & des accidens; mais le Ministère Anglois, loin de les trouver justes & d'y avoir égard, approuva au contraire la conduite des Officiers Anglois, en soutenant, contre la notoriété, que l'usage de tirer d'abord à boulet étoit reconnu, & même innocent. On laisse à toutes les Nations commerçantes le soin d'apprécier une pareille Jurisprudence.

**) Pour bien apprécier ce grief, il convient d'avoir présent à la mémoire l'article XXIV du Traité d'Utrecht. Il porte ce qui suit: „Que si les vaisseaux desdits sujets ou habitans de Leurs Sérénissimes Majestés, de part & d'autre, étoient rencontrés, faisant „route sur les côtes ou en pleine-mer, par quelque „vaisseau de guerre de Leurs Sérénissimes Majestés, „ou par quelques vaisseaux armés par des particuliers, „lesdits vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout desordre, demeureront hors „de la portée du canon, & pourront envoyer leurs „chalou-

la régularité des papiers de mer, ainsi que le veulent les Traités,

„chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre „de deux ou trois hommes, à qui seront montrées, „par le Maître ou Capitaine de ce bâtiment ou vaisseau, les lettres de mer qui contiennent la preuve „de la propriété du vaisseau, & conçues dans la forme „insérée au présent Traité; & il sera libre au vaisseau „qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans „qu'il soit permis de le molester & fouiller en façon „quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de „l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.“

C'est d'après ces dispositions qu'il faut juger les faits suivans.

1.° Le sieur Ango, Capitaine du brigantin la Renommée, fut rencontré le 4 septembre 1777, par un navire marchand Anglois, armé en guerre & en marchandises; ce dernier envoya à bord du navire François son Chirurgien & dix hommes, tous armés de fusils, pistolets & sabres, fit saisir l'équipage & enlever le Capitaine, pendant l'absence duquel l'équipage François éprouva les plus dures violences. On défonça les lambris de la chambre du Capitaine, ses armoires, les coffres, les malles; on renversa tout, & différens effets furent enlevés. Tous ces excès durèrent pendant l'espace de quatre heures, après lesquelles le Capitaine Ango recouvra sa liberté. Ce grief fut déféré à la Cour de Londres le 7 novembre.

2.° Le 13 juillet 1777, le sieur Tercenier, commandant le navire la Marie, de Dieppe, rencontra, dans le débouquement du Cap, un bateau Anglois monté de trente à quarante hommes: après avoir essuyé un feu continuel de mousqueterie, il fut abordé. Quatorze ou quinze hommes sautèrent à bord du bâtiment François, armés de sabres & de pistolets, & obligèrent l'équipage, à coups de plat-de-sabre, de se retirer

Traités, ils visitoient, bouleversoient & pilloient les cargaisons

---

tirer dans l'entrepont. Un Officier Anglois prit le commandement de la Marie, s'en servit pour courre sus à un autre bâtiment, pendant l'espace de deux heures; le conduisit ensuite à une frégate Angloise placée à quatre lieues au-dessous du vent, laquelle le fouilla, & ne lui rendit sa liberté qu'au bout de seize heures.

3.° Le sieur Chandeau, Capitaine du navire le Philippe, rencontra, le 23 août 1777, une goëlette Angloise, qui, à portée du canon, hissa d'abord pavillon François; & un instant après avoir mis pavillon Anglois, qu'elle assura d'un coup de canon, tira très-précipitamment trois coups de canon à boulet, lesquels furent suivis de six autres, qui portèrent dans les manoeuvres; On crioit au bâtiment François d'envoyer à bord de la goëlette, tandis que celle-ci continuoit de tirer de distance en distance des coups de canon à boulet. Le canot François fut envoyé au vaisseau Anglois avec quatre hommes, le Patron & un Officier; mais ces six hommes furent aussitôt mis à fond-de-calle. Le canot François revint avec un équipage Anglois armé, lequel somma le Capitaine Chandeau d'aller à bord de la goëlette, sinon qu'on alloit le couler bas. Tandis que ce Capitaine étoit à bord du vaisseau Anglois, le Commandant de ce dernier envoya piller le Philippe: on en enleva fusils, épées, papiers, canons, provisions de bouche, sucre, café, or & argent, ainsi que les effets trouvés dans la malle du sieur Chandeau, montant à la valeur de six mille cinq cents soixante-cinq livres. Ce Capitaine fut ensuite renvoyé à son bord; mais auparavant, le Capitaine Anglois lui avoit arraché une montre de sa poche. De retour sur son navire, le sieur Chandeau trouva les Anglois enclouant les trois canons qui lui étoient restés.

4.

gaiſons *); il ne ſortoit preſque point des Isles Françoiſes un

4.° Le ſieur Maſſié, Capitaine du vaiſſeau le Bon-Paſteur, venant de la Martinique, rencontra le 21 décembre 1777, par le travers du cap de Gatte, la frégate Angloiſe le Weſt-Moreland. Cette frégate, après avoir tiré un coup de canon à boulet, s'approcha du Bon-Paſteur, lui envoya dans ſon canot ſix hommes, armés chacun de deux paires de piſtolets & d'un ſabre. Montés à bord, ils mirent le piſtolet ſur la gorge au Timonier, s'emparèrent du gouvernail & du commandement du navire, & firent embarquer de force le Capitaine, en lui ordonnant de porter avec lui tous ſes papiers. Le Commandant de la frégate Angloiſe ayant reçu les papiers du ſieur Maſſié, au lieu de les examiner, les porta dans ſon bureau, en diſant au Capitaine François qu'il étoit perſuadé qu'il ne venoit point de la Martinique, mais bien de la Nouvelle-Angleterre; que ſon chargement devoit être composé de tabac, de riz, de bled, &c. & qu'il alloit le mener à Mahon, pour faire une viſite exacte de ſon bâtiment.

Il eſt à remarquer que le Baron d'Arbaud de Jouque, Major-général de la Martinique, ſe trouvoit ſur le Bon-Paſteur comme Paſſager. Cet Officier fut mandé à bord de la frégate; on lui fit ſubir un interrogatoire; & on lui propoſa la moitié du chargement, s'il vouloit avouer que le navire avoit des marchandiſes de la Nouvelle-Angleterre. Enfin l'Officier Anglois ſe détermina à renvoyer le Baron d'Arbaud & le Capitaine Maſſié; mais celui-ci de retour à ſon bord, y trouva tout dans la plus grande confuſion. Cette affaire déférée au Miniſtère Anglois, fut renvoyée à l'Amirauté.

*) Voyez la note précédente. Aux faits qu'elle renferme, on peut encore ajouter les déprédations & le pillage qu'éprouvèrent, 1.° le ſieur Lainé, Capitaine du navire le Victor; 2.° le ſieur Falouard, Capitaine du

un bâtiment qui ne fût soumis à cette inquisition despotique; une multitude de sentences rendues aux Isles Angloises, avoient adjugé aux Capteurs Anglois, des prises dont l'illégalité étoit évidente *); les Vice-amirautés de ces Isles avoient été jusqu'à déclarer de bonne prise des Bâtimens, dont les uns étoient chargés de denrées achetées dans les Isles Françoises, parce que ces mêmes denrées étoient présumées

du navire le Caesar; 3.° le sieur Vincent, Capitaine du navire l'Espérance; 4.° le sieur Bodinet, Capitaine du navire l'Incognito. Ajoutez vingt-trois déclarations de Capitaines pillés & maltraités.

*) 1.° Le navire la Providence, Capitaine Poitevin, sorti du Cap le 16 août 1777, fut pris le lendemain, & jugé de bonne prise à la Jamaïque, sous prétexte qu'une quantité de vin qui se trouvoit à son bord étoit destinée pour les Américains.

2.° Le navire le Traiteur, expédié de Saint-Domingue pour la Martinique, fut pris à la hauteur de Jean-Rabel, côte de Saint-Domingue, & conduit à la Jamaïque, où la confiscation a été prononcée.

3.° Le bateau le Postillon fut pris à une lieue de Saint-Domingue, & sa cargaison fut vendue.

4.° Le navire le Joli-coeur, chargé à Saint Domingue, conduit à New-Yorc.

5.° Le navire le Pompée, pris dans les parages de Finistère & conduit à Gibraltar.

6.° La goëlette l'Espérance, expédiée de Saint-Pierre pour la Martinique, conduit à la Nouvelle-Yorc.

7.° Vingt autres Bâtimens pris & confisqués sur simple soupçon.

mées du crû de l'Amérique ſeptentrionale *); & dont les autres (arrêtés en pleine mer) avoient des marchandiſes innocentes, mais qui pouvoient convenir aux Américains **); des Corſaires Anglois avoient violé le territoire du Roi en Europe ***) & en Amérique †); grand nombre de Bâtimens fran-

*) 1.° Le navire l'Aimable-Reine, chargé de tabac & d'indigo.

**) Ces Bâtimens paſſent le nombre de vingt; aucun d'eux n'étoit chargé d'armes ni de munitions de guerre: Tous étoient deſtinés pour les îles Françoiſes de l'Amérique.

***) Un Corſaire Anglois qui avoit pris pavillon Américain, s'empara, vers la fin du mois d'août 1777, de dix-huit bâtimens Américains, dans la rivière de Bordeaux. En déférant cette violation de territoire au miniſtère Anglois, on lui obſerva qu'un pareil excès ne ſauroit être trop promptement réprimé, & qu'en le tolérant on donneroit un très-mauvais exemple aux Américains. Les Miniſtres Britanniques jugèrent eux-mêmes que le fait dont il eſt queſtion méritoit la plus ſérieuſe attention: cependant l'office de l'Ambaſſadeur du Roi ne fut ſuivi d'aucune réparation.

2.° En Décembre 1777, un Corſaire de Jerſey, nommé la Revenche, enleva un bâtiment Américain près la pointe du Croiſic: ce fait fut déféré au miniſtère Anglois comme une violation manifeſte du droit des gens & une inſulte faite à la ſouveraineté du Roi, & le bâtiment Américain fut réclamé; mais le Roi n'obtint ſatisfaction ni ſur l'un ni ſur l'autre point.

†) Dans le courant du mois de Décembre 1777, les frégates Angloiſes la Maidſtone & le Squirel avoient fait échouer un bâtiment Américain dans la baie de Jean.

françois avoient été confisqués, uniquement parce que leurs chargemens pouvoient être à la convenance des Colo-

Jean-Rabel, île Saint-Domingue, elles tirèrent à boulet sur un corps-de-garde & sur des cases de Pêcheurs. Trente hommes placés sur une chaloupe, firent un feu continuel de mousqueterie sur le corps-de-garde; ils descendirent à terre, s'emparèrent d'une batterie, dont ils renversèrent les canons, s'avancèrent dans les terres à la poursuite des Américains, & brûlèrent le bateau échoué: les deux frégates avoient porté pavillon François, & n'arborèrent celui de leur nation qu'au moment où le bateau Américain fut en feu.

2.° Une troisième frégate Angloise se rendit à peu-près vers le même temps coupable d'une violation de territoire, en poursuivant sur les côtes de la Guadeloupe un bâtiment Américain, & en mettant des gens à terre pour poursuivre l'equipage qui avoit abandonné le Bâtiment.

Ces faits & plusieurs autres à peu-près de la même nature furent déférés inutilement au ministère Anglois.

3.° Un bâtiment François, nommé l'Amitié, chargé à Saint-Pierre, de morue, de saumon & de quelques autres marchandises non-suspectes, destiné pour Sainte-Lucie, fut poursuivi jusque dans le cul-de-sac de cette Isle par une frégate Angloise qui lui tira douze coups de canon à la demi-portée du canon de terre, sans avoir montré sa couleur & sans avoir désigné sa Nation. Le bateau François se trouvant le 5 avril 1777, à la rade du cul-de-sac, le Commandant Anglois envoya deux chaloupes pour l'enlever, ce que les gens des chaloupes firent en coupant les cables; ils tirèrent plusieurs coups de fusil sur une chaloupe du Roi qui étoit allée, mais trop tard, au secours du bateau. Ce fait fut déféré au ministère

Colonies *), & il n'exiſtoit aucune voie d'appel pour faire redreſſer les jugemens iniques des Vice-amirautés: on promettoit ſans ceſſe, mais toujours ſans effet, l'établiſſement d'une Commiſſion **). Voilà ce que l'auteur du Mémoire juſtificatif appelle „des accuſations générales & équivoques, dont

Anglois; le Lord Weymouth convint qu'il exigeoit une réparation éclatante; mais elle n'a jamais eu lieu: on s'eſt borné à reſtituer le bâtiment enlevé.

Le Capitaine Keeler, commandant la frégate le Lynx, enleva deux bateaux de ſa Nation qui étoient à l'ancre à la tête de la rade de Saint-Pierre de la Martinique. On demanda le 28 juin 1776, la punition de cet Officier; le miniſtère Anglois promit de vérifier ſon délit; on lui en renouvela le ſouvenir; il fit de nouvelles promeſſes: cependant il ne fut queſtion d'aucune réparation.

Les vaiſſeaux Anglois en ſtation dans les Indes occidentales, établirent leurs croiſières juſque vis-à-vis de nos rades; ils viroient journellement ſur nos forts ſans arborer leur pavillon; ils couroient ſur les bâtimens Américains juſque ſous le canon des batteries, & ils tiroient ſur nos propres bateaux pour les obliger d'amener. La dénonciation de ces faits fut ſuivie des promeſſes les plus poſitives de la punition des Officiers coupables; mais il y a lieu de croire qu'ils n'ont pas même été réprimandés, car ils n'ont changé de conduite que lorſque les bâtimens du Roi les ont forcés de s'éloigner.

*) Voyez la note (p. 48.)

**) Aucune Commiſſion pour recevoir les appels n'étoit établie à l'époque où le Marquis de Noailles ſe retira de la Cour de Londres.

„dont l'obscurité étudiée, porte le caractère de la honte & „de l'artifice; voilà ce qu'il appelle des plaintes vagues & „obscures, voilà les fantômes qu'il n'a point cru devoir „combattre.“

Le Roi devoit naturellement supposer que son exactitude à faire droit sur les griefs de la Cour de Londres, lorsqu'ils étoient justifiés, la porteroit à imiter son exemple; & l'on est sans doute tenté de croire que Sa Majesté n'a rien eu à desirer à cet égard, d'après l'assurance que donne le Mémoire justificatif: „qu'il seroit aisé de donner ou plu„tôt de répéter les réponses satisfaisantes qui ont été faites, „& de démontrer par-là aux yeux de la France elle-même, „la modération du Roi d'Angleterre, son amour pour la ju„stice, & la sincérité de ses dispositions à maintenir la tran„quillité générale de l'Europe.“ Mais cette Cour, au lieu de tenir la conduite qu'elle ose s'attribuer, conduite que la justice lui prescrivoit, &, on peut le dire, que les conjonctures sembloient indiquer à sa prudence, cette Cour se borna à des assurances vagues & stériles de sa bonne volonté, & au lieu d'ordonner les réparations que le Roi avoit droit d'attendre, le Ministère Anglois renvoyoit uniformément à l'Amirauté, pour y être ensevelis & oubliés, tous les offices présentés par l'Ambassadeur de Sa Majesté. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que tandis que la Cour de Londres marquoit si peu d'égards pour les justes demandes du Roi, elle chargeoit son Ambassadeur auprès de Sa Majesté, de lui faire de nouvelles dénonciations contre de prétendues faveurs accordées aux Américains: selon lui les trois Corsaires de cette Nation, la Représaille, le Lexington & le

Dolphin, avoient amené dans les Ports de France, des Bâtimens pris sur les côtes d'Angleterre, ils étoient resortis après avoir réparé leurs dommages, ils venoient de rentrer dans les Ports de France avec de nouvelles prises, on leur avoit accordé de les vendre publiquement; d'autres Corsaires avoient obtenu la permission d'armer dans les Ports du Royaume; en un mot, le Lord Stormont fit le résumé de tous les griefs qu'il avoit déjà déférés au Ministère du Roi, quoiqu'il eût reçu sur tous des réponses qui auroient dû ne laisser rien à desirer à son zèle. C'est en parlant de tous ces faits faux ou exagérés, que les Ministres Anglois affirment „que les Agens de Colonies, encouragés par le Ministère de France, avoient formé & exécuté l'audacieux projet d'établir une place d'armes dans le Royaume; que leurs Associés ont équipé des Vaisseaux qu'ils ont armés pour croiser jusque sur les côtes de la Grande-Bretagne; que pour sauver les apparences, les Capitaines de ces Corsaires arboroient le prétendu pavillon Américain, quoique les équipages fussent toujours composés d'un grand nombre de François qui s'y embarquoient impunément, sous les yeux même des Gouverneurs & autres Officiers des Provinces maritimes, qui ne se conduisoient ainsi que dans le dessein de se conformer aux vues du Ministère.“

Selon le Mémoire Anglois, le Lord Stormont, en exécutant les ordres qui viennent d'être indiqués, porta l'oubli des égards & du respect dûs au Roi, „jusqu'à le sommer d'expliquer sa conduite & ses intentions sans délai & sans subterfuge; & à lui proposer, au nom du Roi son Maître, l'alternative de la paix ou de la guerre.“ Le Lord Stor-

Stormont, il est vrai, s'exprima avec une chaleur, on pourroit même dire avec un emportement peu convenable pour le lieu où il parloit: mais le Comte de Vergennes l'interrompit, en lui observant avec sang-froid, que si les choses qu'il venoit de lui dire, étoient l'objet de sa commission, & que si sa Cour lui avoit prescrit de faire une déclaration de guerre, il alloit sur le champ en rendre compte au Roi, en ajoutant que lui, Vicomte de Stormont, étoit trop éclairé sur les droits & la dignité des Souverains, pour ne point pressentir la réponse de Sa Majesté. Ce langage, prononcé avec autant de modération que de fermeté, fit revenir le Vicomte de Stormont à lui-même, & frappé de la leçon officieuse qu'il venoit de recevoir, il pria le Comte de Vergennes avec les plus vives instances, de regarder comme non avenu tout ce qu'il venoit de proférer, & il reprit avec le ton qui convenoit à son caractère & à celui du Ministre du Roi, la matière qui étoit l'objet de sa mission: cette scène eut lieu le 8 juillet 1777. C'est à regret qu'on la rapporte, mais la dignité du Roi l'exige autant que la vérité.

Au reste, on a peine à concevoir par quel motif & dans quel dessein le Ministère Anglois a regardé comme subsistant le langage arrogant qu'il met dans la bouche du Lord Stormont, il ne s'est donc pas aperçu qu'il détruisoit par-là l'étalage pompeux qu'il venoit de faire de la modération du Roi de la Grande-Bretagne, de son amour extrême pour la paix, de son vif desir de la conserver: le Ministère Anglois ne s'apercevoit pas sur-tout qu'il oublioit, ou plutôt qu'il outrageoit la dignité de son propre Souverain, en induisant

le Public à croire que l'on peut impunement braver & provoquer une grande Puiſſance.

Quoi qu'il en ſoit de l'intention des Miniſtres Britanniques, en ſuppoſant que le Lord Stormont a fait une déclaration de guerre à la France, le Roi, à qui il fut rendu compte des repréſentations de la Cour de Londres, ſans faire mention des propos déſavoués par le Vicomte de Stormont, ordonna de répondre à l'Ambaſſadeur d'Angleterre: „Que „Sa Majeſté, fidèle à l'obſervation des Traités, ne permettra „rien qui pourroit y déroger; & que ſenſible aux plaintes „portées contre la conduite irregulière des trois Corſaires „Américains, la Repréſaille, le Lexington & le Dolphin, „Elle en marquera ſon mécontentement, en ordonnant de „ſéqueſtrer ceux de ces Corſaires qui ſe trouveront dans les „Ports du Royaume, pour être retenus jusqu'à ce qu'on „puiſſe avoir des ſûretés ſuffiſantes, qu'ils retourneront en „droiture en Amérique, ſans inquiéter de nouveau les mers „d'Europe; que les ordres ſont renouvelés non ſeulement „pour qu'on ne permette point la vente des priſes que ces „mêmes Corſaires ou d'autres peuvent avoir amenées ou „pourront amener par la ſuite, mais encore pour qu'on les „faſſe partir auſſitôt que les vents & les circonſtances du „temps pourront le permettre; que le même ordre s'étend „à tout capteur indiſtinctement, & qu'il eſt enjoint aux Of„ficiers prépoſés à cet effet, d'y tenir ſévèrement la main, „ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom; „qu'il leur eſt pareillement enjoint de veiller ſoigneuſement „à ce que les facilités de commerce accordées aux Améri„cains, n'excèdent point celles du commerce permis; que

„ſi

„si quelque sujet Anglois se croit fondé à intenter une „action personnelle contre quelqu'un des susdits Corsaires, „la voie des Tribunaux lui est ouverte, la loi & non l'auto„rité décidant les affaires contentieuses en France comme en „Angleterre." Cette réponse fut accompagnée de quelques remarques sur les plaintes multipliées qui avoient été infructueusement déférées à la Cour de Londres; elles portoient que l'empressement du Roi à faire justice sur les griefs de cette Cour, persuade Sa Majesté que le Roi d'Angleterre apportera, „de son côté, la même attention à faire réparer „ceux dont Elle a à se plaindre, & que ce Prince donnera „des ordres pour arrêter les vexations auxquelles le commerce „des sujets François est fréquemment exposé; que Sa Majesté „n'entend ni les encourager ni les protéger dans un com„merce prohibé par les Traités;" mais qu'Elle ne peut consentir, „qu'à la faveur de frivoles distinctions, on arrête „& confisque les navires & les cargaisons, que l'on maltraite „& emprisonne les équipages, sous prétexte qu'il se trouve „à bord des denrées & marchandises qui sont ou qui peuvent „être du crû de l'Amérique septentrionale; qu'une pareille „jurisprudence ne pourroit se concilier ni avec la justice ni „avec les assurances amicales de la Cour de Londres."

Le Roi ne se borna pas à faire connoître sa façon de penser à la Cour d'Angleterre par le canal du Vicomte de Stormont; il chargea aussi le Marquis de Noailles de donner lecture de l'écrit qui la renfermoit au Ministère Anglois, & de lui faire en même-temps quelques observations sur les principes selon lesquels les deux Cours devoient diriger leur

 con-

conduite: il en eſt une ſur-tout qui mérite d'être rapportée, parce qu'elle prouve la franchiſe avec laquelle le Roi a cru devoir s'expliquer avec la Cour de Londres, & qu'elle ſervira à apprécier le reproche de diſſimulation & d'artifice que l'écrivain Anglois fait au Miniſtère de Sa Majeſté: Le Roi d'Angleterre prétendoit que pour empêcher les chargemens d'armes, le Roi devoit en défendre indéfiniment l'exportation à ſes Sujets, & ordonner la punition de ceux qui donneroient de fauſſes déſignations. A une prétention auſſi inconceyable, l'Ambaſſadeur du Roi eut ordre de répondre; „Que les munitions de guerre ſont partie du commerce per„mis comme toute autre marchandiſe, lorſqu'elles n'ont „pas une deſtination vers un pays en guerre avec un autre, „& que ce n'eſt que relativement aux Nations belligérantes, „qu'elles peuvent être réputées de contrebande; que de tout „temps l'exportation en a été permiſe dans nos Colonies, „en Afrique & par-tout où le commerce en a pu „porter; que, ſans cette facilité, nos Manufactures „d'armes ſeroient bientôt ſans ouvrage & ſans Ouvriers; „qu'à l'égard des fauſſes deſtinations, il eſt impoſſible „de les empêcher; que jamais les Contrebandiers An„glois qui vont courir les côtes des Eſpagnols en „Amérique pour y verſer de la contrebande, n'ont „fait inſérer dans leurs Lettres de .er la véritable de„ſtination de leurs cargaiſons; que jamais aucun de „ces Contrebandiers n'a été puni par les Amirautés „Angloiſes pour avoir fait de fauſſes déclarations; que „l'on a donc mauvaiſe grâce de nous préſenter comme

„un

„un grief, une pratique que l'on tolère & que l'on encou„rage même à Londres *).“

La conversation du Marquis de Noailles avec le Lord Weymouth, fut terminée par la communication d'une note renfermant nos propres griefs. Ce Ministre ne fit aucune objection sur aucune des observations du Marquis de Noailles; il renouvela au contraire l'assurance de son desir de concourir au maintien de la bonne intelligence entre les deux Cours. Il n'est certainement personne qui ne rende justice à la candeur avec laquelle le Roi a développé, dans cette occasion, ses principes à la Cour de Londres; il n'est pareillement personne qui ne convienne que Sa Majesté a été beaucoup au-delà de ses obligations, en défendant à ses Sujets le commerce des armes & des munitions de guerre avec les Américains; il étoit réservé au Ministère Anglois de penser autrement: selon lui, le Roi auroit dû ruiner ses manufactures d'armes & une partie de ses Sujets, en interdisant sans aucune réserve un commerce licite; il auroit dû provoquer sans cause les Américains, en les chassant de ses Ports pour les faire tomber entre les mains des Anglois; & si l'on

D 5

*) Ces observations démontrent l'injustice comme l'indécence des déclamations violentes que l'écrit Anglois renferme au sujet des bâtimens expédiés par le sieur de Beaumarchais & par d'autres particuliers.

Il est possible que la véritable destination de ces bâtimens ait été déguisée par de fausses déclarations; mais le Lord Stormont n'en administra pas la moindre preuve; & ce n'étoit certainement pas au Gouvernement François à la lui procurer.

l'on en croit le Mémoire justificatif, le Roi non-seulement devoit être responsable de la conduite de ses Sujets, mais il étoit aussi dans l'obligation stricte de prendre les armes pour ramener l'Amérique sous l'obéissance de la Mère-patrie.

Il n'est sans doute aucun Souverain qui eût été assez foible pour se prêter à de pareilles exigences, & il seroit impossible de démêler le principe qui a pu les présenter comme supportables aux yeux même des Ministres Anglois, s'il n'étoit point prouvé d'une manière authentique, qu'en conduisant le Roi de complaisances en complaisances, l'objet essentiel de la Cour de Londres étoit de rendre Sa Majesté suspecte aux Américains, de leur faire croire qu'Elle les trahiroit, & les sacrifieroit à son propre intérêt; enfin d'amener insensiblement les choses au point, que les états-unis, convaincus que n'ayant rien à attendre de la France, & ayant au contraire tout à redouter d'Elle, n'avoient plus de ménagemens à garder vis-à-vis du Roi, & qu'ils ne pouvoient plus trouver leur salut que dans la bienfaisance de la Grande-Bretagne. Ce fut pour remplir l'objet de cette politique insidieuse, que d'une côté la Cour de Londres eut soin de faire insérer dans les papiers publics de New-Yorck, & qu'elle exagéra avec autant d'affectation que d'éclat, toutes les complaisances de Sa Majesté; & que de l'autre le Vicomte de Stormont chargea ses émissaires de fouiller dans tous les Ports du royaume, dans tous les magasins, dans tous les comptoirs, & qu'il hasardoit de nouvelles plaintes sur les plus légers soupçons: on trouve dans les dénonciations de cet Ambassadeur une liste énorme de Bâtimens chargés clan-

clandestinement dans presque tous les Ports du Royaume, & à l'en croire il savoit avec une précision incroyable les noms des Propriétaires, des Capitaines, le nombre des ballots, la nature des marchandises, leur véritable destination, celle qu'on leur supposoit, le moment du départ, les armemens que les Américains préparoient dans les Ports de France, les ventes qu'ils faisoient publiquement de leurs prises *); enfin

*) Le Lecteur ne sera sans doute pas fâché de trouver ici le précis des principales plaintes du Vicomte de Stormont: il y trouvera des preuves de la vigilance infatigable de cet Ambassadeur, & sur-tout de la fidélité de ses espions.

1.° Le 2 janvier 1776, le Lord Stormont informa le Ministère du Roi, qu'il y avoit à Dunkerque un bâtiment Américain nommé The Charming-Peggy, Capitaine Cunningham, lequel, selon toute apparence, étoit destiné à porter de la poudre à canon en Amérique. Le Commissaire-Ordonnateur de la Marine, chargé de prendre des éclaircissemens sur ce fait, manda que le bâtiment en question venoit de London-Derry, qu'il se disposoit de charger des eaux-de vie pour l'Angleterre; que sur le soupçon qu'il avoit embarqué de nuit des barils remplis de poudre, le sieur Frazer, Commissaire Anglois, obtint que la visite en fût faite; qu'elle eut effectivement lieu, & qu'on ne trouva que du lest & quelques provisions, que l'on avoit sondées d'un bout à l'autre avec des verges de fer.

2.° Le 20 mai 1776, selon un office du sieur de Saint-Paul, Ministre de la Cour de Londres en l'absence du Vicomte de Stormont, le Ministère Anglois étoit informé qu'il étoit parti d'Amsterdam, 1.° un navire, appelé la Ville-de-Bordeaux, destiné pour Nantes,

enfin le Lord Stormont porta ses prétentions jusqu'à exiger

Nantes, & chargé de quatre cents barriques de poudre; 2.° deux autres navires, destinés pour Bordeaux; savoir, la Vrow-Ester-Cornelia, chargé de trois cents barriques de poudre, & la Concordia, chargé de cent cinquante barriques. Toutes ces poudres, disoit-on, étoient destinées pour l'Amérique septentrionale. Le premier des bâtimens qui viennent d'être indiqués, étoit effectivement arrivé dans la rivière de Nantes avec trois cents quatre-vingt-sept barils de poudre; mais il avoit déclaré cette poudre pour la traite de navires François à la côte de Guinée Quant aux deux autres bâtimens, ils n'ont point paru dans la rivière de Bordeaux.

3.° Le 16 août 1777, selon le sieur Frazer, qui aux fonctions de Commissaire Anglois à Dunkerque, joignoit celles d'espion du Lord Stormont, on avoit vendu dans cette Ville une cargaison d'eau de genièvre, provenant d'une prise Angloise, la Bonne-intention, qui avoit été conduite à Cherbourg. Il fut fait beaucoup de recherches pour découvrir cette eau-de-vie; il en étoit effectivement entré dans le port de Dunkerque sur un bâtiment de Jersey venant de Hollande, & elle avoit déjà passé, tant en gros qu'en détail, par plus de vingt mains différentes; en sorte qu'il fut impossible d'en constater l'identité avec celle qui étoit l'objet de la plainte; ainsi il n'y avoit d'autre parti à prendre que celui de renvoyer les parties intéressées par-devant l'Amirauté, à qui on recommanda de bien examiner l'affaire, & de rendre bonne & prompte justice.

4.° Le 19 août 1777, Plaintes amères contre l'Amirauté de Bordeaux. Quatre bâtimens Américains étoient arrivés dans ce Port; savoir, la Liberté, la Fleur-de-mer, le Betty & le Piggy; ces Bâtimens, en arrivant, n'avoient pas un seul canon à bord, & n'étoient pas même percés; tous quatre venoient

exiger que le Roi fît rendre d'autorité & sans examen les Prises

venoient d'être complétement armés & équipés; le moindre des quatre montoit huit pièces de canon; ils étoient chargés de poudre, de balles, de plomb, &c.; la moitié de chaque équipage étoit françois. Tel étoit la dénonciation de l'Ambassadeur d'Angleterre; mais voici le rapport qui fut fait par l'Amirauté.

Des quatre Bâtimens, deux avoient déjà quitté la rivière de Bordeaux; mais l'un se trouvoit encore à l'île de Ré, où il faisoit un chargement de sel, denrée peu utile pour un Corsaire: ni l'un ni l'autre n'avoient pris ni armes ni munitions de guerre.

Les Officiers de l'Amirauté se sont transportés sur les deux autres pour en faire la visite. Selon leur procès-verbal, la Liberté étoit sans poudre, sans canon, sans munitions de guerre, il ne s'y trouva qu'un vieux fusil; en arrivant dans le Port, il avoit huit sabords, le Capitaine en avoit fait ajouter deux. La Fleur-de-mer étoit arrivée avec quatre canons de trois livres de balles Angloises, huit pierriers, cent cinquante boulets, environ cent livres de poudre & six fusils: il étoit percé de six sabords; le Capitaine avoit acheté à Bordeaux quatre canons de deux livres de balles françoises, quatre barils de poudre, trois barils de plomb en grains & deux barils de pierres à fusil; l'équipage étoit composé de dix hommes, le Capitaine compris, tous Anglois ou des Colonies, sauf un Espagnol. Les munitions achetées à Bordeaux furent sequestrées.

Nouvelles plaintes du Lord Stormont au sujet du navire la Liberté, dont il vient d'être fait mention: ce navire, selon lui, avoit complétement armé à Bordeaux; le Capitaine avoit acheté huit canons, & avoit embarqué plusieurs caisses & barils contenant des armes & des munitions de guerre. Les Officiers de l'Ami-

l'Amirauté renouvelèrent leurs recherches, & il se trouva que le Navire dont il s'agit étoit parti depuis plusieurs jours; qu'il avoit été visité avec la plus grande exactitude, que l'on n'y avoit trouvé ni armes ni munitions de guerre, qu'il n'avoit que des canons figurés en bois, & pas un grain de poudre dans la Sainte-Barbe.

5.° Le 6 octobre 1777, deux Corsaires Américains, l'Otfred & le Polly, étoient arrivés à l'Orient avec deux prises: mais les deux Corsaires ne furent admis qu'après avoir constaté leurs avaries, & après que le Commissaire de la Marine leur eût signifié qu'ils devoient hâter leurs réparations, & remettre à la mer par le premier vent favorable. Quant aux prises on leur avoit défendu l'entrée du Port.

6.° Le 15 octobre 1777. Autre plainte de même nature concernant le navire l'Induſtrie; ce navire étoit arrivé armé & pourvu de munitions de guerre, & selon la vérification faite, il lui étoit impossible de charger davantage d'armes & de munitions.

7.° Le 4 décembre 1777, le Lord Stormont réclama la restitution du bâtiment Anglois l'Anna-Susanna, pris par un Corsaire Américain, conduit d'abord à Nantes, & ensuite à Pelerin, où l'on travailla à le défigurer, après lui avoir donné le nom de la Mignone. Les recherches faites ne purent constater l'identité de ce dernier bâtiment avec celui qui étoit réclamé; on en informa le Vicomte de Stormont, en lui observant toutefois que les Réclamateurs pouvoient s'adresser aux Juges ordinaires.

8.° Le 25 décembre 1777, le Raleigh, l'Alfred, & le Raudolph, étoient depuis long temps à l'Orient; ils étoient chargés de canons, d'armes & de munitions de guerre, qui leur avoient été fournis dans les

royaume *): telle est la substance d'un office du Lord Stormont du 3 novembre 1777.

Aux plaintes fastidieuses & vraiment importunes que tous ces prétendus griefs, déterminèrent l'Ambassadeur d'Angleterre à renouveler, le Roi fit répondre, que „si sur une „aussi grande étendue de côtes que celles qui bordent la „France, on n'a pu prévenir quelques contraventions aux „ordres qui avoient été expédiés, la promptitude avec la„quelle on s'est empressé d'y remédier, dépose de la sincé„rité des assurances qui avoient été précédemment données, „& de la bonne foi avec laquelle Sa Majesté entend qu'elles „soient observées. Que M. l'Ambassadeur d'Angleterre doit „en trouver une preuve palpable dans la célérité avec laquelle „on a, à sa première requisition, expédié des Courriers à „Bordeaux & à Nantes avec les ordres qu'il avoit desirés, & „dans les suites effectives qu'ils ont eues; qu'il est prévenu „des ordres que Sa Majesté a fait adresser de son propre „mouvement à ses Chambres de commerce, à ses Amirautés, „& par-tout où il convient, pour enjoindre la plus stricte „exécu-

les ports de France. Mais selon le rapport fait au Ministère, le Raleigh & l'Alfred étoient entrés tous armés à l'Orient; ils avoient déchargé leurs canons & leurs munitions; ils avoient rechargé le tout en rade, & c'est ce dernier fait qui donna lieu à la plainte de M. l'Ambassadeur d'Angleterre. Tel est le contenu de la réponse qui lui fut faite le 17 Janvier 1778.

*) L'écrivain de la Cour de Londres n'a point osé répéter cette ridicule prétention, parce qu'il a senti le jugement que l'on en porteroit.

„exécution de ceux précédemment donnés, soit pour empê-
„cher que les Corsaires Américains ne trouvent asile & fa-
„veur dans ses Ports, au-delà de ce que les Traités & les
„devoirs de l'humanité accordent *), soit pour obvier aux
„déguisemens & aux fraudes que l'on met en usage pour
„masquer les prises qu'ils peuvent avoir faites, & pour en
„surprendre la vente. Que Sa Majesté croit avoir épuisé à
„cet égard, tout ce que la prévoyance peut suggérer; que si
„cependant il y avoit d'autres précautions plus effectives dont
„Elle ne se seroit pas avisée, Elle ne refusera pas d'y enten-
„dre, tant qu'elles seront compatibles avec sa justice; que
„c'est par une suite de ce sentiment que Sa Majesté ne dis-
„simule point qu'Elle ne peut se prêter à l'insinuation de fai-
„re rendre sans examen les prises qui pourroient être amenées
„dans ses Ports; Elle ne doit pas en souffrir la vente: c'est
„à quoi se rapportent tous ses ordres. Que le Roi, quoique
„fidèle observateur des Traités avec l'Angleterre, & jaloux
„de remplir envers Elle les devoirs de l'amitié & du bon
„voisinage, ne peut négliger les intérêts de ses Sujets & la
„sureté de leur commerce; que ce seroit cependant sacrifier
„des objets aussi capitaux que de se prêter à la démarche
„dont il s'agit, parce que les Américains ne pouvant plus
„regarder

*) L'Auteur du Mémoire justificatif ose avancer, que le Roi avoit fait déclarer au Vicomte de Stormont: qu'il étoit déterminé à bannir aussitôt de ses Ports les Corsaires Américains, & à ne point souffrir qu'ils y rentrassent. L'écrit de la Cour de Londres fourmille de cette espèce d'assertions.

„regarder la France que comme ennemie déclarée, trou-
„bleroient le commerce de ses Sujets, comme ils troublent
„celui de la Grande-Bretagne. . . . Que le Roi croit rem-
„plir à l'égard du Roi d'Angleterre, tout ce que sa justice
„& son amitié peuvent lui permettre dans les circonstances
„actuelles; enfin que Sa Majesté est fondée à attendre en
„retour, que le Roi de la Grande-Bretagne voudra bien
„donner, de son côté, les ordres les plus précis pour qu'il
„soit remédié aux différentes plaintes qui ont été successive-
„ment portées, & dont quelques-unes sont déjà d'une date
„éloignée *), & pour prévenir & arrêter des excès qui ne
„devien-

*) 1.° Le Gouverneur de Chandernagor, avoit établi un fossé autour de ce Comptoir pour l'écoulement des eaux & la salubrité de l'air; le Conseil de Calcutta, d'après le rapport d'un Ingénieur Anglois, avoit déclaré d'avance, que cet établissement n'étoit point contraire au Traité de Paris; cependant l'ouvrage étoit à peine achevé, que les Anglois le détruisirent à main armée & sans réquisition préalable. Toutes les plaintes portées contre cet acte de violence, ont été infructueuses, & le Roi qui auroit pu prendre par lui-même la juste satisfaction qu'on lui refusoit, se borna à suspendre la liquidation des sommes que la Compagnie angloise des Indes, réclamoit pour l'entretien des prisonniers François faits durant la dernière guerre.

2.° Les Anglois portèrent à l'excès, les vexations qu'ils faisoient éprouver au Commerce françois, dans toutes les parties de l'Inde; ils osèrent exiger des droits de douane; ils firent violence à quiconque vouloit s'y soustraire; ils firent défendre aux tisserands Indiens, de travailler pour les François, & de leur

„deviennent que trop fréquens de la part des Officiers de „mer Anglois.“

Tout

leur fournir aucune marchandiſe, ſous peine d'être fouettés; enfin ils portèrent l'audace & l'abus de leur ſupériorité, jusqu'à faire fouetter un Jamadar ou Facteur de la Loge françoiſe de Daca; ce fait eſt de l'année 1774. Le ſieur Barwell qui en eſt l'auteur, porta la démence jusqu'à faire publier à ſon de trompè dans toutes les rues de Daca, tant en ſon nom qu'en celui du Nabad & de la Compagnie Angloiſe, une proclamation portant: „qu'il feroit empaler tous „les naturels du Pays, qui ſe mettroient ſous la pro„tection du pavillon François.“ Ces faits inouïs furent dénoncés au Miniſtère de Londres; il ne put ſe diſpenſer de les condamner; mais il les laiſſa ſans aucune ſorte de réparation; il ſe contenta de communiquer à la fin de novembre 1776, un Mémoire où la Compagnie Angloiſe s'étoit efforcée de pallier les excès de ſes Officiers. Il eſt à obſerver que ces excès étoient pouſſés à un tel point, que le ſieur Chevalier, Commandant pour le Roi dans le Bengale, fut obligé d'abandonner la Loge de Daca.

3.° Le ſieur Macnemara, Vicegouverneur du Sénégal, fit en juillet 1776, dans un moment d'ivreſſe, un pari de cent guinées, d'enlever des ports Joal & de Portudal, dépendans de Gorée, tous les bâtimens François qui s'y trouveroient; ce projet fut exécuté. Le bâtiment François la Grue, fut enlevé de Portudal, par le vaiſſeau Anglois le Darmouth, & confiſqué avec ſes marchandiſes, & entre autres quatre-vingts Nègres: ce fait inouï a été dénoncé à la Cour de Londres. On lui a demandé la punition du ſieur Macnemara, & la reſtitution du bâtiment & des effets, & la réparation de tous les dommages. Le Miniſtère britannique a condamné la conduite du Vicegouverneur, & il a promis de faire juſtice aux Parties lézées: cette promeſſe n'a jamais été effectuée.

Tout le monde conviendra que cette réponse renfermoit des principes les plus justes, les plus sages, des principes en un mot auxquels les Puissances qui seroient attachées à l'Angleterre par les liens les plus intimes, & même par une communauté d'intérêts, n'auroient pu donner plus d'étendue. Le Ministère Anglois les a lui-même envisagés sous ce point de vue, on peut du moins le supposer, car ils n'ont donné lieu dans le temps à aucune replique de sa part, & il n'a entrepris de les censurer pour la première fois que dans le Mémoire justificatif.

On ne doit pas omettre de parler de deux objets par rapport auxquels le Rédacteur de l'écrit de la Cour de Londres a donné un libre cours à son effervescence; savoir, la conduite des habitans & des Commandans des Isles Françoises, & l'envoi des Officiers françois en Amérique. Ce dernier grief a été produit pour la première fois dans le Mémoire justificatif; jamais le Lord Stormont, malgré son inquiéte vigilance, ne l'a déféré au Roi, parce qu'il savoit parfaitement bien qu'il étoit sans fondement. On doit donc le regarder comme une fable, quoiqu'il soit rapporté dans un écrit ministériel; il en est une en effet, car il est certain que le Roi n'a point envoyé un seul Officier en Amérique, ni avant ni après la publication de l'Indépendance, ni même après la conclusion des Traités du 6 février 1778. Il est vrai qu'un assez grand nombre d'Officiers françois, dont les uns étoient sans emploi, & dont les autres s'ennuyoient dans le repos & dans l'oisiveté, allèrent offrir leurs services aux états-unis; mais pas un seul n'a eu l'attache de Sa Ma-

jeſté; Elle a au contraire cherché à mettre des entraves à ceux qu'Elle ſavoit devoir s'y rendre de leur propre mouvement: rien ne prouve mieux le défaut de miſſion de la part de Sa Majeſté, que le peu d'accueil que la plûpart des Officiers françois ont reçu en Amérique; il eſt cependant à préſumer que le Congrès les auroit jugés dignes de ſon attention & de ſa confiance, s'ils euſſent été avoués par le Roi ou par ſon Miniſtère.

Quant aux reproches relatifs à la conduite des Commandans dans les Isles, ils ſont marqués au même coin que la plupart des plaintes du Lord Stormont, c'eſt-à-dire, que preſque tous ſont mal fondés *); & ils doivent paroître d'autant

---

*) *Griefs dans les Isles, dénoncés par l'Angleterre.*

Le 18 mai 1777. Plainte de M. l'Ambaſſadeur d'Angleterre au ſujet d'un Senaut Anglois, pris près de la Martinique par un Corſaire Américain, ſous pavillon Eſpagnol, & la vente publique d'un autre Senaut Anglois l'Apollon, faite au Fort-royal de la Martinique, ainſi que de la cargaiſon conſiſtant en Nègres: la verité puiſée dans un rapport du Comte d'Arbaud, eſt: que peu après la priſe du premier Senaut, faite dans les parages de Saint-Chriſtophe, un bateau Corſaire de la nouvelle Angleterre mouilloit à l'anſe à la barque; le Capitaine du Corſaire demanda au Commandant d'une des pataches garde-côtes, la permiſſion de faire l'eau; ce dernier viſita le Corſaire, & ayant trouvé à ſon bord une certaine quantité de Nègres, il lui donna de l'eau, & l'obligea de remettre à la mer.

Quant au fait relatif à l'Apollon, on n'en a trouvé aucun indice, & il étoit d'autant moins probable, ſelon

tant plus étranges, que tandis que la Cour de Londres accusoit les habitans des îles Françoises d'être, pour ainsi dire,

---

selon le Marquis de Bouillé, que ce Gouverneur ne permettoit aux Corsaires Américains qui se présentoient à la Martinique, de séjourner que vingt-quatre heures, pour faire de l'eau, & qu'il prenoit toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne fissent aucune vente.

Le 14 Juin 1777. Selon le Lord Stormont, un Bâtiment appartenant au sieur Prégent, de la Martinique, & commandé par le nommé Ord, seul Américain qui fût à bord, avoit pris, le 18 mars 1777, le navire Anglois la Vénus; & selon la note de M. l'Ambassadeur d'Angleterre, ce Navire se trouvoit dans une baie, à une lieue de Saint-Pierre. Le Marquis de Bouillé reçut l'ordre de vérifier les faits, & de faire restituer provisoirement le navire Anglois; on lui manda en même temps, & on le chargea de prévenir le Commandant de Sainte-Lucie, que l'admission des Corsaires Américains, conduisant des prises dans les Ports des îles Françoises, ne pouvoit avoir lieu que conformément aux règles de la neutralité, c'est-à-dire, que ces Corsaires devoient être obligés de remettre à la voile avec leurs prises, dans les vingt-quatre heures, sauf les cas d'exception prévus par l'Ordonnance de 1681; & que toutes ventes des prises & de leurs chargemens devoient être défendues. La réponse du Marquis de Bouillé est conçue en ces termes.

COPIE de la Lettre de M. le Marquis de Bouillé, adressée à M. de Sartine.

De la Martinique, le 15 septembre 1777.

M.

J'AI eu l'honneur de vous instruire des ordres que j'avois donnés pour empêcher l'armement en course des

en guerre ouverte avec l'Angleterre, ſes Officiers commettoient les excès les plus inſupportables dans les mers des Indes

---

des bâtimens François de ces Isles, & depuis les ordres que j'ai donnés, auxquels j'ai tenu exactement la main, je n'ai eu aucune connoiſſance qu'il y ait eu de pareilles contraventions faites aux Traités qui aſſurent la paix entre la France & l'Angleterre: Je ſuivrai les mêmes principes, en me conformant aux inſtructions que vous m'avez données.

L'Amiral Anglois & les Gouverneurs des différentes Colonies ne m'ont porté aucune plainte de ce genre, depuis que je les ai inſtruits des intentions de ma Cour, & qu'ils l'ont été de ma conduite.

J'ai fait venir le ſieur Prégent, & je lui ai fait part de votre lettre relativement à la priſe du vaiſſeau la Vénus, & à ſa vente dans les Ports de cette Colonie. Il n'eſt nullement convenu que cette priſe y eût été conduite & vendue; & comme c'eſt antérieur à mon arrivée dans cette Colonie, je n'ai pu en avoir aucune connoiſſance: Je n'autoriſe le mouillage de ces priſes que conformément aux traités & aux loix du commerce, & la vente n'en eſt jamais autoriſée, ni même connue.

Le ſieur Prégent eſt un Canadien qui eſt au ſervice du Congrès Américain, & auquel j'ai défendu expreſſément d'armer des Corſaires dans les Ports des Colonies & avec des François; je lui en ai même fait déſarmer deux de cette eſpèce qu'il avoit armé avant mon arrivée, & je l'ai menacé de le chaſſer de l'Isle s'il récidivoit.

Vous pouvez être aſſuré que je me conformerai exactement aux ordres qui m'ont été donnés pour maintenir la neutralité, & je ne crois pas que les Anglois puiſſent ſe plaindre de ma conduite à cet égard; j'ai eu au contraire beaucoup de plaintes à porter

Indes occidentales *), & avoient transformé ces mers en un théâtre de brigandages.

porter contre les Cours d'Amirauté des différentes Isles, dont je vous ai fait part dans le temps, & à la Dominique ils ont été si convaincus de la prévarication de leurs Juges, qu'ils en ont cassé un dernièrement, coupable de prévention & de partialité dans le Jugement rendu contre un bâtiment François.

Le 24 Septembre 1777. Selon une déclaration juridique faite par-devant un Notaire de l'île de Tabago, le navire Anglois le Champion, enlevé par le Corsaire Américain le Général Thomas, a été conduit à Sainte-Lucie, qu'une petite partie de la cargaison a été débarquée dans cette Isle, & le surplus envoyé à la Martinique, que le Navire a été désarmé dans une des baies de Sainte-Lucie, pour être vendu.

Rien n'étoit plus vague que ces faits, aussi fut-il impossible de les constater faute de connoître les acheteurs, les lieux de la vente, la nature des cargaisons: Ces observations furent faites au Lord Stormont, & on y ajouta plusieurs réflexions, dont la principale étoit, qu'il se trouvoit dans les îles françoises beaucoup d'anses écartées & désertes, que rien n'étoit si facile que d'y faire la contrebande; que personne ne connoît mieux cette vérité que les Anglois eux-mêmes; que si les Gouverneurs françois ne sont pas en état de réprimer une fraude nuisible à la France, la Cour de Londres ne prétendra pas, sans doute, qu'ils doivent être responsables de l'inutilité de leurs effets, relativement aux prises faites par les Insurgens.

*) Voyez la Note p. 74.

Cependant on ne diſconvient pas que les habitans des Isles, irrités par les déprédations qu'ils éprouvoient journellement de la part des Anglois, & ſéduits par l'appât d'un gain conſidérable, n'aient établi des relations fort étendues avec le continent de l'Amérique ſeptentrionale, & il étoit dans la nature des choſes que ces relations donnaſſent lieu à des abus: mais le Roi y remédia autant qu'il étoit en ſon pouvoir, & les meſures priſes par les Officiers commandans furent ſi efficaces, que la Cour de Londres en témoigna ſa ſatisfaction à Sa Majeſté: les Miniſtres Anglois avoient ſans doute oublié cette particularité; car s'ils ſe la fuſſent rappelée, ils ſe ſeroient probablement gardés de ſe mettre en contradiction avec eux-mêmes.

Mais le Miniſtère Britannique, forcé de rendre, du moins implicitement, juſtice aux principes comme à la conduite de la France, ne ſentit pas davantage l'obligation où il étoit de prendre enfin en conſidération les griefs multipliés que le Roi lui avoit fait déférer. Non-ſeulement ces griefs demeurèrent ſans réparation, mais leur nombre s'accrut journellement par l'impunité, pour ne pas dire par des ordres ſecrets; & l'inſouciance des Miniſtres Anglois, quelque ſoins qu'ils priſſent de la cacher ſous le maſque de la juſtice & de l'amitié, décéloit non-ſeulement leur mauvaiſe volonté, mais auſſi l'opinion où ils étoient que la Grande-Bretagne avoit la faculté ſuprême & excluſive de preſcrire des loix arbitraires à la navigation & au commerce de toutes les Nations, d'inſulter impunément tous les Pavillons, en un mot, de regarder la mer comme ſon domaine excluſif. Quelques nouvelles plaintes faites au nom du Roi, avoient pour objet la

violation

violation des règles que l'on a indiquées plus haut; d'autres avoient pour motifs des faits d'un genre tout-à-fait inconnu jusqu'alors. On en pourra juger par les deux exemples suivans:

1. La navigation angloise étant troublée par les Corsaires Américains, la Cour de Londres, pour y porter remède, accorda aux Navires Marchands la permission de s'armer, afin de pouvoir se défendre en cas d'attaque. Cette précaution étoit utile, & ne présentoit par sa nature aucun inconvénient par rapport à la navigation des autres Puissances; mais il étoit naturel de craindre les abus, & il importoit d'autant plus au Roi de les prévenir, que d'un côté il desiroit sincèrement de maintenir la bonne harmonie qui subsistoit entre lui & le Roi d'Angleterre, & que de l'autre, sa dignité & l'intérêt de ses sujets, ne lui permettoient point d'exposer leur commerce à l'inspection des Patrons Anglois. Cette double considération détermina Sa Majesté à faire sur l'objet dont il s'agit, quelques réflexions amicales à la Cour de Londres. Le Ministère Britannique les trouva bien fondées, & il assura l'Ambassadeur du Roi, que les bâtimens Anglois munis d'une permission d'armer, ne feroient point la course, qu'ils n'avoient point la faculté d'appeler & de visiter les navires des autres Nations; en un mot, que ces bâtimens n'étoient autorisés à se servir de leurs armes que contre les Américains qui les attaqueroient.

Cette déclaration fut faite & réitérée dans les termes les plus précis & les plus satisfaisans: mais il faut, ou que le Ministère Anglois, malgré ses promesses, n'ait pas expé-

dié les ordres qui devoient en être la ſuite, ou que les Capitaines Anglois ne ſe ſoient point crus dans l'obligation de les reſpecter. Quoi qu'il en ſoit, non-ſeulement les navires marchands Anglois troublèrent le commerce & la Navigation des Sujets du Roi, mais ils oſèrent auſſi arrêter & conduire en Angleterre pluſieurs navires François, ſous le prétexte qu'ils étoient chargés de marchandiſes pour l'Amérique *). On invite la Cour de Londres à prouver la reſtitution des bâtimens François pris de cette manière, ou même à produire les ordres ou les jugemens en vertu deſquels ces batimens auroient dû être reſtitués.

2.° Le Thamas-kouli-kan, bâtiment prouvé François, fut chargé & expédié au Havre au mois d'Octobre 1777; ſa deſtination étoit pour Saint Domingue, & ſa cargaiſon ne conſiſtoit qu'en marchandiſes innocentes: cependant le Thamas kouli-kan fut arrêté dans le golfe de Gaſcogne par le vaiſſeau Anglois le Hector; le Capitaine-capteur en enleva quarante Matelots pour les faire ſervir ſur ſon vaiſſeau; il conduiſit ſa priſe à Portſmouth; l'équipage fut mis en priſon, & l'on n'épargna pas même le Commandant; on engagea des Matelots, ſoit par menaces, ſoit par promeſſes, à faire de fauſſes dépoſitions, & l'on porta l'excès juſqu'à dépecer le bâtiment, dans l'eſpérance de trouver des preuves écrites de la deſtination que l'on lui ſuppoſoit: Tous ces procédés furent dénoncés au Miniſtère Anglois.

L'offi-

*) Capitaine Ango, brigantin la Renommée, 13 octobre 1777; Chandau, 13 octobre 1777; l'aimable Reine, Capitaine Berthelot, 11 janvier 1778.

L'office du Marquis de Noailles portoit en substance, que dans le cas où le Thamas-kouli-kan seroit chargé de contrebande militaire pour le compte des Américains, il n'auroit pu être saisi & traité que conformément à la teneur de l'article 24 du Traité d'Utrecht; que si ce même navire eût été chargé de marchandises innocentes, quelque suspecte ou même quelque démontrée qu'eût été leur destination pour les Colonies, il n'auroit pu être arrêté que sur les attérages de l'Amérique & nullement en pleine-mer; ces principes étoient évidens, & ils rendoient nulle la saisie du Thamas-kouli-kan, mais le Ministère Anglois en jugea autrement. On voit par sa réponse, vraiment digne de remarque, que la Cour de Londres prétend avoir le droit de restreindre selon son bon plaisir, la liberté de la mer, d'interpréter ou d'anéantir, selon qu'il lui convient, les usages & les Traités relatifs à cette même liberté; qu'elle confond les marchandises innocentes, avec celles qui sont de contrebande militaire; qu'elle transgresse les règles prescrites par les articles 15, 19, 20, 21 & 24 du Traité d'Utrecht; qu'elle se permet des distinctions uni-latérales & arbitraires; qu'elle ose imposer aux autres Nations, des obligations qui n'ont d'autre principe que son caprice, & dont elle a regardé autrefois la proposition comme une offense *) & comme un motif suffisant de faire la guerre. . . Si le Lecteur veut bien faire le parallèle de cette jurisprudence, avec celle que la France a réclamée, il pourra juger laquelle des deux Puissances respecte les loix & les droits des Nations

*) Voyez la note p. 110.

Nations, & laquelle des deux prétend avoir la faculté de le fouler aux pieds.

Tandis que l'Ambaſſadeur d'Angleterre mettoit la patience du Roi aux plus fortes épreuves, & que la Cour de Londres accumuloit les dénis de juſtice à l'égard des Sujets de Sa Majeſté, en même-temps que les Officiers Anglois continuoient de les déſoler ſur mer, il ſurvint en Amérique un évènement qui changea eſſentiellement la face des affaires dans cette partie du monde. Cet évènement eſt la défaite de l'Armée commandée par le Général Bourgoyne. La nouvelle de ce déſaſtre inattendu arriva en Europe dans le courant de novembre 1777, il étonna les Miniſtres Anglois, & il dut les affliger d'autant plus vivement, qu'il renverſoit de fond en comble le plan qu'ils avoient formé pour la réduction des Colonies; on ſe convaincra de cette vérité, en liſant les diſcours parlementaires auxquels il donna lieu. Le premier réſultat des débats orageux des deux Chambres, fut de nommer des Commiſſaires-pacificateurs, chargés de porter en Amérique des Bills conciliatoires; & celui des délibérations ſecrètes du Conſeil de Saint-James, fut de ſonder & de rechercher les Commiſſaires Américains réſidans à Paris, & de leur propoſer la paix avec une coalition contre la Couronne de France.

Cette dernière propoſition étoit la ſuite des imputations que le Miniſtère de Londres n'avoit ceſſé de faire à celle de Verſailles: il a affecté de regarder la France comme la cauſe, l'appui; en un mot, comme l'auteur de la révolution dont l'Amérique ſeptentrionale préſentoit le ſpectacle, & cette opinion devoit naturellement lui inſpirer le deſir

de

de la vengeance; l'occasion de se satisfaire pouvoit & devoit même lui paroître favorable à la vue de la sécurité dans laquelle Sa Majesté vivoit, & de l'assistance qu'il se flattoit de trouver chez les Américains. Cette perspective étoit d'autant plus faite pour consoler, & même pour éblouir les Ministres Anglois, qu'elle répondoit parfaitement à leur voeu le plus cher & le plus constant, au voeu qui fait depuis long temps l'essence de la politique angloise, celui d'humilier la France, & que la présomptueuse confiance de cette Nation devoit s'exalter à la vue des armemens extraordinaires qu'elle avoit préparés avec une célérité qui a surpris toute l'Europe *).

Le Ministère Britannique entraîné par cette brillante chimère, ne tarda pas à mettre en mouvement les ressorts secrets au moyen desquels il jugeoit pouvoir la réaliser: des émissaires se succédoient, & épioient par-tout les Commissaires Américains: leur propos à tous étoit: qu'il falloit cesser d'être les dupes de la France; qu'il falloit se lier avec la Cour de Londres pour tomber sur cette Puissance, &c.

La Cour de Londres dénie ces faits; elle les présente comme une supposition destituée de vérité & même de vraisemblance, & elle somme la France d'en produire la preuve.

Mais

---

*) Pour prouver la vérité de cette observation, on se contentera de remarquer qu'au commencement du mois de janvier 1777, la Cour de Londres préparoit une flotte de quarante-trois vaisseaux de ligne. Quel étoit l'objet de cet armement extraordinaire? C'est une énigme qui n'est point difficile à résoudre.

Mais un pareil faux-fuyant eſt-il fait pour en impoſer? Qui ſoupçonnera le Miniſtère Anglois d'avoir porté la mal adreſſe ou l'imprudence juſqu'à laiſſer des traces directe d'une manoeuvre ténébreuſe, & de n'avoir point pris au con traire les meſures les plus efficaces, pour qu'en cas de dé couverte, elle ne pût point lui être imputée? La dénéga tion que le Mémoire juſtificatif renferme eſt conſéquente à cé calcul: mais pour qu'elle pût mériter quelqu'attention, il faudroit qu'elle fût au moins fondée ſur une grande pro babilité. Il eſt vrai que ſelon le Miniſtère Anglois, le Roi de la Grande-Bretagne ne pouvoit pas être ſoupçonné de n'avoir offert la paix à ſes Sujets, après une querelle lon gue & laborieuſe, que dans le deſſein d'entreprendre une nouvelle guerre contre une Puiſſance reſpectable: mais quel ques réflexions très-ſimples vont faire ſentir combien ce langage affecté eſt illuſoire, & combien peu il mérite de créance.

Si la Cour de Londres, comme le Miniſtère s'efforce de le faire accroire, ſoit de bonne foi, ſoit pour en im poſer à la Nation Angloiſe, ou même à ſon Roi; ſi, dis-je, la Cour de Londres a éprouvé des injures impardonnables de la part de la France, ſi elle a à lui reprocher la défe ction de ſes Colonies, elle devoit regarder ſa dignité & ſes intérêts les plus eſſentiels bleſſés, & dès-lors elle devoit avoir le deſir le plus ardent, non-ſeulement de ſe venger, mais auſſi de récupérer ſur la France ce que la Couronne d'Angleterre perdoit du côté de l'Amérique. En conſéquen ce de ce plan, il étoit naturel que le Miniſtère Anglois, ne pouvant plus ſoumettre les Colonies, cherchât à ſe rappro cher d'elles, & à les engager à épouſer ſon reſſentiment

il pouvoit d'autant plus se flatter d'y réussir, que les procédés de la France à l'égard des Corsaires Américains (qu'il regardoit sûrement comme l'heureux fruit de son habileté), & sur-tout l'éloignement que le Roi n'avoit cessé de manifester pour tout engagement avec le Congrès, devoient avoir inspiré du dégoût & du mécontentement aux Députés, & les porter, malgré leur aversion bien connue, à chercher en Angleterre même le salut de leur Patrie, faute de l'avoir trouvé en France. A ces réflexions, on peut ajouter l'opinion que la Cour de Londres a de sa Puissance; le mépris avec lequel elle a dans toutes les occasions, parlé des forces & des ressources de la Couronne de France; l'opinion où elle est, qu'elle est supérieure à toutes les Nations, & qu'elle est en état d'écraser la France, même réunie avec l'Espagne: tel a été & est encore le langage des Ministres *Anglois*, & des échos qu'ils entretiennent dans le Parlement Britannique.

Dans cette situation, ne doit-on pas supposer qu'au moment où le Ministère Anglois a senti la nécessité de céder aux efforts des Colonies, il a conçu le projet & l'espoir de *punir* la France des torts qu'il lui imputoit? Telle a été en effet l'intention & la marche des Ministres du Roi de la Grande-Bretagne: on l'a déjà affirmé dans l'Exposé des motifs, & on le répète avec l'assurance que donne la vérité, & le Roi ose se flatter que l'opinion que toute l'Europe a de sa droiture & de sa probité, l'emportera sur une dénégation hasardée, & que l'on n'a pas même eu le talent de rendre vraisemblable.

Au

Au ſurplus, quand même le Roi n'auroit pas eu la preuve certaine des vues hoſtiles de la Cour de Londres, il lui eût ſuffi d'avoir des raiſons probables d'en ſoupçonner l'exiſtence: or que devoit penſer Sa Majeſté à la vue des armemens immenſes & précipités de la Cour de Londres? A la vue de ſes procédés arbitraires, de ſes dénis de juſtice, de ſes prétentions arrogantes? Quelle valeur devoit-elle donner aux dernières paroles de l'idole & de l'oracle de la Nation angloiſe, le Lord Chatham, qui ſe traîna au Parlement pour y expirer en criant: La paix avec l'Amérique & la guerre contre la Maiſon de Bourbon? La Cour de Londres elle-même a juſtifié les ſoupçons & la prévoyance du Roi, par les ordres hoſtiles, envoyés aux Indes avant la déclaration du Marquis de Noailles, & même avant la ſignature du Traité du 6 février 1778. Les Miniſtres anglois ont ſenti toute la force & toute la vérité de ce reproche, & ils l'ont paſſé ſous ſilence parce qu'ils ont ſenti l'impoſſibilité de le détruire.

Le Roi inſtruit du plan de la Cour de Londres & des préparatifs qui en étoient la conſéquence, ſentit qu'il n'avoit plus de temps à perdre, s'il vouloit prévenir les deſſeins de ſes ennemis; Sa Majeſté ſe détermina donc à prendre enfin en conſidération les ouvertures du Congrès.

Les Députés propoſèrent au Roi un Traité d'amitié & de commerce, & une alliance offenſive & défenſive, par laquelle Sa Majeſté s'engageroit non ſeulement à reconnoître purement & ſimplement l'Indépendance des états-unis, mais auſſi à la garantir, & à la défendre les armes à la main.

Le

Le Roi fit répondre, qu'il pouvoit bien regarder l'Indépendance des Colonies comme existante, mais qu'il ne lui appartenoit point de la reconnoître; parce qu'il n'avoit pas le droit de la juger; qu'il ne pouvoit pas davantage la garantir, parce qu'il n'entendoit point faire la guerre pour la soutenir. Sa Majesté se refusa en conséquence à l'alliance offensive, & Elle se borna au Traité d'amitié & de commerce. Mais comme il étoit plus que probable que la Cour de Londres avoit formé le dessein d'attaquer la France, Sa Majesté crut devoir faire avec les Etats-unis une alliance éventuelle & purement défensive. Les stipulations renfermées dans ce second Traité *), portent en substance: Que si la France

*) Der Tractat, über den hier gestritten wird, und den die eine Nation als einen feindseligen und verrätherischen Bruch des bestehenden Friedens, und als eine alle Staaten beleidigende Verletzung des Völkerrechts vorstellt; die andre aber aus dem Begriffen der natürlichen Unabhängigkeit der Staaten, dem Herkommen und vernünftigen Staatsinteresse rechtfertigen will — dieser so merkwürdige Tractat ist zwar aus den öffentlichen Blättern schon bekannt, und unter deutschen Schriften zuerst in des Hrn. Geh. Kriegsrath von Steck Observat subsecivis (Halae. 1779) aufbehalten; es wird indeß den meisten Lesern angenehm seyn, hier sogleich diese streitige Acte zu finden, und mit ihr selbst zu vergleichen und zu beurtheilen, was der Französische und Englische Hof von derselben behaupten.

Sa Maj. Très-Chrétienne & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale; sçavoir, New Hampshire, Massachusett's-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, la Caroline-Septentrionale,

France étoit attaquée par la Cour de Londres, ayant la ceſſation des hoſtilités entre cette Cour & ſes Colonies, alors [illegible] le

---

[illegible] nale, la Caroline-Meridionale, & Georgie, ayant conclu aujourd'hui un Traité d'Amitié & de Commerce, pour l'avantage réciproque de leurs Sujets & Citoyens, ont cru néceſſaire de prendre en conſidération les moyens de raffermir ces engagemens, & de les rendre utiles à la ſureté & à la tranquillité des deux Parties, ſur-tout dans le cas que la Grande-Brétagne, par reſſentiment de cette liaiſon & de la bonne correſpondance, qui eſt l'objet du dit Traité, rompît la Paix avec la France, ſoit par des hoſtilités directes, ou en empêchant ſon commerce & ſa Navigation, d'une manière contraire au Droit des Gens & aux Traités, qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes: Et Sa Maj. & les dits Etats-Unis ayant réſolu de joindre dans ce cas leurs projets & leurs efforts contre les entrepriſes de leur Ennemi commun; les Plénipotentiaires reſpectifs, autoriſés à concerter les clauſes & les conditions propres à remplir ces intentions, ont conclu & arrêté, après la plus mûre deliberation, les Articles ſuivans.

Art. I. Au cas, que la Guerre ſe déclarât entre la France & la Grande-Brétagne, pendant la durée de la préſente Guerre entre les Etats-Unis & l'Angleterre, Sa Maj. & les dits Etats-Unis feront Cauſe commune, & s'aideront mutuellement de leurs bons offices, de leurs conſeils, & de leurs forces, ainſi qu'il convient à de bons & fidèles Alliés.

Art. II. Le but eſſentiel & direct de la preſente Alliance défenſive eſt, de maintenir efficacement la Liberté, la Souveraineté & l'Independance abſoluë & illimitée des dits Etats-Unis, tant en matière de Gouvernement que de Commerce.

Art. III.

le Roi & les Etats-Unis s'assisteroient mutuellement contre l'ennemi commun: Que le Roi garantiroit l'indépendance

&

Art. III. Les deux Parties contractantes feront, chacune de sa part, & de la manière qu'elles jugeront la plus convenable, tous les efforts en leur pouvoir contre leur Ennemi commun, à l'effet de remplir le but proposé.

Art. IV. Les Parties contractantes conviennent, que dans le cas que l'une ou l'autre formât quelque entreprise particulière, dans laquelle elle eût besoin du concours de l'autre, la Partie, dont le concours est demandé, se joindra promptement & de bonne foi pour agir de concert dans ce dessein, autant que les circonstances & sa propre situation particulière le permettront; & dans ce cas elles règleront par une Convention particulière la quantité & l'espèce de secours à fournir, ainsi que le tems & la manière de le faire agir, & les avantages qui en doivent être la compensation.

Art. V. Au cas que les Etats-Unis jugeassent à propos de tenter la réduction de la Puissance Britannique, qui reste encore dans les parties Septentrionales de l'Amérique, ou les Isles de Bermudes, ces Pays ou Isles, en cas de succès, seront confédérées avec les dits Etats-Unis, & en dépendront.

Art. VI. Sa Maj. Très-Chrétienne renonce pour jamais à la possession des Isles des Bermudes, ainsi qu'à celle d'aucune partie du Continent de l'Amérique-Septentrionale, qui avant le Traité de Paris de 1763 ou en vertu de ce Traité a été reconnuë comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, ci-devant appellés Colonies Britanniques, ou qui est à present ou à été recemment sous le pouvoir du Roi & de la Couronne de la Grande-Bretagne.

Art. VII.

& la ſouveraineté des Etats - Unis, & qu'il ne poſeroit les armes qu'après qu'elle auroit été reconnue par la Grande-Bretagne.

Art. VII. Au cas que Sa Maj. Très-Chrétienne jugeât à propos d'attaquer aucune des Isles dans le Golfe du Mexique ou près de ce Golfe, qui ſont à préſent ſous le pouvoir de la Grande-Brétagne, toutes les dites Isles, en cas de ſuccès, appartiendront à la Couronne de France.

Art. VIII. Aucune des deux Parties ne conclura ni Paix ni Trève avec la Grande Brétagne, ſans en avoir obtenu au préalable le conſentement formel de l'autre; & elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les Armes, avant que l'Independance des Etats-Unis ne ſoit aſſurée formellement ou tacitement, par le Traité ou les Traités, qui termineront la Guerre.

Art IX. Les Parties contractantes déclarent, qu'étant réſoluës à remplir, chacune de ſon côté, les clauſes & conditions du préſent Traité d'Alliance, ſuivant leur pouvoir & les circonſtances, il ne ſera formé ci-après aucunes demandes de compenſation, de part ni d'autre, quelle que ſoit l'iſſuë de la Guerre.

Art. X. Sa Maj. Très-Chrétienne & les Etats-Unis conviennent d'inviter ou d'admettre d'autres Puiſſances, qui peuvent avoir eſſuyé des torts de la part de l'Angleterre, à faire cauſe commune avec eux, & à accéder à la préſente Alliance, ſous telles conditions qui ſeront accordées librement & réglées entre toutes les Parties.

Art. XI. Les deux Parties ſe garantiſſent mutuellement dès-à préſent & pour toujours; ſçavoir, les Etats-Unis à S. M. Très-Chrétienne les Poſſeſſions préſentes de la Couronne de France en Amérique, ainſi que celles qu'elle y pourra acquérir par le futur Traité de Paix; Et Sa Maj. Très-Chrétienne garantit de

Bretagne. Ce Traité étoit un être de raison, & il n'empêchoit point les Colonies de traiter avec l'Angleterre, sans

G 3 le

de sa part aux Etats-Unis leur Souveraineté, Liberté, & Indépendance absoluë & illimitée, tant en matière de Gouvernement que de Commerce, ainsi que leurs Possessions & les accessions ou Conquêtes, que leur Confédération pourra obtenir durant la Guerre sur aucun des Etats, possédés à présent ou ci-devant par la Grande-Brétagne en Amérique, conformément aux Articles V & VI. ci-dessus; le tout comme la possession en sera fixée & assurée aux dits Etats, au moment de la cessation de la Guerre, qu'ils ont actuellement contre l'Angleterre.

Art. XII. A l'effet de fixer plus précisément le sens & l'application de l'Article précédent, les Parties Contractantes declarent, que, dans le cas d'une rupture entre la France & l'Angleterre, la Garantie réciproque, stipulée dans le dit Article, sortira son plein & entier effet dès le moment qu'une telle Guerre viendra à éclater. Et, si une telle rupture n'a pas lieu, les obligations mutuelles des dites Garanties ne commenceront pas avant le moment que la cessation de la présente Guerre entre les Etats-Unis & l'Angleterre aura fixé ces Possessions d'une manière certaine.

Art. XIII. Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre; & les Ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plenipotentiaires respectifs, sçavoir, de la part du Roi Très-Chrétien, le Sr. Conrad Alexandre Gerard, Syndic Royal de la Ville de Strasbourg, Secrétaire du Conseil d'Etat de Sa Majesté; & de la part des Etats-Unis, les Srs. Benjamin Franklin, Député au Congrès Général de la part de l'Etat de Pensylvanie, & Président de la Convention

du

le concours du Roi, aussi long-temps que la querelle n'étoi engagée que vis-à-vis d'elles seules; il laissoit le Roi d'Angleterre le maître absolu de la guerre ou de la paix, & il n'a acquis de réalité que par la rupture survenue entre Sa Majesté & la Cour de Londres, rupture qui est l'ouvrage volontaire de cette Cour *). Ce dernier Traité demeura secre

du dit Etat; Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut; & Arthur Lee, Conseiller ès Loix, ont signé les Articles ci-dessus, tant en Langue Françoise, qu'en Langue Angloise; déclarant neanmoins que le présent Traité a été originairement redigé & arrêté en Langue Françoise; & ils y ont appofé le Cachet de leurs Armes.

Fait à Paris le sixiéme jour du mois de Février 1778.

(Signé)

(L. S) *C. A. Gerard.* (L. S.) *B. Franklin*
(L. S.) *Silas Deane.* (L. S.) *Arthur Lee.*

*) Les Ministres Anglois eux-mêmes ont été si pénétr de ces vérités, qu'ils n'ont pas osé les contredir c'est par cette raison qu'ils ont été soigneux à pass sous silence le Traité d'Alliance éventuelle; s'ils eussent parlé, ils auroient été obligés de l'analyser, cette analyse auroit fait leur condamnation. Ils diront point qu'ils ont ignoré le Traité en questio car le Lord Stormont a assuré à la Chambre des Pai qu'il a toujours eu une connoissance parfaite de t ce qui se passoit de plus secret à Versailles; d'aille ce même Traité a été publié en Amérique, avec t les caractères de l'authenticité, & certainement a

secret parce qu'il n'avoit aucune valeur au moment de sa conclusion; mais celui de commerce fut notifié à la Cour de Londres le 13 mars 1778. La déclaration remise à cet effet au Ministère Anglois, porte ce qui suit: (Man findet dieselbe bereits in der dritten Lieferung dieser Materialien p. 5.)

Telle est la déclaration que le Roi d'Angleterre dénonça à son Parlement, comme une insulte faite à sa Personne & à sa Couronne, comme une agression formelle & préméditée; en un mot, comme une déclaration de guerre; & c'est d'après de pareilles suppositions, que la Cour de Londres accuse le Roi d'être l'auteur de la guerre, qu'elle le présente comme le violateur des Loix divines & humaines, comme un Prince qui veut détruire l'équilibre de l'Europe, qui veut renverser tous les trônes pour donner la loi à l'Univers.

Cependant l'acte qui a attiré au Roi des qualifications si odieuses, avoit pour base deux vérités incontestables; la première, qu'à l'époque du 6 février 1778, les Américains avoient la possession publique de leur Indépendance; la seconde, que le Roi a été le maître de regarder cette Indépendance comme existante, sans être obligé d'en examiner la

 légali-

amis de la Cour de Londres, qu'elle dit si nombreux, n'auront pas manqué de lui en envoyer une copie. Les Ministres Anglois en ont donc eu connoissance, & ils ne sauroient la dénier, à moins d'accuser le Lord Stormont de négligence, & leurs amis en Amérique, d'infidélité ou d'ingratitude.

légalité, & qu'aucune loi ne lui interdiſoit la faculté de former des liaiſons avec les Américains. Pour démontrer ces deux vérités, que la Cour de Londres conteſte, il ne ſera pas néceſſaire de recourir à des diſtinctions auſſi oiſeuſes que mal appliquées, & de préſenter les faits & les principes avec une confuſion étudiée. On expoſera les évènemens avec autant de ſimplicité que d'exactitude, & on n'invoquera que des principes reconnus de tout temps par toutes les Nations policées.

Tout le monde ſait que les treize Provinces formant les États-unis de l'Amérique ſeptentrionale ont élevé longtemps une voie ſuppliante contre le deſpotiſme de leur Mère-patrie; qu'elles ont éprouvé refus ſur refus; que ce n'eſt qu'après avoir perdu tout eſpoir d'obtenir juſtice, qu'elles ſe liguèrent pour ſoutenir leurs priviléges les armes à la main, & que bientôt après elles publièrent l'acte ſolennel par lequel elles ſe déclarèrent independantes; cet acte qui eſt du 4 Juillet 1776, porta la Cour de Londres à donner l'eſſor à ſon reſſentiment: Elle déploya ſa Puiſſance pour châtier les Américains, & pour les réduire à titre de conquête. Mais quel a été le fruit de ſes efforts? N'ont-ils pas ſervi à démontrer à l'Amérique, à toute l'Europe, à la Cour de Londres elle-même, l'impuiſſance où Elle eſt de ramener déſormais les Américains ſous ſon joug? En effet, on a vu les troupes Angloiſes, armées du glaive de la vengeance, fuir précipitamment de Boſton, chercher un aſyle à Halifax, & venir à New-York pour de-là répandre la terreur, la déſolation & le carnage dans des contrées ſans

défenſe;

défense; mais qu'a produit une conduite aussi barbare? a-t elle ramené les Américains dans le sein de leur mère-patrie? a-t-elle opéré la soumission volontaire, non d'une province, mais d'une ville, d'un bourg, d'un hameau? Aucune des Colonies confédérées a-t-elle rappelé ses Députés du Congrès pour les envoyer à Londres? Quelles ont été & sont les possessions de la Couronne Britannique sur le continent de l'Amérique confédérée? Ses troupes ont fait des excursions dans toutes les Provinces: mais y voit-on autre chose que des traces sanglantes de leur fureur & de leur brutalité, que des Citoyens qui n'obéissent qu'à la force? Elles ont dans leur possession la ville de New-York, quelques villes adjacentes & une portion de la Georgie: elles ont saccagé, brûlé, détruit plusieurs villes considérables; elles ont porté le fer & la flamme par-tout où elles ont pu pénétrer. . . C'est-là ce que le Ministère Anglois appelle être le Maître du vaste continent de l'Amérique; c'est-là la possession, par laquelle il prétend anéantir celle des Etats-unis; c'est-là ce qu'il appelle dominer sur les Américains! Est-il quelqu'un à qui ces vérités de fait persuaderont, qu'en aucune circonstance, depuis la publication de l'acte de l'Indépendance, les Américains avoient commencé à ouvrir les yeux sur les conséquences funestes de leur révolte, sur la tyrannie de leurs nouveaux chefs, & sur les sentimens paternels de leur légitime Souverain.

Le Ministère Anglois a si bien senti la foiblesse de ce moyen, qu'il a cherché à l'étayer par l'ancienne possession de la Couronne Britannique, c'est-à-dire, par une posses-

sion

Majesté avoit une entière liberté de les regarder ou comme indépendans ou comme Sujets de la Grande-Bretagne; Elle a choisi le premier parti, parce que sa sûreté, l'intérêt de ses Peuples, la politique invariable & sur-tout les projets secrets de la Cour de Londres, lui en imposoient impérieusement l'obligation. On demande s'il est un Souverain, qui, dans la même position que Sa Majesté, n'auroit pas imité son exemple?

Cependant, c'est cette même conduite que le Ministère Anglois prétend avoir été dictée par l'orgueil & par l'astuce; qu'il soutient être inconciliable avec la vérité des faits & les principes du droit des gens; qu'il présente comme incapable de voir le grand jour, qu'il dénonce à toutes les Nations comme une violation du droit des gens; comme une injure faite à tous les Souverains & à l'humanité.

Avant de s'abandonner à un langage aussi véhément, avant de se permettre des imputations aussi graves, le Ministère Anglois auroit dû examiner avec un esprit de justice & d'impartialité, les droits & les devoirs des Souverains; il auroit dû sur-tout consulter les fastes de presque tous les Empires, & principalement ceux de la Grande-Bretagne; on croit devoir suppléer à cette omission, & l'on ose se flatter d'avance, que les résultats de l'analyse que l'on va entreprendre, seront bien différens des assertions, ou pour mieux dire, des paradoxes hasardés par la Cour de Londres.

L'indépendance des Nations les unes à l'égard des autres, est la base primitive & fondamentale du droit des

genre elle est absolue, illimitée, & elle n'admet de modifications & de restrictions, que celles qui sont fondées sur des engagemens, ou que prescrit la conscience, ou enfin qu'exige l'intérêt de l'Etat. Dans le premier cas, une Nation s'est donnée un contradicteur légitime; mais dans les deux autres, ses déterminations & sa conduite ne peuvent dépendre que de son propre jugement, & quiconque entreprendroit de la gêner à cet égard, porteroit atteinte à son indépendance, & lui feroit injure.

L'application de ces principes à l'égard de la France & de l'Angleterre, n'est point difficile à faire; la France est indépendante de la Couronne Britannique; aucun engagement n'oblige le Roi de maintenir cette Couronne dans l'intégrité de ses possessions, & encore moins de contenir ses sujets dans l'obéissance: ainsi Sa Majesté n'a eu aucune espèce de devoir à remplir en faveur de l'Angleterre, relativement à l'Amérique septentrionale; ainsi Sa Majesté n'a été obligée ni d'assister l'Angleterre contre ses Colonies, ni de repousser ces Colonies lorsqu'elles se sont présentées à Elle comme un peuple indépendant. A en croire l'Auteur du Mémoire Justificatif, le Roi étoit tenu à ces divers devoirs en vertu du dernier Traité de Paris; mais il est visible que pour soutenir une pareille proposition, il a fallu méconnoître le sens, l'esprit & le but d'un simple Traité de paix, & confondre un Traité de cette nature avec un Traité d'alliance. Celui de Paris n'imposoit au Roi d'autre obligation, que celle de vivre en paix & en bonne amitié avec la Grande-Bretagne; vouloir étendre cette obligation, c'est ignorer ou mépriser

les

munitions & de l'argent. Le Roi d'Espagne, Philippe II, s'étant plaint à l'Ambassadeur d'Angleterre, celui-ci fut chargé par sa Souveraine de remettre à Sa Majesté Catholique une ample déduction renfermant les protestations les plus fortes de son amitié, & de son attention à écarter tout ce qui pourroit troubler l'intelligence qui subsistoit entre les deux Monarchies. Elisabeth se défendit vivement contre le reproche qu'on lui avoit fait de fomenter la rébellion des Pays-bas, & cette Princesse ajouta, qu'en fournissant aux Confédérés des secours d'hommes & d'argent, sa politique avoit un double objet, celui d'empêcher les Insurgens, réduits au désespoir par l'épuisement de leurs ressources, de se donner à une Puissance étrangère, & l'autre, de prévenir l'assujettissement absolu des Pays-bas aux Espagnols, évènement qui pourroit avoir des suites très-fâcheuses pour l'Angleterre, &c.

Par un nouveau Traité du 7 janvier 1578, Elisabeth promit des secours considérables aux Confédérés, à condition qu'ils ne feroient point la paix avec leur Roi Catholique, sans y comprendre cette Princesse.

Enfin les Confédérés déclarèrent leur indépendance en 1585; cette démarche fut promptement suivie d'une nouvelle alliance défensive; elle est du 10 août de la même année. Les Hollandois alléguèrent dans leurs pleins-pouvoirs la circonstance, qu'ils avoient entièrement secoué le joug de l'Espagne, & qu'ils s'étoient déclarés libres & indépendans de sa souveraineté.

Pour

Pour justifier ce dernier Traité, Elisabeth publia un Manifeste, dans lequel Elle rappela les cruautés que les Gouverneurs Espagnols avoient commises dans les Pays-bas, & le projet formé par la Cour de Madrid de détruire leurs franchises; Elle déclara en même-temps, qu'Elle étoit obligée de soutenir les Provinces-unies pour la défense de leur liberté, parce que c'étoit-là l'unique moyen de conserver aux Anglois la liberté du commerce avec les Pays-bas, & de garantir l'Angleterre des invasions que l'Espagne auroit les plus grandes facilités d'y faire, si une fois elle avoit réduit ces Provinces sous son obéissance absolue. Enfin, Elisabeth observa que les Traités qui subsistoient anciennement entre l'Angleterre & les Souverains des Pays-bas, avoient été conclus non-seulement entre ces Princes, mais aussi entre leurs états respectifs pour leur défense mutuelle; & qu'ainsi en protégeant les Provinces-unies contre un injuste despotisme, Elle ne faisoit exactement que remplir la dernière partie de ses engagemens, sans contrevenir en aucune manière à ce qu'Elle devoit au Souverain de ces Provinces.

Il est à remarquer que la publication de ce Manifeste n'occasionna pas le rappel des Ambassadeurs respectifs, & que trois années après sa publication, c'est-à-dire en 1588, Elisabeth remplit encore, à la réquisition de Philippe II, l'office de médiatrice entre ce Prince & les Provinces-unies, au Congrès de Bourbourg.

Cet abrégé fidèle de la conduite de la Reine Elisabeth à l'égard des Pays-bas, convaincra sans doute tout le mon-

de, que non-seulement cette Princesse a reconnu le droit qu'a tout Souverain d'accueillir un Peuple qui s'est déclaré indépendant, mais aussi qu'Elle a donné à ce droit une extension que le Roi ne s'est point permise à l'égard des Etats-unis; que quand même ce droit ne seroit pas aussi solidement établi qu'il l'est, la Cour de Londres est hors de mesure de le contredire, & qu'en le faisant, elle s'est dénoncée elle-même à l'Univers comme digne de tous les reproches qu'elle prodigue à la France.

A cette remarque on peut ajouter une réflexion que fournissent les fastes mêmes du Parlement Britannique. Depuis bien des années cette assemblée ne retentit que de la querelle de l'Amérique; cette querelle a été examinée & discutée sous tous ses rapports & sous tous ses points de vue; les Américains ont eu constamment des défenseurs aussi zélés que distingués par leurs lumières & par leur rang; une partie de la Nation a sans cesse appuyé la cause des Colonies; il est même des Citoyens de tous les états qui, loin de les regarder comme criminels de lèze-majesté, ont au contraire accusé de ce crime les Membres du Parlement qui, pour remplir les engagemens pris avec le Ministère, ont applaudi à la persécution qu'on a fait éprouver à l'Amérique; parce qu'ils l'ont regardée comme une tyrannie, comme une subversion de la constitution Britannique. Or, si des Anglois eux-mêmes ont osé justifier les Américains: s'ils l'ont osé impunément au milieu de l'Assemblée nationale, dans des écrits publics & avoués: s'ils n'ont pas été dénoncés comme traîtres à leur Patrie, comment le Ministère Anglois

peut-

peut-il dénoncer le Roi comme le plus perfide des Souverains, pour avoir pensé comme une portion notable de la Nation angloise?

Pour achever la justification du Roi, il ne reste plus qu'à examiner si ce qu'on nomme l'intérêt de l'état, a pu déterminer Sa Majesté à se lier avec les Américains. Pour traiter cette question avec toute la clarté dont elle est susceptible; on croit devoir envisager l'intérêt politique de la France, sous deux rapports différens; le premier est relatif aux autres Puissances de l'Europe; le second est relatif à la Grande-Bretagne.

En traitant avec les Américains devenus indépendans, le Roi n'a exercé un droit inhérent à sa souveraineté, que pour *faire cesser* une prépotence dont l'Angleterre abusoit dans les quatre parties du monde; ainsi bien loin que le Roi ait eu à craindre de pêcher contre l'intérêt de son état, dans la supposition qu'il pourroit nuire à celui des autres Souverains de l'Europe, ou même leur donner le moindre ombrage; il a au contraire veillé essentiellement à l'intérêt de *tous*, en concourant à restreindre une Puissance qui a toujours porté jusqu'à l'excès l'abus de ses moyens. Il est vrai que la Cour de Londres est bien éloignée de regarder la conduite du Roi sous ce point de vue; Elle présente Sa Majesté comme n'ayant eu d'autre objet que de satisfaire son ambition immodérée, sa haine indélébile contre la Grande-Bretagne, son envie de dominer sur toutes les Nations après avoir écrasé la Grande-Bretagne.

Pour anéantir ces reproches, il ſuffira de rappeler lès engagemens que le Roi a contractés avec les Américains: on oſe défier les perſonnes les plus prévenues contre la France, d'y trouver la moindre trace de la prétendue ambition du Roi, & du prêtendu projet de détruire la puiſſance de l'Angleterre: on n'y découvrira rien autre choſe, en dernière analyſe, ſi ce n'eſt une diminution de cette même Puiſſance, diminution que l'Angleterre a Elle-même provoquée par la conduite la plus injuſte & la plus inconſéquente, & que la tranquillité & le bonheur de l'Europe demandent depuis long-temps: on en appelle à cet égard au jugement de toutes les Nations qui ont la moindre rélation ſoit politique ſoit mercantile avec la Grande-Bretagne.

Quant au rapport que l'intérêt de la France peut avoir avec l'Angleterre, il eſt facile à déterminer. La Cour de Londres a depuis bien long-temps pour maxime, qu'elle doit dominer excluſivement ſur toutes les mers; toutes ſes démarches ſont ſans ceſſe dirigées vers ce but. La Puiſſance Françoiſe étoit un des plus grands obſtacles à ſes vues; il falloit donc ou la détruire, ou au moins la circonſcrire dans des bornes aſſez étroites pour la rendre nulle: de-là les guerres que la Grande-Bretagne a ſuſcitées ou protégées contre la France: que l'on examine tous les Traités conclus depuis Cromwel, on trouvera dans tous des traces auſſi ſenſibles que révoltantes de la politique altière, envieuſe & envahiſſante de la Cour de Londres.

Dans cet état des choſes, ſous quel point de vue la France devoit-elle depuis long-temps conſidérer la Grande

Bre

Bretagne? Elle ne pouvoit certainement la regarder que comme un ennemi secret, & d'autant plus dangereux, que sa puissance est égale à sa mauvaise volonté; qu'il ne s'est jamais fait un scrupule de déguiser ses desseins dangereux sous les dehors de la confiance & de l'amitié; qu'il n'a en aucun temps respecté les Traités, qu'autant qu'il avoit besoin de la paix; & qu'il a toujours cru la guerre légitime lorsque son intérêt lui conseilloit de l'entreprendre. La prudence la plus vigilante & la plus consommée ne pouvoit suggérer des préservatifs contre les entreprises d'une pareille Puissance; ainsi le seul moyen de s'en garantir étoit de saisir l'occasion de la diminuer.

Il est donc vrai de dire qu'en examinant la conduite du Roi sous les trois rapports qui ont été indiqués plus haut, abstraction faite des causes particulières qui ont dû la déterminer, elle est non-seulement juste & légitime, mais qu'elle étoit même nécessaire, tant pour l'intérêt propre de la France, que pour celui de toute l'Europe. Ainsi bien loin que Sa Majesté ait renversé tout principe en se liant avec les Américains, on peut soutenir au contraire qu'Elle a pu les regarder & les traiter comme indépendans, après la proclamation de leur Manifeste du 4 juillet 1776, & qu'en le faisant Elle n'a violé ni le droit des gens, ni les Traités, qu'Elle a encore moins fait injure à l'Angleterre, & rompu la paix avec cette Puissance.

Ces conséquences acquerront un nouveau degré de force & de conviction, si l'on prend en considération les procédés de la Cour de Londres, non depuis la dernière

 paix,

paix, mais ſeulement depuis l'époque où le ſieur Deane a paru en France, juſqu'à celle où le Marquis de Noailles a notifié à Londres le Traité du 6 février 1778.

Le Miniſtère Anglois a débuté par conteſter au Roi la faculté d'accorder aſyle aux Américains, enſuite il a prétendu que toute liaiſon de commerce avec les Etats-unis devoit être interdite à ſes ſujets: ces deux articles ont donné lieu à des délations & à des plaintes toujours renaiſſantes, & le Mémoire juſtificatif traite cet objet avec une violence qui prouve que le Miniſtère Anglois avoit perdu de vue les premières notions du droit des gens, les Traités & les uſages de la Mer.

Tandis que l'Ambaſſadeur d'Angleterre renouveloit ſans ceſſe des plaintes injuſtes dans leur objet, & preſque toujours deſtituées de preuves, le Roi demandoit inutilement juſtice au Roi d'Angleterre, des violations journalières des Traités & des Loix maritimes, des déprédations & des pirateries eſſuyées par ſes ſujets, des inſultes faites à ſon pavillon & à ſon territoire; & tandis que Sa Majeſté, conſtante dans ſon ſyſtème de modération, s'épuiſoit en actes de complaiſance en faveur de l'Angleterre, & que tous les offices du Marquis de Noailles demeuroient ſans effet, le Miniſtère Britannique, convaincu malgré ſes armemens formidables, que la ſoumiſſion quelconque des Colonies étoit déſormais impoſſible, propoſa au Parlement des moyens de conciliation: il chercha en même-temps à établir une négociation ſecrète avec les Députés du Congrès à Paris; il étoit diſpoſé à tout accorder, même l'indépendance de fait,

pourvu

pourvu qu'il conservât une dépendance nominale. Mais la guerre contre la France devoit être le prix d'un si grand sacrifice. Le Roi, instruit d'un côté des offres & des vues hostiles de la Cour de Londres, & de l'autre, de la résolution inébranlable du Congrès de ne point laisser subsister la moindre trace de son ancienne sujétion, le Roi, dis-je, n'hésita pas, & ne pouvoit pas hésiter à prendre un parti, & il n'en avoit qu'un seul à prendre, celui de s'attacher les Etats-unis en traitant avec eux. Si le Roi se fût conduit autrement, s'il fût demeuré dans la sécurité que la Cour de Londres s'efforçoit de lui inspirer, il auroit été pris au dépourvu, & il est aisé de prévoir le jugement que le siècle présent & la postérité auroient porté de sa sagacité, de sa sagesse & de sa vigilance.

Pour faire prendre le change sur les véritables motifs qui ont dirigé la conduite du Roi, les Ministres Anglois soutiennent qu'il a traité avec les Américains, non parce qu'il craignoit les vues secrètes de la Grande-Bretagne, mais parce qu'il prévoyoit que les Américains abattus, découragés, sans appui & sans ressources, alloient se rapprocher de leur Mère-patrie, & qu'il n'y avoit plus un instant à perdre pour les ranimer & les affermir dans leur opposition. C'est sans doute pour pouvoir hasarder une pareille assertion, que le Ministère Anglois a regardé comme au-dessous de la dignité de son Souverain, de rechercher l'époque à laquelle la France a formé des liaisons avec les Etats-unis: il auroit pu dire avec plus de vérité, que cette recherche ne quadroit point avec son plan de défense. Le Roi veut

bien épargner aux Ministres Anglois une tâche aussi désagréable & aussi embarrassante, en observant, pour eux, que les premiers entretiens qui ont conduit aux Traités du 6 février 1778, sont postérieurs de beaucoup à la capitulation du Général Bourgoyne. Or, il est de notoriété que cet événement exalta le courage & les espérances des Américains, autant qu'il consterna la Nation angloise, & principalement la Cour de Londres. Si donc le Roi a écouté les propositions du Congrès après cette époque désastreuse pour les Anglois, ce n'a été & n'a pu être que parce qu'il pensoit avec les Etats-unis, que leur indépendance étoit désormais irrévocable; l'Angleterre elle-même a pensé comme les Américains. Le sentiment de la Nation a été manifesté par ses Représentans, & celui du Ministère par ses Bills conciliatoires, & sur-tout par ses démarches clandestines pour une réconciliation. Quant aux Américains, ils avoient bien catégoriquement exprimé le leur, en rejetant avec mépris les Bills conciliatoires, & les faveurs secrètes qui devoient leur servir de véhicule & d'appui, avant même qu'ils eussent connoissance de la négociation liée entre les Ministres du Roi & les Députés du Congrès.

Il est donc de la dernière évidence, sous quelque rapport que l'on envisage la conduite du Roi à l'égard de l'Angleterre:

1.° Que le droit des gens, la politique & l'exemple même de l'Angleterre, autorisoient le Roi à regarder les Américains comme indépendans de fait dès l'époque du 4 juillet

Juillet 1776 ; & qu'il l'a pu à plus forte raison, à celle du 6 février 1778 :

2.° Qu'en les regardant comme tels, & en formant des liaisons avec eux sous cette qualification, il n'a violé ni les Traités, ni les droits des Souverains :

3.° Qu'en traitant avec eux, il ne s'est point rendu coupable de perfidie :

4.° Que le Traité conclu avec le Congrès, n'est pas une offense pour l'Angleterre; que par conséquent l'Acte par lequel il a été dénoncé à cette Puissance, n'étoit point une Déclaration de guerre.

On pourroit borner à ces résultats la réponse qu'a semblé exiger le Mémoire justificatif de la Cour de Londres : mais comme cette Cour fait un crime au Roi d'avoir donné asyle dans ses Etats aux Américains, & d'avoir permis à ses Sujets d'ouvrir un commerce direct avec les Etats-unis, il ne sera pas hors de propos de faire voir jusqu'à quel excès le Ministère Britannique a porté ses prétentions sur ces deux objets.

En donnant asyle aux Américains, le Roi n'a fait que remplir un des premiers devoirs de l'humanité, en même temps qu'il a exercé un droit inhérent à la Souveraineté, droit qui appartient à toutes les Nations indépendantes, qui ne peut être restreint que par des conventions, & dont l'exercice est plus étendu en Angleterre que dans aucun autre Etat de l'Europe. Le Roi n'a eu aucune raison de renoncer à l'exercice de ce droit au préjudice des Américains, parce

G 5 que

que cette Nation ne l'a jamais offensé, & c'eût été de sa part une tyrannie, une cruauté inouïe, que de les expulser de ses Etats, parce qu'ils étoient injustement opprimés par la Grande-Bretagne. Des Américains ont séjourné dans plus d'un pays de l'Europe; en est-il aucun d'où ils aient été forcés de sortir? Aucun où ils n'aient joui du droit de l'hospitalité? Aucun où ils n'aient été aussi tranquilles & aussi sûrs que dans les Provinces les plus reculées de l'Amérique? A quel titre la Cour de Londres prétend-elle donc faire un crime au Roi seul de n'avoir point chassé les Américains de ses Etats?

Non-seulement le Roi a donné un asyle aux Américains, mais il a aussi admis leurs Corsaires & leurs prises: & c'est-là un des principaux griefs de la Cour de Londres, sur lequel elle s'est appesantie le plus, & qui a fourni la matière la plus ample à ses déclamations & à ses reproches; mais quelques mots suffiront pour établir les véritables principes sur cette matière, & pour démontrer que le Ministère Anglois les a méconnus volontairement.

Le Roi est le maître d'admettre dans ses ports les Navires de toutes les Nations de l'Univers; ce droit s'étend sur les Bâtimens de guerre comme sur les Bâtimens marchands, & il n'admet de restrictions que celles qui sont établies par des Traités. Celui d'Utrecht en renferme relativement aux Bâtimens de guerre; l'article 15 porte en substance, que les Parties contractantes (la France & l'Angleterre) ne permettront pas à leurs ennemis respectifs, d'armer

ner dans leurs ports, d'y vendre leurs prises & d'y séjourner au-delà du temps requis pour réparer leurs dommages, & se pourvoir des choses nécessaires pour être en état de remettre à la mer. Le Roi a suivi ponctuellement cette conduite par rapport aux Corsaires Américains; sa volonté à cet égard est constatée par les ordres les plus précis, & sur-tout par leur exécution; il est vrai que le Ministère Anglois avance que ces ordres étoient illusoires, qu'ils étoient transgressés ouvertement, impunément, & même sous l'autorité du Gouvernement: mais cette accusation est une calomnie d'autant plus révoltante, qu'elle est contraire à la notoriété publique, constatée même par les Gazettes ministérielles imprimées en Amérique.

Si l'on prétend que le Roi auroit dû refuser toute *retraite* aux Corsaires Américains, parce qu'il auroit dû les regarder comme Pirates, on demande de quel droit le Roi auroit pu les juger tels? Les Américains ne sont point ses sujets; il n'est ni le juge ni l'arbitre des querelles domestiques de l'Angleterre; il avoit adopté la neutralité, & il l'auroit enfreinte de la manière la plus odieuse en prononçant sur l'état des Américains. Ces principes sont certains, & c'est une véritable dérision que de les meconnoître, comme ce seroit une adulation, une foiblesse inexcusable que de les violer. La Cour de Londres seule a eu des Pirates en mer; ce sont ses Bâtimens marchands qui, en pleine paix, ont enlevé des Bâtimens François, & cette Cour ne soutiendra pas sans doute, que ce procédé étoit contraire à ses ordres ou à ses intentions, puisque les coupables, quoique dénon-

dénoncés, sont demeurés impunis, & que les Navires pris n'ont pas été restitués.

Quant à la liberté que le Roi a laissée à ses sujets d'établir un commerce direct avec les Américains, elle n'a pas besoin d'être justifiée, parce que toutes les Nations n'ont qu'à se consulter elles-mêmes pour se convaincre que Sa Majesté a pu l'accorder sans faire injure à la Grande-Bretagne. Cependant on croit devoir, par surabondance, faire quelques observations sur cette question importante.

En temps de guerre, le commerce peut être divisé en deux branches; la première comprend les marchandises innocentes, la seconde a pour objet les marchandises connues sous le nom de contrebande militaire.

Les Nations qui embrassent le parti de la neutralité, continuent avec une entière liberté, avec les Parties belligérantes, le premier genre de commerce; mais le second est prohibé, les marchandises peuvent être interceptées & confisquées en suivant les règles prescrites soit par l'usage soit par des Traités: en consultant l'un & l'autre, on trouvera, non que le commerce des objets appelés de contrebande rompt la neutralité, mais que les particuliers qui l'entreprennent, s'exposent à une simple confiscation. Telle est la loi qui a existé sur cette matière entre la France

&

& l'Angleterre; elle est consignée dans l'article 19 du Traité d'Utrecht.

Il résulte des stipulations de ce Traité, que le Roi n'étoit obligé de défendre à ses sujets, relativement à l'Amérique, ni le commerce des marchandises innocentes, ni celui des marchandises de contrebande, & que l'unique obligation qu'elles lui imposoient, étoit de ne point protéger cette dernière espèce de commerce. Pour mettre cette vérité dans tout son jour, on va considérer les Etats-unis sous deux point de vue différens, savoir; comme sujets de la Grande-Bretagne, & comme Indépendans. Dans la première hypothèse, ils sont soumis aux loix prohibitives de leur Mère-patrie, il leur est défendu d'avoir un commerce direct avec aucun autre pays que l'Angleterre; mais cette défense, qui est purement domestique, peut-elle s'étendre sur les Etrangers? L'Angleterre a-t-elle le privilége de prescrire des loix aux autres Nations? A-t-elle le droit de défendre à un François, à un Hollandois, &c. de faire des chargemens pour l'Amérique? Si elle avoit ce droit, elle auroit aussi celui de l'exercer; elle auroit donc celui de faire des actes de souveraineté chez les autres Nations. Les loix prohibitives de l'Angleterre ne peuvent être exécutoires que dans les limites de sa souveraineté, & si elle les étend au-delà, elle viole la sûreté publique, la liberté des mers, l'indépendance des Nations, elle fait injure à tous les Souverains. C'est ainsi que la Cour de Londres elle-même s'est expliquée sur cette matière, durant les querelles qu'elle eut

avec

avec la Cour de Madrid, & qui amenèrent le Traité du Pardo *). Ainſi ſelon l'Angleterre elle-même, les loix prohi-

*) Il eſt établi parmi les Puiſſances européennes qui ont des Colonies, que le commerce de ces Colonies eſt excluſif, c'eſt-à-dire qu'aucun Etranger n'a le droit d'y participer. Cet uſage univerſel a été de tout temps plus ou moins enfreint, ſelon les avantages que préſentoit le commerce interlope. Celui du continent Eſpagnol, en Amérique, en offroit d'inappréciables aux Anglois, & il s'en faut de beaucoup qu'ils les laiſſaſſent échapper. Ils firent la contrebande avec une audace inſoutenable, & mirent la Cour de Madrid dans le cas d'employer des moyens de force pour les contenir. Cette Cour établit pour cet effet des Gardes-côtes, chargés d'arrêter & viſiter tout bâtiment Anglois naviguant le long des Côtes eſpagnoles, & chargé de marchandiſes de contrebande.

Ces Gardes-côtes donnèrent une trop grande extenſion à leurs ordres; ils arrêtèrent des bâtimens Anglois en pleine mer, & un aſſez grand nombre de ces Bâtimens fut confiſqué, parce qu'ils étoient chargés de marchandiſes ſuppoſées du crû des Colonies eſpagnoles ou deſtinées pour ces mêmes Colonies.

La Cour de Londres ſe plaignit amèrement des procédés des Gardes-côtes eſpagnoles; elle ſoutint que la mer étoit libre en Amérique, qu'aucun Traité n'avoit reſtreint cette liberté; que l'Eſpagne ne pouvoit par conſéquent gêner la navigation des bâtimens Anglois, & les arrêter, qu'autant qu'ils ſeroient dans ſes ports, havres & rivières, ou à une certaine diſtance de ſes Côtes. Ces principes, fondés ſur le droit des gens, furent conſacrés par le Traité de Séville (1729); mais les Anglois continuèrent le commerce interlope, & les Gardes-côtes eſpagnoles, de leur côté, continuèrent d'abuſer des ordres

prohibitives concernant l'Amérique, ne peuvent avoir leur effet que dans les parages de l'Amérique septentrionale, qui sont

---

ordres de leur Cour; en sorte que les discussions se renouvelérent, & que l'aigreur fut portée à un tel point que le Roi d'Angleterre s'étoit déterminé à accorder des Lettres de représailles. La matière fut vivement discutée au Parlement durant la Session de 1738, & les deux Chambres présentèrent au Roi l'adresse suivante:

„1.° Résolu: Que les Sujets de la Grande-Bretagne „ont un droit évident & inviolable de naviguer dans „les mers de l'Amérique, tant en revenant qu'en „allant d'aucune partie des Domaines de Sa Majesté, „& de poursuivre tel commerce qu'il leur est légiti-„mement permis de faire, comme aussi de transporter „toutes marchandises & effets d'un endroit des Do-„maines de Sa Majesté en aucun autre, & que les „effets ainsi transportés ne doivent point, en vertu „d'aucun Traité, être considérés comme marchandi-„ses de contrebande ou prohibées, & que c'est une „violation & infraction manifeste des Traités qui sub-„sistent entre les deux Couronnes (celles d'Espagne „& d'Angleterre), de visiter de pareils Vaisseaux en „pleine mer, sous prétexte qu'ils portent des mar-„chandises de contrebande ou prohibées.

„2.° Résolu: Qu'il paroît à la Chambre, que di-„vers Bâtimens, de même que leurs cargaisons, ap-„partenans aux Sujets de la Grande-Bretagne, ont „été saisis & confisqués avec violence par les Espagnols, „sous des prétextes tout-à-fait injustes & mal fon-„dés, & que par ce moyen la liberté du commerce „& de la navigation appartenant aux Sujets de Sa Ma-„jesté, suivant le droit des gens & en vertu des „Traités qui subsistent entre les Couronnes de la „Grande-Bretagne & d'Espagne, a été enfreinte & „in-

ſont cenſés, ſelon les principes reçus, faire partie de ce Continent. Il résulte de-là, que la Grande-Bretagne n'a pas le droit d'arrêter en pleine mer, & encore moins de confiſquer les bâtimens étrangers deſtinés pour l'Amérique, quel que ſoit leur chargement; & qu'elle ne peut exercer ce double droit, qu'autant que ces mêmes bâtimens ſeroient rencontrés aſſez près des côtes de l'Amérique, pour être cenſés ſe trouver ſur le territoire de la Grande-Bretagne.

Si

„interrompue d'une manière qu'on ne ſauroit juſti-„fier, au grand dommage de nos Marchands & en „violation directe desdits Traités."

Le Roi d'Angleterre agréa cette adreſſe, & il crut en remplir le voeu & l'objet par le Traité du Pardo (1739): On ſait que par ce Traité les Parties contractantes convinrent de nommer des Commiſſaires chargés de trouver des moyens de prévenir de nouveaux ſujets de plainte, & que les dommages-intérêts dûs à la Grande-Bretagne, déduction faite de ceux reclamés par l'Eſpagne, furent liquidés à la ſomme de quatre-vingt-quinze mille livres ſterling.

Le Traité dont il s'agit fut mis ſous les yeux du Parlement d'Angleterre, il donna lieu à des débats vifs, longs & intéreſſans; tous avoient pour baſe la liberté indéfinie de la navigation: On faiſoit un crime au miniſtère Anglois de ne l'avoir pas ſtipulée de la manière la plus explicite, conformément à l'adreſſe des deux Chambres; on regarda comme inſuffiſante la ſomme de quatre-vingt-quinze mille livres ſterling, à laquelle les indemnités des Négocians Anglois avoient été fixées: Enfin, les clameurs du Parlement empêchèrent la ratification du traité du Pardo, & occaſionnèrent des repréſailles, & enſuite une rupture ouverte entre les Cours de Madrid & de Londres.

Si au contraire on envisage les Américains comme une Nation indépendante, ou si l'on aime mieux, une Nation avec laquelle l'Angleterre est en guerre, alors les Nations neutres n'ont d'autres obligations à remplir que celles que leur imposent, soit les usages, soit les Traités. Celles que la France a dû reconnoitre, sont consignées dans les articles 19 & 20 du Traité d'Utrecht.

Les dispositions renfermées dans ces articles, autorisent le commerce des marchandises innocentes, & elles n'obligent point le Roi de défendre à ses Sujets de porter des armes & des munitions de guerre aux ennemis de la Grande-Bretagne; elles disent simplement, que dans le cas où des bâtimens chargés de cette espèce de marchandises seroient rencontrés, même en pleine mer, ils pourroient être arrêtés & déclarés de bonne prise. Ainsi les chargemens de contrebande militaire ne regardent point le Roi; il n'est point obligé de les empêcher, & le seul droit accordé à cet égard à l'Angleterre, c'est celui de les confisquer. Il résulte de ces détails, que sous quelque point de vue que l'on envisage les Américains, l'Angleterre n'a pu exiger avec justice, du Roi, qu'il défende à ses Sujets de commercer avec eux, & encore moins qu'il les punisse de l'avoir osé. Cette conséquence servira à apprécier les déclamations que le Ministére Anglois a cru pouvoir se permettre contre Sa Majesté, pour n'avoir point sévi contre ceux de ses Sujets qui, jouissant d'une liberté appartenante à toutes les Nations, ont fourni des marchandises aux Américains.

Il est vrai que pour donner à ses injures une apparence de fondement, il cite les promesses faites par le Roi, & les transgressions que non-seulement il toléroit, mais même qu'il autorisoit & encourageoit; & pour exprimer la déloyauté de la France en deux mots, il accuse ses Ministres d'avoir épuisé tous les moyens d'artifice & de dissimulation, pour endormir la Grande-Bretagne . . . . Pour détourner l'effet de son ressentiment, depuis la naissance des troubles de l'Amérique, jusqu'au moment où M. le Marquis de Noailles, remit sa Déclaration de guerre . . . . Il est certain que le Roi avoit promis de défendre les exportations d'armes pour l'Amérique; elles furent défendues en effet, &, quoiqu'en dise le Ministère Anglois, on les empêcha autant qu'il étoit possible, sans attenter à la liberté des Citoyens, sans mettre dans le Commerce une inquisition qui n'est d'usage dans aucun coin de l'Univers, & que les Anglois eux-mêmes nous auroient reproché comme un acte d'un despotisme insupportable.

Selon le Lord Stormont, la défense du Roi étoit transgressée journellement, publiquement, & même du su & à la vue des Officiers publics chargés de veiller à son exécution. Il est possible, en effet, que des Négocians françois aient hasardé, en donnant de fausses désignations de faire des expéditions d'armes pour l'Amérique. Mais la plupart des dénonciations faites à l'Ambassadeur d'Angleterre, se sont trouvées, ou fausses, ou destituées de preuves suffisantes; en sorte qu'il étoit impossible de convaincre, & par conséquent de punir les coupa-

coupables, à moins que l'on n'eût porté, non pas la complaisance, mais l'abus de l'autorité jusqu'à regarder un soupçon ou la délation d'un espion comme une preuve légale & irréprochable. C'est à la vérité là ce que prétendoit le Vicomte de Stormont; mais le Roi ne pouvoit que rejeter, comme l'auroit fait la Cour de Londres, une exigence de cette espèce.

Au surplus, quand le Roi conviendroit que le simple soupçon sur la destination des Bâtimens François devoit suffire pour les arrêter, & que ces mêmes Bâtimens se trouvoient dans une contravention manifeste pour avoir des marchandises utiles aux Américains, il n'en seroit pas moins certain que tous les jugemens rendus par les Vice-amirautés Angloises, sont injustes, parce qu'ils sont tous contraires à la teneur des Traités. En effet, l'article 24 du Traité d'Utrecht, veut que tout Vaisseau de guerre ou Armateur se tienne hors de la portée du Bâtiment marchand, & qu'il se contente d'envoyer une Chaloupe avec deux ou trois hommes pour examiner ses papiers de mer; &, selon les articles 20 & 25 *), l'examen de ces papiers, s'ils sont en règle, doit suffire pour la justification du Capitaine marchand, & dans ce cas, le Bâtiment de guerre doit s'abstenir de toute visite ultérieure: enfin l'article 26 veut qu'en cas de contrebande, les marchandises seules in-

*) Ajoutez l'art. 7 de la convention faite en conséquence du Traité d'Utrecht.

diquées ſous ce nom par l'article 19, puiſſent être de bonne priſe; le ſurplus de la cargaiſon doit être rendu, auſſi-bien que le Bâtiment. Toutes ces ſtipulations ſont d'une préciſion & d'une clarté qui n'admettent ni interprétation, ni ſubterfuge; cependant il eſt de fait qu'elles ont toutes été violées à l'égard des priſes conduites dans les ports de la domination Angloiſe, & que les Juges ne les ont pas plus reſpectées que les Capteurs. La Cour de Londres ne contredira certainement point cette aſſertion, ou ſi elle penſe devoir le faire, on doit préſumer qu'elle appuiera ſon ſentiment par des exemples.

En réſumant tous les détails, dans leſquels on a été forcé d'entrer, on voit que bien loin que la Cour de Londres ait un reproche légitime à faire au Roi, Sa Majeſté peut dire au contraire avec la plus grande vérité, que la conduite de la Grande-Bretagne à ſon égard a été une violation continue & préméditée du droit des gens, des uſages de la mer, des régles preſcrites par les Traités; que le moindre des faits que le Roi a reprochés à la Cour de Londres, auroit ſuffi à un Prince moins pacifique que Sa Majeſté, pour lui déclarer la guerre: en un mot, que la cauſe pour laquelle Sa Majeſté a les armes à la main, n'a d'autre objet que de mettre un terme à la prépotence & aux injuſtices habituelles & ſyſtématiques de la Grande-Bretagne, de faire rentrer toutes les Nations dans les droits que cette avide Puiſſance a uſurpés; enfin, de procurer à l'Univers entier une tranquillité, dont la durée ne dépendra plus déſormais des caprices & de la cupidité de la Cour de Londres.

Le

Le dernier objet par rapport auquel il convient de rétablir la vérité, c'est l'origine, la marche & l'issue de la médiation du Roi d'Espagne. Le Ministère Anglois commence par avancer, avec un ton d'assurance qui a lieu d'étonner, que c'est le Roi qui le premier a provoqué la médiation; & il présente les soins généreux de l'Espagne, d'abord pour prévenir la guerre, & ensuite pour en arrêter les progrès, comme autant d'actes de perfidie & de fausseté combinés avec Sa Majesté.

Le Roi s'abstiendra d'entrer dans le détail des circonstances qui ont précédé la médiation, des démarches du Roi Catholique pour la faire agréer par Sa Majesté, des soins qu'il a pris pour la rendre efficace, des causes qui ont forcé ce Prince de la retirer, & des événemens qui l'ont suivie: cette matière a été traitée avec autant de clarté que d'exactitude dans l'Exposé des Motifs, publié par ordre du Roi, & dans les Observations que la Cour de Madrid y a faites.

Le Roi Catholique affirme, que ce n'est point le Roi qui a fait les premières ouvertures relatives à la médiation, qu'elles lui sont venues du Ministère Anglois, par le canal du Chevalier Escarano. L'honneur & la probité de ce Monarque sont trop connus pour que son affirmation ne l'emporte point sur celle que le Mémoire justificatif attribue à la Cour de Londres, & le Roi croit pouvoir se dispenser de l'appuyer de son témoignage. Au reste, si Sa Majesté cherche à se justifier de la fausse assertion dont il s'agit, ce n'est point parce qu'Elle rougiroit d'avoir fait

des avances pour la conservation de la paix; mais parce qu'Elle croit devoir faire connoître au Public jusqu'où le Ministère Anglois a porté la véracité dans toutes les parties de son Ecrit, & pour faire sentir la méchanceté réfléchie avec laquelle il s'est efforcé de donner du ridicule à Sa Majesté, comme au Roi Catholique.

Le Roi, qui n'avoit aucunes vues d'ambition, & pour qui la guerre qui alloit éclater, n'étoit pas une affaire de choix, mais de nécessité, accepta avec le plus vif empressement l'offre que le Roi Catholique venoit de lui faire de sa médiation; & il consentit à entrer en négociation avec la Cour de Londres, à condition que les *Etats-unis* de l'Amérique seroient compris dans la réconciliation qui devoit en être le résultat. Il est évident que cette réponse étoit aussi satisfaisante que la Cour de Londres pouvoit naturellement la desirer, à moins qu'Elle ne se fût attendue que le Roi s'aviliroit & se deshonoreroit gratuitement, & aux yeux mêmes de ses ennemis, en abandonnant les Américains au moment même où il venoit de se lier avec eux par un Traité solennel.

Les dispositions du Roi furent communiquées au Ministère Anglois; mais bien loin d'y correspondre, ou, pour mieux dire, loin de persister dans celles qu'il avoit d'abord manifestées, il exigea comme un préalable à toute négociation, la suppression de la Déclaration faite par le Marquis de Noailles; ainsi la Cour de Londres vouloit que le Roi souscrivît comme préliminaire, à une condition qu'il

n'auroit

n'auroit pu admettre qu'après avoir fait la guerre la plus malheureuse. Le Ministère Anglois n'avoit certainement pas conçu cet espoir; il avoit tenu un langage conciliant & pacifique, parce qu'il lui falloit gagner le temps nécessaire pour achever ses préparatifs de guerre contre la France, & il avoit rempli cet important objet lorsqu'il fit sa réponse déclinatoire à la Cour de Madrid.

Quoi qu'il en soit, la proposition renfermée dans cette réponse, révolta le Roi d'Espagne, & ce Prince auroit cru se manquer à lui-même, en conseillant au Roi de l'accepter.

Ainsi la médiation tomboit dans le néant par le fait même de la Cour de Londres, & il est évident que tel étoit son dessein, puisqu'elle ne tarda pas à mettre *une flotte* en mer, & à commencer ses hostilités en attaquant & faisant enlever des Vaisseaux de Sa Majesté. Mais l'issue du combat d'Ouessant démontra à la Cour de Londres, que ses armes n'étoient point invincibles, & Elle ramena de nouveau le Ministère Britannique à des idées de paix: plusieurs de ses Emissaires envoyés en France, *sondèrent* indirectement les Ministres du Roi: d'autres s'adressèrent directement à eux, & tous eurent pour réponse, que les dispositions de Sa Majesté n'avoit point varié; qu'Elle étoit prête à négocier d'après les erremens des premières ouvertures faites à l'Espagne; il en est même quelques-uns auxquels on communiqua confidenciellement les conditions auxquelles le Roi feroit la paix; ces conditions étoient:

1.° L'indépendance des Etats-unis;

2.° L'affranchissement de la ville de Dunkerque, de l'inspection de la Cour de Londres;

3.° La liberté du commerce des Indes & de l'Afrique.

4.° Un règlement équitable pour la pêche de Terre-neuve.

La première de ces conditions étoit un devoir, le Roi n'auroit pu s'en désister sans violer honteusement sa foi.

La seconde étoit de convenance, & intéressoit la dignité de sa Couronne.

La troisième & la quatrième étoient dans l'ordre de la justice, & ne présentoient point la moindre difficulté.

Les ouvertures du Ministère Britannique n'eurent aucune suite vis-à-vis des Ministres du Roi, mais il jugea à props de leur en donner à Madrid; il provoqua de nouveau la médiation du Roi d'Espagne, & il autorisa d'autant plus Sa Majesté Catholique à croire ses dispositions sincères, qu'il avoit annoncé qu'il ne demandoit qu'à sauver l'honneur de la Couronne Britannique, sans porter la moindre atteinte à celui de la France.

Le Roi Catholique fit part au Roi des nouvelles ouvertures de la Cour de Londres, & lui renouvela

ses

ses exhortations pour la paix. Non-seulement Sa Majesté s'empressa de donner une réponse satisfaisante, mais Elle communiqua aussi à la Cour de Madrid les conditions auxquelles Elle consentoit de traiter avec l'Angleterre: ces conditions n'étoient qu'une répétition de celles qui viennent d'être indiquées.

Le Roi d'Espagne, assuré d'une manière positive & irrévocable des dispositions du Roi, invita la Cour de Londres à lui confier de son côté les conditions auxquelles elle croyoit pouvoir faire la paix; mais cette Cour, habituée à une politique insidieuse, que ses vues secrètes lui sembloient sans doute rendre nécessaires, répondit verbalement d'une manière qui fortifioit les espérances du Roi Catholique, tandis que sa réponse officielle détruisit cette espérance en renouvelant ses premières propositions. Il fallut près de deux mois au Ministère Anglois pour digérer cette double réponse, ou, pour mieux dire, pour se persuader que la contradiction qu'elle renfermoit, échappoit au Cabinet de Madrid. Une conduite aussi peu franche, & des dispositions aussi peu satisfaisantes, ne rebutèrent point celui-ci, quelque désobligeantes qu'elles fussent pour le Roi Catholique.

Ce Prince, dans l'attente d'une résolution favorable de la part de l'Angleterre, avoit proposé éventuellement au Roi de consentir à une Trève à longues années; Sa Majesté agréa ce nouveau plan, à condition que les Américains, compris dans la Trève, seroient traités pendant

ſa durée, comme Indépendans de fait; & pour faciliter d'autant plus le ſuccès des démarches que le Roi Catholique ſe propoſoit de faire à Londres, Sa Majeſté conſentit à une négociation directe entre le Roi d'Angleterre & les Etats-unis, à moins que ce Prince n'aimât mieux traiter par l'entremiſe de la Cour de Madrid.

Il n'étoit point poſſible de répondre d'une manière plus conforme aux vues du Roi d'Eſpagne, & ce Prince les croyoit ſi analogues au deſir que la Cour de Londres lui avoit manifeſté pour la paix, qu'il n'héſita pas de les lui communiquer.

Le Miniſtère Anglois tarda depuis le mois de janvier de l'année dernière juſqu'au 6 mars à donner ſa réponſe. Cette réponſe, quelqu'enveloppée qu'elle fût, induiſit le Roi d'Eſpagne à croire que le Roi d'Angleterre étoit véritablement diſpoſé à ſe réconcilier, tant avec la France qu'avec les Américains, & cette préſomption détermina Sa Majeſté Catholique à propoſer un nouveau plan comme ſon Ultimatum. Selon ce plan, on feroit convenu d'une Trève illimitée pour l'Europe & pour l'Amérique; pendant ſa durée, les Etats-unis auroient été regardés comme Indépendans de fait; la Trève n'auroit pu être rompue qu'après un avertiſſement préalable d'une année; chacune des deux Parties feroit demeurée en poſſeſſion de ce qu'elles ſe feroient trouvé occuper au moment de la

ratifica-

ratification de la Trève; enfin, le Roi d'Angleterre auroit été le maître de traiter de la Trève ou de la Paix directement avec les Américains.

Ces propositions, calquées, pour ainsi dire, sur les ouvertures de la Cour de Londres même, lui furent communiquées à l'insçu du Roi, parce que le Roi Catholique ne vouloit pas s'éxposer aux délais qu'auroient pu occasionner les observations du Roi sur le statu quo, auquel, en effet, il n'auroit pu donner les mains de son chef, parce qu'il étoit contraire à ses engagemens avec le Congrès, lesquels d'éventuels qu'ils étoient lors de la conclusion des Traités, étoient devenus actuels & définitifs depuis la naissance des hostilités; & le Roi Catholique avoue lui-même qu'il n'en a fait la proposition en Angleterre, que pour satisfaire son desir extrême de contenter la Cour de Londres.

Mais le Roi d'Angleterre affecta de rejeter avec hauteur les propositions de la Cour de Madrid, comme contraires à son honneur, en même temps qu'il fit des tentatives secrètes pour en faire agréer une partie par les Américains à l'insçu de la Franse & de l'Espagne. Ce procédé offensant fit perdre au Roi Catholique tout espoir d'une prochaine réconciliation, & ce Prince se vit enfin forcé de prendre les armes, tant pour venger ses offenses personnelles, que pour remplir les obligations qui le lioient envers Sa Majesté.

Telle

Telle eſt l'hiſtoire fidèle de la médiation. Le Roi pourroit ſe diſpenſer de répondre aux réflexions que le Miniſtère Anglois a faites ſur les différentes propoſitions de la Cour de Madrid, parce que non-ſeulement il ne les a point ſuggérées, mais auſſi parce qu'il n'a jamais ſouſcrit à celles concernant le ſtatu quo, faute d'y avoir été autoriſé par les Etats-unis. Cependant Sa Majeſté croit pouvoir ſe permettre quelques remarques ſur cette matière.

Il eſt certain qu'à l'époque où la médiation étoit en activité, l'Angleterre n'avoit pas encore reçu d'échecs qui duſſent la forcer à la paix; mais cette Puiſſance ſoutenoit depuis quatre années une guerre diſpendieuſe, & non moins infructueuſe contre ſes anciennes Colonies, & les circonſtances avoient forcé le Roi de faire cauſe commune avec elles; d'un autre côté, la Cour de Londres connoiſſoit les engagemens qui uniſſoient celles de Verſailles & de Madrid; elle étoit parfaitement inſtruite des armemens conſidérables qui ſe faiſoient dans les Ports d'Eſpagne; le Roi Catholique en avoit clairement indiqué la deſtination dans pluſieurs offices, & le Miniſtère Anglois lui-même eſt convenu qu'il ne l'avoit pas ignorée. Dans cet état des choſes, quel parti la prudence devoit-elle naturellement ſuggérer à la Cour de Londres, celui de ſoutenir, ſans eſpérance de ſuccès, une guerre meurtrière & ruineuſe? ou celui de céder à la fatalité des circonſtances qui étoient ſon propre ouvrage, en embraſſant la voie qui lui étoit ouverte pour la paix?

Le

Le Roi d'Espagne sans insulter à l'Angleterre, sans exciter son indignation & même sans blesser sa délicatesse, pouvoit supposer que cette Puissance prendroit conseil de sa situation plutôt que de son orgueil; qu'au lieu de s'attacher à des distinctions métaphysiques, elle s'empresseroit de se prêter à un accommodement convenable: non-seulement le Roi d'Espagne l'espéroit, mais il le desiroit d'autant plus sincèrement, qu'il voyoit avec affliction arriver le moment où ses engagemens, joints aux dénis de justice qu'il avoit à reprocher à la Cour de Londres, l'obligeroient enfin de prendre part à la guerre.

Dans cette position, l'Espagne est-elle si condamnable pour avoir pensé que le Cabinet Anglois pourroit admettre une trêve indéfinie, & consentir à traiter les Américains comme Indépendans de fait? Assurément le Roi Catholique pouvoit proposer à la Cour de Londres cette derniere condition, après la capitulation du Général Bourgoyne, après l'envoi de Commissaires-pacificateurs; & Sa Majesté Catholique ne se seroit pas imaginée que la Cour Britannique regarderoit comme une injure des conditions beaucoup moins étendues que celles que les Hollandois exigèrent & obtinrent en 1610 de Philippe III, sous les auspices de la Grande-Bretagne.

En même temps que le Ministère Britannique s'est efforcé de présenter les bons offices du Roi d'Espagne, comme l'effet de la dissimulation, de la fraude & d'une connivence criminelle, il a cherché à tourner en ridicule le

le consentement que le Roi avoit donné à une négociation directe entre l'Angleterre & les Etats-unis; mais deux mots suffiront pour réduire au néant les phrases ampoulées à l'aide desquelles le Ministère Anglois a tâché de rendre supportables ses réflexions à cet égard.

Le Roi avoit conclu avec les Américains un Traité d'alliance que les Anglois eux-mêmes venoient de rendre obligatoire; un des articles de ce Traité porte: Qu'en cas de guerre, les deux Parties contractantes ne feroient ni paix ni trêve l'une sans l'autre; cette stipulation sembloit au Roi lui lier les mains, & l'empêcher de souscrire aux premières ouvertures qui avoient été faites par rapport à la médiation: Sa Majesté prit sur Elle de lever cet obstacle, & Elle se porta d'autant plus volontiers à consentir à une négociation séparée avec les Américains, que cet expédient pouvoit sauver à la Cour de Londres le déplaisir de traiter avec la France du sort de ses anciens sujets. C'est cette démarche conciliante, que les Ministres Anglois cherchent à ridiculiser, en disant que Sa Majesté a prétendu accorder au Roi d'Angleterre comme une grâce la liberté de traiter directement avec ses sujets rébelles.

La Cour de Londres ayant donc rejeté sans détour la médiation du Roi d'Espagne, après l'avoir séduit un moment par les dispositions & les ouvertures en apparence les plus pacifiques, elle força ce Prince de prendre part

à la

à la guerre. Cette détermination n'auroit point dû surprendre le Ministère Anglois, parce que le Roi Catholique la lui avoit clairement indiquée à plusieurs reprises; elle le frappa néanmoins d'un étonnement extrême, parce qu'il s'étoit flatté que par son langage artificieux, par les éloges qu'il ne cessoit de donner à la justice de son Souverain, à son amitié sincère pour Sa Majesté Catholique; par les promesses toujours renouvelées de faire justice aux Espagnols; par ses soins à rendre la France suspecte; il s'étoit flatté, dis-je, de réussir à détacher la Cour de Madrid de son alliance avec le Roi, de faire oublier au Roi d'Espagne les injures faites à sa dignité, & de déterminer ce Prince au moins à demeurer spectateur tranquille des coups terribles que le Roi d'Angleterre s'étoit flatté de porter à la Monarchie Françoise.

Ces détails suffiront sans doute pour faire connoître au Public avec quelle hardiesse le Mémoire justificatif en impose sur les faits relatifs à la médiation, & pour convaincre tout lecteur impartial, que le Roi, ainsi que le Roi d'Espagne, n'ont point démenti dans cette occurence importante les principes d'honneur & de probité dont ils font profession, & que ces deux Souverains ont donné au contraire les preuves les plus évidentes de leur amour pour la paix; que c'est donc la Cour de Londres elle-même qui a provoqué le Roi Catholique; que c'est cette Cour qui lui a mis les armes à la main, comme elle

les

les avoit mises auparavant à la main de Sa Majesté; en un mot, que c'est Elle qui a rendu nécessaires les efforts que font ces deux Monarques pour mettre enfin un terme à l'abus qu'elle fait depuis trop longtemps de sa Puissance.

III.

III.

Staatsschriften

im gegenwärtigen Kriege

zwischen

Grossbrittannien und den vereinigten Niederlanden.

I.

Königlich Großbrittanische Kriegserklärungen vom 20ten Dec. 1780.

George Roi.

Pendant tout le cours de notre regne, notre conduite envers les Etats-Généraux des Provinces-Unies, a été celle d'un sincere ami & d'un fidele allié. Si les Etats-Généraux avoient adhéré aux sages principes, par lesquels la rép. se gouvernoit ci-devant, ils se seroient montrés également empressés à maintenir l'amitié qui a subsisté si long-temps entre les deux nations, & qui est si essentielle aux intérêts de l'une & de l'autre. Mais par la prépondérance d'une faction, dévouée à la France, qui suit les dictées de cette cour, tout autre sistême a prévalu: le retour fait à notre amitié a été depuis quelque temps un mépris ouvert des engagemens les plus solemnels & une violation répétée de la foi publique. Au commencement de la guerre défensive dans laquelle nous nous trouvons engagés par l'aggression de la France, nous avons eu un égard particulier pour les intérêts des Etats-Généraux, & un desir d'assurer à leurs sujets tous les avantages de commerce compatibles avec les grands & justes principes de notre propre conservation. Notre ambassadeur a eu ordre, d'offrir aux Etats-Généraux une négociation amicale, pour prévenir tout ce qui pourroit amener à des discussions desagréables: mais à cette offre, faite solemnellement par le dit ambassadeur le

2 nov. 1778 l'on n'a pas fait la moindre attention. Après que le nombre de nos ennemis fut augmenté par l'aggression de l'Espagne, qui, non plus que celle de la France n'avoit été nullement provoquée, nous avons trouvé nécessaire de réclamer auprès des Etats-Généraux, l'accomplissement de leurs engagemens. Par l'article 5me de l'alliance perpétuelle & défensive, conclue à Westminster le 3 mars 1678 entre notre couronne & les États-Généraux, outre les clauses générales de secours, il est stipulé expressément que celle des deux puissances alliées, qui ne seroit point attaquée, seroit obligée de rompre avec l'aggresseur, dans le terme de deux mois après que la partie attaquée, en auroit fait la réquisition. Cependant deux années se sont écoulées sans que l'on nous ait donné la moindre assistance & sans une seule sillable de réponse à nos demandes. Les Etats-Généraux se sont si peu souciés de leurs traités avec nous, qu'ils promirent sans délai à nos ennemis d'observer une neutralité, en contradiction directe de ces engagemens avec nous; & pendant qu'ils étoient obligés de nous fournir, ils donnerent à nos ennemis toute assistance secrete; les impôts intérieurs ont été ôtés en vue de faciliter le transport des munitions navales en France. En violation directe & manifeste des traités, les Etats-Généraux ont permis à un pirate Américain de demeurer plusieurs semaines dans un de leurs ports; & à une partie de son équipage de monter la garde dans un port au Texel. Dans les Indes-Orientales les sujets des Etats-Généraux de concert avec la France ont tâché de susciter des ennemis contre nous.

Dans

Dans les Indes-Occidentales, particulierement à St. Eustache, toute protection & assistance ont été aussi accordées à nos sujets rébelles; leurs corsaires sont reçus dans les ports Hollandois; on leur permet de s'y refaire, on leur fournit des armes & des munitions; leurs équipages s'y recrutent, leurs prises y sont amenées & vendues, le tout en directe violation des plus claires & solemnelles stipulations que ce puisse être. Cette conduite si incompatible avec la bonne foi, & qui répugne aux sentimens de la plus sage partie de la nation Hollandoise, doit être principalement attribuée à la prépondérance des magistrats dirigens d'Amsterdam, dont la correspondance secrette avec nos sujets rébelles étoit soupçonnée long-temps avant qu'elle a été manifestée par l'heureuse découverte d'un traité, dont le premier article est:

„Qu'il y aura une paix ferme & generale & une sincere amitié entre L. H. P. les Etats-Generaux des sept Provinces-Unies des Pays-Bas & les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, & entre les sujets de deux Partis, les Pays, Isles & Villes sous la Jurisdiction des Etats-Unis de la Hollande sus-mentionnés, & les Etats-Unis de l'Amérique sus-mentionnés, & leurs habitans sans aucune distinction des personnes."

Ce traité a été signé au mois de sept. 1778, par l'ordre exprès du pensionnaire d'Amsterdam, & d'autres principaux magistrats de cette ville, lesquels actuellement avouent non seulement toute la négociation, mais s'en glorifient, & disent expressément même aux Etats-Généraux, que ce qu'ils ont fait, étoit, ce que leur devoir indispen-

sable exigeoit. Dans ces circonstances les Etats-Generaux ont décliné toute reponse au mémoire présenté par notre ambassadeur; & ce refus a été aggravé, parcequ'ils se sont occupés de toute autre chose, & même de la considération de cette même affaire rélativement à leur intérieur; & quoiqu'ils aient trouvé impossible d'approuver la conduite de leurs sujets, ils ont tâché industrieusement d'éviter, de nous donner la satisfaction qui nous étoit due; pendant que nous avions tout droit de nous attendre, qu'une pareille découverte, les auroit excités à une juste indignation contre l'insulte faite à nous & à eux mêmes; qu'ils auroient été empressés à nous donner une ample satisfaction proportionnée à l'offense, à infliger aux coupables une sévere punition. L'urgence de l'affaire rendoit une reponse immédiate, essentielle à l'honneur & à la sécurité de ce pays; c'est pourquoi elle a été pressée par notre ambassadeur dans plusieurs conférences avec les ministres de la république & même par un second mémoire. Cette reponse a été pressée avec toute l'instance que notre ancienne amitié pouvoit exiger, ainsi que le sentiment des injures récentes; mais toute la reponse à un mémoire présenté il y a cinq semaines sur un tel sujet, a été que les états l'ont pris ad referendum. Une telle reponse dans une pareille occasion n'a pu être dictée que dans la ferme intention d'hostilité méditée & déjà résolue par les états, induits par les conseils offensifs d'Amsterdam, en vue de rassurer ainsi l'aggression ennemie, que le magistrat de cette ville avoit déjà entreprise au nom de la république. C'en est fait de la foi de tous les traités avec les Hollandois si la ville d'Amsterdam peut usurper l'autorité souveraine

si elle peut impunément violer ces traités & entrainer l'état dans des engagemens directement contraires, par une ligue avec les rébelles sujets d'un souverain, avec lequel la rép. étoit unie par les liens les plus étroits.

L'infraction du droit des nations par le moindre membre d'un pays quelconque, donne droit à l'état offensé d'en demander satisfaction & punition; plus encore si l'injure, dont on se plaint est une violation criante de la foi publique, commise par les membres dirigens & dominens dans l'état; & puisque la satisfaction que nous avons demandée, n'est pas donnée, nous devons nous-mêmes, quoiqu'à notre grand regret, nous rendre cette justice que nous ne pouvons obtenir autrement. Nous devons considérer les Etats-Généraux comme partageant cette même injure qu'ils ne veulent point réparer ainsi que l'aggression qu'ils refusent de punir; & nous devons agir en conséquence. C'est pourquoi nous avons donné ordre à notre ambassadeur de se retirer de la Haie: & nous poursuivrons incessamment telles mesures vigoureuses, que la nécessité justifie en plein; & que notre dignité, & les intérêts essentiels de notre peuple requierent. Par une attention particuliere pour la nation Hollandoise en général, nous aurions desiré qu'il fut possible de diriger ces mesures uniquement contre Amsterdam; mais cela ne peut être, à moins que les Etats-Généraux ne veuillent déclarer immédiatement, que dans cette occasion la ville d'Amsterdam ne recevra aucune assistance de leur part, & qu'elle restera seule exposée aux conséquences de son aggression. Tant que l'on permettra qu'Amsterdam prédomine dans les conseils-généraux, & qu'on l'appuiera

de l'autorité de l'état, il est impossible de résister à l'aggression d'une partie aussi considérable, sans entrer en contestation avec le total. Mais nous sommes trop convaincus de l'intérêt commun des deux nations pour ne pas nous rappeller au milieu d'une telle contestation, que notre unique objet est de réveiller ces dispositions dans les conseils de la rép. à revenir à notre ancienne union, en nous donnant satisfaction pour le passé, & assurance pour l'avenir, que nous serons aussi prêt à recevoir, qu'ils pourront l'être à l'offrir; c'est à ce but que nous dirigeons toutes nos opérations; nous ne nous proposons que de pourvoir à notre sécurité, & de dissiper les dangereux desseins qui ont été formés contre nous; nous serons toujours disposés à revenir en amitié avec les Etats-Généraux, dès qu'ils reviendront avec sincérité au sistême que la sagesse de leurs ancêtres avoit établi, & qui se trouve actuellement bouleversé par une faction puissante, qui conspire avec la France contre les véritables intérêts, tant de la rép. que de la Grande-Bretagne.«

A St. James, le 20 Décembre 1780.

2.

Königlich Grosbrittannische Verordnung an die Unterthanen vom 20 December 1780.

A la cour de St. James, le 20 dec. 1780. Présent S. M. le Roi en conseil.

S. M. aiant considéré les fréquens procédés injurieux des Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & de leurs sujets, ainsi qu'ils ont été exposés dans son manifeste roial de cette

dite, & aiant résolu de prendre telles mesures qui seront nécessaires, pour le maintien de l'honneur de sa couronne, & pour l'obtention de réparation & satisfaction, a trouvé bon par & avec l'avis de son conseil privé, d'ordonner, comme il est ordonné par la présente, qu'il sera publié des représailles générales contre les navires, effets & sujets des Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, en cette forme, qu'aussi bien la flotte & les navires de S. M., comme tous autres navires & bâtimens, qui seront munis de lettres de marque & représailles générales, comme autrement par les commissaires de S. M au service du bureau du lord grand-amiral de la Grande Bretagne, pourront prendre légalement tous les navires, bâtimens & effets appartenant aux Etats-Généraux des Pas-Bays Unis, ou de leurs sujets, ou autres demeurant dans quelques-uns des territoires des dits Etats-Généraux, & de les mettre en justice en quelques-unes des cours de l'amirauté dans les domaines de S. M.; & pour cet effet l'avocat-général de S. M., avec l'avocat de l'amirauté dresseront d'abord une minute d'une commission & la présenteront à S M. dans cette assemblée, par où les commissaires, pour l'exécution du bureau du lord grand-amiral, ou quelques personne ou personnes commises par eux à cet effet, seront autorisées à distribuer & accorder des lettres de marque & représailles, à tels sujets de S. M, ou autres, que lesdits commissaires jugeront convenablement qualifiés, pour retenir, attaquer & prendre les navires, bâtimens & effets, appartenant aux Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & à leurs vaisseaux & sujets, ou autres demeurant dans les pays, territoires ou domaines desdits Etats-Généraux, & que

 pareille

pareils plein-pouvoirs, & clauses dans lesdites commissions seront insérés comme de coûtume, & conformes aux exemples précédens: & lesdit avocat-général de S. M., avec l'avocat de l'amirauté formeront sur le champ une minute d'une commission, & la présenteront à S. M. dans cette assemblée, autorisant lesdits commissaires dirigeant l'office du lord grand-amiral, pour charger & requérir la haute cour de l'amirauté de la Grande-Bretagne, & le lieutenant & juge de la dite cour ou les autorisé ou autorisés, de prendre connoissance & de procéder en justice sur toutes sortes de captures, détentions, prises & représailles de navires & effets, qui sont pris, ou seront pris, & de les entendre & prononcer sentence à ce sujet, & suivant la judicature de l'amirauté, & la loi des nations, d'adjuger & condamner tous pareils navires, bâtimens & effets, qui appartiendront aux Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, ou à leurs vassaux & sujets, ou à tels autres demeurant dans les pays, territoires & domaines desdits Etats-Généraux, & que pareils plein-pouvoirs & clauses seront insérés dans lesdits commissions comme de coûtume, & conformes aux exemples précédens: & ils prépareront de la même manière, & présenteront à S. M. dans cette assemblée, une minute de pareilles instructions, comme il conviendra d'être envoiée aux cours de l'amirauté dans les gouvernemens & plantages du dehors de S. M., pour leur servir d'avis & encore une autre minute d'instructions pour de tels navires qui seront mis en commission pour les fins mentionnées ci-dessus.

3.

Holländische Verordnung wegen des Krieges vom 26ten Jan. 1781.

Les Etats GG. des Provinces - Unies des Pays - Bas, à tous ceux qui ces présentes verront, ou entendront lire, salut, savoir faisons, que le Roi de la Grande - Bretagne ayant jugé à propos sans aucune raison valable d'attaquer hostilement cet Etat, nous nous voyons obligés de contribuer tout ce qui peut tendre à notre défense, & d'user en même temps du droit qui nous est donné par la propre conduite du dit Roi, pour agir réciproquement de la même manière qu'on agit envers nous. Et pour éviter tout préjudice de ce côté là, nous sommes obligés & tenus, selon qu'il est en notre pouvoir, & que cela se pourra faire conformément au droit des Gens, sans préjudicier à nos alliés amis & neutres, d'ôter & d'empêcher au susdit Roi les occasions & les moyens nécessaires, dont il pourroit se servir pour nuire de plus en plus à cet Etat, & aux bons habitans de ces Provinces.

C'est pourquoi nous avons trouvé bon & jugé nécessaire d'ordonner à tous ceux qui sont sous notre obéissance, & de leur défendre très - sévèrement, comme aussi d'informer amicalement, & d'avertir toutes les autres nations qui sont en alliance ou neutralité avec cet Etat, ainsi que nous ordonnons, défendons, & avertissons respectivement par ces présentes.

Art. 1.

Art. I.

Que dorénavant perſonne ne s'aviſera d'exporter de ces provinces ſur d'autres vaiſſeaux que les leurs propres, (ou ceux qu'ils auront loués des Compaguies des Indes orientales & occidentales, ou autres vaiſſeaux permis appartenans à des particuliers au ſervice des Colonies de cet Etat, ou de ſes habitans, après en avoir obtenu la permiſſion des Colléges d'Amirauté ſous caution de la triple valeur à vérifier à la ſatisfaction des Colléges d'Amirauté dans l'intervalle d'un certain temps, à proportion de la diſtance des places, & à déclarer à l'arrivée dans les lieux de la deſtination,) quelques armes, munitions, & tout autre appareil de guerre, tout feu d'artifice, ſalpêtre, ſouffre, poudre à canon raffinée & non raffinée, mêches, canons, pierriers, mortiers, affuts, affuts marins, balles, bombes, carcaſſes, grenades, mouſquets, mouſquetons, fuſils, piſtolets, pétards, ſauciſſes, caſques, cuiraſſes, bandoulières, gibecières, piques, halebardes, épées, bajonnettes, & tous autres armes à feu, ou armes blanches, parmi leſquelles ſont compris canons, platines, & tout ce qu'on peut employer à les monter, chevaux, ſelles, fourreaux de piſtolets, & tout ce qui peut ſervir à la monture des chevaux; mats, verges, & autres bois arrondis, poutres de chéne & autres bois de conſtruction pour les vaiſſeaux, ſciés ou non ſciés, dont les ſortes ſont ſpécifiées & déclarées pour bois de conſtruction par notre placard du 31 Août 1747. comme auſſi le canevas, chanvre, cordayes, ficelle, cables, cordes à poulies, cordes à voiles, & autres ſemblables, de plus, ancres, fer, acier, menu fer & acier, toutes ſortes de cuivre, métal,

poix

poix & goudron, comme aussi la farine, froment, avoine, fèves pour les chevaux, & pour les pigeons, sous peine de confiscation des susdits objets qu'on entreprendroit d'exporter, & de la double valeur en outre, à appliquer un tiers pour le dénonciateur, un tiers pour l'Officier qui fera l'accusation, & le tiers restant au profit de l'Etat.

Art. 2.

Que de plus aucun des habitans de ces Provinces ne s'avisera d'exporter quelque chose de ce qui est mentionné ci-dessus, ou de faire sortir quelques vaisseaux hors de ces Provinces, ou autres pays, Royaumes, places ou villes, directement ou indirectement, vers quelques ports, îles, villes, ou places de la Grande-Bretagne, ou autres, qui sont sous la domination du dit Roi de la Grande-Bretagne, tant en Europe que hors d'Europe. Que personne aussi, quoiqu'étranger, & n'étant point habitant de ces Provinces, ne se permettra l'exportation de ce qui est susdit, hors de ces Provinces vers ces endroits; le tout respectivement sous peine de confiscation des dits effets, & en outre d'être punis sans aucune connivence comme ennemis de cet Etat.

Art. 3.

Et vu que suivant le devoir qui oblige tout légitime souverain, de défendre & préserver ses bons sujets & habitans par tous les moyens possibles contre toute violence & molestie, nous ne pouvons, & selon le droit commun & ce qui se pratique chez tous les peuples, ne sommes pas obligés de souffrir, qu'il soit fourni au dit Roi ou à ses

sujets

sujets, par qui que ce soit, quelques effets de contrebande; Nous voulons par ces présentes avertir, & sérieusement requerir & exhorter tous nos alliés, amis & neutres, & généralement tous les peuples & nations, de ne point s'aviser jusqu'à notre nouvel avertissement, de transporter de quelques pays, Royaumes, ports, places, ou villes de la Grande-Bretagne, ou autres sous la domination du dit Roi, tant en Europe que hors d'Europe, quelques effets de contrebande connus pour tels dans les traités; & pour autant que de tels traités n'existent pas entr'eux & nous, toutes munitions de guerre & armes, artillerie avec leurs feux d'artifice, & ce qui y appartient, pistolets, bombes, grenades, poudre à canon, meches, balles, piques, épées, lances, halebardes, casques, cuirasses, & telles autres armes, comme aussi des soldats, chevaux, équipages de chevaux, & tout autre instrument de guerre; puisque nous sommes intentionnés de tenir pour bonne prise, & de confisquer les susdites marchandises de contrebande qui seroient trouvées être chargées par contravention à notre présent avertissement & ordonnance, pour les transporter vers ces endroits là.

Art. 4.

Ordonnons de plus à tous nos habitans & sujets, avertissant & exhortant tous nos alliés, amis & neutres, & généralement tous les peuples & nations qui voulant naviguer vers quelques Royaumes, pays, villes, ou places de cet Etat, situées à l'orient, l'occident, ou vers le nord, ou qui veulent venir de là vers ce côte-ci, de choisir & tenir la

la pleine mer, puisque nous entendons & déclarons par la présente que tout vaisseau qui est sur les côtes d'Angleterre, ou autres pays, îles, ou places qui sont sous la domination du dit Roi d'Angleterre, & tous ceux qui se trouvent sur les bas-fonds & gués, lesquels par là ne seront pas hors de soupçon, de méditer quelque chose contre cette notre ordonnance & avertissement, que quand ils sont chargés soit en entier ou en partie, avec quelques effets susdits de contrebande, ils seront saisis & amenés par les Capitaines & autres Officiers de guerre, ainsi que par les armateurs de ces Provinces, pour être jugés par les Conseillers de l'Amirauté, de la manière que cela se trouve exprimé dans le 2me ou 3me Art. ci-dessus, à moins que les dits vaisseaux n'y fussent chassés ou venus par tempête ou autre grande nécessité, & que par les circonstances cela fût ainsi interprêté & jugé de cette manière par les susdits Conseillers de l'Amirauté.

Art. 5.

Que pour prévenir & empêcher toute fraude qu'on pourroit entreprendre contre la présente ordonnance & avertissement, nous ordonnons & commandons à tous les Patrons de vaisseaux & négocians qui sont habitans de ces Provinces, ou ceux qui transportent leurs vaisseaux & effets hors de ce pays, avertissons & exhortons de plus tous les autres de quelle nation qu'ils soient, où d'où ils viennent, de ne point charger ou faire charger dans leurs vaisseaux des effets, denrées, ou marchandises propres; de les transporter ou faire transporter d'une autre manière, que sur d'égales lettres

tres de mer, passeports convenables, lettres d'adresse, connoissements de fret, d'avis & de convoi, ou autres documens semblables, comme cela est requis pour le chargement & transport en vertu des lois & placards des places où les effets, denrées & marchandises seront chargées, puisque nous tiendrons pour confiscables, & déclarons dès à présent pour bonne prise, tous les vaisseaux qui navigueront avec plus de lettres de mer que d'un Souverain, ou d'une Régence; de même que les effets, denrées & marchandises qu'ils auront chargées dont on trouvera plus qu' une lettre d'adresse, doubles lettres de fret, connoissemens ou autres documens, comme aussi les vaisseaux & effets qui ne seront pas munis convénablement des susdits documens requis.

Art. 6.

Et afin que tout Officier & Commandant de vaisseau de guerre, tant de l'etat que de particuliers, qui seront équipés (sur des commissions de S. A. le Prince d'Orange & de Nassau en qualité d'Amiral-Général de ces Provinces, soit assuré que les vaisseaux qu'il rencontrera en mer chargés avec quelques effets susdits de contrebande, ne sont pas destinés vers les susdits ports, villes & places de la Grande-Bretagne, ou autres qui sont sous la domination du susdit Roi, il sera permis aux susdits Capitaines d'accoster en mer tous les vaisseaux contre lesquels il y auroit quelque soupçon, & exiger leurs lettres de mer, passeports, lettres d'adresse & connoissement, pour prouver à qui les vaisseaux appartiennent, où & dans quelle place ils ont été chargés,

en

en quoi consistent les cargaisons, & en quel lieu elles seront déchargées. Ce qui leur étant démontré, & ayant trouvé que les susdits vaisseaux n'ont point été destinés avec aucunes des dites marchandises de contrebande devers quelques ports ou places de la domination du Roi de la Grande-Bretagne, ils les laisseront passer librement; mais si le contraire paroissoit par les documens ou autrement, ils améneront en bonne sureté de pareils vaisseaux avec leurs effets chargés, & prendront sous leur garde tous les documens qui seront trouvés à bord de ces vaisseaux & qui leur auront été produits; comme aussi de faire dresser par écrit dans les meilleures formes les déclarations que les Patrons du navire, & les autres équipages auront fait alors par rapport au dessein de leur voyage; de même aussi de la qualité du vaisseau, & de sa cargaison, & les feront signer par le Patron, pour être envoyés & remis ensemble avec les documens trouvés, le vaisseau, & sa cargaison aux Conseillers de l'Amirauté d'où le Conquerant sera sorti. Quant aux vaisseaux sous convoi, on devra ajouter foi aux déclarations des Officiers des convois, que les navires sous leur convoi n'ont point chargé des marchandises de contrebande; selon la pleine connoissance qu'ils en doivent avoir, & dès lors il ne sera point exigé de visite ulterieure.

Art. 7.

Notre intention est aussi que toutes les peines statuées ci-dessus auront leur effet, & seront exécutées contre nos habitans transgresseurs, soit négocians, patrons, ou autres quelqu'ils puissent être, avec confiscation des vaisseaux &

des effets chargés appartenant au Possesseur, de manière qu'il est dit ci-dessus; ou s'ils ne sont pas à portée ils seront condamnés à une amende pécuniaire équivalente au montant, chacun en son particulier, lors de leur arrivée dans ces Provinces. Ou bien si l'occasion se présente qu'on apprenne & qu'il fût prouvé qu'ils eussent contrevenu en quelques points à notre présente ordonnance, & annonce, cela sera considéré comme s'ils eussent été pris sur le fait, & amenés de la mer par les vaisseaux de guerre, ou bien saisis & découverts dans ce pays par d'autres officiers de l'Etat.

Art. 8.

Et afin que par l'exécution de notre présente ordonnance & avertissement il ne soit donné aucun sujet légitime de plainte à quelque Roi, République, Prince, Puissance, ou Ville, qui sont en alliance & union avec cet Etat, nous ordonnons & chargeons bien expressément par les présentes, tous nos chefs & autres Officiers de mer qui sont commis, tant des vaisseaux de guerre de l'Etat, que des vaisseaux armés par des particuliers sur des commissions de S. A. de se régler ponctuellement sur les alliances & traités que nous avons fait ou ferons encore avec d'autres Rois, Républiques, Princes, Puissances & Villes concernant le transport des marchandises de contrebande. Ordonnons pour le même effet à notre conseil à l'Amirauté d'avertir particulièrement tous les Capitaines de guerre tant de l'Etat que de Particuliers qui armeront sur des commissions de S. A. d'interprêter convenablement le susdit Art. 3. & de leur remettre les ex-

traits

traits desdits Traités, avec Ordre de se régler précisément en conséquence.

Art. 9.

La connoissance de la transgression de cette ordonnance appartiendra aux Conseillers de l'Amirauté dans les districts de laquelle les contraventions seront découvertes, ou bien, d'où les capitaines qui feront les saisies en mer seront sortis.

Art. 10.

En tant que les Transgresseurs n'auroient point été saisis sur le fait, mais qu'ils sont accusés par la suite, la connoissance en appartiendra aux Conseillers de l'Amirauté, ou aux juges ordinaires devant lesquels ils seront appellés en justice en première instance. Et afin que tous les officiers, & en général tous ceux qui ont à coeur le bien-être de cet Etat, & qui sont ennemis de pareilles contraventions, veillent plus attentivement à ce que cette ordonnance soit observée ponctuellement par tout & d'un chacun, & que les contrevenans soyent punis selon la teneur de la présente pour servir d'exemple, les deniers qui proviendront par confiscation & autrement, seront appliqués comme le sont ordinairement par les placards des provinces respectives des Provinces Unies, toutes les peines, amendes, & profits, savoir: un tiers au dénonciateur, qu'il soit sous serment & emploi de l'Etat ou non, un tiers à l'Officier qui fera accusation, & le tiers restant au profit de l'Etat.

 Art. 11.

Art. 11.

Quant aux navires & effets qui seront saisis & amenés par quelques vaisseaux de guerre de cet Etat, ou par ceux qui naviguent avec commission, pour cause de contravention à la présente ordonnance, & qui seront ensuite déclarés confiscables & de bonne prise; le partage s'en fera selon l'instruction, placard & ordonnance qui ont été publiés ci-devant, ou qui seront publiés dans la suite.

Art. 12.

Et afin que tous les vaisseaux & effets qui pour cause de contravention seront saisis & amenés dans ces Provinces, soyent livrés en mains desdits Conseillers, nous ordonnons bien expressément à ceux qui les saisiront, d'observer précisément, & de faire observer à ceux à qui il appartient, la teneur de notre placard du I. Xbre 1640. émané contre le pillage désordonné & les prises de force, avec commination que les peines statuées par le susdit placard seront sévérement exécutées contre ceux qui auroient tenté quelque chose qui soit contraire à la susdite défense.

Art. 13.

Pour prévenir que les dommages résultans de la confiscation des susdits vaisseaux & effets, ne retombent qu' à la charge des contrevenans, & ne réjaillissent point par la voye des assurances sur quelques habitans de ces Provinces; comme aussi pour restreindre autant que possible la faculté de la navigation & du commerce Anglois; nous ordonnons très expressément, non-seulement, qu'aucun

des

des habitans ne s'avise d'assurer ou de faire assurer directement ou indirectement, dans ce pays ou ailleurs, quelques marchandises de contrebande, de quelle manière que ce soit; ni de donner ou recevoir des reversailles pour éluder par là notre placard, soit directement ou indirectement sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de confiscation des sommes qui seront assurées par les Assurateurs. Que la même prohibition aura lieu & sortira son effet tant à l'égard des assurances que des reversailles, & les Officiers qui seront convaincus d'avoir négligé cette partie de leur devoir, seront punis arbitrairement par la privation de leurs emplois, ou telle autre peine selon l'exigence du cas.

Et pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les présentes seront proclamées, affichées & publiées de la manière accoutumée.

Fait & arrêté en notre assemblée à la Haye le 26 Janvier 1781.

(Signé)

W. v. Lynden.

Et plus bas,

Par ordonnance de L. H. P.

(Signé)

Fagel.

4.

Mémoire remis à S. E. le Comte Scheffer le 8 Fevrier 1781 *).

Par le Bn de Lynden, Ministre d'Hollande à la Cour de Suède.

Le Soussigné Envoyé Extraordinaire de L. H. P. les Sgrs. Etats GG. des Provinces Unies près S. M. le Roi de Suède, a l'honneur, d'après les ordres exprès recus de Ses Maîtres, de représenter à Sa dite Majesté.

Que L H. P. ayant accedé par Leur résolution du 20 9br. 1780. à l'alliance de neutralité à laquelle Elles avoient été invitées par les Puissances du Nord, & Leur ayant donné en son temps connoissance de cette accéssion, la signature qui s'en est suivie à St. Petersbourg par les Ambassadeurs de L. H. P. & les Ministres autorisés à cet effet, a achevé & mis le sceau à cet ouvrage.

Que L. H. P. ayant la confiance la plus complette à la puissance, magnanimité & fidélité de L. M. I. & RR. à remplir leurs engagemens, & de Leurs dispositions à maintenir

*) Ein gleiches Mémoire ist von den holländischen Gesandten zu St. Petersburg und Coppenhagen übergeben. Der Erfolg hat bis itzt gezeigt, daß die verbundnen Mächte Hollands Beytritt zu der Neutralitäts-Association nicht für den Grund der englischen Kriegserklärung ansehen wollen.

tenir leur propre dignité pour l'accomplissement d'un ouvrage aussi glorieusement entrepris de leur part, savoir la liberté des mers pour les Nations neutres, ne se sont laissé détourner par la considération des suites que cette accession & declaration aux Puissances belligérantes pouvoient avoir pour la République, mais se sont déterminées à l'accession & à la déclaration, se reposant entièrement sur les sentimens de L. M. I. & RR. auxquelles aussi Elles on fait part en son temps des démarches faites à cet égard. —

Que l'événement a aussi entièrement justifié les pressentimens de L H. P. relativement à la Cour d'Angleterre, puisque son Ministère après avoir inutilement tâché de traverser la conclusion de cette accession, s'est déterminé dès qu'il a pu la prévoir & en être informé, à parler à la République d'un ton entiérement inoui & peu conforme aux égards que se doivent réciproquement les Souverains, sans vouloir accorder à la République le temps convenable de délibération, inséparable de sa constitution suffisamment connue de S. M. Br. qui insistoit sur une prompte, & immédiate satisfaction & punition d'une prétendue offense causée par la découverte de certaine négociation avec l'Amérique Septentrionale, sans vouloir se contenter de réponses provisionelles, ni du désaveu formel de L. H. P. de la dite négociation, à laquelle de l'aveu même de S. M. Br. Elles n'avoient eu aucune part ne connoissance; négociation d'un prétendu traité, lequel au premier coup d'oeil démontre suffisamment n'être selon les propres paroles qu'un plan & esquisse brute de traité éventuel, formé par quelques particuliers, sans être formellement autorisés ni par le Magistrat

 d'Amster-

d'Amsterdam en corps, ni par les Etats de la Province d'Hollande, sur tout point par les Etats GG. seuls compétans à pouvoir conclure des alliances au nom de la République. Le dit Ministère refusant même d'accepter la résolution prise pour demander à la cour de justice de la Province d'Hollande, seule concernée dans cette affaire, son avis à quel point les lois du pays pouvoient autoriser une poursuite juridique & punition des personnes accusées; formalité sans laquelle aucune peine ne sauroit être infligée, tant en Angleterre que dans la République, non plus que dans tout autre Gouvernement bien constitué Et S. M. Br. ne voulant en oûtre aucunement différer les menaces de se procurer à soi-même la satisfaction exigée, mais se déterminant à attaquer par surprise la République, & à précipiter de telle manière les mesures hostiles prises, que le Lord Stormont voulant se prévaloir de prétextes, refusa au Ct de Welderen d'accepter la declaration susdite en lui répondant par écrit: Qu'il ne pouvoit plus l'envisager comme Ministre d'une Puissance amie après lui avoir manifesté ministeriellement le manifeste du Roi. Tandis (ce qui est remarquable) que le dit manifeste fut envoyé au Ct. de Welderen une heure avant celle que le Lord Stormont avoit fixé dès la veille au dit Comte, d'après ses instances réitérees, pour avoir un entretien avec lui.

Qu'au reste quoiqu'il ne soit parlé dans ce Manifeste de l'accession de la République à l'Alliance armée (raison qu'on avoit trop d'intérêt à cacher) il n'en paroîtra pas moins à la pénétration de S. M. & aux yeux de toute l'Europe, en combinant la marche de cette affaire, ainsi que le

tempt

temps & la manière dont ce manifeste a été publié, que la haine au sujet de l'accession de la République à l'Alliance de neutralité armée est le motif du ressentiment de S. M. Br. & l'a porté à une attaque ouverte envers L. H. P. en s'emparant d'abord d'une grande quantité de navires marchands appartenants à Leurs sujets, ainsi que de quelques vaisseaux de guerre.

Que le manifeste même connu à S. M. dévéloppe suffisamment ce principe de haine, d'autant que parmi les prétendues raisons d'offense qui doivent servir à justifier la démarche hostile envers la Republique il est allégue que celle-ci s'étoit déclarée neutre, sans que le Cabinet de St. James ait daigné considérer que cette raison pouvoit également blesser les Puissances de Nord, auxquelles les traités entre l'Angleterre & la Republique étant entièrement connus, ne pouvoient être censées vouloir conclure une Alliance de Neutralité avec une Puissance laquelle Elles jugeroient n'être pas legitimément neutre dans la guerre présente, ni sans refléchir que cette liberté de contracter avoit été mise par l'Angleterre même au dessus de tout doute, depuis que par sa suspension faite le 17 Avril 1780. du traité de 1764, elle avoit déclaré considérer dorênavant la République comme Puissance Neutre, non privilégée par des Traités,

Que la haine de l'Angleterre au sujet de cette neutralité adoptée de la République & reconnue par ce Royaume, paroîtra encore aux yeux de S. M. par l'imputation faite à la République dans le susdit Manifeste, d'avoir facilité & favorisé le transport des munitions navales en France, par

une surchéance des droits sur cette marchandise; tandis qu'il est vrai que cette surchéance n'a point eu lieu, & que la République avoit le droit de faire ce transport, non-seulement pendant l'existence du traité de 1674. mais encore en suivant la règle préscrite par la Convention des Puissances Neutres,

Qu'une discussion plus ample du dit Manifeste seroit superfluo, d'autant que S. M. saura elle-même suffisamment en apprécier les mérites & sera en outre convaincue que la conduite de L. H. P. dès le commencement des troubles au sujet de l'Amérique a clairément démontré qu'Elles n'avoient aucune autre intention que de conserver la Neutralité sans vouloir aucunement favoriser les Insurgens de l'Amérique, temoignant même à l'Angleterre des complaisances auxquelles la République n'étoit nullement tenue, par les restrictions faites au commerce de ses Colonies, par la defense de prendre sous convoi les navires chargés de bois de construction, & par le rappel du Gouverneur de St. Eustache sur des plaintes peu fondées de Ministre Anglois, complaisances qui furent payés par l'attaque & prise du convoi aux ordres du Ct. de Byland, par la violation du territoire de la République, & par l'enlévement de navires Américains sous le fort de St. Martin,

Que L. H. P. ayant fidellement suivi ce systême de modération, il est évident que le ressentiment de S. M. Br. ne peut être envisagé que comme l'effet de la haine au sujet de l'Alliance de Neutralité conclue, & que par conséquent L. H. P. sont entièrement fondées à reclamer la teneur & le sens des Articles 7. 8. 9. de la convention qui

fait

ſoit la baſe de l'Alliance de Neutralité concluë avec L. M. I. & RR.

Qu'ainſi il ne peut exiſter aucune difficulté à remplir envers L. H. P. comme Alliées les engagemens pris en vertu de la Convention connue, à laquelle Elles doivent etre conſidérées comme ayant accédé au moment même que cette acceſſion à été arrêtée & conclue par L. H. P. à la Haye, & que leur declaration aux Puiſſances belligérantes à été dépêchée conformément à la dite acceſſion & convention,

Que ſi L. H. P. avoient à ſe plaindre d'un ſimple acte de vexation, injuſtice ou inſulte commis contre Elles, lequel pourroit être reparé par les repréſentations communes à faire de la part de Ses Co-Alliés, Elles auroient préféré de reclamer Leur appui pour le redreſſement de tels griefs, plutôt que de recourir aux armes, mais que L. H. P. ſe trouvant hoſtilement attaquées par S. M. Br. à l'occaſion & en haine de la ſusdite alliance, ſe trouvant dans la néceſſité de ſe defendre & de repouſſer l'attaque de la même manière qu'elle a été faite, en payant par des hoſtilités les prémiers hoſtilités commiſes contre Elles; s'aſſurant au reſte que les Puiſſances Co-Alliées n'héſiteront point à faire cauſe commune avec Elles pour procurer à la République la ſatisfaction & la reparation des dommages cauſés par une agreſſion auſſi injuſte que violente, & qu'Elles voudront bien prendre avec L. H. P. les arrangemens ultérieurs que les circonſtances préſentes exigent. Ce que L. H. P. demandent de la manière la plus preſſante, & s'y attendent avec d'autant plus de confiance, qu'Elles ſe tiennent intimement perſuadées que les ſentimens de magnanimité & d'équité qui animent L. M. I. RR.

I. RR. ne Leur permettront point de souffrir que la République devienne la victime d'un systême aussi glorieusement qu'équitablement conçu pour le maintien & la sûreté du droit des Neutres, tandis que la République seule exposée à toute l'impétuosité de cette injuste agression de l'Angleterre n'y pourroit guères résister & courroit par là le risque de devenir entièrement inutile à la Confédération.

C'est pourquoi le Soussigné en pressant les motifs ci-dessus énoncés & intimément persuadé que les ratifications du Traité signé à St. Petersbourg, ne manqueront point de se faire au plutôt, a l'honneur de reclamer au nom & par ordre exprès de Ses Maîtres, l'accomplissement des Articl. 7, 8 9 de la dite Alliance, & de demander en conséquence un secours prompt & suffisant de la part de S. M. dont les sentimens magnanimes & équitables connus à toute l'Europe, ne Lui permettront point d'abandonner son glorieux ouvrage.

L'amitié & l'affection de S. M. envers L. H. P. semble encore leur assurer d'avance, l'assistance qu'Elles attendent de Sa part, & promettre au Soussigné une réponse aussi satisfaisante que prompte, sur laquelle il doit insister avec d'autant plus d'ardeur, que chaque jour de délai cause des dommages considérables & presque irréparables à la République.

Fait à Stockholm le 8 Fevrier 1781.

(Signé)

D. W. de Lynden.

5.

Contre - Manifeste.

Les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays - Bas.

Si jamais les Annales du Monde ont fourni l'exemple d'un Etat libre & independant, hostilement attacqué de la manière la plus injuste, & sans la moindre apparence de justice ou d'equité, par une Puissance Voisine, alliée depuis *long-temps*, & etroitement liée par des liens, fondés sur des interets communs, c'est sans contredit la Republique des Provinces Unies des Pays-Bas, qui se trouve dans ce cas vis-à-vis de sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & *de son Ministère.*

Deja dès le commencement des troubles survenus entre ce Royaume, & ses Colonies en Amerique, L. H. P., nullement obligées d'y prendre la moindre part, avoient formé le dessein ferme & invariable d'adopter & de suivre à l'egard de ces troubles le systême de la plus parfaite, & de *la* plus exacte neutralité: Et lorsque ces mêmes troubles *ont* depuis allumé une Guerre, qui s'est etendue à plus d'une Puissance, & repandue dans plus d'une partie du Monde, L. H. P. ont constamment observé & maintenu ce même systême, tandis qu'en même tems Elles n'ont pas negligé de donner en plus d'une occasion, & relativement à des objets très essentiels, les preuves les plus convaincantes de leur disposition sincère à satisfaire aux desirs de sa Majesté,

Majesté, pour autant qu'Elles pouvoient s'y prêter, sans blesser les régles de l'impartialité, & sans compromettre les droits de Leur Souveraineté.

C'est dans ces Vuës, & à cette fin que L. H. P. d'abord, & à la première requisition de sa Majesté Britannique firent publier les defenses les plus expresses contre l'exportation des Munitions de Guerre aux Colonies de sa Majesté en Amérique, & contre tout Commerce frauduleux avec ces mêmes Colonies, & afin que ces defenses fussent executées plus efficacement, L. H P. ne firent point difficulté de prendre en outre des mesures, qui ne laisserent pas que de limiter & de gêner très fort la Navigation & le Commerce de Leurs propres sujets avec les Colonies de l'Etat aux Indes Occidentales.

C'est de plus dans ces mêmes Vuës, & à cette même fin, que L. H. P., envoierent les ordres les plus precis à tous les Gouverneurs & Commandeurs de Leurs Colonies, & de Leurs Etablissements, comme aussi à tous les Officiers Commandants de Leurs Vaisseaux de Guerre, pour qu'ils eussent à se garder soigneusement de ne rien faire vis-à-vis du Pavillon du Congres Américain, d'ont on peut inferer ou déduire legitimement un aveu de l'independance des susdites Colonies.

Et c'est sur tout aussi dans ces Vuës & à cette fin, que L. H. P. ayant reçu un Mémoire qui Leur fut présenté par Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre, contenant des plaintes des plus vives contre le Gouverneur de St. Eustache, Ils voulurent bien deliberer sur ce Mémoire, quoi que conçu en termes peu assortis aux egards que les Puissances Souveraines

traines se doivent reciproquement: cette deliberation fut bientôt suivie du rappel du dit Gouverneur, que L. H. P. obligerent de rendre Compte de sa conduite, & auxquels Elles ne permirent de retourner à sa residence qu'après qu'il se fut disculpé de toutes les accusations portées contre lui par une Deduction justificative, dont on ne tarda pas de faire parvenir Copie au Ministère de sa Majesté Britannique.

C'est au moien de ces mesures que L. H. P. ayant toujours eu à coeur d'eviter de donner les moindres raisons de mecontentement à sa Majesté Britannique ont constamment taché d'entretenir & de cultiver l'amitié & la bonne harmonie.

Mais la conduite de sa Majesté Britannique envers la République a été diametralement opposée. — Les troubles entre les Cours de Londres & de Versailles eurent à peine eclatés, qu'on vit les Ports de l'Angleterre remplis de navires Hollandois injustement pris & detenus: Ces bâtiments navigeoient sur la foi des Traités, & n'etoient chargés d'autres marchandises, que de celles, que la teneur expresse des Traités declaroit libres & permises; — On vit ces Cargaisons libres forcées de subir la loi d'une authorité arbitraire & despotique: — Le Cabinet de St. James ne connoissant d'autres régles, qu'un pretendu droit de Convenance temporaire trouva bon d'approprier ces Cargaisons à la Couronne par un achat forcé, & de les emploier au profit de la Marine du Roi: Les representations les plus energiques & les plus serieuses de la part de L. H. P. contre de pareils procédés furent inutiles, & ce fut en vain, qu'on reclama

de

de la manière la plus forte le Traité de Commerce qui subsistoit entre l'Angleterre & la République: — Par ce Traité les droits & les libertés du Pavillon neutre se trouvoient clairement definis & constatés. — Les sujets de la Grande-Bretagne avoient jouis en plain des avantage de ce Traité dans le prémier & le seul cas, ou il plût à la Cour de Londres de rester neutre, tandis que la Republique étoit en Guerre: Actuellement, dans le cas reciproque, cette Cour ne pouvoit sans la plus grande des injustices réfûser la jouissance des mêmes avantages à la République, & tout aussi peu, que sa Majesté Britannique avoit droit de faire cesser l'effet avantageux de ce Traitó à l'egard de L. H. P aussi peu étoit Elle fondée à pretendre les detourner d'une neutralité qu'Elles avoit embrassées & de les forcer à se plonger dans une Guerre, dont les causes avoient un rapport immediat à des droits & à des possessions de S. M. Britannique, ressortans hors des limites des Traités défensifs. Et néanmoins ce fut ce Traité, que sa Majesté, dès le commencement des troubles avec la Couronne de France, ne fit pas scrupule d'enfreindre & de violer. Les contraventions & les infractions de ce Traité de la part de la Grande-Bretagne & les decisions arbitraires des Cours de justice de ce Royaume, directement contraires à la sanction expresse de ce même Traité, se multiplierent de jour en jour — Les Bâtimens Marchands de la République devinrent les victimes innocentes des exactions & des violences accumulées des Vaisseaux & des Armateurs Anglois. — On n'en demeura pas là. — Le Pavillon même de l'Etat ne fut point épargné mais ouvertement insulté & outragé par l'attaque hostile

d

du Convoi sous les ordres du Contre-Amiral Comte de Byland. — Les representations les plus fortes de la part de l'Etat à S. M. B. furent inutiles. — Les Vaisseaux enlevés à ce Convoi furent declarés de bonne prise; & cette insulte faite au Pavillon de la République fut bientôt suivie de la violation ouverte de son Territoire neutre, tant en Europe qu'en Amerique: On se contentera d'en citer deux exemples: à l'Isle de St. Martin les Vaisseaux de Sa Majesté Britannique attaquêrent & enlevêrent de force plusieurs Bâtimens, qui étoient à la rade sous le Canon de la Forteresse, où, suivant le droit inviolable des Gens, ces Bâtimens auroient dû trouver un asile assuré. Les insolences commises par un Bâtiment Armé Anglois, sur les côtes de la République près de l'Isle de Goedereede, fournissent un second exemple de ces violations; ces insolences furent poussées au point, que plusieurs habitans de l'Isle, qui se trouvoient sur le rivage, où ils devoient se croire à l'abri de toute insulte, furent exposés par le feu de ce Bâtiment au plus eminent danger, qu'ils ne purent eviter, qu'en se retirant dans l'interieur de l'Isle; procedés inouïs, dont la République, malgré les representations les plus fortes & les plus fondées, n'a pu obtenir la moindre satisfaction.

Pendant qu'ainsi les affaires se trouvoient dans une situation, qui ne laissoit à Leurs Hautes Puissances d'autre alternative, que de voir la Navigation & le Commerce de ses sujets, d'où dependent la prospezité ou la ruine de la République, tout à fait anéantis, ou bien d'en venir à des voies de fait contre leur ancien ami & allié, le coeur magnanime de Sa Majesté l'Imperatrice de Russie l'engages

à inviter la République, avec autant d'affection, que d'humanité, à prendre les mesures les plus justes, & entièrement conformes aux Traités, qui subsistent entre Elles & les autres Puissantes, afin de defendre & de maintenir, conjointement avec Sa Majesté Imperiale & les autres Puissances du Nord, les Privileges & les immunités, que le droit des Gens & les Traités les plus solemnels assurent au Pavillon neutre.

Cette invitation ne pouvoit qu'être infiniment agréable à L. H. P., vû qu'Elle leur offroit un moien d'affermir la protection du Commerce de Leurs Sujets sur les plus solides fondemens, & ouvroit les voies pour mettre leur Independance à couvert de toute infraction, sans rien deroger aux Alliances contractées tant avec S. M. Britannique, qu'avec les autres Puissances belligérantes.

Mais c'est ce même moien, que la Cour de Londres a taché de soustraire à la République, en se portant avec precipitation aux extremités les plus outrées, par le rappel de son Ambassadeur, par la Publication d'un Manifeste, contenant des pretendus Griefs, & par la concession des Lettres de Marque, & de pretendues représailles contre l'Etat, ses Sujets, & leurs biens, par où cette Cour n'a que trop montré les desseins formés dès long-temps, de mettre de coté les interets essenciels, qui unissoient les deux Nations, & de rompre les liens de l'ancienne Amitié, en attaquant cet Etat par une Guerre des plus injustes.

Il ne sera pas necessaire de refuter au long les raisons & les pretendus Griefs, allegués dans le Manifeste pour convaincre tout Homme impartial de leur peu de soli-

dit

dité. Il suffit de faire observer en peu de mots, relativement à l'offre faite par S. M. Britannique d'ouvrir des conferences Amicales, que c'étoit le Traité susmentioné de Marine, qui seul pouvoit faire l'objet de ces conferences; que la disposition de ce Traité, conçu en termes des plus expressifs, ne pouvoit être sujet à aucun doute ni equivoque; que ce Traité donne aux Puissances Neutres le droit de transporter librement dans les ports des Puissances belligerantes toutes sortes de munitions Navales: — que la République ne se proposant d'autre but & ne desirant de Sa Majesté Britannique, que la jouissance tranquille & paisible des droits stipulés par ce Traité, un point si evidemment clair & si incontestablement juste ne pouvoit devenir l'objet d'une Negociation, ou d'une nouvelle convention derogatoire à ce Traité; tant que Leurs Hautes Puissances ne pouvoient obtenir d'Elles, ni se montrer disposées à renoncer volontairement à des droits justement acquis, & à se desister de ces droits par égard pour la Cour d'Angleterre: renonciation, qui, avantageuse à une des Puissances Belligerantes, auroit été peu compatible avec les principes de la Neutralité: & par laquelle L. H. P. auroient exposé d'un autre coté la sureté de l'Etat à des dangers, qu'Elles étoient obligées d'éviter soigneusement: renonciation d'ailleurs, qui auroit porté au Commerce & à la Navigation, principal appui de la République & source de sa prosperité, un prejudice irreparable; puisque les differentes branches du Commerce, étroitement liées entre Elles, forment un Tout, dont on ne sauroit retrancher une partie si principale, sans causer necessairement le deperissement & la ruine

 du

du corps entier: pour ne pas dire que dans le même temps, que L. H. P. faisoient avec raison difficulté d'accepter les conferences proposées, Elles n'ont pas peu modifié & temperé l'exercice effectif de leur droit par une Resolution provisionnelle. 5).

Et pour ce qui est du secours demandé, L. H. P. ne peuvent dissimuler, qu'Elles n'ont jamais pu concevoir, comment S. M. Brit. a cru pouvoir insister avec la moindre apparence de justice ou d'equité sur les secours stipulés par les Traités, dans un temps, où deja auparavant Elle s'étoit soustraite à l'obligation, que les Traités lui imposoient envers la République: L. H. P. n'ont pas été moins surprises de voir, que, tandis que les troubles en Amerique, & leurs suites directes, ne pouvoient concerner la République en vertu d'aucun Traité, & que le secours n'avoit été demandé, qu'après que la Couronne d'Espagne eut augmenté le nombre des Puissances Belligerantes, S. M. Brit. aye cependant pris occasion de cet evenement, pour insister sur sa demande avec un tel empressement & une telle ardeur, comme si Sa Majesté se trouvoit en droit de pretendre & de soutenir, qu'une guerre une fois allumée entre Elle & quelqu' autre Puissance suffisoit seule pour obliger l'Etat à accorder tout de suite, & sans aucun examen anterieur, les secours stipulés: — la République, il est vrai, s'étoit obligée par les Traités, d'assister le Royaume de la Grande-Bretagne toutes les fois, que ce Royaume se trouveroit attaqué ou menacé d'une guerre injuste: la République, qui plus est, devoit dans ce cas selon les mêmes Traités declarer la guerre à l'Aggresseur: mais jamais L. H. P. n'ont pretendu

abdi-

obdiquer le droit, qui decoule necessairement de la nature de toute Alliance defensive, & qu'on ne sauroit contester aux Puissances Alliées, de rechercher prealablement, & avant que d'accorder le secours, ou de prendre part à la guerre, le principe des dissensions, qui se sont élevées, & la nature des differens, qui y ont donné lieu, comme aussi d'examiner & de péser murement les raisons & les motifs, qui peuvent établir l'existence du Casus Foederis, & qui doivent servir de base à la justice & à la legitimité de la guerre du coté de celle des Puissances confederées, qui reclame le secours; & il n'existe aucun Traité, par lequel L. H. P. ayent renoncé à l'Independance de l'Etat, & sacrifié leurs Interets à ceux de la Grande-Bretagne, au point, que de se priver du droit d'un examen aussi necessaire & aussi indispensable, en se portant à des demarches, par lesquelles Elles pourroient être considerées comme obligées de devoir se soumettre au bon plaisir de la Cour d'Angleterre, en accordant les Secours demandés, lors même, que cette Cour, engagée dans quelque querelle avec une autre Puissance, juge à propos de préferer la voie des armes à celle d'une satisfaction raisonnable sur des plaintes fondées.

Ce n'est donc pas par esprit de parti, ou par la trame d'une Cabale prédominante, mais après une mure deliberation, & dans le désir sincere, de soutenir les plus precieux interets de la République, que les Etats des Provinces respectives ont tous unanimement temoigné, qu'ils etoient d'avis, que le Secours demandé devoit être refusé de la maniere la plus polie; & L. H. P. n'auroient pas manqué de

 faire

faire parvenir à S. M. Britannique, conformement à ces Resolutions, une reponse aux demandes reïterées de Secours, si Elles n'en eussent été retenues par l'attaque inouïe & violente du Pavillon de l'État, sous le commendement du Contre-Amiral de Byland, par le refus de donner satisfaction sur un point aussi grave, & par la Declaration non moins étrange qu'injuste, que Sa Majesté trouva bon de faire, relativement à la suspension des Traités, qui subsistoient entre Elle & la Republique: tout autant d'evenemens, qui en exigeant des deliberations d'une toute autre nature, faisoient cesser celles, qui avoient eu lieu au sujet de la dite requisition.

C'est en vain & contre toute verité, qu'on a taché de multiplier le nombre des griefs, en alleguant la suppression des Droits de sortie, comme une mesure tendante à faciliter le transport des Munitions Navales en France: car outre que cette suppression forme un objet, qui regarde la direction interieure du Commerce, à la quelle tous les Souverains ont un droit incontestable, & dont ils ne sont tenus de rendre compte à personne, ce point a bien été mis en deliberation, mais n'a jamais été conclu: de sorte que ces droits sont encore perçus sur l'ancien pied; & ce qui est avancé à cet égard dans le Manifeste se trouve destitué de tout fondement; quoiqu'on ne sauroit deguiser, que la conduite de Sa Majesté Britannique envers la Republique ne fournissoit que trop de motifs à justifier une pareille mesure de la part de L. H. P.

Le mecontentement de S. M. Britannique au sujet, de ce qui s'est passé avec l'Americain Paul Jones est tout aussi peu fondé: déjà depuis plusieurs années L. H. P. avoient arreté & fait publier par tout des ordres precis sur l'admission des Corsaires & Armateurs des Nations etrangeres avec leurs prises dans les ports de leur Domination, ordres, qui jusqu'ici avoient été observés & executés sans la moindre exception: dans le cas dont il s'agit, L. H. P. ne pouvoient se departir de ces ordres, à l'egard d'un Armateur, qui muni d'une Commission du Congrès Americain se trouvoit à la rade de Texel combiné avec des Frégates de Guerre d'une Puissance Souveraine, sans s'eriger en Juges, & prononcer une decision sur des matières, aux quelles L. H. P. n'étoient nullement obligées de prendre part, & desquelles il ne leur paroissoit pas convenir aux interets de la République de se meler en aucune façon: L. H. P. jugèrent donc à propos de ne point s'écarter des ordres arretés depuis si long-temps, mais Elles resolurent de faire les defenses les plus expresses, pour empecher le dit Armateur de se pourvoir de Munitions de Guerre, & lui firent enjoindre de quitter la rade au plutôt, sans y sejourner, que le temps absolument necessaire pour reparer les dommages soufferts sur mer, avec denonciation formelle, qu'en cas d'un plus long delai on seroit obligé de forcer son depart, à la quelle fin l'Officier de l'Etat Commandant à la dite Rade eut soin de faire les dispositions requises, dont cet Armateur eut à peine le temps de prevenir les effets.

A l'egard de ce qui s'est passé dans les autres parties du monde, les informations, que L. H. P. ont reçu de tems

en temps des Indes Orientales, sont directement opposées à celles, qui paroissent être venues sous les yeux de S. M. Britannique: les plaintes reiterées, que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales ont adressées à L. H. P., & que l'amour de la Paix a fait etouffer dans leur sein, en sont des preuves incontestables: & les mesures prises à l'egard des Indes Occidentales, detaillées ci-dessus, devront servir en tout temps de preuve irrefragable de la sincerité, du zèle & de l'attention, avec lesquels L. H. P. ont pris à coeur d'entretenir dans ces Contrées la plus exacte & la plus stricte Neutralité: aussi L. H. P. n'ont jamais pu decouvrir la moindre preuve legale d'aucune infraction de leurs ordres à cet égard.

Quant à ce qui concerne le Projet d'un Traité de Commerce eventuel avec l'Amérique septentrionale, conçu par un Membre du Gouvernement de la Province d'Hollande, sans aucune autorité publique: & les Mémoires présentés à ce sujet par Monsieur le Chevalier Yorke, l'affaire s'est passée de la manière suivante: Dès que cet Ambassadeur eut presenté le Mémoire du 10 Novembre de l'année passée, L. H. P. sans s'arrêter aux expressions peu convenables entre Souverains, dont ce Mémoire étoit rempli, ne tarderent pas d'entamer la deliberation la plus serieuse à ce sujet, & ce fut par leur Resolution du 27 du même mois, qu'Elles ne hesitérent pas de desavouer & de desapprouver publiquement tout ce qui avoit été fait à cet égard; après quoi Elles avoient tout lieu de s'attendre, que S. M. Britannique auroit acquiescé à cette declaration, puisqu'Elle ne pouvoi

pouvoit ignorer, que L. H. P. n'exerçent aucune jurisdiction dans les Provinces respectives, & que c'étoit aux Etats de la Province d'Hollande, auxquels, comme revêtus, de même que les Etats des autres Provinces, d'une autorité souveraine & exclusive sur leurs sujets, devoit être remise une affaire relativement à laquelle L. H. P. n'avoient aucun lieu de douter, que les Etats de la dite Province agiroient suivant l'exigence du cas, & conformément aux loix de l'Etat, & les régles de l'equité: l'empressement, avec lequel Monsieur le Chevalier Yorke insista par un second Mémoire sur l'article de la punition, ne put donc que paroître fort étrange à L. H. P., & leur surprise augmenta encore plus, lorsque trois jours après, cet Ambassadeur déclara de bouche au Président de L. H. P., que, s'il ne recevoit le même jour une reponse entièrement satisfaisante à son Mémoire, il seroit obligé d'en informer sa Cour par un Courier extraordinaire: L. H. P. instruites de cette declaration, en pénétrérent l'importance, comme manifestant visiblement la démarche déjà arrêtée dans le Conseil du Roi, & quoique les coutumes établies n'admettent point de deliberation sur les declarations verbales des Ministres Etrangers, Elles jugérent cependant à propos de s'en écarter dans cette occasion, & d'ordonner à leur Greffier de se rendre chez Monsieur le Chevalier Yorke, & de lui donner à connoître, que son Mémoire avoit été pris ad referendum par les Deputés des Provinces respectives, conformément aux usages reçus & à la constitution du Gouvernement, en ajoutant (ce qui paroît avoir été omis à dessein dans le Manifeste) qu'Elles tâcheroient d'effectuer une reponse à son

Mémoire le plutôt possible, & dès que la constitution du Gouvernement le permettroit: aussi; peu de jours après, les Députés de la Hollande notifierent à l'Assemblée de L. H. P., que les Etats de leur Province avoient unanimément resolu, de requerir l'avis de leur Cour de Justice au sujet de la demande de punition, en chargeant la dite Cour de donner son avis le plus promptement possible, toutes autres affaires cessantes. L. H. P. ne manquérent pas de faire parvenir tout d'abord cette Resolution à Monsieur le Chevalier Yorke; mais quelle ne fut pas leur surprise & leur étonnement, lorsqu'Elles apprirent, que cet Ambassadeur, après avoir revu ces instructions, avoit adressé un Billet au Greffier, par lequel, en taxant cette Resolution d'elusoire, il refusoit de la transmettre à sa Cour: ce qui obligea L. H. P. d'envoier la dite Resolution au Comte de Welderen, leur Ministre a Londres, avec ordre de la remettre le plutôt possible au Ministère de S. M. Britannique, mais le refus de ce Ministère a mis obstacle à l'execution de ces ordres.

D'après cet exposé de toutes les circonstances de cette affaire, le Public impartial sera en état d'apprécier le principal motif, ou plutôt le prétexte, dont S. M. Brit. s'est servi, pour lacher la bride à ses desseins contre la République: l'affaire se reduit à ceci. Sa Majesté fut informée d'une Négociation, qui auroit eu lieu en l'année 1778 entre un Membre du Gouvernement d'une des Provinces, & un Representant du Congrès Américain, laquelle Negociation auroit eu pour but de projetter un Traité de

le Commerce, à conclure entre la République & les susdi-
es Colonies casu quo, savoir, dans le cas, ou l'Independ
lance de ces Colonies auroit été reconnue par la Couronne
l'Angleterre: cette Negociation, quoique conditionelle,
t accrochée à une condition, qui dependoit d'un Acte
nterieur de Sa Majesté Elle même; cette Négociation,
ui sans cet Acte ou cette Déclaration antérieure ne pou-
oit sortir le moindre effet, fut prise de si mauvaise part
ar S. M., & parut exciter son mécontentement à tel degré,
ju'Elle trouva bon d'exiger de l'Etat un desaveu & une
lesaprobation publique ainsi qu'une punition & une satis-
action complette: Ce fut tout de suite & sans le moindre
lelai, que L. H. P. accordèrent la première partie de la
equisition, mais la punition exigée n'étoit pas de leur
essort, & Elles ne pouvoient y deferer, sans heurter de
ront la constitution fondamentale de l'Etat: les Etats de
a Province d'Hollande étoient les seuls, auxquels il ap-
artenoit d'en connoître legitimement, & d'y pourvoir
ar les voies ordinaires & réglées: Ce Souverain, con-
tamment attaché aux maximes, qui l'obligent de respecter
'autorité des Loix, & pleinement convaincu, que le
naintien du departement de la justice dans toute l'integrité
l'impartialité, qui en sont inseparables, doit former
n des plus fermes appuis du pouvoir suprème; ce Souve-
in, astreint par tout ce qu'il y a de plus sacré à defen-
e & à proteger les droits & les privileges de ses Sujets,
pouvoit s'oublier au point, que de souscrire aux volon-
de Sa Majesté Britannique, en portant atteinte à ces
oits & à ses privileges, & en forçant les bornes prescri-

tes

tes par les Loix fondamentales du Gouvernement: ces Loix exigeoient l'intervention du Department judiciaire; & ce fut aussi ce moien, que les susdits Etats resolurent d'emploier, en requérant sur cet objet l'Avis de la Cour de Justice établi dans leur Province. C'est en suivant cette route, qu'on a developpé aux yeux de S. M. Britannique, de la Nation Angloise, & de l'Europe entiere, les principes inaltérables de justice & d'équité, qui caractérisent la Constitution Batave, & qui dans une partie aussi importante de l'administration publique, que l'est celle, qui regarde l'exercice du pouvoir judiciaire, devront à jamais servir de bouclier & de rempart contre tout ce qui pourroit nuire à la sureté & à l'independance d'une Nation libre: Ce fut aussi par ce moien, & en suivant cette route, que bien loin de fermer le chemin de la justice, ou d'éluder la demande de la punition, on a au contraire laissé un cours libre à la voie d'une procedure regulière, & conforme aux principes constitutionels de la République: & c'est par là même enfin, qu'en ôtant à la Cour de Londres tout prétexte de pouvoir se plaindre d'un déni de justice, on a prevenu jusques à la moindre ombre ou apparence de raison, qui auroit pu autoriser cette Cour à user de represailles; auxquelles néanmoins Elle n'a pas fait scrupule de recourir d'une manière aussi odieuse qu'injuste.

Mais tandis que l'Etat prenoit des mesures si justes & si propres à éloigner tout sujet de plainte, la demarche qui fut l'époque du Commencement de la Rupture, avoit dej

déjà été arretée & conclue dans le Conseil du Roi; ce Conseil avoit resolu de tenter toutes sortes de moïens, pour traverser & empecher, s'il avoit été possible, l'accession de la République à la Convention avec les Puissances du Nord; & l'évenément a clairément demontré, que c'est en haine de cette Convention, que la dite Cour s'est laissé entrainer dans le parti, qu'il lui a plu de prendre contre la République.

A ces causes, & puis qu'après les outrages reïterés, & les pertes immenses, que les Sujets de la République ont du essuier de la part de S. M. le Roi de la Grande Bretagne, L. H. P. se trouvent en outre provoquées & assaillies par sa dite Majesté, & forcées d'emploier les moiens, qu'Elles ont en main pour defendre & venger les droits precieux de leur Liberté & de leur Independance, Elles s'assurent avec la plus ferme confiance, que le Dieu des armées, le Dieu de leurs Peres, qui par la direction visible de sa Providence soutint & delivra leur République au milieu des plus grands dangers, benira les moiens, qu'Elles ont resolus de mettre en oeuvre pour leur legitime defense, en couronnant la justice de leurs Armes par les secours toujours triomphans de sa Protection toute puissante: tandis que L. H. P. desireront avec ardeur après le moment, où elles verront leur Voisin & leur Allié, mais actuellement leur Ennemi, ramené à des sentimens moderés & equitables: & c'est à cette époque, que L. H. P. saisiront avec empressement toutes les occasions, qui, compatibles avec l'honneur & l'independance d'un état libre,

pourront

pourront tendre à se réconcilier avec leur ancien Ami Allié.

Ainsi fait & arreté à l'Assemblée de Leurs Haut Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Uni à la Haye le 12 Mars 1781.

(étoit paraphé)

Cocq van Haeften, vt.

Plus bas. Par ordonnance d'Iceux (étoit signé)

H. Fagel.

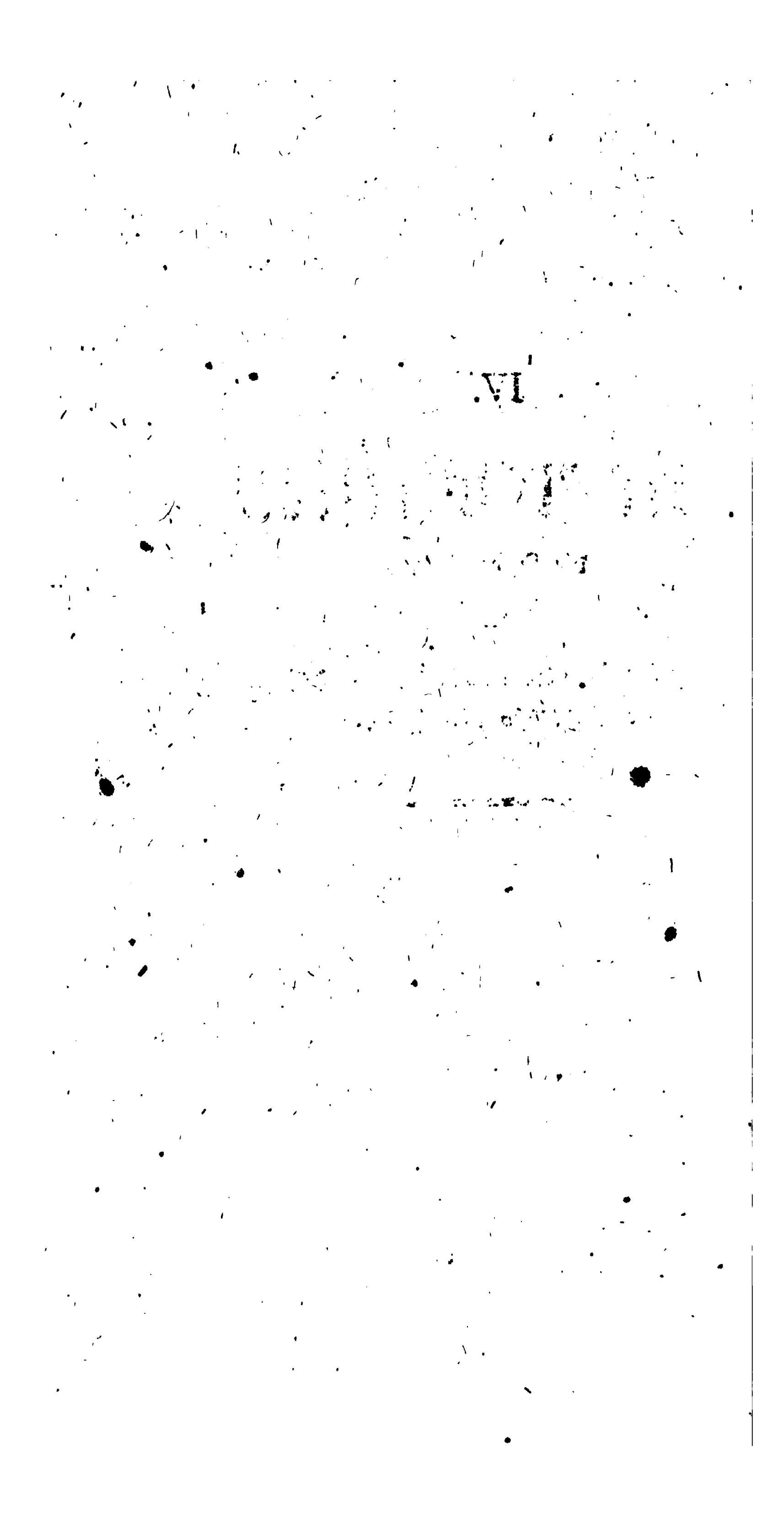
IV.

Staatsschriften

die Association

der

bewaffneten Neutralität während des itzigen Seekrieges betreffend.



I.

Déclaration de S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies aux Cours de Londres, Versailles & Madrid.

Presentée dans le mois de Mars 1780.

L'Imperatrice de toutes les Russies a si bien manifesté les sentimens de justice, d'équité & de moderation qui l'animent, & a donné des preuves si évidentes pendant le ours de la guerre, qu'Elle avoit à soutenir contre la Porte Ottomanne, des égards qu'Elle a pour les droits de la neualité & de la liberté du Commerce général, qu'Elle peut en rapporter au temoignage de toute l'Europe: Cette conuite, ainsi que les principes d'impartialité qu'Elle a deployés endant la guerre actuelle, ont dû Lui inspirer la juste conance, que ses sujets jouiroient paisiblement des fruits de leur industrie & des avantages appartenans à toute Naon neutre. L'experience a cependant prouvé le contraire; ces considerations-là, ni les égards dû à ce que prescrit droit des gens universel, n'ont pû empêcher, que les ets de Sa Majesté Imperiale n'ayent été souvent molestés u leur navigation & arrêtés dans leurs operations par les des Puissances belligérantes. Ces entraves mises à la

liberté du commerce général, & de celui de Russie en particulier, sont de nature à exciter l'attention des Souverains & de toutes les Nations neutres. L'Imperatrice voit résulter pour Elle l'obligation de l'en affranchir par tous les moyens compatibles avec sa dignité & avec le bienêtre de ses sujets; mais avant d'en venir à l'effet, & dans l'intention sincère de prévenir de nouvelles atteintes, Elle a crû être de sa justice d'exposer aux yeux de l'Europe les principes qu'Elle va suivre, & qui sont propres à léver tout mal-entendu, & ce qui pourroit y donner lieu. Elle le fait avec d'autant plus de confiance, qu'Elle trouve consignés ces principes dans le droit primitif des Peuples, que toute nation est fondée à réclamer, & que les Puissances belligérantes ne sauroient les invalider sans violer les loix de la neutralité, & sans desavouer les maximes qu'elles ont adoptées, nommément dans differens Traités & engagémens publics. Ils se réduisent aux points qui suivent:

1.° Que les Vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port & sur les côtes des nations en guerre.

2.° Que les effêts appartenans aux sujets des dites Puissances en guerre, soyent libres sur les Vaisseaux neutres à l'exception des marchandises de contrebande;

3.° Que l'Imperatrice se tient quant à la fixation de celles-ci à ce qui est énoncé dans les Articles 10 & 11. de Son Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les Puissances en guerre.

4.° Que pour determiner ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la disposition de la Puissance, qui l'attaque a[illegible]

les Vaisseaux arrêtés & suffisament proches, un danger évident d'entrer.

5.° Que ces principes servent de règle dans les procedures & les jugemens sur la légalité des prises.

Sa Majesté Imperiale en les manifestant, ne balance point de déclarer, que pour les maintenir & afin de protéger l'honneur de son Pavillon, la sureté du commerce & de la navigation de ses sujets contre qui que ce soit, Elle fait appareiller une partie considérable de ses forces maritimes. Cette mésure n'influera cependant d'aucune manière sur la stricte & rigoureuse neutralité qu'Elle a saintement observée & qu'Elle observera tant qu'Elle ne sera provoquée & forcée de sortir des bornes de moderation & d'impartialité parfaite. Ce n'est que dans cette extrémité, que sa Flotte aura ordre, de se porter partout, où l'honneur, l'interêt & le besoin l'appelleront.

En donnant cette assurance formelle avec la franchise propre à son caractère, l'Imperatrice ne peut que se promettre, que les Puissances belligérantes penetrées des sentimens de justice & d'équité, dont Elle est animée, contribueront à l'accomplissement de ses vuës salutaires, qui tendent si manifestement à l'utilité de toutes les nations & à l'avantage même de celles en guerre; qu'en consequence elles muniront Leurs Amirautés & Officiers Commandans d'instructions analogues & conformes aux principes ci-dessus énoncés, puisés dans le Code primitif des Peuples & adoptés souvent dans leurs Conventions.

la nature de la contrebande, conformément aux termes de leurs traités particuliers avec les autres nations. Au surplus le soussigné a l'honneur d'assurer V. H. P., que si pour établir solidement un sisteme aussi glorieux qu'avantageux au bien de la navigation générale, elles vouloient entamer une négociation avec les puissances neutres sus-mentionnées afin d'établir une convention particulière à ce sujet, l'Impératrice sa Souveraine sera prête à y intervenir. V. H. P. sentiront aisément la néceſſité d'accélérer leurs résolutions sur des objets auſſi importans qu'avantageux à l'humanité en général: Le soussigné les prie de vouloir bien le pourvoir d'une prompte réponse.

A la Haye, le 3 Avril 1780.

(Signé)

Dimitri, Prince de Ga[illegible]

Ordonnance de l'Imperat[illegible] Russie au Collège [illegible] Co[illegible]

La guerre maritime [illegible] Bretagne d'une part & la [illegible] ayant commencé à porter [illegible] merce de Nos fidèles [illegible] afin de les pro[illegible] pertes à eu[illegible] a été [illegible]

reparations à p...
loutions point...
sances belligerant...
s'en trouvent...
s faites à des...
...ues par Nous...
..., par lequel...
...i pour l'avenir...
...es les plus propres à...
...erce maritime de No...
... usage en cas de ...
... l'Europe par une ...
...ces belligérantes...
...ent designé l'étendue...
...r marchand neutre...
...ns littoral de Notre...
... de la Grande-Bretagne...
...ables du Droit natur...
...nt que d'autres...
...eurs devoirs en...
...erver invariablement...
... la plus stricte ne...
...us nos sujets de...
...ce & entreprise...
... ount ils se pri...

...a-
...oi-
...it à
...t de
...cifiés
...our le
...dressée
...destinés,
...vent être
...es des en-

...os sujets nés,
...nés, nous, &
...arges publiques,
...nd point au delà
... du Pavillon mar-
sous aucune autre

...même qu'un seul pro-
...ur le même endroit
...s certificats designés
..., afin qu'il puisse se
...u de deroute involon-

... doit absolument éviter
...arte-parties ou autres pa-
... & encore moins de faux
témoigna-

& d'exercer leur Commerce dans toutes les parties de l'Eu-rope en conformité de nos Traités avec differentes Puissan-ces & des reglemens locaux de chaque pays, ils ayent à ob-server ce qui suit:

1.° De ne prendre aucune part, ni médiatement, ni immédiatement, à la guerre sous tel pretexte, que ce puisse être, pas même en transportant sous pavillon Russe à aucune des Puissances belligérantes des marchandises pro-hibées, savoir: des canons, mortiers, armes à feu, pisto-lets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches a Cartouches, selles & brides; & par conséquent, de prendre bien garde, que des susdites provisions de guerre, il n'y en ait sur chaque vaisseau au delà de la quantité, qui peut être necessaire pour son usa-ge, ni au delà de celle, que doit avoir chaque homme ser-vant sur le vaisseau, ou chaque passager.

2.° Toutes autres marchandises, appartenantes à qui que ce soit, même aux sujets d'une des Puissances en guerre peuvent être librement chargées sur des vaisseaux Russes, où elles jouiront de la protection du pavillon Russe de la même manière, que les effets de Nos sujets, excepté celles qui dans le Ier article ont été qualifiées de contrebande, comme elles sont effectivement déclarées pour telles dans l'onzièm article de Notre Traité de Commerce avec la Grande Bretagne. Mais malgré cette sûreté des marchandises non prohibées sur un bâtiment neutre, on devra éviter de char-ger ses propriétés sur des vaisseaux appartenans à une d

natio

nations en guerre, afin de prévenir par là toute discussion & désagrement quelconque.

„3.° Tout bâtiment Russe partant d'ici ou de tel autre de nos ports pour l'etranger, doit être muni de témoignages suffisans, qui constatent la proprieté Russe, c'est à dire, d'un passeport ordinaire de mer & d'un certificat de Douane, dans lequel doivent être nommement specifiés „A. La qualité & la quantité de la Cargaison B. Pour le „compte de qui elle a été achetée, & à qui elle est addressée „C. Pour où & à qui le vaisseau & sa Cargaison sont destinés. „Pour plus de sûreté les certificats de Douane doivent être „homologués par l'Amirauté, ou par les Régences des en„droits, où il n'y en a point.“

4.° De ce privilége jouiront comme Nos sujets nés, les Etrangers, qui en ont acquis les Droits chés nous, & qui par consequent portent comme eux les charges publiques. Mais le terme de cette jouissance ne s'etend point au delà de leur séjour dans notre Empire, l'usage du Pavillon marchand Russe ne pouvant leur competer, sous aucune autre condition.

5.° Tout bâtiment Russe, lors même qu'un seul proprietaire en feroit partir à la fois & pour le même endroit deux à trois, doit avoir séparément les certificats designés dans le troisième Article ci dessus, afin qu'il puisse se légitimer en cas de dispersion ou de deroute involontaire.

6.° Tout bâtiment Russe doit absolument éviter d'être muni de Connoissements, charte-parties ou autres papiers, doubles ou équivoques, & encore moins de faux

témoignages, parcequ'ils exposent toujours à des dangers inévitables. Par cette raison il faut prendre soin à temps, que les certificats soient evidens, désignans clairement, comme il est dit plus haut, la qualité de la Cargaison & l'endroit de la destination du vaisseau. Il faut aussi que le contrat & toutes les stipulations entre le propriétaire des marchandises & le Capitaine du vaisseau, compris sous le nom de charte-partie se trouvent à bord en tout temps. Il arrive souvent que par speculation mercantile le propriétaire des marchandises les expédie, soit sur son bâtiment propre, soit sur un vaisseau freté d'une nation neutre, à deux différens ports successivement, pour qu'elles puissent passer de l'un à l'autre suivant la convenance déterminée par la différence des prix. Dans un tel cas, il sera indispensablement tenu de désigner les deux ports l'un après l'autre suivant leur position, & de les nommer dans un seul & même Connoissement & non dans deux, en prenant cette même précaution à l'égard des charte-parties, afin que la teneur de celles-ci soit tout-à-fait conforme à celui-là. Si par contre tel de Nos sujets s'avisoit d'user de duplicité ou de supercherie, il ne pourra s'attendre à Notre protection. Elle ne sera accordée qu'à un commerce honnête & legitime, & nullement à des opérations illicites & frauduleuses.

7. Tout vaisseau Russe, après avoir déchargé dans un Port étranger & voulant s'en retourner, ou s'en aller plus loin dans un endroit tiers, doit y prendre aussi bien, que dans tous les autres ports, où il aura commercé, les documens nécessaires & usités dans le pays, afin qu'on puisse tou-

jours

jours voir, de quelle nation il eſt, d'où il vient, où il va, et quelle eſt ſa Cargaiſon.

8.° Comme les Documens ſus-mentionnés ſont de toute neceſſité pour conſtater à bord du vaiſſeau la proprieté neutre, il faut ſcrupuleuſement éviter, qu'en aucune occurrence ni ces documens, ni d'autres papiers ou écrits quelconques ne ſoient jettés dans la mer. Il importe particulièrement de s'y conformer à la rencontre avec d'autres vaiſſeaux, afin de ne point s'expoſer à de juſtes ſoupçons & à de facheuſes ſuites.

9.° Il faut éviter encore, que ſur aucun des bâtiments Ruſſes il ne ſe trouve point de marchands, Commis, & officiers, ni même plus d'un tiers de matelots ſujets d'une des Puiſſances belligérantes, puisque dans le cas contraire un tel vaiſſeau s'attireroit beaucoup de déſagrémens. Les bâtimens achetés des ſujets des Puiſſances belligérantes pendant la guerre, ſont expoſés aux mêmes inconvéniens, c'eſt pourquoi il ne faut en faire acquiſition, que pour naviguer dans la Baltique, ou dans la mer noire, tant que la guerre maritime actuelle ſera continuée.

10.° L'entrée de Marchandiſes quelconques dans telle place bloquée ou aſſiegée par mer ou par terre que ce ſoit, eſt généralement défendue; donc celui de nos négocians, qui par avidité du gain fera ce commerce prohibé n'aura plus malgré toutes ſes pertes, le moindre droit à reclamer Notre protection.

11.° Tous nos ſujets, qui pour le Commerce ſe trouvent chés l'Etranger, auront à ſe conformer ſoigneuſement aux réglemens & ordonnances locales & de Commerce de chaque

chaque pays, où ils feront leur séjour, ou pour lesquels ils envoyent leurs propres vaisseaux. Pour leur procurer autant que possible, la connoissance de ces réglemens, Notre Collège de Commerce doit recevoir du Collège des affaires étrangères les papiers, qui lui parviendront relatifs à ce sujet, & par leur publication dans les gazettes mettre tous les Commerçans à portée de les connoître.

12.° Notre intention de defendre & de protéger de la manière la plus parfaite le Commerce & la navigation de Nos fidèles sujets, est au reste fort éloignée de tout dessein, portant préjudice à l'une ou à l'autre des Puissances belligérantes, ou pouvant donner occasion à l'avidité d'aucun négociant de faire un gain illicite. C'est pourquoi Nous defendons expressément à tous les Negocians d'ici de permettre aux Etrangères d'envoyer des vaisseaux & de faire le commerce sous leur nom. Si quelqu'un contrevient à Notre volonté, & est convaincu du fait, un tel contrevenant sera privé pour toujours du droit d'expédier ses vaisseaux & de se prevaloir pour eux de Notre protection Impériale.

Nos sujets trafiquant & faisant leur Commerce sur mer, en se conformant exactement à toutes les prescriptions contenues dans cette ordonnance, pourront être entièrement assurés d'une pleine & parfaite protection de notre part pour leurs affaires dans l'etranger, ainsi que de l'appui efficace & des bons offices zélés de Nos Ministres, Agens & Consuls, qui pour cet effet seront provisionellement munis à temps d'instructions de la part du Collège des affaires étrangères. Par contre ceux, qui contreviendront à cette prescription, ne pourront s'attendre à aucun secours dans les malheurs &

les

s pertes qui pourroient résulter pour eux de leur negli-
ence volontaire à ne pas user des precautions necessaires &
ffisament connues. Le Collège de Commerce en faisant con-
oître la presente notre ordonnance à tout marchand Russe
ommerçant dans nos ports, ne manquera pas en même temps
e munir la Douane de prescriptions necessaires y analogues
de les faires parvenir en conformité de notre volonté à
us les Gouvernemens, où il y a rades & ports de mer, &
leurs Gouverneurs pour qu'en même temps il soit pro-
édé à son exécution exacte dans toutes les Cours & Juris-
lictions, autant que cela pourra les concerner.

L'Original à été signé de la propre
main de Sa Majte Imple

Caterine.

Donné à Czarskoe selo ce 8. du
nois de may 1780.

4.

Réponse de la Grande-Bretagne à la Déclaration présentée par Mr. de Simolin, le 1 Avril 1780.

Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle le
oi de la Grande-Bretagne se trouve engagé par l'aggression
la France & de l'Espagne, il a manifesté les sentimens de
stice, d'equité & de modération qui gouvernent tou-
s ses démarches. S. M. a réglé sa conduite envers les Puis-
sances

sances amies & neutres, d'après la leur à son égard, la conformant aux principes les plus clairs & les plus généralement reconnus du droit des gens, qui est la seule loi entre les nations qui n'ont point de traité, & à la teneur & ses différens engagemens avec d'autres Puissances: lesquels engagemens ont varié cette loi primitive par des Stipulations mutuelles, & l'ont varié de beaucoup de manières differentes, selon la volonté & la convenance des parties contractantes.

Fortement attaché à S. M. l'Imperatrice de Toutes les Russies, par les liens d'une amitié réciproque, & d'un intérêt commun, le Roi dès le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis, de respecter le pavillon de S. M. I. & le commerce de ses sujets, selon le droit des gens & la teneur des engagemens qu'il a contracté dans son traité de commerce avec Elle, & qu'il remplira avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Les ordres à ce sujet ont été renouvellés, & on veillera strictement à l'exécution. Il est à présumer qu'ils empêcheront toute irrégularité, mais s'il arrivoit qu'il y eût la moindre violation de ces ordres réitérés, les tribunaux d'Amirauté, qui dans ce pays ci comme dans tous les autres, sont établis pour connoître de pareilles matières, & qui dans tous les cas jugent uniquement par le droit général des nations, & par les stipulations particulières des différens traités, redresseroient ces torts d'une manière si équitable, que S. M. I. seroit entièrement satisfaite de leurs décisions, & y reconnoîtroit cet esprit de Justice qui L'anime Elle-même. —

5.

.éponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de S. M. I. de Toutes les Russies.

Le Roi Catholique a été informé de la manière de
nser de l'Imperatrice de Toutes les Russies, à l'égard des
iissances belligérantes & neutres, que lui a exposé Mr de Zi-
owieff, Ministre de cette Souveraine dans un mémoire,
i'il a remis le 15 de ce mois au Cte de Florida Blanca son
emier Secrétaire d'Etat. Le Roi regarde cette démarche
: l'Impératrice comme un effet de la juste confiance
i'Elle a dans S. M. & la juge d'autant plus convenable que
s principes adoptés par cette Souveraine, sont les mêmes
ii ont toujours guidés le Roi, & que S. M. a tâché de faire
server à l'Angleterre par tous les moyens possibles (quoi-
e sans effet) dans le temps que l'Espagne se maintenoit
is la neutralité. Ces principes furent ceux de la Justice,
l'équité & de la modération, les mêmes que la Russie &
ates les puissances ont eprouvés dans les résolutions de S.
& seulement la conduite observée par la Marine Angloise,
t dans la guerre précedente que dans celle-ci, renversant
regles constamment suivies à l'égard des Puissances neu-
, a mis S. M. dans la nécessité de l'imiter. En effet les
glois ne respectant pas le pavillon des bâtimens neutres,
nt à leur bord des marchandises appartenantes aux enne-
, lors même qu'elles ne sont pas de contrebande, &
ce pavillon se défend, on ne pouvoit avec Justice em-
pêcher,

pêcher, que l'Espagne usât des mêmes représailles pour se garantir des dommages, auxquels elle se seroit exposée, en n'y conformant pas sa conduite. Les Puissances neutres de leur côté ont aussi donné lieu aux inconvéniens dont elles ont souffert, leurs bâtimens s'étant servi de documens doubles & d'autres artifices, afin que leurs vaisseaux ne fussent pas pris. Cette conduite a occasionné des prises & quantité de detentions, & les conséquences qui en ont resulté, quoiqu'à la vérité celles ci n'ayent pas causé autant de dommage qu'on le prétend, puisqu'au contraire il est notoire que quelques unes ayent tourné au bénéfice des propriétaires, la cargaison ayant été vendu dans les ports, où on à jugé les vaisseaux à un prix plus haut, que ne l'étoit celui qui existoit dans le même temps à l'endroit vers lequel ces vaisseaux se dirigeoient.

Le Roi cependant non content de ces preuves de son équité, connues de toute l'Europe, veut encore avoir la gloire d'être le premier à donner l'exemple, de respecter le pavillon neutre de toutes les Cours, qui ont déterminé, ou qui détermineront de le défendre, jusqu'à ce qu'il voye le parti que prendra la Marine Angloise, & qu'il éprouve, si elle se contiendra & saura contenir ses Corsaires ou non. Pour témoigner à toutes les Puissances, combien l'Espagne est disposée à observer en soutenant la guerre, les mêmes régles, qu'elle desiroit qu'on suivit, lorsqu'elle étoit encore neutre, S. M. se conforme aux autres articles que contient la déclaration de Russie, dans la supposition, que quant à ce qui regarde la place bloquée de Gibraltar, le danger d'y

'y entrer, désigné par l'Article 4. de cette même déclara-
on, existe reellement, au moyen de la Quantité considé-
ible de vaisseaux arrêtés, qui forment le blocus. Les bâ-
mens neutres pourront éviter ce danger, en se conformant
ux régles de precaution prescrites dans la déclaration de
. M. du 13 Mars passé qu'on a communiquée à la Cour de
. Petersbourg par son Ministre.

Aranjuetz le 18 Avril 1780.

Signé

le Ct. de Florida Blanca.

6.

Réponse du Roi de France à la décla- ration de l'Imperatrice de Russie.

La guerre dans laquelle le Roi se trouve engagé
ayant d'autre objet que l'attachement de S. M. aux princi-
s de la liberté des mers, Elle n'a pu voir qu'avec une vraie
tisfaction l'Imperatrice de Russie adopter ce même princi-
:, & se montrer résolue à le soutenir. Ce que S M I.
clame de la part des Puissances belligérantes, n'est autre
ose que les régles prescrites à la Marine francoise, dont
xécution est maintenue avec une exactitude connue & ap-
audie de toute l'Europe.

La liberté des bâtimens neutres, restreinte dans un
tit nombre de cas seulemens, est une conséquence directe
droit naturel, la sauvegarde des nations, le soulagement

même de celles que la fléau de la guerre afflige. Aussi le Roi a-t-il désiré de procurer non-seulement aux sujets de l'Imperatrice de Russie, mais à ceux de tous les Etats qui ont embrassé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions, qui sont énoncées dans la déclaration à laquelle S. M. répond aujourdhui.

Elle croyoit avoir fait un grand pas vers le bien général, & avoir préparé une époque glorieuse pour son régne, en fixant par son exemple les droits que toute Puissance belligérante peut & doit reconnoître être acquis aux navires neutres. Son Espérance n'a pas été déçue, puisque l'Impératr. en Se vouant à la neutralité la plus exacte, se déclare pour le Systéme que le Roi soûtient au prix du sang de ses peuples, & qu'Elle réclame les mêmes droits, dont S. M. voudroit faire la base du code maritime.

S'il étoit besoin de nouveaux ordres, pour que les les vaisseaux de S. M. I. n'eussent aucun lieu de craindre d'être inquiétés dans leur navigation par les sujets du Roi, S. M. s'empresseroit de les donner, mais l'Impetr. s'en reposera sans doute sur les dispositions de S. M. consignées dans les réglemens qu'Elle a publiés. Elles ne tiennent point aux circonstances: elles sont fondées sur le droit des gens, & elles conviennent à un Prince assez heureux pour trouver toujours dans la prospérité générale, la mesure de celle de son Royaume. Le Roi souhaite que S M. I. ajoute aux moyens qu'Elle prend pour fixer la nature des marchandises dont le commerce est reputé de contrebande en temps de guerre, des régles précises sur la forme des papiers de mer, dont les Vaisseaux Russes seront munis.

Avec

Avec cette précaution S. M. est assurée qu'il ne naîtra ...cun incident qui puisse faire regretter d'avoir rendu pour ... qui La concerne la condition des navigateurs Russes aussi ...vantageuse qu'il soit possible en temps de guerre. D'heu... euses circonstances ont déjà mis plus d'une fois les deux ...ours à portée d'éprouver combien il importoit qu'Elles expliquassent avec franchise leurs intérêts respectifs.

S. M. se félicite d'avoir à exprimer à S. M. I. sa façon ...e penser, sur un point intéressant pour la Russie, & pour ...es Puissances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit ...'autant plus sincèrement aux principes & aux vues qui di...igent l'Impératrice, que S. M. partage le sentiment qui a ...orté cette Princesse à des mesures d'où doivent résulter ...galement l'avantage de ses Sujets, & de toutes les ...ations.

à Versailles le 25 Avril 1780.

7.

Extrait du Régître des Résolutions des Etats de Hollande & de Westfrise.

Du 13 Avril 1780.

Il a été trouvé bon & résolu, qu'il convient de di...ger les affaires à la Généralité, de manière qu'il soit déclaré ...Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de S. M l'Impé...trice de Toutes les Russies, en réponse à son mémoire

du 3 de ce mois, que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de satisfaction la communication qu'il a plu à S. M. I. de Leur donner de ses vues, & de la déclaration faite aux cours de Versailles, Madrid & Londres. —

Que L. H. P. ont regardé cette communication comme une marque éclatante de l'affection de S. M. I. pour la République, & qu'Elles se font un honneur & un devoir d'y répondre avec franchise & cordialité.

Que L. H. P. ne peuvent s'empêcher de reconnoître & d'admirer comme une nouvelle preuve de la grandeur d'ame & de la Justice reconnues de S. M. I. & le but qu'Elle s'est proposé, & les moyens qu'Elle a arrêtés pour conserver pendant la présente Guerre la plus stricte neutralité entre les Puissances belligérantes, & non seulement pour assurer l'honneur du pavillon Russe & maintenir le commerce & la navigation de ses sujets, en ne permettant pas qu'aucune des Puissances en guerre y puisse porter atteinte, mais encore à l'effet de pourvoir au repos & à la liberté de l'Europe, & d'établir sur les fondemens les plus solides de la Justice & du droit des gens un systême équitable de navigation & de commerce pour les Puissances neutres.

Que L. H. P. n'ont pas moins désiré que S. M. I. de rester dans la plus parfaite neutralité durant la présente guerre, mais qu'Elles ont surtout ressenti par leur propre expérience les préjudices que le commerce & la navigation des Puissances neutres ont soufferts en conséquence des principes vagues & incertains qu'ont adoptés les Puissances belligérantes concernant le droit des neutres, selon que leur intérêt particulier, ou les opérations de la guerre les ont diri-

rigées; que d'après cela Elles jugent, ainsi que S. M. I. e la plus indispensable nécessité que les Puissances neutres oncourent en commun à fixer & affermir sur des bases solides leurs susdits droits.

Qu'à l'égard de la fixation de ce droit L. H. P. etant se onformant aux cinq points énoncés dans la déclaration de M. I. faite aux Cours de Versailles, Madrid & Londres, qui Leur a été communiquée de sa part par Mr. le Prince Gallizin le 3 de ce mois, sont prêtes à suivre l'exemple e S. M. I. en faisant déclarer comme Elle aux Puissances elligérantes, que L. H. P. sont entièrement disposées à entrer en négociation avec S. M. I. & avec les autres Puissances neutres sur les mésures à prendre pour que la liberté u commerce & de la navigation puisse être maintenue de manière la plus efficacé, en s'en tenant à l'observation une exacte neutralité entre les Puissances belligérantes.

Qu'Extrait de la résolution qui sera prise à cet égard ra remis par l'Agent van der Burch de Spieringshoeck à le Pr. de Gallizin Envoyé Extraordinaire de S. M. I. l'Empereur Toutes les Russies, avec prière d'en donner connoissance sa Souveraine, & de la séconder de la manière la plus orable par ses bons offices.

Qu'extrait en sera aussi envoyé à Mr. de Swaert Résident de L. H. P. à la Cour de Russie, pour son information & son instruction, avec ordre de concourir autant qu'il it dépendre de lui au succès des bonnes intentions de H. P.

Que le dit extrait sera aussi adressé aux Ministres de la République auprès de Cours de Copenhague, Stockholm & Lisbonne, pour leur servir de direction, avec ordre de se concerter avec les Ministres de Russie auprès des Cours où ils résident, & de seconder autant qu'ils pourront leurs démarches.

8.

Extrait du Régître des Résolutions de L. H. P. les Etats GG. des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Du Lundi 24 Avril 1780.

Ayant été déliberé par résomption sur le mémoire que le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de S. M. l'Imp. de Toutes les Russies a présenté à l'Assemblée le 3 du courant, accompagné d'une déclaration faite par sa dite Maj. Imp. aux cours d'Angleterre, de France, & d'Espagne, au sujet de la liberté du commerce & de la navigation de ses sujets, & par lequel mémoire ce Ministre fait connoître à L H P les dispositions de sa Souveraine, à protéger, de concert avec les Puissances neutres, le commerce & la navigation de Leurs sujets respectifs, le tout mentionné plus au long dans les Actes du 3 susdit; Il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera répondu à Mr- le Prince de Gallizin sur son dit mémoire; que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de satis-

tisfaction la communication qu'il a plu à S. M. I. de Leur
ire donner de ses vues, & de la déclaration qu'Elle a fait
ire aux Cours des Londres, de Versailles, & de Madrid; que
. H. P. envisagent cette communication comme une preuve
:latante des bonnes dispositions de S. M. I. pour la Répu-
ique, & qu'Elles se font un honneur & un devoir d'y ré-
ındre cordialement & avec sincérité; que L. H. P. louent
considerent comme un nouvel effet de la Magnanimité
de la Justice reconnues de S. M. I. aussi bien le but
l'Elle s'est proposée, que les moyens qu'Elle a conçus
ıur maintenir pendant la guerre présente, la plus exacte
:utralité entre les Puissances belligérantes, & pour assurer
ın-seulement l'honneur du pavillon Russe & la liberté du
ımmerce & de la navigation de ses sujets, & ne pas per-
ıettre qu'aucune des Puissances qui sont en guerre, y porte
moindre atteinte, mais aussi pour veiller pour les liber-
ı & le répos de l'Europe, & établir & fixer sur les fonde-
:ns les plus solides de l'équité & du droit des Gens, &
ı Traités qui subsistent, un système équitable pour la na-
ıation & le commerce des Puissances neutres,

Que L. H. P. désirant entretenir, ainsi que S. M. I.
ı exacte neutralité durant la guerre présenté, n'ont que
p expérimenté les dommages que souffrent la navigation
le commerce des Puissances neutres, par les idées vagues
ırbitraires, que se font les Puissances belligérantes du
ıit des neutres, selon qu'Elles y sont portées par leur in-
:t particulier & les opérations de la guerre, & que c'est
ır cette raison que L. H. P. jugent, ainsi que S. M. I.
il est de la dernière nécessité, que ce droit soit établi sur

des fondemens solides, & maintenu de concert par les Puissances maritimes neutres; que relativement à la détermination de ce droit L. H. P. se conformant entièrement aux cinq points contenus dans la déclaration faite par S. M. I. aux Cours de Versailles, de Madrid, & de Londres, & communiquée de sa part à L. H. P. le 3 Avril par Mr. le Prince de Gallizin, sont, à l'exemple de S. M I. toutes prêtes à faire faire declaration semblable aux Puissances belligérantes. L. H. P. étant aussi très disposées à entrer avec cette Princesse & les autres Puissances maritimes neutres, en conférence sur les mesures par lesquelles en observant une neutralité exacte entre les Puissances qui sont en guerre, la liberté de la navigation & du commerce, puisse être maintenue à forces réunies de la manière la plus efficace tant pour l'avenir que pour le présent. . . .

Et sera remis Extrait de la présente résolution de L. H. P. par l'Agent van der Burch de Spieringshoeck à Mr. le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de S. M. l'Impératrice de Toutes les Russies, lequel sera prié d'en faire part à S. M. I. & de lui présenter cette réponse sous l'aspect le plus favorable, l'accompagnant de ses bons offices.

9.

[E]xplications demandées par la cour [d]e Suede à celle de Russie, lorsqu'elle [l]ui communiqua le projet de neutralité armée.

I. Comment & de quelle manière donnera-t-on [u]ne protection réciproque & une assistance mutuelle?

II. Chaque puissance particulière sera-t-elle obligée [d]e protéger le commerce général de tous; ou pourra-t-elle [e]mploier en même temps une partie de ses armemens pour [l]a protection de son propre commerce particulier?

III. Si plusieurs de ces escadres combinées se réunis[s]ent ou, par exemple, un ou plusieurs de leurs vaisseaux, [q]uelle sera la régle de leur conduite l'un envers l'autre; & [ju]squ'où la protection neutre s'étendra-t-elle?

IV. Il paroit essentiel de convenir de la manière [d]ont se feront les représentations aux puissances belligéran[t]es, si, malgré nos mesures, leurs vaisseaux de guerre ou [b]âtimens armés continuent d'interrompre notre commerce en [a]ucune manière. Ces représentations doivent-elles se faire [a]u nom commun des puissances unies, ou chaque puissan[ce] défendra-t-elle seulement sa propre cause en parti[cu]lier?

V. En dernier lieu, il paroit essentiellement néces[sa]ire de pourvoir à tout évenement possible, qu'aucune des [pu]issances unies, se voiant forcée à des extremités contre

[illegible] les puissances actuellement en guerre, réclameroi[illegible] [illegible] des [illegible] en cette convention pour lui faire ren[illegible] [illegible]. De quelle manière cela peut-il se concerte[illegible] [illegible]? Une circonstance, qui exige également d'être [illegible], c'est que dans ce cas les représailles ne se prendro[illegible] [illegible] d'une seule partie lésée; mais que le suffrage com[illegible] [illegible]. Sans cela une puissance individuelle pour[illegible] [illegible] entraîner les autres, contre leur incli[illegible] [illegible] à leurs intérêts, dans des extrêmités désagréables, [illegible] la ligue & ramener les affaires à leur état [illegible]: ce qui rendroit le tout inutile & de nul effet.

10.

[illegible] donnés par la Russie [illegible] Explications demandés par la Suede.

1. Quant à la manière dont la protection & l'assi[illegible] [illegible] sera donnée, elle doit être reglée par une [illegible], à laquelle toutes les puissances neu[illegible] [illegible] & dont le principal objet est d'assu[illegible] [illegible] aux vaisseaux marchands de toutes les [illegible]. Toutes les fois qu'un tel bâtiment aura constat[illegible] [illegible] de mer, qu'il ne porte aucunes marchandises [illegible], il lui sera accordé la protection de l'escadre [illegible] des vaisseaux de guerre, sous l'escorte desquels il se sera

mis,

l, & qui empêcheront qu'il ne soit troublé dans sa stati-
tion. Il s'ensuit de-là:

II. Que chaque puissance doit concourir à la sûreté
nérale du commerce: En même temps, & pour mieux
remplir le but, il sera nécessaire de régler, par un arti-
séparé, les endroits & les distances, qui seront jugés
avenables pour la station de chaque puissance. Il résul-
a de cette méthode l'avantage, que toutes les escadres
alliés formeront une espece de chaîne & seront en état
de secourir l'une l'autre; l'arrangement particulier de-
it se réserver uniquement à la connoissance des alliés,
oique la convention dans tous ses autres points sera com-
uniquée aux puissances belligérantes, accompagnée de tou-
s les protestations d'une neutralité rigoureuse.

III. C'est indubitablement le principe d'une égalité
rfaite, qui doit régler ce point. Nous suivrons la manière
tée à l'égard de la sûreté. Au cas que les escadres se ren-
ntrent & livrent combat, les commandans se conformeront
x usages du service de mer, parce que, comme il a été
servé ci-dessus, la protection réciproque sous ces condi-
ns doit être illimitée.

IV. Il paroit utile, que les représentations, men-
nées en cet article, se fassent par la partie lésée; & que
ministres des autres puissances confédérées appuient ces
montrances de la manière la plus forte & la plus efficace.

V. Nous sentons toute l'importance de cette consi-
ration; & pour l'éclaircir il est nécessaire de distinguer
s cas. Si quelcune des puissances alliées se laissoit entraî-
ner

aucune des puissances actuellement en guerre, réclameroit l'assistance des alliés en cette convention pour lui faire rendre justice. De quelle manière cela peut-il se concerter le mieux? Une circonstance, qui éxige également d'être stipulée, c'est que dans ce cas les représailles ne se prendront pas au gré d'une telle partie lésée; mais que le suffrage commun en décidera. Sans cela une puissance individuelle pourroit à son bon plaisir entrainer les autres, contre leur inclination & leurs intérêts, dans des extrêmités désagréables, ou rompre toute la ligue & ramener les affaires à leur état original; ce qui rendroit le tout inutile & de nul effet.

10.

Eclaircissements donnés par la Russie sur les Explications demandés par la Suede.

I. Quant à la manière dont la protection & l'assistance mutuelle sera donnée, elle doit être reglée par une convention formelle, à laquelle toutes les puissances neutres seront invitées, & dont le principal objet est d'assurer la libre navigation aux vaisseaux marchands de toutes les nations. Toutes les fois qu'un tel bâtiment aura constaté par ses papiers de mer, qu'il ne porte aucunes marchandises de contrebande, il lui sera accordé la protection de l'escadre ou des vaisseaux de guerre, sous l'escorte desquels il se sera

mis,

nis, & qui empêcheront qu'il ne soit troublé dans sa navigation. Il s'ensuit de-là:

II. Que chaque puissance doit concourir à la sûreté générale du commerce: En même temps, & pour mieux en remplir le but, il sera nécessaire de régler, par un article séparé, les endroits & les distances, qui seront jugés convenables pour la station de chaque puissance. Il résultera de cette méthode l'avantage, que toutes les escadres des alliés formeront une espèce de chaîne & seront en état de se secourir l'une l'autre; l'arrangement particulier devant se réserver uniquement à la connoissance des alliés, quoique la convention dans tous ses autres points sera communiquée aux puissances belligérantes, accompagnée de toutes les protestations d'une neutralité rigoureuse.

III. C'est indubitablement le principe d'une égalité parfaite, qui doit régler ce point. Nous suivrons la manière usitée à l'égard de la sûreté. Au cas que les escadres se rencontrent & livrent combat, les commandans se conformeront aux usages du service de mer, parce que, comme il a été observé ci-dessus, la protection réciproque sous ces conditions doit être illimitée.

IV. Il paroit utile, que les représentations, mentionnées en cet article, se fassent par la partie lésée; & que les ministres des autres puissances confédérées appuient ces rémontrances de la manière la plus forte & la plus efficace.

V. Nous sentons toute l'importance de cette considération; & pour l'éclaircir il est nécessaire de distinguer les cas. Si quelcune des puissances alliées se laissoit entraîner

tem par des motifs contraires aux principes établis d'une neutralité & d'une impartialité parfaite, si qu'elle en violat les loix ou qu'elle en étendit les bornes, l'on ne sauroit certainement s'attendre que les autres puissances épouseroient sa querelle. Au contraire une pareille conduite seroit censée un abandon des liens qui les unissent: Mais, si l'insulte faite à un des alliés est hostile aux principes adoptés & annoncés à la face de toute l'Europe, ou si elle porte l'empreinte de la haine & de l'animosité, inspirées par le ressentiment de ces mesures communes de la confédération, qui ne tendent qu'à établir, d'une manière précise & irrévocable, des loix pour la liberté du commerce & les droits de chaque nation neutre, l'on régardera alors comme un devoir indispensable des puissances unies, d'en faire une cause commune (sur mer seulement,) sans que cela forme une base pour d'autres opérations, d'autant que ces liaisons sont purement maritimes, n'ayant d'autre objet que le commerce de mer & la navigation. De tout ce qui vient d'être dit, il résulte évidemment, que la volonté commune de tous, fondée sur les principes admis & adoptés par les parties contractantes, doit seule décider, & qu'elle sera toujours la base fixe de la conduite & des opérations de cette Union. Finalement nous observerons, que ces stipulations ne supposent pas d'autre armement naval que celui qui sera conforme aux circonstances, suivant qu'elles le rendront nécessaire ou qu'il en sera convenu. Il est probable que cette convention, une fois ratifiée, sera de la plus grande conséquence; & que les puissances belligérantes y trouveront des motifs suffisans pour les porter à respecter le pavillon

llon neutre & pour les empêcher de provoquer le ressentiment d'une confédération respectable, fondée sous les auspices de la justice la plus évidente, & dont l'idée seule a été reçue avec l'applaudissement universel de toute l'Europe impartiale.

II.

Déclaration de S. M. Danoise aux Cours de Londres, de Versailles & de Madrid.

Si la neutralité la plus exacte & la plus parfaite, avec la navigation la plus regulière, & le respect le plus inviolable pour les traités avoient pû mettre la liberté du commerce Maritime des Sujets du Roi de Dannemarc & de Norwegue à l'abri des malheurs, qui devroient être inconnus des nations, qui sont en paix & libres & indépendantes, il ne seroit point necessaire de prendre de nouvelles mesures pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable. Le Roi de Dannemarc a toujours fondé sa gloire & sa grandeur sur l'estime & la confiance des autres Peuples: Il s'est fait depuis le commencement de son regne la Loi, de témoigner à toutes les Puissances ses amies, les menagements les plus capables à les convaincre de ses sentiments pacifiques, & de son désir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe: ses procédés les plus uniformes, & que rien ne peut obscurcir, en font foi. Il ne s'est

s'est jusqu'à présent adressé qu'aux Puissances belligérante Elles mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs & il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes ni de reconnoissance, lorsqu'elles ont eû le succés, qu'elle devoient avoir. Mais la navigation neutre à été trop souven molestée, & le commerce de ses Sujets le plus innocent tro frequemment troublé, pour que le Roi ne se crût pas obli gé de prendre actuellement des mesûres propres à s'assure à Lui même & à ses Alliés la sûreté du commerce & de l navigation, & le maintien des droits inséparables de la li berté & de l'indépendance. Si les dévoirs de la neutralit sont sacrés, le droit des Gens a aussi ses arrêts, avoués pa toutes les nations impartiales, établis par la coutume, & fondé sur l'équité & la raison. Une nation indépendante & neutre ne perd point par la guerre d'autrui les droits, qu'elle avoit avant cette guerre, puisque la paix existe pou elle avec tous les Peuples Belligérants, sans recevoir & san avoir à suivre les loix d'aucun d'eux. Elle est autorisé à fair dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le Trafic, qu'Elle auroit droit de faire, si la paix existoit dans tout l'Europe, comme elle existe pour Elle. Le Roi ne prétend rien au délà de ce que la neutralité lui attribue: celle ci es sa Régle & celle de son Peuple, & S. M. ne pouvant poin avouer le principe, qu'une nation Bélligerante est en droi d'interrompre le commerce de ses Etats, Elle a crû devoi à Soi même, à ses Peuples, fideles observateurs de ses Re glements, & aux Puissances en guerre Elles mêmes, de leu exposer les principes suivants, qu'Elle a toujours eûes, & qu'Elle avouera & soutiendra toujours de concert avec Sa. M

l'Im

Impératrice de toutes les Russies, dont Elle a reconnus l s intiments entièrement conformes aux siens.

I. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de Port en Port, & sur les côtes des nations en guerre.

II. Que les effets appartenants aux sujets des Puissances en guerre soient libres sur les Vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

III. Qu'on n'entende sous cette dénomination de contrebande, que ce qui est expressément désigné comme telle dans l'Article 3 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne de l'Année 1670 & dans les Articles 26 & 27 de son traité de Commerce avec la France de l'Année 1742; & le Roi avouera également ce qui se trouve fixe dans ceux-ci, vis à vis de toutes les Puissances, avec qui Il n'a point de traités.

IV. Qu'on regarde comme un Port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause des vaisseaux de guerre stationées pour en former de prés le blocus effectif.

V. Que ces principes servent de règle dans les procédures, & que Justice soit rendue avec promptitude, & aprés les documents de mer, conformes aux traités & aux usages reçûs.

Sa M.

„Sa M. ne balance point à déclarer, qu'Elle maintiendra ces principes ainsi que l'honneur de son Pavillon, & la liberté, & l'indépendance du commerce & de la navigation de ses sujets, & que c'est pour cet effet, qu'Elle a fait armer une partie de Sa flotte, quoiqu'Elle désire de conserver avec toutes les Puissances en guerre non-seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité, que la neutralité peut admettre. Le Roi ne s'écartera jamais de cette ci, sans y être forcé; Il en connoit les dévoirs & les obligations: il les respecte autant que ses traités, & ne désire que les maintenir. Sa M est aussi persuadée, que les Puissances belligérantes rendront justice à ses motifs; qu'elles seront aussi éloignées, qu'Elle l'est Elle même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, & qu'elles donneront à leurs Amirautés & à leurs Officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur & à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague le 8 Juillet, 1780.

Bernstorff.

12.

Déclaration de S. M. Suedoise aux Puissances belligérantes.

„Depuis le commencement de la présente guerre, le Roi a eu soin de faire connoître sa façon de penser à toute l'Europe. Il s'est imposé la loi d'une parfaite neutralité,

il

l en a rempli les devoirs avec une exactitude scrupuleuse;
t il a cru pouvoir jouir en conséquence des droits attachés
la qualité de souverain absolument neutre; malgré cela
es sujets commerçans ont été obligés de réclamer sa prote-
ction, & S. M. s'est trouvée dans la nécessité de la leur ac-
order. Pour remplir cet objet, le Roi fit armer un certain
ombre de vaisseaux de guerre dès l'année passée. Il en em-
loia une partie sur les côtes de son roiaume, & l'autre a
ervi de convoi aux bâtimens marchands Suédois dans les dif-
érentes mers où le commerce de ses sujets les faisoit navi-
uer. Il fit part de ces mesures aux puissances belligéran-
es; & il se préparoit à les continuer dans le courant de
ette année, lorsque d'autres cours qui avoient également
dopté la neutralité, lui firent part des dispositions, où
lles se trouvoient conformes à celles du Roi & tendantes
u même but. L'Impératrice de Russie fit remettre une dé-
laration aux cours de Londres, de Versailles & de Madrid,
ar laquelle elle les instruisoit de la résolution où elle étoit
e défendre le commerce de ses sujets & les droits univer-
els des nations neutres. Cette déclaration portoit sur des
rincipes si justes du droit des gens & des traités subsistans,
u'il ne parut pas possible de les revoquer en doute. Le
oi les a trouvés entierement d'accord avec sa propre cause,
vec le traité conclu en 1766 entre la Suede & l'Angleterre,
vec celui entre la Suede & la France; & S. M. n'a pu se
ispenser de reconnoître & d'adopter ces mêmes principes
on-seulement aux puissances avec lesquelles ces dits trai-
s sont en vigueur; mais aussi par rapport à celles qui se
ouvent déjà impliquées dans la présente guerre, ou qui

pourront le devenir dans la suite, & avec lesquelles le Roi est dans le cas de n'avoir point de traité à reclamer, c'est la loi universelle; & au défaut des engagemens particuliers, celle-là devient obligatoire pour toutes les nations. En conséquence le Roi déclare actuellement de nouveau, qu'il observera la même neutralité & avec la même exactitude qu'il l'a fait par le passé. Il défendra à ses sujets sous de grieves peines de s'écarter en manière quelconque des devoirs que leur impose une pareille neutralité; mais il protégera leur commerce légitime par tous les moyens possibles, lorsqu'ils le feront conformément aux principes ci-dessus mentionnés."

13.

Convention maritime entre la Russie & le Dannemarc du 9 Juillet 1780.

La présente guerre maritime allumée entre la Grande Bretagne d'un coté & la France & l'Espagne de l'autre, ayant porté un prejudice notable au commerce & à la navigation des nations neutres, S. M. I. de toutes les Russies & S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwege, toujours attentives à concilier Leur dignité & Leurs soins par la sureté & le bonheur de Leurs sujets avec les égards, qu'Elles ont si souvent manifestés pour les droits des Peuples en général ont reconnu la nécessité, où Elles se trouvent, de régler dans les

circon

circonstances présentes Leur conduite d'après ces sentimens.

S. M. I. d. t. l. R. a avoué à la face de l'Europe au moyen de sa déclaration en date du 28 Février 1780 remise aux Puissances actuellement en guerre, les principes puisés dans le droit primitif des nations, qu'Elle reclame & qu'Elle a adopté pour régle de sa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des *droits* communs des Peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cause, qui regarde la défense de Leurs intérêts les plus chers & les a porté à s'occuper serieusement d'un objet precieux pour les temps présents & à venir, en tant qu'il importe de former & de réunir en un Corps de systême permanant & immuable, les droits prérogatives, bornes & obligations de la neutralité. S. M. le Roi de Dannemarc & de N. pénétrée de ces mêmes principes, les a également établis & reclamés dans la déclaration, qu'il a fait remettre le 8 Juillet 1780. aux trois Puissances belligérantes en conformité de celle de la Russie & pour le soutien desquels S M. Danoise a même fait armer une partie considérable de Sa flotte De là est résulté l'accord & l'unanimité, avec lesquels S. M. I. d. t. l. R. & S. M. le R. de D. & de N. en conséquence de Leur amitié & de Leur confiance reciproque ainsi que de la conformité des intérêts de Leurs sujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle une sanction solemnelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet Leurs dites Majestés ont choisi & nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir, S. M. I. d. t. l. R. le Sieur Char-

 les

les d'Osten nommé Sacken, Conseiller d'Etat actuel, Chevalier de l'Ordre de St. Anne, Envoyé Extraordinaire & Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près de la Cour de Dannemarc, & S. M. le R. de D. & de N. le Sieur Otto Ct. de Thott, Conseiller Privé de son Conseil, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant &c. le Sieur Joachim Otto de Schack Rathlow, Conseiller Privé de son Conseil, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, &c. le Sieur Jean Henry d'Eickstedt, Conseiller Privé de son Conseil, Gouverneur de S. A. R. le Prince Royal, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant &c & le Sieur André Pierre Ct. de Bernstorff, Conseiller Privé de Son Conseil, Secretaire d'Etat pour le Departement des affaires étrangeres, Directeur de la Chancellerie allemande, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, &c. Lesquels après avoir échangé entre eux Leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, ont arreté & conclus les Articles suivans.

Article I.

Leurs dites Majestés étant sincerement resolues d'entretenir constamment l'amitié & l'harmonie la plus parfaite avec les Puissances actuellement en guerre, & de continuer à observer la neutralité la plus stricte & la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le Commerce de Contrebande de Leurs sujets, avec qui que ce soit des Puissances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la suite.

Art. II.

Art. II.

Pour éviter toute équivoque & tout mal-entendu sur ce qui doit être qualifié de Contrebande, S. M. I. de toutes les Russies & S. M. le R. de Dannemarc & de N. déclarent qu'Elles ne reconnoissent pour telles que les marchandises, comprises sous cette Dénomination dans les traités, qui subsistent entre Leurs dites Majestés & l'une ou l'autre des Puissances belligérantes; S. M. I. d. t. l. R. se référant nommément à cet égard aux Art. X & XI. de son traité de Commerce avec la Grande-Bretagne, Elle en étend les obligations entierement fondées dans le droit naturel aux Couronnes de France, & d'Espagne, qui n'ont point été liées jusqu'ici avec son Empire par aucun engagement formel purement rélatif au Commerce, S. M. le R. de D. & de N. de son côté se rapporte aussi nommément à l'article 3 de son traité de Commerce avec la Grande-Bretagne & aux Art. 26 & 27 de son traité de Commerce avec la France, & étend les obligations de celui-ci à l'Espagne, n'ayant point avec cette Couronne des engagemens qui décident à cet égard.

Art. III.

La Contrebande déterminée & exclue du Commerce des nations neutres en conformité des traités & stipulations expresses subsistantes entre les hautes Parties Contractantes & les Puissances en guerre, & nommément en Vertu du traité de Commerce conclu entre la Russie & la Grande-Bretagne le 20 Juin 1766 ainsi que du traité de Commerce conclu entre le Dannemarc & la Grande-Bretagne le 11 Juillet

1670 & de celui conclu entre le Dannemarc & la France l
23 d'Aout 1742. S. M. I. d. t. l. R. & S. M. le R. de Dan
nemarc & de N. entendent & veulent, que tout autre trafi
soit & reste parfaitement libre. Leurs Majestés après avoi
déjà reclamé dans Leurs déclarations faites aux Puissances bel
ligérantes, les principes généraux du droit naturel, don
la liberté du Commerce & de la navigation, de même qu
les droits des Peuples neutres sont une conséquence directe
ont resolu de ne les point laisser plus long-temps depen
dre d'une interprétation arbitraire suggéré par des intérêt
isolés & momentanés. Dans cette vue Elles sont con
venues:

1°) Que tout vaisseau peut naviguer librement de po
en port & sur les côtes des nations en guerre.

2°) Que les effets appartenans aux sujets des dites Pui
sances en guerre soient libres sur les vaisseaux ne
tres à l'exception des marchandises de Contrebande

3°) Que pour déterminer ce qui caractérise un po
bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à cel
où il-y-a par la disposition de la Puissance, qui l'a
taque avec des Vaisseaux arretés & suffisamment pr
ches, un danger évident d'entrer.

4°) Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arre
que sur de justes causes & faits évidens; qu'ils soi
jugés sans retard; que la procedure soit toujours u
forme, prompte & légale, & que chaque fois ou
les dedommagemens, qu'on accorde à ceux, qui
fait des pertes sans avoir été en faute, il soit ren
u

une satisfaction complette pour l'insulte faite au pavillon de Leurs Majestés.

Art. IV.

Pour protéger le Commerce commun de Leurs Majestés, fondés sur les principes ci-dessus établis, S M. I d. t. l. R. & S. M. le R. de D. & de N, ont jugés à propos d'équiper separement un nombre de Vaisseux de guerre & de fregattes, proportionné à ce bût; les Escadres de chaque Puissance ayant à prendre la Station & devant être employées aux Convois, qu'exigent son Commerce & sa navigation conformément à la nature & la qualité du trafic de chaque nation.

Art. V.

Si pourtant il arrivoit, que les Vaisseaux marchands de l'une des Puissances, se trouvassent dans un parage, où les Vaisseaux de Guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, & où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres Convois, alors le Commandant des Vaisseaux de guerre de l'autre Puissance, s'il en est réquis, doit de bonne foi & sincerement leur prêter le secours, dont ils pourroient avoir besoin, & en tel cas, les Vaisseaux de guerre & fregattes de l'une des Puissances serviront de soutien & d'appui aux Vaisseaux marchands de l'autre, bien entendu cependant, que les reclamans n'auroient fait aucun Commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

Art. VI.

Cette convention n'aura point d'effet retroactif & par consequent on ne prendra aucune part aux differends nés

avant la conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continués, tendant à fonder un systême oppressif, pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

Art. VII.

S'il arrivoit malgré tous les soins les plus attentifs & les plus amicals, employés par les deux Puissances & malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de Leur part, que les Vaisseaux marchands de S. M. I. de t. l. R. & de S. M. le R. de D. & de N. fussent insultés, pillés, ou pris par les Vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre Puissance en guerre, alors le Ministre de la partie lesée auprès de la Cour, dont les Vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des répréséntations, réclamera les Vaisseaux marchands enlevés, & insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la reparation de l'insulte faite au pavillon. Le Ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui & appuïera ses plaintes de la manière la plus énergique, & la plus efficace, & ainsi il sera agit d'un commun & parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettoit de la rendre d'un temps à l'autre, alors Leurs Majestés useront de répréfailles contre la Puissance, qui la Leur refuseroit, & Elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

Art. VIII.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de

présente Convention, ou pour quelque Cause qui y eut rapport, fut inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu, que les deux Puissances feront cause commune pour se défendre reciproquement & pour travailler & agir de concert à se procurer une pleine & entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à Leur pavillon que pour les pertes causées à Leurs sujets.

Art. IX.

Cette convention arretée & conclue pour tout le temps que durera la guerre actuelle, servira de base aux engagemens, que les conjonctures pourroient faire contracter dans la suite de temps & à l'occasion de nouvelles guerres maritimes par lesquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces stipulations doivent au reste être regardées comme permanantes & feront loi en matière de Commerce & de navigation, & toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Art. X.

Le but & l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du Commerce & de la navigation, S. M. I. de t. l. R. & S. M. le Roi de D. & de N. conviennent & s'engagent d'avance à consentir, que d'autres Puissances également neutres y accedent & qu'en en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations ainsi que les avantages.

Art. XI.

Afin que les Puissances en guerre ne prétendent cause d'ignorance relativement aux arrangemens pris entre Leurs dites Majestés, les deux hautes Parties Contractantes communiqueront amicalement à toutes les Puissances belligérantes les mésures qu'Elles ont concertées entre Elles d'autant moins hostiles, qu'elles ne sont au détriment d'aucune autre; mais tendent uniquement à la sureté du Commerce & de la navigation de Leurs sujets respectifs.

Art. XII.

La presente Convention sera ratifiée par les deux parties Contractantes & les ratifications échangées en bonne & due forme dans l'espace de six semaines à compter du jour de la date de la signature ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi nous sousignés en vertu de nos pleinpouvoirs l'avons signée & y avons apposé les Cachets de Nos armes. Fait à Copenhague le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grace mille sept cent quatrevingt.

(L. S.) Charles d'Osten nomme Sacken.
(L. S.) O. Thott.
(L. S.) J. Schack Rathlow.
(L. S.) J. Eickstedt.
(L. S.) A. P. Bernstorff.

Les ratifications de cette convention ont été échangées à Copenhague le $\frac{5}{16}$ Septembre 1780. par les

les mêmes Ministres Plenipotentiaires qui l'avoient signée.

Et comme ici à St. Petersbourg il à été signé de même le 21 Juillet dernier par les Ministres authorisés à cet effet, savoir, de la part de S M. Imperiale, par le Sieur Nikita Comte de Panin, son Conseiller privé Actuel, Senateur, Chambellan actuel & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky & de celui de St. Anne, & par le Sieur Jean Comte d'Osterman, Son Vice-Chancellier, Conseiller Privé & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky & de celui de St. Anne, & de la part de St. Majesté le Roi de Suede par le Sieur Frederic Baron de Nolken, Son Envoyé Extraordinaire à la Cour de S. M. Imperiale, Chambellan & Commandeur de l'Ordre de l'Etoile-polaire, Chevalier de ceux de l'Epée & de St. Jean, & actuellement déjà ratifié une autre Convention dans la même forme & de la même teneur mot pour mot, que celle de Copenhague à l'article II. près, ou à l'occasion d'une explication pareille de la nature de la Contrebande en général, il à été necessaire de se rapporter aux Traités qui subsistent entre la Couronne de Suede & les autres Puissances: par cette raison & pour ne point repêter ce qui à été déjà dit, on s'est contenté d'inferer ici de mot à mot le dit. Article II. Il est encore à observer, que les deux Rois en s'unissant à l'Imperatrice, ont accedé reciproquement par des Actes signés par Eux mêmes, comme Parties principales contractantes aux Conventions sus-mentionnées, conclues entre S. M. Im-

Impériale & Leurs dites Majestés, lesquels actes ont été échangées ici par le Ministére de Sa Majesté.

(Hier ist der Art. 2. der sogleich folgenden Russisch-Schwedischen Convention eingerückt.)

14.

Convention maritime, pour le maintien de la liberté du Commerce & de la navigation neutre, entre Sa Majesté le Roi de Suede & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies du 1 Août 1780.

La présente guerre maritime, allumée entre la Grande-Bretagne d'un coté, & la France & l'Espagne de l'autre, ayant porté un préjudice notable au Commerce & à la navigation des nations neutres, S. M. le Roi de Suede & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, toujours attentives à concilier leur dignité & leurs soins pour la sureté & le bonheur de Leurs sujets, avec les égards, qu'Elles ont si souvent manifestés, pour les droits des peuples en général, ont reconnu la necessité, où Elles se trouvent, de régler dans les circonstances présentes, leur conduite d'après ces sentimens.

S. M.

S. M. Imperiale de toutes les Russies a avoué à la face de l'Europe, au moyen de sa déclaration en date du 28 Février 1780 remise aux puissances actuellement en guerre, les principes puisés dans le droit primitif des nations, qu'Elle reclame & qu'Elle a adopté pour régle de sa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Imperatrice à veiller au maintien des droits communs des Peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cause, qui regarde la défense de leurs intérêts les plus chêrs, & les a porté à s'occuper serieusement d'un objet precieux pour les temps présents & à venir, en tant qu'il importe de former & de réunir en un corps de systême permanent & immuable, les droits, prerogatives, bornes & obligations de la neutralité. S. M. le Roi de Suede penetré de ces mêmes principes, les a également établis & reclamés dans la déclaration, qu'il a fait remettre le 21 Juillet 1780 aux trois Puissances belligérantes en conformité de celle de la Russie & pour le soutien desquels, S. M. Suedoise a même fait armer une partie considerable de sa Flotte. De-là est resulté l'accord & l'unanimité, avec lesquels S. M. le Roi de Suede & S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies, en consequence de leur amitié & de leur confiance reciproque, ainsi que de la conformité des intérêts de leurs sujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle une sanction solemnelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet leurs dites Majestés ont choisi & nommé pour leurs Plenipotentiaires, savoir S. M. le Roi de Suede, le Sieur Frederic Baron de Nolken, son Envoyé Extraordinaire près de la cour de Russie, Chambellan, Commandeur de

de l'ordre Royal de l'Etoile-polaire & Chevalier de ceux de l'Epée & de St. Jean, & S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies, le Sieur Nikita Comte de Panin, son Conseiller privé actuel, Senateur, Chambellan actuel & Chevalier des ordres de St. André, de St Alexandre Newsky & de St. Anne & le Sieur Jean Comte d'Osterman, son Vice-Chancelier, Conseiller privé & Chevalier des ordres de St. Alexandre Newsky & de St. Anne. Lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, ont arreté & conclu les articles suivans.

Art. I.

Leurs dites Majestés, étant sincèrement résolues d'entretenir constamment l'amitié & l'harmonie la plus parfaite avec les puissances actuellement en guerre, & de continuer à observer la neutralité la plus stricte & la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse execution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la suite.

Art. II.

Pour éviter toute Equivoque & tout mal-entendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. le Roi de Suede, & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies déclarent, qu'elles ne reconnoissent pour telles, que les marchandises, comprises sous cette denomination dans les Traités, qui subsistent entre Leurs dites Majestés & l'une ou l'autre des Puissances belligérantes; S. M. Suedoise se referant

nomm

nommément à cet égard à l'Article XI de son Traité de Commerce avec la Grande-Bretagne, & à la teneur du Traité préliminaire de Commerce, conclu entre les deux Couronnes de Suede & de France en 1741 & quoique dans ce dernier, la definition de la contrebande, ne se trouve pas nommément expliquée, cependant, comme les deux Royaumes y ont stipulé, de se regarder reciproquement comme gens amicissima & qu'au reste la Suede s'y est reservé les mêmes avantages, dont jouissent en France, d'ancien droit, les villes anseatiques, avantages solemnellement confirmés par les traités d'Utrecht, le Roi n'a rien à y ajouter. Vis à vis de l'Espagne, S. M. n'ayant pas de Traité particulier avec cette Couronne, Elle y étend les obligations des susdits Traités, entiérement fondés dans le droit naturel. S M Imperiale de toutes les Russies de son coté se rapporte aussi nommément aux Articles X & XI de son traité de Commerce avec la Grande-Bretagne. Elle en étend les obligations, entièrement fondées dans le droit naturel, aux couronnes de France & d'Espagne, qui n'ont point été liées jusqu'ici avec son empire, par aucun engagement formel, purement relatif au commerce.

Art. III.

La Contrebande déterminée & exclue du Commerce des nations neutres, en conformité des Traités & stipulations expresses, subsistantes entre les hautes parties contractantes & les Puissances en guerre, & nommément en vertu du Traité de Commerce, conclu entre la Suede & la Grande-Bretagne le 21 Octobre 1661 & du Traité préliminaire de

commerce

commerce entre la Suede & la France, fait en 1741, ainsi que du Traité de Commerce conclu entre la Russie & la Grande-Bretagne le 20 Juin 1766. S. M. le Roi de Suede & S. M. Imperiale de toutes les Russies, entendent & veulent, que tout autre trafic soit & reste parfaitement libre. Leurs Majestés après avoir déjà reclamé dans leurs déclarations, faites aux Puissances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du Commerce & de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont resolu de ne les point laisser plus long-temps dependre d'une interpretation arbitraire, suggerée par des intérêts isolés & momentanés, Dans cette vue Elles sont convenues:

1°) Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port & sur les côtes des nations en guerre.

2°) Que les Effets, appartenans aux Sujets des dites Puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des Marchandises de contrebande.

3°) Que pour determiner ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination, qu'à celui, où il y a par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés & suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4°) Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés, que sur de justes causes & faits evidens; qu'ils soient jugés sans retard, que la procedure soit toujours uniforme, prompte & légale, & que chaque fois, outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux, qui ont fait des pertes

sans

les avoir été en faute, il soit rendu une satisfaction complette pour l'insulte faite au pavillon de Leurs Majestés.

Art. IV.

Pour proteger le commerce commun de leurs Sujets, fondé sur les principes ci-dessus établis, S M. le Roi de Suede & S. M. Impériale de toutes les Russies, ont jugé à propos d'equiper separement un nombre de vaisseaux de guerre & de fregattes proportionné à ce but, les Escadres de chaque puissance ayant à prendre la station, & devant être employées aux convois, qu'exigent son commerce & sa navigation, conformement à la nature & la qualité du Trafic de chaque nation.

Art. V.

Si pourtant il arrivoit, que les vaisseaux marchands de l'une des puissances, se trouvassent dans un parage, où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, & où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le Commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'il en est requis, doit de bonne foi & sincerément leur prêter les secours, dont ils pourront avoir besoin, & en tel cas, les vaisseaux de guerre & fregattes de l'une des puissances serviront de soutien & d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre; bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

Art. VI.

Cette convention n'aura point d'effet retroactif, & par consequent on ne prendra aucune part aux differents nés

avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continuées, tendants à fonder un systême oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

Art. VII.

S'il arrivoit malgré tous les soins les plus attentifs & les plus amicals, employés par les deux Puissances, & malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de S. M. le Roi de Suede, & de S. M. Impériale de toutes les Russies, fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des puissances en guerre, alors le Ministre de la partie lesée auprés de la Cour, dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, reclamera le vaisseau marchand enlevé, & insistera sur les dedommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la reparation de l'insulte faite au pavillon. Le Ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui, & appuyera ses plaintes de la manière la plus energique & la plus efficace, & ainsi il sera agit d'un commun & parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettoit de la rendre d'un temps à l'autre, alors Leurs Majestés useront de représailles contre la puissance, qui la Leur refuseroit & Elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

Art. VIII.

Art. VIII.

S'il arrivoit, que l'une ou l'autre des deux Puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, ou pour quelque cause, qui y eut rapport, fut inquietée, molestée ou attaquée, il a été egalement convenu, que les deux Puissances feront cause commune, pour se defendre reciproquement, & pour travailler & agir de concert, à se procurer une pleine & entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs Sujets.

Art. IX.

Cette convention arretée & conclue pour tout le temps, que durera la guerre actuelle, servira de base aux engagemens, que les conjonctures pourroient faire contracter dans la suite de temps, & à l'occasion des nouvelles guerres maritimes, par lesquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces stipulations doivent au reste être regardées comme permanentes & feront Loi en Matière de Commerce & de navigation, & toutes les fois, qu'il s'agira d'apprecier les droits des nations neutres.

Art. X.

Le but & l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du Commerce & de la navigation, S. M. le Roi de Suede & S. M. Imp. de toutes les Russies conviennent & s'engagent d'avance à consentir, que d'autres Puissances également neutres y accedent, & qu'en adoptant les principes, Elles en partagent les obligations, ainsi que les avantages.

Art. XI.

Afin que les Puissances en guerre ne pretendent cause d'ignorance relativement aux arrangemens, pris entre Leurs dites Majestés, les deux hautes parties contractantes communiqueront amicalement à toutes les puissances belligérantes, les mesures, qu'Elles ont concertées entre Elles, d'autant moins hostiles, qu'elles ne sont au detriment d'aucune autre, mais tendent uniquement à la sureté du Commerce & de la navigation de Leurs Sujets respectifs.

Art. XII.

La présente convention sera ratifiée par les deux Parties contractantes, & les ratifications échangées en bonne & due forme, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la date de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Sousfignés, en vertu de nos Pleinpouvoirs, l'avons signé & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à St. Petersbourg le 21 Juil. / 1 Août, l'an de grace mille sept cent quatre vingt.

(L. S.) Frederic Nolken.
(L. S.) Ct. N. Panin.
(L. S.) Ct. Jean d'Osterman.

15.

Réponse de la Cour de France à la Déclaration de celle de Suede.

Le Roi a constamment desiré que les Puissances neutres ne reçussent aucun dommage de la guerre dans laquelle S. M. est engagée. Ses ordres ont assuré aux bâtimens appartenants à ces Puissances la jouissance de toute la liberté que les loix de la mer leur accordent; & si quelques navigateurs particuliers ont eu à se plaindre d'avoir souffert par le fait des sujets de S. M. Elle leur a rendu prompte & bonne justice.

S. M. a vu avec satisfaction dans la déclaration, qui Lui a été remise de la part du Roi de Suede, que l'intention de ce Prince étoit de continuer à protéger la navigation de ses Sujets contre toute violence, que même S. M. Suedoise avoit résolu de prendre des mesures de concert avec d'autres Cours, & notamment avec l'Impératrice de Russie, pour parvenir plus efficacement à ce but. Le Roi ne peut que souhaiter, que la réunion de S. M. Suedoise avec ces Puissances opère le bien qu'elles s'en sont promises, que la mer soit libre, conformément au droit des Gens, & aux traités reconnus, pour n'être que l'explication de ce droit: qu'enfin toutes les nations qui n'ont point de part à la guerre, n'en ressentent point les maux.

S. M. a renouvellé aux officiers de sa Marine, & aux Corsaires qui portent son pavillon, des ordres entiérement conformes aux principes sur lesquels doivent reposer la fureté & la tranquillité de tous les bâtimens neutres. A plus forte raison les Sujets du Roi de Suede doivent-ils être assurés de n'éprouver aucun contretemps de la part de ceux de S. M. T. C. puisqu'il n'est aucun François qui ignore l'alliance & l'Amitié qui subsistent depuis si long-temps entre les deux Couronnes.

Les précautions que S. M Suedoise a prises devant contenir les navigateurs Suedois dans les bornes de la plus exacte neutralité, ce sera un nouveau motif pour eux de reclamer l'exécution des loix dont leur Maître se montre le zêlé Defenseur, Loix que le Roi souhaite ardemment voir adopter par le concours unanime de toutes les Puissances, de maniére que nul n'ait à souffrir de la guerre, si son Souverain n'y prend point de part, dès qu'il se sera conformé aux régles prescrites pour prévenir tout abus du pavillon neutre.

Versailles le 4 Août 1780.

16.

Acte, par lequel Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas, accèdent aux Conventions maritimes conclues le $\frac{28\ \text{Juin}}{9\ \text{Juillet}}$ & le $\frac{21\ \text{Juillet}}{1\ \text{Août}}$ 1780. à Copenhague & à St. Petersbourg, entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & Leurs Majestés les Rois de Dannémarc & de Suede, aux quelles ces deux Souverains ont accedé réciproquement par des Déclarations signées de Leur propre main, datées Frédensbourg le 7 Juillet 1780. & Spa le 9. Septembre 1780 & échangées à St. Petersbourg par l'entremise du Ministère de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies.

L'attention de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies à veiller au maintien des intérêts & des droits de Ses sujets, L'ayant portée à donner une consistance solide & permanente à un système juste & raisonnable de Neutralité sur Mer, & à contracter pour cet effet un engagement formel avec Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège, qui a été immédiatement suivi d'un autre pareil avec Sa Majesté le Roi de Suede, a animé Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats généraux des Provinces unies, à se rendre à l'in-

vitation de Sa Majesté Impériale, & à adopter des principes conformes à ceux qui se trouvent énoncés dans sa Déclaration & dans celles des Puissances susmentionnées. Pour cet effet, Elles se sont determinées, non seulement à manifester dans une Déclaration formelle, récemment remise aux Puissances actuellement en guerre, leur façon de penser analogue à celle de l'Impératrice & des deux Rois Ses Alliés, mais aussi à prendre une part directe & effective, en qualité de Parties principales contractantes, aux Stipulations contractées entre Elles pour la protection de la Navigation innocente de leurs sujets respectifs.

En conséquence de cette Détermination de Leurs Hautes Puissances, & en vertu de l'article X. de la double Convention maritime de Copenhague & de St. Petersbourg, où il est dit:

„Que le but & l'objet principal de cette convention, „étant d'assurer la liberté générale du Commerce & de la „Navigation, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & „Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège, conviennent & s'engagent d'avance, à consentir, que d'autres Puis„sances également neutres y accèdent, & qu'en en adoptant „les principes, Elles en partagent les obligations, ainsi que „les avantages.“ Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, de concert avec Leurs Majestés les Rois ses Alliés, a d'autant moins hesité d'entrer en négociation avec Leurs Hautes Puissances, tant pour Elle même, que pour Ses deux Alliés, dont les voeux & les vues Lui ont été confiées, que Leurs dites Hautes Puissances ont pour cet effet jugé à propos d'envoyer vers Elle une Ambassade extraordinaire

chargée

chargée de témoigner en Leur nom combien l'invitation de l'Impératrice Leur a été agréable, & de consommer l'union proposée entre les Couronnes du Nord, & les Provinces Unies.

Pour parvenir à ce but désiré & salutaire, Sa Majesté Impériale a nommé pour Ses Plenipotentiaires, le Sieur Nikita Comte Panin, Son Conseiller privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel & Chévalier des Ordres de St. André, de St Alexandre Newsky, & de Ste. Anne, le Sieur Jean Comte d'Ostermann, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé, & Chévalier des Ordres de St. Alexandre Newsky, & de Ste. Anne, le Sieur Alexandre de Bezborodko, Major Général de Ses Armées, & Colonel Commandant le Regiment de Kiovie de la milice de la petite Russie, & le Sieur Pierre de Bacounin, Son Conseiller d'Etat actuel, Membre du Department des affaires étrangères, & Chévalier de l'Ordre de Ste. Anne; Leurs Hautes Puissances ayant chargé de Leurs Pleinpouvoirs, le Sieur Guillaume Louis Baron de Wassenaer, Seigneur de Starrenbourg, du Corps des Nobles de la Province de Hollande & de Westfriese, Sur-Intendant du Rhynlande, Deputé ordinaire de la dite Province à l'Assemblée des Etats Généraux, & Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour Impériale de Russie; le Sieur Théodore Jean Baron de Heeckeren, Seigneur de Brantzenbourg, Deputé ordinaire a l'Assemblée des Etats Généraux, de la part du prémier Ordre de la Province d'Utrecht, & Leur Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire à la Cour Impériale de

 Russie;

Russies & le Sieur Jean Isaac de Swaart, Résident de Leurs Hautes Puissances près de la même Cour, lesquels, après avoir échangé entre eux Leurs Pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, ont arrêté & conclu, que tous les douze Articles des deux Conventions de même contenu conclues à Copenhague le 28 Juin / 9. Juillet 1780 entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège, & à St. Petersbourg le 21 Juillet / 1. Aout 1780 entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Suede en toutes leurs clauses & obligations, aux changemens près, qui résultent de la Nature des differens Traités & Engagemens, subsistans entre les Hautes Parties contractantes, & l'une ou l'autre des Puissances actuellement en guerre, énoncés dans les Articles II & III. de la double Convention maritime de Copenhague & de St. Pétersbourg, ci-dessus indiquée, doivent être regardés, comme s'ils étoient faits, arrêtés & établis mot à mot entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies & Leurs Hautes Puissances, en qualité de Parties principales contractantes, avec les réservations expresses, que les mentionnés Articles II & III. des susdites Conventions soient particulièrement appropriés aux Engagemens antérieurs de Leurs Hautes Puissances, à l'égard des marchandises de Contrebande. Au sujet de ces marchandises Elles déclarent vouloir se tenir exactement à ce qui a été stipulé par les Traités, conclus entre Elles & les Puissances belligérantes, & nommément dans le Sixième Article du Traité de Marine avec la Couronne d'Espagne le 17. Decembre 1650 le troisième Article de Leur Traité de Marine avec la Couronne de la Grande-Bretagne, le 1. Decembre

1674

1674. & le seizième Article de Leur Traité de Commerce, Navigation & Marine avec la Couronne de France, conclu le 21. Decembre 1739. pour l'espace de vingt cinq ans, & dont Leurs Hautes Puissances étendent les dispositions & les déterminations au Sujet de la Contrebande indéfiniment, comme étant fondées sur le Droit de la Nature & des Gens.

Afin de prévénir toute inexactitude, les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale remettront à ceux de Leurs Hautes Puissances, des copies vidimées des deux Conventions de Copenhague & de St. Petersbourg, qui seront regardées, comme si elles étoient insérées mot pour mot dans le présent Acte.

Les Ratifications de cet Acte d'Accession, arrêté entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux, seront fournies & échangées ici à St. Petersbourg dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut. Il a été convenu de même, qu'à l'occasion de cet échange des Ratifications, Leurs Hautes Puissances feront remettre deux Déclarations uniformes, pour Leurs Majestés les deux Rois Alliés de l'Impératrice, suivant la formule ci annéxée, qui par l'entremise du Ministère de Russie doivent être échangées contre celles de Leurs susdites Majestés, en vertu desquelles ces deux Souverains & les Seigneurs Etats Généraux acceptent immédiatement entre eux les stipulations mutuelles ci-dessus énoncées.

En

En foi de quoi Nous soussignés, en vertu de Nos Pleinpouvoirs, l'avons signé, & y avons apposé les cachets de Nos Armes. Fait à St. Petersbourg le 24 Decembre, mille sept cent quatre vingt.

Cte. N. Panin (L. S.) — Bn. de Wassenaer. (L. S.)

Cte. I. d'Ostermann. (L. S.) — B de Heeckeren. (L. S.)

Alexandre de Bezborodko. (L. S.) — I. I. de Swart. (L. S.)

Pierre de Bacounin. (L. S.)

Les ratifications de cet Acte ont été échangées à St. Petetsbourg le 22 Fevrier 1781. par les mêmes Plenipotentiaires, qui l'avoient signé.

17.

Réponse de la France à la Déclaration de S. M. Danoise.

La réponse du Roi à la dernière déclaration de l'Impératrice de Russie a fait connoître combien les principes de S. M. sur la liberté des mers sont propres à opérer la sureté & la tranquilité des bâtiments neutres. En applaudissant sincerement aux vues & aux mésures de l'Impératrice de Russie, S. M. a annoncé d'avance aux Puissances que cette Princesse a invitée à faire cause commune avec elle ce

qu'elles

qu'elles devoient attendre de sa justice & de son amour pour le bien général.

Le Roi de Dannemarc se montrant aujourd'hui resolu à soutenir un systême, dont S. M. regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pû produire pour l'Europe, le Roi s'empresse à temoigner à S. M. Danoise l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la déclaration que ce Prince lui a fait remettre. Les Loix sages & claires, dont le Roi de Dannemarc reclame l'execution. sont entierement conformes à ce que S. M. a prevu & ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages, auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soyent exposés. S. M. a renouvellé encore depuis peu les ordres aux officiers de sa marine & aux Corsaires, qui portent son pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation neutre. Elle n'a pas eu besoin d'être provoquée pour recommander que les bâtiments Danois en particulier fussent traités comme appartenants à une Puissance amie qui respectoit les loix de la mer & devoit jouir de tous les avantages de la neutralité. S. M. espere que le Roi de Dannemarc conséquemment aux principes contenus dans sa déclaration, voudra bien également renouveller à ses Sujets l'ordre de se conformer en tout point aux usages qu'une sage prevoyance a établi pour prevenir les abus de la liberté de la navigation. Plus une Puissance belligérante se montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit se contenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit.

S. M.

S. M. Danoise en s'unissant à l'Impératrice de Russie & aux autres Puissances qui embrasseront la même cause, contribuera à fixer pour l'avenir le sort des navires neutres, de manière à diminuer les calamités que les guerres entraînent, & à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'eleveront entre deux ou plusieurs des nations, qui la peuplent.

Le Roi desire que S. M. Danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence, & la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort delà part de ses sujets aux navigateurs Danois, ou que, si cela arrivoit, ils seroient reparés avec toute la celerité possible. S. M. fait les voeux les plus sinceres pour que le concours des Puissances, qui ont un egal interêt à la liberté des mers, rende immuables des loix dont elle reconnoit autentiquement l'equité. Elle se plait en particulier à assurer dans cette occasion le Roi de Dannemarc du desir qu'elle aura toujours que la nation Danoise eprouve les effets des sentiments d'amitié & de Confiance, qui unissent les deux cours.

à Versailles le 27 Juillet 1780.

II.

18.

Réponse de la Cour de Londres à la declaration de S. M Suedoise sur la sureté du commerce neutre.

Pendant tout le Cours de la guerre dans laquelle la Grande-Bretagne se trouve engagée par l'aggression de la France & de l'Espagne, le Roi a suivi invariablement ces principes de justice & d'équité qui réglent toutes ses démarches. Il a rempli fidelement tous ses engagemens envers les Puissances amies & neutres. Le pavillon de ces puissances & le commerce de leurs Sujets ont été respectés conformément à la teneur de ces engagemens.

Ceux qui existent entre la Grande-Bretagne & la Suede sont clairs & formels, & fournissent une réponse directe à la declaration que Mr. le Baron de Nolcken a remise par ordre exprès de sa Cour.

Le 12. Art. du Traité de 1661. réglant la forme du certificat dont les Vaisseaux doivent être munis, en donne cette raison:

> Ne vero libera ejusmodi navigatio, aut transitus foederati unius, ejusque subditorum ac incolarum, durante bello alterius foederati, terra marive cum aliis gentibus, fraudi sit alteri confoederato, merces que & bona hostilia occultari possint.

Le

Le même Article contient une stipulation précise & formelle. La voici :

> Si hostis bona in confoederati navigio reperiantur, quod ad hostem pertinet, praedae solummodo cedat, quod vero ad confoederatum illico restituatur.

Le Traité de 1666. prescrit le même certificat, & en donne les mêmes raisons.

Tels sont les engagemens qui lient les deux nations, & qu'on ne sauroit violer sans porter atteinte à cette amitié qui subsiste depuis long-temps entre elles, & dont ces engagemens sont la base & le soutien.

Les Traités ne peuvent être changés que par l'accord mutuel des parties contractantes, & tant qu'ils subsistent, ils sont dans tous les cas également obligatoires pour l'une & pour l'autre.

Le Roi suivra donc ces engagemens avec la Suede, comme une loi sacrée & inviolable, & il la maintiendra comme telle.

19.

Réponse de la France à la notification, que S. M. de Russie lui a faite de l'accession du Dannemarc & de la Suede au systéme de la neutralité armée.

Le Roi ne peut qu'être flatté de la confiance avec laquelle l'Impératrice de toutes les Russies lui communique la convention signée à Copenhague le 9. Juillet dernier entre

Sa Majesté Impériale & le Roi de Dannemarc & à St. Petersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$ dernier entre sa dite Majesté Impériale & le Roi de Suède.

Sa Majesté a reconnu avec plaisir que cette convention renfermoit les mésures les plus propres à assurer la liberté des mers & l'immunité du Pavillon des Puissances neutres. Les déclarations de Sa Majesté à ce sujet, tant à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies qu'à Leurs Majestés Danoise & Suedoise; les ordres qu'elle a donnés aux Officiers de sa flotte & à tous les Corsaires; & l'attention qu'Elle apporte à les faire exécuter; doivent convaincre Sa Majesté Impériale que l'objet de la dite convention sera entierement rempli de la part de tous les Capitaines portant pavillon françois. Sa Majesté a eu bien des occasions depuis trois ans de faire connoître à ses sujets, comme à l'Europe, que le bonheur & la prosperité des nations neutres & de la nation Russe en particulier, entroient pour beaucoup dans les calculs de sa politique & dans ses projets militaires. Elle espere que ses efforts & son exemple contribueront à fortifier le systême qui a fait naitre & qui étend chaque jour l'association des puissances neutres; ses voeux seront remplis, s'il en resulte une diminution des maux de la guerre & une assurance de n'en jamais souffrir de dommage, pour les Princes & les peuples qui observeront une exacte neutralité.

à Versailles le 12 Decembre 1780.

De Vergennes.

20.

Convention conclue entre Sa Majesté Danoise, & Sa Majesté Britannique à Londres le 4. de Juillet 1780.

*Pour expliquer le Traité de Commerce entre ces deux Puissances de 1670 *).*

Les deux Souverains contractants s'engagent réciproquement pour Eux & Leurs Successeurs, de ne point fournir aux Ennemis de l'un ou de l'autre en temps de guerre aucun secours, ni Soldats, ni Vaisseaux, ni aucun des Effets &

---

*) Der Tractat von 1670 untersagte die Zufuhr eigentlicher Kriegsbedürfnisse (als solche werden in dessen Art. 3 genannt: milites, arma, machinae, bombardae, naves aut alia bello gerendo apta & necessaria), aller übriger Handel der Unterthanen des friedlichen Staats mit dem Feinde des Kriegführenden sollte nach dessen Art. 16 frey bleiben, nur die Contrebande und die Zufuhr nach bloquirten Häfen ausgenommen. (alterutri Confoederatorum ejusque Subditis populove cum alterius hostibus commercium habere, iisque merces quascunque advehere (prohibitis solummodo quas contrebanda vocant) & subministrare absque ullo impedimento licebit, nisi in portubus locisque obsessis.) Durch die ausdrückliche Benennung der Kriegsbedürfnisse schienen nur diese im strengern Sinn, ganz Kriegsschiffe mit eingeschlossen, unter dem Namen Contrebande verstanden werden zu müssen; und die Zusammenhaltung der Art. 3 und 16 scheint hierüber keine Zweifel zu lassen. Man fand aber doch die Bestimmung des Tractats zweifelhaft. England behauptete

& Marchandises, dites de Contrebande; de défendre également à Leurs Sujets de le faire & de punir severement & comme des infracteurs de la Paix, ceux qui oseroient contrevenir à Leurs défenses à cet Egard. Mais pour ne laisser aucun doute sur ce qui doit être entendu par le terme de Contrebande, on est convenu qu'on n'entend sous cette denomination, que les Armes tant à feu que d'autres sortes avec leurs assortiments; comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Cercles, Poisses, Saucisses, Affûts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Mêches, Salpêtre, Balles, Piques, Epées, Morions, Cuirasses, Halebardes, Lances, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Pistolêts, Bandriers & generalement tous autres assortiments servant à l'usage de la guerre, de même

 que

daß alle Schiffsbedürfnisse, Bauholz, Segeltuch, rc. Kupfer, Eisen, sogar Fische, gesalzen Fleisch, Getraide rc. unter den verbotenen Kriegsbedürfnissen begriffen wären; Dännemark stritt für den engern durch das allgemeine europäische Völkerrecht, und selbst diesen Tractat bestimmten Begriff der Contrebande: endlich entstand diese Convention explicatoire, nach welcher Schiffsbedürfnisse für verbotene, Fische, Fleisch und andre Lebensmittel, auch unverarbeitetes Eisen und Fichtenbretter für freye Waare erklärt wurden. Obgleich unter dem 4ten Jul geschlossen, wurde diese Convention erst im September 1780 von beyden Monarchen ratificirt, und im October bekannt gemacht. Dännemarks Accession zu der bewaffneten Neutralität geschah am 9ten Jul. 1780, also zu einer Zeit, da diese Erklärung zwar zwischen ihm und England schon festgesetzt, aber Rußland und dem übrigen Europa noch unbekannt war.

que le Bois de Construction, le Goudron ou Poix raisiné, le Cuivre en feuille, les Voiles, Chanvres & Cordages, & generalement tout ce qui sert directement à l'Equipement d'un Vaisseau; Le fer non ouvragé & les Planches de Sapin cependant exceptées.

Mais il est expressement declaré, que dans ce genre de Marchandises de Contrebande l'on ne comprend point le Poisson & la viande fraiche ou salée, le froment, farine, bled, ou autres Grains, les Legumes, l'huile, le Vin, & generalement tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la Vie, & ainsi toutes ces choses pourront toujours se rendre & transporter comme les autres Marchandises même aux Lieux tenûs par un Ennemi des deux Couronnes, pourvu qu'ils ne soient assiegés ni bloqués.

21.

Lettre de M. Ayres de Sa è Mello en reponse à une Note, remise à ce Ministre par M. le Comte de Nesselrod, accompagnée de la déclaration de S. M. I. aux puissances belligérantes.

Je me hate, Monsieur, à repondre au mémoire que Vous m'avez presentez le 19. de ce mois, & pour cet effet je passois immediatement à la Cour pour y prendre la determination de la Reine très fidelle ma Souveraine sur l'objet du dit mémoire, ainsi que sur ce que Vous y avez ajouté de

de bouche. Aprés avoir mis le tout ſous les yeux de la Reine, S. M. m'a ordonné de vous dire „Qu'elle a priſe la re„ſolution d'obſerver la plus exacte neutralité dans la préſente „guerre, ne doutant point, que les Puiſſances actuellement „belligérantes donneront une ſatisfaction convenable ſur „quelques peu d'excès commis inconſiderement par quelques „uns de leurs corſaires à l'égard de la liberté de la navigation „du Portugal, ainſi que ſur les violations de ſon territoire, „que S. M. T. F. n'a aucun motif d'altérer le ſyſtème, qu'elle „a choiſi & pratiqué actuellement pour être plus conforme „aux traités & à la bonne harmonie qui ſubſiſtent entre Elle „& les trois Cours belligérantes, dont S. M. ne ceſſe de „recevoir les plus conſtantes preuves d'amitié & de bonne „foi, que S. M. T. F. conçoit parfaitement que S. M. l'Im„pératrice de Ruſſie a les plus fortes raiſons pour former le „projet d'une union entre les Puiſſances du Nord dont les „circonſtances peuvent être differentes d'avec celles dans les„quelles ſe trouve actuellement S. M. T. F."

J'ai au ſurplus l'honneur de Vous aſſurer, M. que la Reine ma Souveraine fait le plus grand cas de l'amitié de S. M. I. & dont Elle ne ceſſera de donner des preuves en recevant dans les ports & domaines du Portugal les Vaiſſeaux & Sujets Ruſſes comme la nation la plus favoriſée. Toute occaſion qui ſe preſentera ſera un temoignage de cette verité.

En mon particulier je Vous offre, M. ma fidelle affection & deſire de Vous en convaincre.

Dieu Vous garde, M. beaucoup d'années.

22.

Acte pour le maintien de la liberté du commerce & de la navigation des nations neutres, conclu entre S. M. l'Impératrice des toutes les Russies & S. M. le Roi de Prusse.

La justice & l'équité des principes, que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies a adoptés & avoués à la face de l'Europe par Sa déclaration du 28 Fevrier 1780, remise à toutes les puissances belligérantes, ont déterminé Sa Majesté le Roi de Prusse, à vouloir prendre une part aussi directe que possible au Systéme glorieux de neutralité qui en a resulté avec l'applaudissement universel de toutes les nations, non seulement en avouant ces principes fondés sur la justice & le droit des gens, mais même en y accédant & les garantissant par un Acte formel. Cette détermination de Sa Majesté Prussienne repondant parfaitement au desir de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, de leur donner une base stable & solide, en les faisant reconnoître solemnellement par toutes les puissances, comme les seuls capables d'établir la sûreté du commerce & de la navigation des nations neutres en général, Leurs Majestés se sont portées d'un commun accord à entrer en négociation sur un objet, qui les intéresse au même dégré, en tant qu'il peut être approprié au bien & à l'avantage de Leurs sujets respectifs, & pour cet effet Elles ont choisi, nommé & authorisé, savoir:

Sa

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Comte de Goertz, son Ministre d'Etat, & son Envoyé extraordinaire à la Cour Impériale de Russie; & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Sieur Nikita Comte Panin, son Conseiller privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel, & Chévalier des ordres de St. André, de St. Alexandxe Newsky, & de Ste. Anne; le Sieur Jean Comte d'Ostermann, son Vice-Chancelier, Conseiller privé, & Chévalier des ordres de St. Alexandre Newsky, & de Ste. Anne; le Sieur Alexandre de Besborodka, Major-Général de ses Armées, & Colonel commandant le régiment de Kiovie de la milice de la petite Russie; & le Sieur Pierre de Bacounin, son Conseiller d'Etat actuel, membre du département des affaires étrangères, & Chevalier de l'ordre de Ste. Anne.

Lesquels, après avoir échangé entre eux leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne &, due forme, sont convenus des Articles suivans:

Article I.

Leurs Majestés étant sincèrement résolues d'entretenir constamment l'amitié & l'harmonie la plus parfaite avec les puissances actuellement en guerre, & de continuer à observer la neutralité la plus stricte & la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des defenses portées contre le commerce de contrebande de Leurs sujets avec qui que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la suite,

Art. II.

Pour éviter toute équivoque, & tout mal entendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté l'Impératrice de Russie a déclaré, qu'Elle ne reconnoît pour telles, que les marchandises comprises sous cette dénomination dans les Articles X. & XI. de son Traité de commerce avec la Grande-Bretagne *), dont Elle a étendu les obligations

*) Da diese beyden Artikel des Commerz-Tractats von 1766 zwischen Rußland und England, Hauptgrundsätze der Neutralitäts-Association sind, und nach der Absicht der russischen Monarchinn, die Rechte aller kriegführenden Mächte gegen die Unterthanen und Schiffe, sowohl Rußlands als der beyden neutralen Mächte, welche keine besondre Tractaten mit den Kriegführenden haben, durch dieselben bestimmt werden sollen; so wird man diese Artikel um desto lieber hier lesen, da jener Commerz-Tractat nirgends als in der D'Eon de Beaumont Loisirs T. V. p. 335. (obgleich nicht ganz richtig) abgedruckt ist:

Il sera permis aux Sujets des deux Hautes Parties contractantes, d'aller, venir & commercer librement dans les Etats avec lesquels l'une ou l'autre de ces Parties se trouvera présentement ou à l'avenir en guerre, bien entendu qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi. On en excepte néanmoins les Places actuellement bloquées ou assiegées tant par mer que par terre, en tout autre temps & à l'exception des munitions de guerre. Les susdits Sujets pourront transporter dans ces Places toutes autres sortes de marchandises ainsi que des Passagers sans le moindre empechement Lors de la visite des Vaisseaux marchands, les Armateurs & vaisseaux de guerre se comporteront aussi favorablement, que la raison de guerre,

gations, entiérement fondées dans le droit naturel, aux Couronnes de France & d'Espagne, qui n'ont point été liées jusqu'ici avec son Empire par aucun engagement purement relatif au commerce. Comme il n'en existe aussi aucun de cette nature entre Sa Majesté Prussienne, & les puissances actuellement en guerre, Elle déclare de son côté, qu'à cet égard Elle veut aussi se conformer envers Elles aux obligations du susmentionné Traité de commerce entre la Russie & la Grande Brétagne, se réferant nommement aux Articles X & XI. de ce Traité.

Art. III.

La contrebande déterminée & exclue du commerce, en conformité des Articles X & XI du susdit Traité con-

guerre, pour lors existante, pourra jamais le permettre vis à vis des Puissances les plus amies qui resteront neutres, en observant le plus qu'il sera possible les Principes & les régles du droit des gens, généralement reconnus.

Tous les Canons, mortiers, armes à feu, Pistolets, Bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, Salpêtre, Souffre, Cuirasses, Piques, Epées, Ceinturons, poches à cartouche, selles & brides, au delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau, ou au delà de celle que doit avoir chaque homme, servant sur le vaisseau & Passager, seront reputés munitions ou Provisions de guerre, & s'il s'en trouve, ils seront confisquées selon les Loix, comme Contrebande ou Effets prohibés; Mais ni les Vaisseaux ni les Passagers, ni les autres marchandises qui s'y trouveront en même temps, ne seront point détenus, ni empechés de continuer leur voyage.

clu entre la Russie & la Grande-Brétagne le 20 Juin 1766. Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies entendent & veulent, que tout autre trafic soit & reste parfaitement libre sur la base des principes généraux du droit naturel, que Sa Majesté l'Impératrice a réclamés solemnellement, & dont la liberté du commerce & de la navigation, de même que les droits des peuples neutres, sont une conséquence directe, & comme, pour ne point les laisser dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés & momentanés, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies a adopté & établi pour base les quatre points suivans.

1.° Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port, & sur les côtes des nations en guerre.

2.° Que les effets appartenants aux sujets des dites puissances en guerre soyent libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3.° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés, & suffisamment proches, un danger evident d'entrer.

4.° Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes & faits évidens; qu'ils soyent jugés sans retard; que la procedure soit toujours uniforme prômte & légale, & que chaque fois, outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux, qui ont fait des pertes, sans avoir été en faute, il soit rendu une satisfaction complette pour l'insulte faite au pavillon.

S. M.

Sa Majesté le Roi de Prusse accède à ces principes, adopte également, & les garantit de la manière la plus ositive, s'engageant de les soutenir & réclamer toutes les is, que les intérêts du Commerce & de la navigation des ijets des deux hautes parties contractantes pourront exiger.

Art. IV.

En réciprocité de cette accession Sa Majesté l'Impératice de toutes les Russies continuera à faire jouir le commerce & la navigation des sujets Prussiens de la protection e ses flottes, qu'Elle leur a déjà fait accorder à la réquisiion de Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant fait expedier des rdres à tous les Chefs de ses Escadres, de proteger & défendre contre toute insulte & molestation les navires marhands Prussiens, qui se trouveront sur leur route, come ceux d'une puissance amie, alliée & stricte observatrice le la neutralité, bien entendu cependant, que les susdits avires ne seront employés à aucun commerce illicite, ni ontraire aux régles de la neutralité la plus stricte & la plus xacte.

Art. V.

S'il arrivoit malgrè tous les soins les plus attentifs, mployés par les deux Puissances contractantes, pour l'obervation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que es vaisseaux marchands de Sa Majesté le Roi de Prusse, & le Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, fussent insulés, pillés, ou pris par les vaisseaux de guerre, ou armaeurs de l'une ou l'autre des puissances en guerre, alors le Ministre

Ministre de la partie lezée auprès de la Cour, dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé, & insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le Ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui; & appuyera ses plaintes de la manière la plus énergique & la plus efficace, & ainsi il sera agi d'un commun & parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, ou si on remettoit de le faire d'un temps à l'autre, alors Leurs Majestés useront de représailles contre la puissance, qui s'y refuseroit, & Elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à effectuer ces justes représailles.

Art. VI.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux puissances contractantes, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion, ou en haine du présent Acte, ou pour quelque autre cause qui y ait rapport, fussent inquietées, molestées ou attaquées, il a été également convenu, que les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement, & pour travailler & agir de concert, à se procurer une entière & pleine satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à Leurs Sujets.

Art. VII.

Le présent Acte n'aura point d'effet retroactif, & par conséquent on ne prendra aucune part aux différends nés

avant

mnt sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes violence continués, & tendant à fonder un systême op. essif pour toutes les Nations neutres de l'Europe en néral.

Art. VIII.

Toutes les stipulations arrêtées dans le présent Acte oivent être regardées comme permanentes, & feront loi n matière de commerce & de navigation, & toutes les fois u'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Art. IX.

Le but, & l'objet principal de cet Acte étant d'assu er la liberté générale du commerce & de la navigation, Sa Majesté Prussienne & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, onviennent & s'engagent d'avance à consentir, que d'au-res puissances également neutres y accèdent, & qu'en adoptant es principes qui y sont contenus, Elles en partagent les obli-ations, ainsi que les avantages.

Art. X.

Afin que les puissances en guerre ne prétendent cau-e d'ignorance relativement aux engagemens pris entre Leurs lites Majestés, Elles les Leur communiqueront amicalement, l'autant qu'ils ne sont nullement hostiles, ni au détriment l'aucune d'Elles, mais tendent uniquement à la sûrete lu commerce & de la navigation de Leurs sujets re-pectifs.

Art. XI.

Art. XI.

Le présent Acte sera ratifié par les deux parties contractantes, & les ratifications en seront échangées dans l'espâce de six semaines, à compter du jour de la signature, o plutôt si faire se peut.

En foi dequoi, Nous les plénipotentiaires, en vert de Nos pleinpouvoirs, l'avons signé & y avons apposé le Sceaux de Nos armes.

Fait à Petersbourg ce 8 Mai 1781.

(L. S.) E. Comte de Goertz.

(L. S.) C. de Panin.

(L. S.) Cte. Jean d'Ostermann

(L. S.) Alexandre Besborodka

(L. S.) Pierre Bacounin.

Articles Séparés.

Article I.

Comme Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majest Impériale de toutes les Russies sont toujours également interessées à veiller à la sureté & à la tranquillité de la me Baltique, & à la mettre à l'abri des troubles de la guerre & des courses des armateurs, systême d'autant plus juste & plu naturel, que toutes les puissances dont les Etats l'environnent, jouissent de la plus profonde paix, Elles sont mutuellement convenues de soutenir, que c'est une mer fermée,

incon-

incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent & peuvent naviguer en paix, & jouir de tous les avantages d'un calme parfait, & de prendre pour cet effet entre Elles des mesures capables de garantir cette mer & ses côtes, de toutes hostilités, pirateries & violences.

Art. II.

Le gros temps, ou quelque autre circonstance, pouvant obliger des bâtimens Russes à se réfugier dans un port Prussien, soit pour y hyverner, soit pour s'y radouber, ou se mettre à couvert, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage, de les y faire recevoir & traiter comme ceux d'une puissance amie & intime Alliée, en leur faisant fournir à un prix juste, & raisonnable, tant les materiaux nécessaires pour le radoub, que les provisions, dont l'équipage pourroit avoir besoin pour son entretien, & de faire prendre en un mot tous les arrangemens nécessaires, pour que ces bâtimens & leurs équipages soient traités & soignés de la manière la plus amicale.

Art. III.

A l'époque plus ou moins eloignée de la paix entre les puissances belligérantes, Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies s'employeront de la manière la plus efficace auprès des puissances maritimes en général, pour faire recevoir & reconnoître universellement dans toutes les guerres maritimes qui par la suite du temps pourront survenir, le systême de neutralité,

&

& les principes établis dans le présent Acte, servant à former la base d'un code maritime universel.

Art. IV.

Dès que cet Acte sera ratifié, & que l'échange en aura été fait, les hautes parties contractantes prendront soin de le communiquer, aux Articles séparés près, de bonne foi, conjointement & d'un commun accord, par leurs Ministres accrédités aux Cours étrangères, & nommement à celles, qui sont actuellement en guerre.

Ces Articles séparés seront censés & regardés comme faisant partie de l'Acte même, & auront la même force & valeur, que s'ils étoient inserés mot à mot dans le dit Acte, conclu le même jour entre les deux hautes parties contractantes. Il seront ratifiés de même, & les ratifications échangées dans le même temps.

En foi de quoi Nous les plénipotentiaires, en vertu de Nos pleinpouvoirs les avons signés, & y avons apposé les Sceaux de nos armes.

Fait à St. Petersbourg ce 8 Mai 1781.

(L. S.) Ct. de Goertz.

(L. S.) Cte. Panin.

(L. S.) Cte. Jean d'Ostermann.

(L. S.) Alexandre de Besborodko.

(L. S. Pierre de Bacounin.

23.

Seiner Königl. Majestät von Preußen rc. Declaration und Verordnung an Höchstdero-selben Unterthanen, wegen Ihrer Schiffarth und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges *).

Seine Königl. Majestät von Preußen rc. haben, seitdem in den Südlichen Theilen von Europa ein fast allgemeiner Seekrieg entstanden, besondere Sorgfalt und Maaßregeln angewendet, um Ihren Unterthanen, welche zur See Kaufhandlung und Schiffarth treiben, alle mögliche Sicherheit zu verschaffen, und zu solchem Ende nicht allein alle kriegführende Mächte ersuchen lassen, den Befehlshabern ihrer Kriegsschiffe und Armateurs gemessene Befehle zu ertheilen, daß sie die Preußische Flagge gehörig respectiren, und die Preußische Schiffe, welche mit Waaren, die nach dem Rechte und den Gewohnheiten der Völker frey, und nicht für Contrebande zu halten, beladen sind, allenthalben ruhig und ungehindert passiren lassen, und denselben keinen Schaden noch Aufhalt verursachen, vielweniger sie ohne Noth und Befugniß in fremde Häfen aufbringen möchten, worüber Sie auch von den respectiven Höfen freundschaftliche und beruhi-

*) Das Original dieser und der beyden folgenden Erklärungen ist Deutsch; und das Französische eine Uebersetzung.

beruhigende Versicherungen erhalten; sondern Höchst-
dieselben haben auch zu besserer Erhaltung dieses End-
zwecks, allen Ihren an den Höfen der kriegführenden
Mächte residirenden Gesandten aufgegeben, sich Ihrer
Seefahrenden Unterthanen, deren Schiffe etwa weg-
genommen und aufgebracht, auch, wie öfters vorfällt,
in der See beraubet werden möchten, bey den Höfen,
bey welchen sie stehen, angelegentlichst und nachdrück-
lichst durch Vorwort und Vorstellungen anzunehmen,
damit solche Schiffe bald wieder losgelassen und ent-
schädiget, auch die darüber entstehende Processe bal-
digst und mit gehöriger Unpartheylichkeit entschieden
und abgemacht werden. Damit nun die Königl. Ge-
sandten dieses gehörig besorgen können, so müssen die
Königl. Preußischen Unterthanen, welche sich in der-
gleichen Fällen bedienen, sogleich sich selbst, oder durch
ihre Bevollmächtigte, bey dem Königl. Gesandten,
der an dem Hofe, wo die Klage anzubringen ist, ste-
het, melden, und ihm von ihrer Beschwerde und der-
selben Gründen ausführlich Nachricht geben, damit
er ihnen durch sein Vorwort gehörigen Orts beystehen
könne. Sie müssen sich aber auf solche Ministerial-
Verwendung allein nicht verlassen, sondern auch ihre
Klagen bey den Admiralitäten und Seegerichten des
Landes, wo ihr Schiff aufgebracht oder ihnen Scha-
den geschehen ist, gehörig anbringen und mit den er-
foderlichen Beweisthümern im Wege Rechtens, und
in denen in jedem Lande verordneten mehreren Instan-
zien, durch Bevollmächtigte oder Advocaten gehörig
und fleißig verfolgen und betreiben, alsdenn sie hoffent-
lich gute Rechtspflege erhalten werden, und in dersel-

den Ermangelung sich an die Königl. Gesandten wenden können, um nöthigen falls bey dem Hofe die den Umständen gemäße Beschwerden zu führen, und deren Abstellung zu bewirken.

Um aber die Schiffarth der Preußischen Unterthanen noch mehr in Sicherheit zu setzen, haben Seine Königliche Majestät von Preußen, Ihro Majestät die Kaiserinn aller Reussen, und die beyde andere Nordische See-Mächte, welche drey Höfe sich bekanntermaaßen zu Vertheidigung der See-Neutralität verbunden haben, durch Ihre Gesandten ersuchen lassen: daß Sie als Mächte, mit welchen Höchstdieselbe in genauester Freundschaft zu leben das Vergnügen haben, den Befehlshabern Ihrer Kriegesschiffe aufgeben möchten, die Preußische Handlungsschiffe, welche sie auf ihrer Fahrt in der See antreffen, so lange sie selbige unter ihrem Gesicht und Canonenschuß haben, wenn solche von den Kriegesschiffen und Armateurs der kriegführenden Mächte etwa genommen oder beunruhiget würden, unter ihren Schutz und Convoy zu nehmen. Ihro Kaiserl. Majestät von allen Reussen haben darauf, durch eine schriftliche Declaration Ihres Ministerii Se. Königl. Majestät als Dero Bundesgenossen versichern lassen: daß Sie nicht allein den Befehlshabern Ihrer Kriegesschiffe, den gemessenen Befehl ertheilet hätten, die Schiffe der Preußischen Kaufleute und Seefahrer als einer mit Höchstderoselben alliirten Macht zugehörend, und welche die in dem Völkerrecht gegründete Regeln der Neutralität auf das strengste zu beobachten hätten, wenn sie selbige auf ih-

rer Fahrt antreffen würden, gegen alle Beunruhigung und Angriffe zu schützen, sondern Sie würden auch Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte bestehenden Gesandten aufgeben, daß so oft die Königl. Preußl. Gesandten bey denselben wegen Verhinderung der Handlungsschiffarth Preußischer Unterthanen Beschwerden und Reclamationes anzustellen hätten, sie solche im Namen Ihrer Russisch-Kaiserl. Majestät durch ihre Verwendung unterstützen sollten; dagegen Ihro Majestät erwarteten, daß Sr. Königl. Majestät von Preußen Ihren Gesandten an den Höfen der Kriegführenden Mächte gleichfalls solche Instructionen, welche mit der See-Convention der Nordischen Seemächte übereinstimmten, und die Befehle ertheilen würden, den Vorstellungen der Gesandten der für die See-Neutralität verbundenen Nordischen Mächte in allen Fällen, wo sie für die Unterthanen ihrer Souverains Genugthuung zu fordern hätten, durch nachdrückliche Verwendungen beyzutreten.

Sr. Königl. Majestät von Preußen haben diese freundschaftliche Erklärung Ihro Kaiserl. Majestät durch eine damit übereinstimmende Gegen-Erklärung, mit verbindlichem Dank angenommen, und Ihre Gesandten an den fremden Höfen darnach instruiren lassen. Höchstdieselben hatten bereits vorhin bey Gelegenheit anderer See-Unterhandlungen den Königl. Dänischen Hof ersuchet, den Preußischen Kauffschiffen den Schutz der Dänischen Seemacht angedeyhen zu lassen, und auch darauf die freundschaftliche Versicherung erhalten, daß die Königlich Dänische Kriegsschiffe

schiffe alle Preußische Handlungsschiffe mit unter ihren Schutz und Bedeckung nehmen sollten, welche sich den See-Tractaten, die die Crone Dännemark mit andern Mächten hätte, gemäß bezeigen würden. Sr. Königl. Majestät von Preußen haben bey dem Königl. Schwedischen Hofe ein gleiches nachsuchen lassen, und versprechen Sich von der Freundschaft Sr. Majestät des Königes von Schweden eine solche Versicherung, als von der Kaiserinn von Rußland und des Königs von Dännemark Majestäten zu erhalten.

Es wird also dieser ganze Vorgang den sämtlichen Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Handlung zur See treiben, hierdurch bekannt gemacht, daß sie und ihre Schiffskapitains sich darnach richten, und in vorkommenden Nothfällen, wenn sie von den Kriegesschiffen und Armateurs der kriegführenden Nationen in den Meeren angegriffen, beunruhigt, oder aufgebracht werden sollten, sich an die etwa in der Nähe befindliche Rußisch-Kaiserliche, oder Königlich Dänische, oder Königlich-Schwedische Kriegesschiffe wenden, derselben Schutz und Beystand nachsuchen, und auch so viel möglich sich an die Flotten und Convoyen dieser drey nordischen Seemächte anschließen.

Da aber die Absicht Sr. Königl. Majestät blos dahin gehet, durch abgedachte Maasregeln die rechtmäßige und unschuldige Seehandlung Ihrer Unterthanen in Sicherheit zu setzen, keinesweges aber denen hohen Mächten, welche unter sich Krieg führen, und mit welchen allen Sie in Freundschaft leben, zu nahe zu treten, und einen Ihnen nachtheiligen und unrechtmäßigen

Handel zu begünstigen; so sollen alle Königl. Unterthanen, welche Seehandlung und Schiffarth treiben, solche dergestalt einrichten, daß sie dabey eine genaue Neutralität beobachten, so wie solche in dem Naturrecht, und den allgemeinen, oder größtentheils angenommenen Rechten der Völker gegründet ist. Da aber nach den verschiedenen Tractaten, welche ein und andere Höfe unter sich geschlossen, darunter eine Verschiedenheit obwaltet; so sollen die Königlich Preußisch. Unterthanen sich vornemlich nach der bekannten Declaration, welche Ihro Kaiserl. Majestät aller Reussen in dem vorigen Jahre den kriegführenden Mächten gethan, und der Verordnung, die Sie unterm 8ten May, 1780, an Höchstdero Commercien-Collegium ergehen lassen, als welche Sr. Königl. Majestät dem Völkerrechte und ihren eigenen Befugnissen am gemäßesten finden, richten, und darnach ihren Seehandel führen. Solchemnach befehlen Sr. Königl. Majestät von Preußen hierdurch allen Ihren Unterthanen, die Schiffarth und Seehandel treiben:

1) Daß sie an dem gegenwärtigen Kriege unter keinem Vorwand Theil nehmen, und unter Preußischem Pavillon den kriegführenden Mächten keine Waaren, die allgemein für Contrebande und verboten gehalten werden, und eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, zuführen sollen, als: Canonen, Mörser, Bomben, Granaten, Flinten, Pistolen, Kugeln, Flinten-Steine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Piken, Degen und Sättel. Sie sollen auch dergleichen nicht mehr auf ihren Handlungs-Schiffen

mitnehmen, als zu ihrem eigenen Gebrauch nöthig ist.

2) Können die Preußische Seefahrer auf den Preußischen Schiffen alle andere Waaren, welche, außer denen im vorigen Artikel angezeigten, unverboten und nicht eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, besonders die Producte einer jeden Königl. Provinz, sowohl den kriegführenden als neutralen Nationen zuführen, und Sr. Königl. Majestät erwarten von der Gerechtigkeit und Freundschaft der kriegführenden Mächte, daß Sie Ihren bewafneten Schiffen nicht erlauben werden, die Preußische Schiffe, welche Masten, Holz, Hanf, Theer, Korn und dergleichen Materialien, die nicht eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, aber durch die Folge dazu gebrauchet werden können, und die den vornehmsten und fast einigen Gegenstand der Preußischen Handlung ausmachen, zu beunruhigen, aufzubringen, und dadurch den Preußischen Seehandel zu vernichten, indem von Ihnen nicht verlanget werden kann, daß selbiger ihres Krieges halber aufgehoben werde, und in Stecken gerathe. Man hoffet auch nach eben diesen Grundsätzen, daß die kriegführende Mächte die unverbotenen Waaren und Ladungen der Preußischen Unterthanen, die sich auf den Schiffen der kriegführenden Nationen befinden möchten, eben so, wie die unverbotenen Waaren der kriegführenden Nationen, die sich auf Preußischen Schiffen befinden, frey und ungehindert passiren und dieselbe nicht wegnehmen und aufbringen, noch confisciren lassen werden, und werden in allen solchen Fällen Sr. Königl. Majestät sich ihrer Unterthanen

thanen möglichst annehmen. Sie werden aber für sich selbst wohl und vorsichtig handeln, ihre Waaren und Ladungen soviel möglich auf Preußischen Schiffen und unter Preußischer Flagge zu verschiffen; auch sich nicht mit der Verschiffung der den kriegführenden Nationen zugehörigen Waaren und Effecten viel abzugeben, sondern vielmehr zu Verhütung aller möglichen Mißverständnisse und Unfälle, vornemlich einen eigenen reinen Preußischen Seehandel führen.

3) Alle Preußische Schiffe, welche in die See gehen, müssen sich mit ordentlichen Pässen und Attesten von den Admiralitäten, Krieges- und Domainen-Cammern einer jeden Provinz, oder den Magisträten eines jeden Orts, so wie es hergebracht ist, wie auch den gewöhnlichen Charte-Partien, Connoissementen und andern Certificaten versehen, und müssen dieselbe die Qualität und Quantität der Ladung, den Namen des Eigenthümers und desjenigen, an welchen selbige geschickt wird, wie auch den Ort der Bestimmung, ausdrücken. Solche See-Documente müssen deutlich und nicht zweydeutig gefasset seyn, sich jederzeit am Bord eines jeden Schiffes finden, niemals und unter keinem Vorwand in die See geworfen werden, und muß sich besonders ein jeder Schiffer für falschen See-Briefen hüten.

4) Ein jedes Preußisches Schiff, wenn es in einem fremden Hafen geladen, muß sich in demselben mit den erforderlichen und an dem Ladungsorte gewöhnlichen See-Briefen versehen, um sich allenthalben legitimiren zu können, von welcher Nation es ist, welche

welche Ladung es hat, von wo es kommt, und wohin es gehet.

5) Auf den Preußischen Schiffen sollen sich keine See-Officiers und Bedienten, auch nicht mehr als ein Drittel an Matrosen von den kriegführenden Nationen befinden.

6) Allen Preußischen Seefahrern wird hierdurch verboten, Ladungen und Waaren, von welcher Art es sey, nach solchen Plätzen und Häfen zu bringen, die von einer der kriegführenden Mächte wirklich belagert, oder nahe bloquirt und eingeschlossen sind.

7) Die Preußische Unterthanen, Seefahrer und Handelsleute sollen ihren Namen nicht fremden Nationen leihen und überhaupt den Handel so führen, wie er nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker erlaubt ist, und so, daß er keiner der kriegführenden Nationen zum Nachtheil gereiche, und dieselbe darüber sich mit Recht nicht beschweren können.

Diejenige Königl. Unterthanen, welche sich dieser Verordnung in allen Stücken gemäß bezeigen, können sich von Sr. Königl. Majestät allen möglichen Schutz und Beystand versprechen; diejenige aber, welche dawider handeln, haben solches nicht zu erwarten, sondern müssen die Gefahr und den Schaden, welchen sie sich dadurch zuziehen möchten, sich selbst zuschreiben. Gegeben Berlin, den 30. April 1781.

Auf Sr. Königl. Majestät Special-Befehl.

Finkenstein. E. F. v. Herzberg.

alle namentlich und besonders zu benennen sind, wahre und wirkliche Königl. Preußische Unterthanen sind, durch beglaubte Atteste der Magisträte und der Krieges- und Domainen-Cammer einer jeden Provinz, beygebracht und sich dadurch zu einem Königl. Passeport qualificirt haben werden. Hievon werden diejenigen Preußischen Schiffer ausgenommen, welche in der Ostsee bleiben und nicht außer dem Oresund und den Belten schiffen; dieselbe können zu Gewinnung der Zeit die Päße an den bisher gewöhnlichen Orten suchen, und diejenige, welche aus den Häfen von Ostfrießland kurze Reisen in der Nordsee, imgleichen nach den Großbrittannischen Häfen und den vereinigten Niederlanden thun, und wegen Kürze der Zeit, der weiten Entfernung und der unbeträchtlichen Ladungen nicht füglich Päße von Berlin holen können, mögen dieselben wie bishero bey dem Magistrat der Stadt Emden und der Königlichen Krieges- und Domainen-Cammer des Fürstenthums Ostfrießland, unter besonderer pflichtmäßigen Aufsicht der letztern, suchen und erhalten.

Wie nun dieses zur Nachricht und Achtung aller Königl. Preußischen Unterthanen bekannt gemacht wird, so verbleibt es im übrigen bey der ersten Königl. Erklärung vom 30sten April, welche hierdurch erneuert und bestätigt wird, so daß beyde Königliche Verordnungen den Königlichen Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandlung treiben, zur Vorschrift und Richtschnur dienen sollen. Gegeben Berlin den 3ten November 1781.

Auf Sr. Königl. Majestät Special-Befehl.

Finkenstein. E. F. v. Herzberg.

25.

25.

Nähere Erläuterung der Königl. Verordnungen vom 30sten April und 3ten November 1781, betreffend die Schiffarth und den Seehandel der Königl. Preußischen Unterthanen während des jetzigen Seekrieges.

Es ist zwar durch Sr. Königl. Majestät Verordnungen vom 30sten April und 3ten November dieses Jahres den Königl. Unterthanen bereits vorgeschrieben worden, welchergestalt sie ihre Schiffarth und ihren Seehandel während des gegenwärtigen Krieges zu ihrer größern Sicherheit einrichten sollen; da aber dennoch verschiedene Zweifel und einige Anfragen darüber vorgekommen, so wird, um denselben abzuhelfen, und zur Direction derer Schiffarth und Handlung treibenden Königl. Preußischen Unterthanen, im Namen und von wegen Sr. Königl. Majestät annoch folgendes hierdurch festgesetzet, verordnet und bekannt gemacht:

1) Verstehet es sich von selbst, daß, da die Preußischen Schiffe, welche vor der Verordnung vom 3ten November in See gegangen, mit denen darinn neuerdings vorgeschriebenen von dem Königl. Ministerio der ausländischen Geschäfte auszufertigenden Hofpässen nicht versehen gewesen seyn können, der Mangel derselben ihnen bey keinen Gerichten, noch sonst an andern Orten zum Nachtheil gereichen kann; sondern die vorhin üblich gewesene Pässe, mit welchen sie ausgelaufen, müssen bis zu ihrer Zurückkunft in die Königl.

Preuß.

Preuß. Häfen, ihre Kraft und Gültigkeit behalten, und sie decken. Um aber allen Schwierigkeiten hierunter noch mehr vorzubeugen, so wird hierdurch festgesetzt, daß die Nothwendigkeit, unmittelbare Hofpässe von Berlin zu nehmen, nur vom 1sten Jenner des Jahres 1782 anfangen soll, damit ein jeder genugsame Zeit habe, sich damit zu versehen.

2) Bleibt es dabey, daß kleine Schiffe, die nicht über 50 Lasten tragen, oder auch solche, die ihre Schiffarth nur in der Ost- und Nordsee, und nicht außer dem Canal, der Frankreich und England scheidet, treiben, ihre Seepässe nicht von Berlin holen dürfen, dafern sie es nicht für sich selbst gut finden, sondern dieselbe nach ihrer Willkühr zu Ersparung der Zeit, so wie bisher, bey den Admiralitäten und Krieges- und Domainen-Cammern jeder Provinz, wie auch den Magisträten der Städte, nehmen können; wobey diesen Collegiis hierdurch gemessenst aufgegeben wird, die Seepässe nicht anders, als mit der genauesten Vorsicht zu Verhütung alles Mißbrauchs, und mit scharfer Beobachtung der Königl. Verordnungen, folglich an keine andere, als wahre und würkliche Königl. Unterthanen, zu ertheilen. Sr. Königl. Majestät landesväterliche Absicht gehet bey der Erklärung vom 3ten November blos dahin, denjenigen Preußischen Schiffen, welche jenseit des Canals in das große Weltmeer gehen, und nach diesen entfernten Meeren, Ländern und Küsten ihre Schiffarth und Handel treiben, durch die von Dero Ministerio der ausländischen Sachen, dem die allgemeinen Angelegenheiten am besten bekannt

seyn

seyn müssen, aus der Staatscanzley mit aller Vorsicht zu ertheilende Seepässe desto mehrere Sicherheit zu verschaffen, und nachtheilige Vorfälle möglichst von ihnen abzuwenden.

3) Da die Schiffer vor der völligen Befrachtung ihrer Schiffe, nicht füglich vollständige Connoissements von ihren Ladungen nach Berlin schicken können, so wird von denjenigen, welche unmittelbare Königl. Hofpässe nöthig haben, ein mehreres nicht erfordert, als daß sie generale Certificate und Atteste der Admiralitäten, Cammern oder Magisträte, über das Eigenthum des Schiffs, und wenn der Paß auch die Ladung des Schiffes ausdrücken soll, auch über die Qualität der Ladung, worinn sie bestehe, beybringen, welches zureicht, um allhier zu beurtheilen, ob dieselbe frey und nicht verboten ist, und ob der Hof darauf Pässe ertheilen kann; hergegen die genaue, specifique und vollständige Connoissements und Atteste von den Schiffsladungen und die Quantität jeder Waare dürfen nur an dem Orte der Befrachtung, oder in derselben Provinz, bey den Admiralitäten, Cammern und Magisträten, auf die bishero gewöhnliche Art beygebracht und solennisiert werden.

4) Es ist zwar, um den Nationalhandel aufzumuntern, den Königl. Preußischen Unterthanen in der Verordnung vom 30sten April angerathen worden, ihre Schiffarth und Seehandel, so viel als möglich, auf eigene Rechnung und mit eigenen Waaren zu treiben, und in der Verordnung vom 3ten November ist einge-

flossen,

stossen, daß zu Erhaltung der Hofpässe, die gehörige Atteste beygebracht werden sollten, daß die Rheder und Eigenthümer der Schiffe und Schiffsladungen Königl. Preußische Unterthanen wären. Da ersteres aber nur als ein Rath, und letzteres zur Einschärfung mehrerer Vorsicht geschehen, so bleibt es den Königl. Preußischen Unterthanen, die sonst mit gehörigen Seepässen versehen sind, doch immer frey und unverboten, daß sie nach Maaßgabe mehrgedachter Declaration vom 30sten April, auch solche Waaren und Effecten fremder und selbst kriegführenden Nationen, welche nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker, und nach dem 2ten Artikel der Declaration vom 30sten April erlaubt und unverboten sind, nach Gegenden und Orten, die nicht belagert oder nahe bloquirt sind, verfahren können, und wird ihnen nach denen von Sr. Königl. Majestät und anderen hohen Mächten angenommenen und bekannt gemachten Grundsätzen, Höchstderoselben Schutz und Beystand, in solchen Fällen nicht entstehen, welches also um alle Mißdeutung der Verordnung vom 3ten November abzuwenden, hiedurch erkläret wird.

5) Die Befehlshaber und Vorgesetzte der Preußischen Schiffe sollen, wenn sie in Häfen und an Orten, wo Königl. Consuls sich befinden, anlanden, denselben ihre Seepässe vorzeigen, und sich attestiren lassen, daß die Schiffe diejenige Pässe, für welche sie bestimmt sind, annoch haben.

6)

6) Eben dieselbe Befehlshaber der Schiffe werden wohl thun, die Königl. Erklärungen und Verordnungen vom 30sten April und 3ten November und die gegenwärtige Erläuterungs-Verordnung neben ihren Pässen auf den Schiffen mitzunehmen, theils um sich selbst darnach zu richten, theils auch um ihre Vorschriften da, wo es nöthig und dienlich seyn möchte, vorzeigen, und sich dadurch legitimiren zu können. Diese Verordnung und Erklärung sowohl als die vom 30sten April und 3ten November, welche durch die gegenwärtige erneuert, aber auch zugleich erkläret werden, dienen vornemlich nur zur Direction der Königl. Preußischen Unterthanen, die Schiffarth und Seehandel treiben. Wenn sie aber auch darunter etwa es verfehlen, und nicht mit gehörigen Pässen versehen seyn sollten, so kann solches doch den Befehlshabern der bewaffneten Schiffe der kriegführenden Nationen kein Recht geben, sie deshalb anzuhalten oder aufzubringen, in so fern sie nicht denen von Sr. Königl. Majestät anerkannten Neutralitäts- und Völkerrechten offenbar zuwider gehandelt, sondern sie bleiben solcherhalb blos Höchstgedachter Sr. Königl. Majestät verantwortlich. Gegeben zu Berlin, den 8ten December 1781.

Auf Sr. Königl. Majestät Special-Befehl.

Finkenstein. E. F. v. Herzberg.

26.

Acte d'accession de S. M. l'Empereur à l'association maritime daté de Vienne le 9 Octobre 1781.

Joseph second, par la Grace de Dieu Empéreur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne & de Jerusalem, de Hongrie & de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie & Gallicie & de Lodomerie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne & de Lorraine, Grand Duc de Toscane, Grand Prince de Transylvanie, Duc de Milan, de Mantoue, de Parme & Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol &c. &c.

Ayant été invité amicalement par Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, de concourir avec Elle à la consolidation des principes de Neutralité sur mer, tendant au maintien de la liberté du commerce maritime, & de la navigation des Puissances neutres, qu'Elle a exposé dans la déclaration du 28 Fevrier 1780 remise de Sa part aux Puissances belligérantes, lesquels principes portent en substance.

„Que les Vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port & sur les côtes des nations en guerre.

„Que les effets appartenans aux sujets des Puissances en guerre soient libres sur les Vaisseaux neutres à l'exception des marchandises de contrebande.

„Qu'il ne soit consideré comme telles, que les marchandises énoncées dans les Articles 10 & 11. du Traité de

commerce, conclu entre la Russie & la Grande-Bretagne le 20 Juin 1766.

„Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui; où il y a par la disposition de la Puissance, qui l'attaque avec des Vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

„Enfin que ces principes servent de régle dans les procedures & les jugements sur la legalité des prises.“

Et Sa dite Majesté Impériale de toutes les Russies, Nous ayant proposé à cet effet de manifester par un Acte d'accession formelle non seulement notre pleine adhesion à ces mêmes principes, mais encore notre concours immediat aux mesures, pour en assurer l'execution, que Nous adopterions de notre coté, en contractant reciproquement avec Sa dite Majesté, les engagements & stipulations suivans, savoir:

1° Que de part & d'autre on continuera d'observer la Neutralité la plus exacte, & tiendra la main à la plus rigoureuse execution des defenses portées contre le commerce de contrebande de Leurs sujets respectifs, avec qui que ce soit des Puissances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la suite.

2°. Que si malgré tous les soins employés à cet effet, les Vaisseaux marchands de l'une des deux Puissances fussent pris ou insultés par des Vaisseaux quelconques des Puissances belligérantes, les plaintes de la Puissance lesée seront appuyées de la manière la plus

efficace par l'autre, que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, Elles se concerteront incessament sur la manière la plus propre à se la procurer par de justes représailles.

3°. Que s'il arrivoit, que l'une ou l'autre des deux Puissances, ou toutes les deux ensemble à l'occasion ou en haine du présent accord fut inquietée, molestée ou attaquée, qu'alors Elles feront cause commune entre Elles pour se defendre reciproquement, & pour travailler de concert à se procurer une pleine & entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à Leur Pavillon, que pour les pertes causées à Leurs sujets.

4°. Que ces stipulations seront considerées de part & d'autre comme permanentes & faisants régle toutes les fois, qu'il s'agira d'apprecier les droits de Neutralité.

5°. Que les deux Puissances communiqueront amicalement Leur présent concert mutuel à toutes les Puissances, qui sont actuellement en guerre.

Nous voulant par un effet de l'amitié sincere, qui nous unit heureusement à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ainsi, que pour le bien être de l'Europe en général, & de nos pays & sujets en particulier, contribuer de Notre coté à l'execution de vues, de principes, & de mesures aussi salutaires que conformes aux notions les plus evidentes du droit des gens, avons resolu d'y acceder, comme Nous y accedons formellement en vertu du présent Acte, promettant & Nous engageant solemnellement, de même

que

que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies s'engage envers Nous, d'observer, executer & garantir tous les points & stipulations ci-dessus.

En foi de quoi Nous avons signé la présente de Notre propre main & l'avons muni de Notre sceau. Donné à Vienne le 9 Octobre 1781.

(L. S.) *Joseph.*

Kaunitz Rietberg. Ant. Spielmann.

27.

Acte d'acceptation de S. M. l'Impératrice de Russie de l'accession de l'Empéreur en date du 19 Octobre 1781.

Par la grace de Dieu, Nous Catherine seconde, Impératrice & Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogrod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Siberie, Dame de Plescau, & Grande Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingorie, Parmie, Wiatka, Bolgarie & d'autres, Dame & Grande Duchesse de Novogorod inferieur, de Czernigovie, Kasan, Rostor, Jaroslaw Belo, Oserie, Udorie, Condénie, Dominatrice de tout le coté du Nord, Dame d'Iverie, & Princesse héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie; de Gorsky & d'autres;

 Ayant

Ayant invité amicalement Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Boheme, à concourir avec Nous à la consolidation des principes de Neutralité sur mer, tendant au maintien de la liberté du Commerce maritime & de la navigation des Puissances neutres, que nous avons exposé dans la déclaration du 28 Fevrier 1780. remise de Nôtre part aux Puissances belligérantes, les quels principes portent en substance.

„Que les vaisseaux neutres puissent néviguer de port en port, & sur les côtes des Nations en guerre.

„Que les effets appartenans aux sujets des Puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres à l'exception des Marchandises de contrebande.

„Qu'il ne soit considéré comme telles, que les marchandises énoncées dans les articles 10 & 11 du Traité de Commerce, conclu entre la Russie & la Grande-Brétagne le 20 Juin 1766.

„Que pour determiner ce qui caracterise un port bloqué on n'accorde cette denomination qu'à celui, ou il y a par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux suffisamment proches, un danger evident d'entrer.

„Enfin que ces principes servent de régle dans les procedures & les jugemens sur la legalité des prises."

Et Sa dite Majesté Impériale & Royale Apostolique ayant consenti à cet effet de manifester par un acte d'accession formelle non seulement sa pleine adhesion à ces mêmes principes, mais encore son concours immediat aux mesures pour en assurer l'execution, que Nous adopterions de Notre coté, en contractant reciproquement avec sa dite Majesté Impériale

&

& Royale Apostolique les engagemens & stipulations suivants, savoir.

1) Que de part & d'autre on continuera d'assurer la neutralité la plus exacte, & tiendra la main à la plus rigoureuse execution des defenses portées contre le Commerce de Contrebande de leurs sujets respectifs, avec qui que ce soit des Puissances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la suite.

2) Que si malgré tous les soins employés à cet effet, les vaisseaux marchands de l'une des deux Puissances fussent pris ou insultés par des vaisseaux quelconques des Puissances belligérantes, les plaintes de la Puissance lesée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre, que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, Elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à se la procurer par de justes représailles.

3) Que s'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puissances ou toutes les deux ensemble à l'occasion ou en haine du présent accord, fut inquietée, molestée ou attaquée qu'alors Elles feront cause commune entre Elles pour se defendre reciproquement, & pour travailler de concert à se procurer une plaine & entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

4) Que ces stipulations seront considerées de part & d'autre, comme permanentes & faisants regle toutes

les fois qu'il s'agira d'apprecier les droits de neutralité.

5) Que les deux Puissances communiqueront amicalement leur présent concert mutuel à toutes les Puissances, qui sont actuellement en guerre.

Nous par un effet de l'amitié sincere, qui Nous unit heureusement à Sa Majesté l'Empéreur, ainsi que pour le bien être de l'Europe en général, & de Nos pays & Sujets en particulier, acceptons formellement en vertu du présent Acte, l'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Boheme, aux vues, principes & mésures, aussi salutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens, promettant & Nous engageant solemnellement, de même que Sa Majesté l'Empéreur s'engage envers Nous, d'observer, executer, & garantir tous les points & stipulations ci-dessus.

En foi de quoi Nous avons signé la présente, & l'avons muni de Nôtre sceau. Donné à St. Petersbourg le 19 Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre vingt un, & de Notre regne le vingtième.

Catherine.

Comte Jean d'Ostermann.

28.

Declaration de S. M. Danoise par rapport au Mer Baltique.

Les Etats du Roi de Dannemarc & de Norvegue sont situés de manière, que le commerce de ses Sujets entre les

les Provinces appartenantes à sa Couronne seroit troublé, si Sa Majesté ne prenoit toutes les mesures capables de garantir la Baltique & ses côtes de toutes hostilités & violences, & de la mettre à l'abri des courses des Armateurs & vaisseaux armés.

Le Roi a donc résolu, pour entretenir la libre & tranquille communication entre ses Provinces, de déclarer, que la Mer Baltique étant une Mer fermée, inconteſtablement telle par sa situation locale, où toutes les Nations doivent & peuvent naviguer en paix, & jouir de tous les Avantages d'un calme parfait, Sa Majesté ne sçauroit admettre l'entrée des vaisseaux armés des Puissances en guerre dans cette Mer, pour y commettre des hostilités contre qui que ce soit.

Les deux autres Cours du Nord adoptent & professent le même sistème, qui est d'autant plus juste & naturel, que toutes les Puissances, dont les Etats entourent la Baltique, jouissent de la plus profonde Paix, & la regardent comme un des plus grands biens, que des Souverains puissent procurer à leurs Sujets *).

---

*) Diese Declaration ist im May 1781 von den Königl. Dänischen Gesandten an den Höfen der kriegführenden Mächte bekannt gemacht. Man hat derselben gemäß keine Kriegsschiffe und Kaper durch den Sund passiren lassen, auch den Kauffarthenschiffen der kriegführenden Nationen, welche mit Kaperbriefen versehen waren, dieselben beym Eintritt in die Ostsee abgefordert.

29.

Reglement in Ansehung der Hamburgischen Handlung und Schiffarth währenden Krieges. Auf Befehl Eines Hochedlen Raths der Kaiserl. freyen Reichsstadt Hamburg publicirt, den 18 September, 1778.

Demnach Wir, Bürgermeister und Rath der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg, es für nöthig gefunden haben, ein Reglement, in Ansehung der hiesigen Handlung und Schiffarth, währenden Krieges ergehen zu lassen: so wird solches, zu jedermans Wissenschaft und Nachachtung, öffentlich hiemit bekannt gemacht.

Bey dieser Publikation aber legen wir zugleich die ehrerbietigste Hofnung an den Tag, es werden die höchsten Puissanzen, zufolge der errichteten Tractaten, der gnädigst gegebenen Versicherungen, oder des subsistirenden Neutralitäts-Rechts, die hiesige Kaufmannschaft eines geruhigen und unbehinderten Handels, und ungestörten Schiffarth genießen, und des Endes ihren Kriegsschiffen, Armateurs, Kreuzern und Commisfahrern die behufigen Ordres ertheilen lassen.

So wie aber selbst die Natur des Gegenstandes dieses Reglements es schon anzeigt: so erklären Wir überdem noch ausdrücklich: daß Wir dasselbe nicht als ein beständig oder zu allen Zeiten geltendes Gesetz ansehen. Vielmehr behalten wir Uns vor, dasselbe nach Zeit und Umständen wieder aufzuheben, abzuändern,

zu

zu mindern und zu mehren; um so mehr, da der allgemeine Wunsch und die Hoffnung dahin geht, es werde noch, vermöge der edelsten Wohlgesinnung der Kriegsmächte und der ausgebreiteten Handlungsliebe der in dem Völkerrechte fest begründete Satz: daß frey Schiff frey Gut mache, gegen Handlungsplätze, die in Ansehung der Contrebande und sonst eine genaue Impartialität beobachten, überall zur Richtschnur genommen werden.

I.

Verordnung für die Rheder und Schiffer.

Artikel 1.

Anschlagzettel des Schiffers.

Alle und jede, sowohl hiesige, als neutrale fremde Schiffer, welche hieselbst Fracht und Ladung suchen, es geschehe nun solches nach neutralen, oder nach der im Kriege befangenen Puissanzen Häfen, müssen an der Börse anschlagen, und soll auf dem Anschlagzettel die, dem Schiffer abzufordernde Versicherung, daß er keine Contrebande laden wolle, gesetzt werden.

Von diesem Anschlage sind nur diejenige Schiffe ausgenommen, welche Einer oder Mehrere für sich befrachtet; und wovon also diese die ganze Ladung besorgt haben.

Art. 2.

Art. 2.

Producirung der Schiffsdocumente.

Ehe der Anschlag an der Börse erlaubt wird, müssen von den Schiffsmäklern, wie auch von dem Schiffer-Gildeknechte, in Ansehung der kleinen, auf Holland und Bremen gehenden Schiffe, wovon dieselben die Ladung besorgen, die Schiffsdocumente bey dem zu diesem Geschäfte besonders angenommenen und beeidigten Protocollisten der löblichen Commerz-Deputation producirt, und, daß solches geschehen sey, und die Documente richtig befunden worden, von ihm auf dem Anschlagzettel attestirt werden.

Auch diejenigen, welche vermöge Art. 1. in fine, anzuschlagen nicht nöthig haben, sind jedoch, vor der Verzollung, solche Dokumente bey dem Protocollisten zu produciren, und das Attest darüber sich geben zu lassen, verpflichtet.

Art. 3.

Specification der Schiffsdocumente.

Solche Documente bestehen in dem Seepasse, in dem Biel-oder Kaufbriefe, in der Volks-Musterrolle, und, in Ansehung der fremden Schiffer, außer diesen noch in dem Türkenpasse; in so fern selbige dieses Passes benöthigt sind. Jedoch sind die fremden Schiffer mit der Production des Kauf-oder Bielbriefes zu verschonen; wenn das neutrale Eigenthum des Schiffes aus dem Seebriefe hinlänglich erhellet.

Art. 4.
Seepaß.

Das Formular des Seepasses für hiesige Schif-
fer bleibt, so wie es hier, in Kriegeszeiten, von lan-
gen Jahren her, eingeführt gewesen; und muß vor
dem Zollherrn mit einem körperlichen Eide beschworen
werden. Kein Seepaß aber soll weiter als auf Eine
Reise gelten.

Art. 5.
Biel- und Kaufbriefe.

Was aber die Biel- und Kaufbriefe von hiesi-
gen Schiffen anbetrift; so soll

1) während Krieges kein hamburgischer Bürger
und Einwohner einiges Schiff, so in der kriegfüh-
renden Puissanzen Landen gebaut, oder einen Unter-
thanen dieser Puissanzen zum Eigner gehabt, ankaufen.
Jedoch sind hiervon die von den kriegführenden Mäch-
ten, nach geschehener Kriegserklärung, aufgebrach-
ten, für gute Prisen erklärten, nachhero aber ange-
kauften Schiffe ausgenommen.

2) Müssen die Bielbriefe und die Kaufbriefe der,
vor der Kriegserklärung erkauften Schiffe, vor der Obrig-
keit in glaubwürdiger Form producirt, den Kanzelley-
protocollen inserirt, und die Richtigkeit derselben, nach
Maaßgabe des Seepasses, besonders mit beschworen
werden. Ist aber ein Schiff, während des Krieges,
als ein, für eine gute Prise erklärtes Schiff angekauft
worden, so muß, außer dem Kaufbriefe, noch die
Urthel, wodurch es für eine gute Prise erklärt worden,

in

in beglaubigter Form producirt, solche den Kanzeley protocollen inserirt, und auch der beschwörende Seepa darauf eingerichtet werden.

Art. 6.

Volks-Musterrolle.

In Ansehung der Volks-Musterrolle ist zu beobachten:

1) Daß der Capitain, oder Schiffer, der Steuermann, Bootsmann, Supracargo und Schreiber in Hamburg geboren, oder daselbst, vor der Kriegsdeclaration, naturalisirt seyn müssen, das ist zu sagen, daß sie hier Bürger geworden, oder sich mit Pflichten verwandt gemacht haben; imgleichen daß zwey Drittheil von dem aufhabenden Volke eingebohrne Unterthanen, oder auch Unterthanen neutraler Nation seyn müssen;

2) daß, wenn etwa ein Schiffer, während der Reise genöthigt würde, an fremden Orten See-Officianten oder Matrosen von eingebohrnen Unterthanen der im Kriege begriffenen Puissanzen, statt der Mannschaft, so gestorben, oder sonst abgegangen seyn möchte, anzunehmen, er sich darüber mit autentischen Documenten zu versehen schuldig seyn solle, welche entweder von einem Notario, oder von der Obrigkeit, wo er sie annimmt, attestirt werden, und welche die Ursachen, samt der Anzahl und Namen der Leute enthalten;

3) daß die Rolle des Schiffsvolks bey hiesigen Schiffen von dem beeidigten Wasserschout, mit Anmerkung

[me]rkung des Geburtsorts jedes Schiffs-Officiers und [M]atrosen, eigenhändig so ausgefertiget werde, als es [i]n den von Schiffsleuten unterschriebenen Annehmungs-[A]rtikeln lautet; auch von ihm signirt, und daß solches [ge]schehen sey, Obrigkeitlich attestirt werde.

Art. 7.

Vorläufige Ablangung des Schiffereides.

Sobald der Schiffer zum Anschlage an der Börse [u]nd zur Verzollung gelassen wird, soll er auf dem Zolle [d]as gedruckte Formular des hiernächst abzustatten-[d]en Eides, worunter sein und des Steuermanns [N]ame, auch der Ort, wohin das Schiff bestimmt ist, [v]om Zollschreiber gesetzt wird, des Endes empfangen, [d]aß es sowohl zu seiner Nachachtung diene, als [a]uch, daß er solches einem jedweden, der in das Schiff [z]u laden gewillet ist, vorzeigen, und daraus die Si-[ch]erheit der Ladung im voraus andeuten könne.

Art. 8.

Der Schiffer soll keine unbenannte Güter laden.

Weil in diesem Eide mit begriffen ist, daß der Schiffer keine, ihm unbenannte Güter einladen solle; [so] erhellet von selbst, daß er keine Transito-Güter ein-[ne]hmen könne; falls der Ablader sie nicht ausdrücklich [n]amhaft machen wollen.

Und da der Schiffer berechtigt ist, bey aufstoßen-[de]m Verdachte, ob auch eine und die andere Waare [mi]t dem rechten Namen benannt worden, oder Contre-[b]ande sey, scharf darnach zu forschen, und solche bey

entstan-

entstandenem gegründetem Zweifel, ganz zurück zu weisen; so soll ihm von den schon eingeladenen, bey deren Zurückgabe, die halbe Fracht, nebst den Kosten vergütet werden.

Art. 9.

Cognoscemente und Certe-Partien.

Die, von dem Schiffer zu zeichnenden Cognoscemente und Certepartien müssen

1) des Abladers Namen;

2) des Schiffers und Schiffs Namen;

3) den Ort, woher das Schiff und der Schiffer sich schreiben;

4) die Qualität, Quantität, Nummer und Signatur der Waaren;

5) die künftigen Empfänger;

6) die Fracht;

7) den Ort, wo der Schiffer die Waaren einnimmt und absegelt, und wo sie gelöscht und abgeliefert werden sollen;

8) die eigenhändige Signatur des Schiffers, und zwar unter jedem Exemplare des Cognoscements, besonders auch unter demjenigen, so er am Borde des Schiffs hat, nebst dem Dato der Zeichnung, enthalten.

Art. 10.

Schiffereide.

Wann der Schiffer nunmehro mit seiner Ladung fertig ist, muß er den, ihm vorhin auf dem Zolle abers

überreichten Eid vor dem Zollherrn, nebst dem Steuermanne, körperlich abstatten; und erhält darüber ein obrigkeitliches Certificat.

Art. 11.

Waarencertificate.

Sind nun außerdem noch Waarencertificate, zur Bestärkung des neutralen Eigenthums der Waaren, nöthig; so sind solche, sobald sie von den Abladern körperlich vor der Obrigkeit beeidigt werden, von der Kanzeley in einem Documente mit dem Certificate über die Eidesleistung des Schiffers, forderſamst auszufertigen, und ist die Uebersetzung dieses Documents, von dem dazu beeidigten Admiralitäts-Registrator, beyzufügen.

Art. 12.

Sorgfältige Untersuchung und Collationirung der Documente über die Güter, mit dem Manifest.

Das Manifest ist in duplo auszufertigen, und müssen die Cognoscemente nach den Manifest-Nummern numerirt seyn. Sodann sind Manifest, Cognoscemente und das obbesagte Kanzeley-Attest, dem die Waarencertificate einverleibet sind, bey dem Protocollisten des Commercii zu produciren, welcher deren Ordnung, Richtigkeit und Vollständigkeit nachsehen und darüber attestiren muß.

Dies sein Attestat setzt der Protocollist unter dem einen, ihm zurück zu lassenden Exemplare des Manifests. Dies Duplicatum des Manifests, mit dem darunter von ihm geschriebenen Atteste, überliefert der Protocollist sodann der Kanzeley, gegen deren Empfangschein, und ist solches auf der Kanzeley, zur Sicherheit der Rheder und Einlader, sorgfältigst aufzubewahren. Die Beobachtung dieser Ordnung in Ansehung der Documente müssen die Schiffer nebst den Schiffsmäklern sich angelegen seyn lassen.

Art. 13.

Passagiers.

Passagiers können, ohne Konsens der Rheder oder Schiffskorrespondenten, überall nicht mitgenommen werden. Wenn aber solche, mit Verwilligung der Rheder, mitgehen; so müssen sie einen obrigkeitlichen Reisepaß, worinn der Stand und Geburtsort, auch das Vorhaben des Reisenden bemerkt ist, bey sich führen. Auch müssen die Schiffer, über die unverbotenen Sachen, welche die Passagiers bey sich haben, ein besonderes Cognoscement zeichnen, und solches ins Manifest einführen; widrigenfalls die Schiffer dafür mit ihrer Habe und Gütern und Personen, und, falls die Rheder darinn eingewilligt, auch das Schiff und die Frachtgelder dafür haften sollen; Militairpersonen der im Kriege begriffenen Puissanzen können nicht mitgenommen werden.

Art. 14

Art. 14.

Schiffer müssen die Documente am Bord haben.

Die Schiffer müssen alle, in dieser Ordnung erwähnten, Documente mit am Borde des Schiffs haben; weil auf Documente, die nicht gleich am Borde befunden, sondern erst nachhero beygebracht werden möchten, nicht wird reflektirt werden.

Art. 15.

Betragen der Schiffer gegen die Armateurs.

Die Schiffscapitains und andere Officianten müssen sich gegen die Armateurs und Kommisfahrer der kriegenden Puissanzen höflich und unwidersetzlich bezeigen, und ihnen die Schiffsdocumente vorweisen, am wenigsten aber dürfen sie das geringste Papier verdächtiger und strafbarer Weise in See werfen.

Auch haben die hiesigen Schiffe, welche von Kriegsschiffen auf Rheden vorgefunden, oder in See angetroffen werden, die Flagge niederzulassen und die Segel zu streichen; sobald sie die Flagge des Kriegsschiffs erkannt haben, und durch das gewöhnliche Zeichen eines Kanonenschusses mit losem Kraute gewarnt worden.

II.

Verordnung für die Befrachter und Einlader.

Art 16.

Bestimmung der offenbaren Contrebande.

Offenbar, nach dem Völkerrechte, als Contrebande angenommene Waaren sind alle Dinge, die zur direkten und unmittelbaren Kriegsmunition dienlich sind, als: Kanonen, Musqueten, Feuermörser, Bomben, Saucissen, Pechkränze, Laveten, Fourchetten, Bandeliers, Pulver, Lunten, Kugel, Piquen, Degen, Helme, Sturmhüte, Harnische, Hellebarden, Wurfspieße, Pferde, Pferdesättel, Pistolenhulfter. Mit solchen Waaren ist durchaus zu handeln verboten, und soll dawider keine Ausrede gelten.

Art. 17.

Anderweitige Contrebande, die nicht in direkter Kriegsmunition besteht.

Zur Bestimmung der anderweitigen etwaigen Contrebanden, außer der direkten Kriegsmunition, hat jeder die öffentlichen Verkündigungen der kriegenden Mächte, oder die Verhaltungsbefehle in Ansehung der Repressalienbriefe, oder lettres de marque, die Kom-

Kommerztractaten und die Neutralitätsrechte einzuse-
hen und in Obacht zu nehmen.

Art. 18.

Waarencertificate in Ansehung ihrer Form.

Falls der hiesige Kaufmann das neutrale Eigen-
thum der zu verladenden Waare beglaubigen, und dar-
über ein Certificat erhalten will, muß solches durch
einen körperlichen Eid vor dem Zollherrn geschehen,
und hat der Einlader sich, in Ansehung dieses
Eides, nach den, in jedem Falle bestimmten
auf der Kanzeley befindlichen, Formularen zu
richten.

Art. 19.

Verfahren in Ansehung der Speditionsgüter.

Der Kaufmann muß von den auswärtigen
Eignern, welche Waaren hieher senden, um sie von
hieraus in See abzuschiffen, obrigkeitliche Atteskate
bewirken, solche gehörig produciren, und vor dem
Zollherrn eidlich erhärten, daß die in dem Schiffe
verladenen Waaren dieselben seyn, worüber das pro-
ducirte Attest ausgestellt worden.

III.

Verordnung für die Schiffsmäkler.

Art. 20.

Besorgung in Ansehung der Documente.

Die Schiffsmäkler müssen, vor Besorgung des, nach Maßgabe Art. 1. einzurichtenden Anschlags des zur Fracht stehenden Schiffes an der Börse, auf die Richtigkeit der Art. 3. specificirten, dem Protocollisten des Kommercii vorzulegenden Schiffsdocumente, sowohl auswärtiger, als hiesigen Schiffe genaue Obacht haben, und für die richtige Anschlagung des Schiffs an der Börse, sorgen; demnächst aber, ehe das Schiff absegelt, mit dahin sehen, daß Cognoscemente und Waarencertificate über das neutrale Eigenthum derselben, wann letzte nöthig sind, mit dem Manifeste vollständig übereinstimmen, daß die etwanigen Waarencertificate in dem Kanzelleyatteste in ebenderselben Ordnung, als die Nummern des Manifests, fortgehen; daß das Manifest in duplo ausgefertigt, und daß sämtliche angeführte Documente dem Protocollisten des Kommercii übergeben werden; damit derselbe das Manifest mit den Cognoscementen und etwanigen Certificaten konferiren, und das Attest darüber ausstellen könne; und kurz, die Schiffsmäkler haben, so viel an ihnen ist, sich äußerst angelegen seyn zu lassen, daß es dem Schiffer an keiner einzigen erforderlichen

Brief-

Briefschaft fehlen, und diesem ganzen Reglement nachgelebt werden möge.

Art. 21.

Anderweitige Pflichten der Mäkler.

Sie sollen ferner alle Einlader warnen, keine in den Tractaten oder sonstigen Verkündigungen der kriegführenden Mächte für Contrebande erklärte, oder einzuführen verbotene oder ungenannte Waaren einzuschiffen.

Und damit sie unterrichtet seyn mögen, was eigentlich von dieser oder jener der kriegführenden Mächte für Contrebande gerechnet werde, will die Kommerzdeputation ihnen mit den erforderlichen Kommerztractaten und Instructionen über die Repressalienbriefe, so viel deren publicirt werden möchten und zu erhalten stünden, an die Hand gehen.

Art. 22.

Kontraventionsfälle.

Käme ein Kontraventionsfall wider dies Reglement zu ihrer Wissenschaft; so müssen sie darinn, bey Verlust ihres Mäklerstocks, und, nach Befinden,

anderweitiger schwerer Ahndung, nicht gehelen, sondern solchen gehörigen Ortes anzeigen.

Wornach sich ein jeder so lange zu richten hat, bis ein andres öffentlich dürfte verordnet werden.

Actum & decretum publicatumque sub Signeto, veneris d. 18. Sept. 1778.

V.

Antrag
einer Allianz
zwischen
der Republik der vereinigten Niederlande und den vereinigten Staaten von Nord-America.



Nach ausgebrochnem Kriege zwischen England und Holland war es ein ganz natürlicher Gedanke der Amerikaner, sich mit letzten gegen den gemeinschaftlichen Feind durch eine Allianz enger zu verbinden. Indeß mußte dieser Antrag in Holland, wo man sogar zu einer Allianz mit Frankreich sich wenigstens während des ersten Jahrs noch immer nicht entschliessen können, sowohl nach den Grundsätzen einer erleuchteten Politik, als auch besonders bey den so verschiedenen Partheyen, mannichfache Ueberlegungen hervorbringen. Es wird angenehm seyn, das pour und das contre derselben in dem hier folgenden Memoire des amerikanischen Bevollmächtigten, und dem Bedenken eines englisch-gesinnten Schriftstellers, genauer kennen zu lernen.

1.

Mémoire présenté à Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies par M. John Adams.

Hauts & Puissans Seigneurs.

Le soussigné a l'honneur de représenter à Vos Hautes Puissances, que les Etats-Unis de l'Amérique, assemblés en Congrès, ont derniérement jugé à propos de lui envoyer

une

une Commiſſion, avec des Inſtructions & des Plein-Pouvoirs, pour conférer avec Vos Hautes Puiſſances, relativement à un Traité d'Amitié & de Commerce. Il a l'honneur d'en joindre une Copie authentique à ce Mémoire.

Dans les temps où cette République ſe lia par des Traités avec la Grande-Brétagne, le Peuple, dont ſont actuellement compoſés les Etats-Unis de l'Amérique, faiſoit partie de la Nation Angloiſe. Il ſe trouvoit ainſi l'Allié de la République; il participoit aux mêmes Traités. Puisqu'il ſe fait un plaiſir d'en avouer les devoirs; il a donc droit d'en reclamer les avantages. Ce ne fut que, lorsque le Gouvernement Britannique, dépouillant les ſentiments de générosité, de probité & humanité, qui jadis caractériſoient la Nation Angloiſe, eut conçu le projet d'anéantir les Conſtitutions Politiques des Colonies, de les priver de leurs Droits & Libertés de Citoyens Anglois, de les ſoumettre au plus affreux de tous les Syſtémes de Gouvernement, de faire périr le Peuple par la famine en bloquant ſes Ports, en interrompant ſes Pêches & ſon Commerce, en envoyant des Flottes & des Armées pour extirper tout principe, tout ſentiment de Liberté, & détruire leurs habitations & leurs vies; ce ne fut que lorsqu'il forma des Traités pour avoir des Troupes étrangères, & des Alliances pour attirer des hordes de ſauvages & les employer à l'exécution de ſon deſſein; ce ne fut que lorsqu'il entreprit de dépouiller formellement, par un Acte Parlementaire, trois Millions d'hommes à la fois de la Protection de la Couronne; ce ne fut qu'après toutes ces violences que les Etats-Unis de l'Amérique, aſſemblés en Congrès, rendirent cet Acte mémorable, où ils annon-

annoncoient à l'Univers qu'ils prenoient leur Place & leur Rang parmi les Nations Indépendantes.

Cette immortelle Déclaration, rendue le 4 Juillet 1776, dans un temps où l'Amérique étoit attaquée par 100 Vaisseaux de Guerre, & suivant les Comptes exposés aux yeux du Parlement, par 50 mille hommes de vielles Troupes, ne fut pas l'effet d'une passion subite, d'un Enthousiasme momentané! Ce fut une démarche sur laquelle le Peuple avoit long-temps délibéré, & qu'il avoit mûrement discuté dans plus de cent Assemblées Populaires, & dans des Ecrits publiés dans tous les Etats. Ce fut une Démarche que le Congrès se garda bien d'adopter, avant qu'il eût reçu les Instructions positives de ses Constituans dans chacun des divers Etats. Elle fut alors adoptée unanimement par le Congrès, signée par chacun de ses Membres, transmise aux Assemblées des Etats respectifs, reçue & ratifiée par chacun d'eux, qui la déposa dans ses Archives. Jamais Decrêt, Edit, Statut, Placard ou Loi fondamentale, chez quelque Nation que ce soit, n'a été fait avec plus de solemnité, adopté avec plus d'unanimité ou d'ardeur, & ne porta à plus juste titre, le nom d'Acte émané de la volonté libre & suprême d'un Peuple entier. Chacun des Etats l'a, jusqu'à ce jour, tellement regardé pour sacré, s'y est tenu attaché avec une fermeté si inébranlable, que les moins considérables & les plus exposés n'ont jamais pu être ébranlés dans leur Resolution. Les Anglois ont prodigué des Millions Sterlings, perdu des Armées nombreuses & sacrifié des grandes Flottes. Mais bien loin qu'ils en aient ébranlé les fondemens, on a vu chacun des Treize-Etats se créer une forme

parti-

particulière de Gouvernement, sous l'Autorité immédiate du Peuple; instituer des Loix dans toutes les branches de la Législation; ériger une Autorité exécutive avec tous les Offices qui en dependent, former des Départemens judiciaires & les Membres de Justice; créer une Armée, une Milice, des Revenus, & quelques-uns même une Marine. L'organisation de toutes les parties du Gouvernement a été exécutée d'une manière régulière & légale depuis cinq ans, sous l'influence supérieure de l'Assemblée-Fédérative connue sous le nom de Congrès. On peut assurer que cètte organisation a depuis acquis une consistance, une solidité, une activité, comparable à tout ce que les Gouvernemens les plus anciens & les mieux établis peuvent offrir à cet égard. Il est vrai, que dans quelques Discours ou Ecrits des Anglois, on ose soutenir que le Peuple en Amérique est encore plein d'inclination & d'attachement pour la Grande-Brétagne: Mais ces assertions sont tellement contraires à la vérité, à l'évidence, qu'on ne peut s'empêcher d'être singulièrement surpris, en voyant ces rapports trouver encore des esprits crédules. On n'a qu'à jetter les yeux sur les Ecrits ou les Discours émanés de l'Administration Britannique depuis 17 ans, pour être convaincu que, pendant tout le cours de cètte Epoque, elle n'a pas cessé de publier des exposés également faux ou infideles. On n'a qu'à réfléchir comment les magnifiques promesses, les prédictions brillantes qu'elle a régulierement hasardées au commencement de chaque année, ont toujours été démenties par les Evénemens de la fin.

Le soussigné prend la Liberté d'exposer ce qu'il sait relativement aux dispositions des Habitans de l'Amérique.

Comme

Comme il a eu plus d'occasions de les connoître, son rapport mérite plus de confiance que celui d'aucun Breton, qui ce soit. Aussi ne craint il pas d'assurer, que rien ne sera capable de les faire chanceler dans la Résolution de maintenir leur Indépendance. Il ose même avouer que, quoiqu'il ait vu, pendant tout le cours de sa vie; à quel point ses Concitoyens portoient les sentimens de vertu & l'uniformité des principes qui les caractérisent, leur unanimité sur l'Article de l'Indépendance n'a pas laissé de l'étonner. Quand on pense que toute la magie du pouvoir, des artifices, des intrigues & de la séduction, dont on a fait jouer les ressorts dans les différens Etats, n'a pu arracher de leur devoir qu'un petit nombre des Etres les plus méprisables, il faut avouer que ce bonheur est un Phénomene auquel on ne devoit guere s'attendre.

Cette Indépendance est tellement appuyée sur la grande & solide base des Intérêts, de l'Honneur, des Consciences & des Dispositions du Peuple, qu'elle ne sauroit être ébranlée par aucun succès, que les Anglois puissent obtenir dans cette Guerre, soit en Amérique, soit en Europe, ni par aucunes des Alliances qu'ils formeroient, s'il étoit possible qu'ils trouvassent des Alliés, avec une cause aussi injuste & aussi désespérée.

Quoique les Habitans de l'Amérique contraints par la nécessité, autorisés par les Loix Fondamentales des Colonies & de la Constitution Britannique; par les principes avoués dans le Code des Loix Angloises & confirmés par plusieurs Exemples des Annales Britanniques; par des principes

semés

femés dans l'Historie des Nations, dans le Droit public de l'Europe; & particulièrement dans l'Exemple éclatant des Confédérations Helvétique & Belgique & de plusieurs autres, & souvent reconnus & ratifiés dans les Corps Diplomatiques; principes fondés sur la Justice éternelle & sur les Loix de Dieu & celles de la Nature: — Quoique, dis-je, les Américains ayent rompu à jamais tous les liens qui les attachoient à la Grande-Bretagne, dont ils faisoient une partie si considérable, ils ne se sont cependant jamais regardés comme détachés de leurs Alliés, surtout de la République des Provinces-Unies, ni comme affranchis de leurs connexions avec aucun des Peuples qui vivent sous son Gouvernement. Au contraire, ils ont invariablement, dans toutes les parties du monde, conservé les mêmes sentimens d'affection, d'estime, & de respect pour la Nation Hollandoise, que leurs Ancêtres leur avoient transmis. Quand le Congrès, suivant les notions de la saine Politique, imagina d'envoyer des personnes chargées de négocier des Alliances en Europe, ce ne fut point par un oubli dédaigneux, qu'il n'envoya pas en même temps un Ministre à V. H. P. mais connoissant la nature des liaisons Politiques entre la Grande-Brétagne & cette République, ainsi que le Systéme de Paix & de Neutralité, qu'elle avoit dépuis long-temps en vue, il jugea devoir respécter ce Systéme, & qu'il ne convenoit pas de tenter alors à la brouiller avec ses Alliés, à fomenter la discorde dans le sein de la Nation, ou à lui causer des embarras. Mais depuis que l'Administration Britannique, uniforme & constante dans ses Plans d'iniquité, méprisant ses Alliés, comme elle avoit méprisé ses Concitoyens établis dans les Colonies, se jouant

d

de la foi des Traités, comme Elle s'étoit jouée des Chartes Royales, violant les Droits des Nations, comme elle avoit violé les Loix fondamentales des Colonies & les Droits essentiellement attachés au charactère de Sujets Britanniques; — a supprimé arbitrairement tous les Traités entre la Couronne & cette République, déclaré la Guerre & commencé les hostilités, après avoir laissé percer les desseins, dont elle avoit depuis long-temps formé le Plan; tous ces Motifs qui ont retenu le Congrès n'existent donc plus; & l'occasion s'offre de proposer des liaisons telles que les Etats-Unis de l'Amérique ont droit d'en faire, telles qu'elles puissent se concilier avec celles qu'ils ont déjà formées avec la France & l'Espagne; liaisons qu'ils sont tenus par tous les Motifs du devoir, de l'intérêt & de l'inclination, d'observer comme inviolables & sacrées; liaisons enfin qui ne soient pas contraires à tous les Traités qu'ils sont dans l'intention de proposer à d'autres Souverains.

S'il y eut jamais une Alliance naturelle entre les Nations, c'est celle qui pourroit être formée entre ces deux Républiques. Les prémiers Colons qui jettérent les fondemens des quatres Etats septentrionaux, trouvérent dans les Provinces-Unies un asyle contre la persécution Réligieuse. En ouvrant nos Annales, nous apprenons qu'ils restérent ici depuis l'année 1608 jusqu'en 1620, ainsi pendant les 12 années antérieures à leur Emigration. Ils ont entretenu constamment & transmis avec joie à leur Postérité le souvenir de la Protection & de l'Hospitalité & particulierement de cette Liberté Réligieuse qu'ils avoient trouvées ici, après avoir cherché vainement tous ces Avantages

en Angleterre. Les premiers Habitans des deux autres Etats, la Nouvelle-York, & le Nouveau-Yersey étoient sortis directement du Territoire des Provinces-Unies, & conservent encore la Religion, le Langage, les Coutumes, les Moeurs & le Caractère de cette Nation. L'Amérique, en général, avant qu'elle eut formé des Liaisons avec la Maison de Bourbon, a toujours considérée cette Nation comme la première de ses Amies en Europe. Les principaux traits de son Histoire, les Grands Hommes qu'elle a produits, soit dans les différents Arts de la Paix, soit dans les Opérations Militaires par Mer & par Terre, ont toujours été regardés comme des modeles & des objets particuliers d'étude & d'admiration dans chacun des Etats de l'Amérique. La conformité de Religion, quoiqu'elle ne soit plus considérée actuellement comme aussi essentielle à des Alliances, qu'on le croyoit dans les temps passés, ne laisse pas d'être envisagée comme une circonstance heureuse. On peut donc assurer, sans s'écarter de la vérité, qu'il n'y a pas deux Nations au monde, qui ayent plus de ressemblance pour la Religion, les dogmes & la discipline Ecclésiastique, que ces deux Républiques. D'après cette considération, autant qu'elle peut ajouter du poids à la chose, l'Alliance seroit parfaitement naturelle entre les deux Etats. La ressemblance des formes de Gouvernement est encore ordinairement regardée comme une autre circonstance qui rend les Alliances naturelles. Quoique les Constitutions des deux Républiques ne soient pas exactement les mêmes, on n'a pas laissé de remarquer beaucoup d'analogie entre elles; il y en a du moins assez pour faciliter les liaisons réciproques.

Quant

Quant aux uſages généraux, quant à la permiſſion de penſer ce que l'on veut ſur certains Articles importans, tels que la Liberté des examens, le droit du Jugement particulier, la Liberté de conſcience; avantages ſi précieux à maintenir, & ſi doux à diſpenſer au Genre Humain; avantages actuellement plus expoſés dans la Grande-Brétagne par l'eſprit d'intolérance, qui ne ceſſe d'y fermenter, que dans aucun autre Pays; quelle reſſemblance plus frappante que celle qui ſubſiſte entre les deux Nations à cet égard! . . . . .

La manière dont les deux Républiques ſe ſont formées, a tant de reſſemblance que l'Hiſtoire de l'une paroît n'être que la Copie de l'autre. Il n'eſt pas dans les Provinces-Unies de Citoyen éclairé, qui ne ſoit obligé d'avouer la juſtice & la néceſſité de la Révolution Américaine, s'il ne veut paſſer condamnation ſur ce qu'il y a de plus brillant dans les Actions reſpectées du ſuffrage & de l'applaudiſſement du Genre Humain & juſtifiée par les décrets irrévocables du Ciel. . . . .

Il eſt une autre circonſtance, qui, dans ce Siècle, a plus d'influence encore que toutes les autres pour la formation des amitiés Nationales. Je veux parler du grand & puiſſant Intérêt du Commerce. V. H. P. en connoiſſent le Syſtême général & les progrés continus dans toutes les parties du Globe, d'une manière trop ſupérieure, pour qu'il me fut poſſible de leur développer, à cet égard, des choſes qui leur ſeroient inconnues. Il n'eſt, cependant, pas hors de propos de faire obſerver que la poſition centrale de la République, la vaſte étendue de ſa Navigation, l'importance de ſes Etabliſſements dans les Indes Orientales & Occidentales, l'in-

telligence supérieure de ses Négocians, le grand nombre de ses Capitalistes, & la Richesse de ses Fonds, ont inspiré à l'Amérique un penchant particulier pour se lier avec Elle. D'un autre côté, l'abondance & la variété des productions de l'Amérique; les matières premières qu'elle offre pour les Manufactures, pour la Navigation & pour le Commerce; la grandeur de ses demandes & de ses consommations des Marchandises Européennes, de celles de la Baltique & des Indes Orientales, & la situation des Etablissemens Hollandois dans les Indes Occidentales; toutes ces considérations lèvent tous les doutes qu'on pourroit encore entretenir sur les avantages que cette République retireroit d'une Alliance avec les Etats-Unis. Les Anglois sont tellement convaincus de cette vérité, qu'ils ont toujours regardé cette Nation comme leur rivale pour le Commerce de l'Amérique: C'est cette opinion qui leur inspira l'idée de publier & de maintenir ce terrible Acte de Navigation, également funeste au Commerce & à la Puissance Maritime de ce Pays, ainsi qu'au Commerce & aux Droits des Colonies. L'occasion s'offre actuellement pour les deux Etats de briser pour toujours ces entraves odieuses. Si quelque considération eut pu jamais empêcher les Anglois d'éclater en Guerre avec V. H. P. c'eut été la crainte d'une Alliance entre les deux Républiques. Il est aisé de prévoir que rien n'est plus capable de les obliger à faire la Paix, qu'une Alliance semblable, dès qu'elle sera complettement formée. Il seroit inutile d'indiquer en particulier, les avantages infinis que retireroient des Etablissemens de la République dans les Indes Occidentales d'un Commerce ouvert, encouragé & protégé avec le Continent

 de

le l'Amérique. Il est également inutile d'indiquer en particulier les immenses avantages que retireroit la Compagnie les Indes Orientales, en envoyant directement ses Denrées dans les Marchés de l'Amérique. Quelle sécurité & quelle extension on peut donner au Commerce même de la Baltique par la liberté de la Navigation avec l'Amérique, qui a toujours fait de si grandes demandes & qui en fera de bien plus grandes encore de Chanvre, de Cordages, de Toiles à Voile & des autres matériaux de ce Commerce? Quels avantages la Navigation Nationale retirera de la construction & de l'achat qu'elle y fera de Vaisseaux? Combien le nombre de leurs Matelots pourroit s'augmenter: enfin quels avantages les deux Pays retireroient, en ouvrant mutuellement leurs Ports aux Vaisseaux de Guerre & Armateurs l'un de l'autre?

Si donc, la conformité de Religion, de Gouvernement, d'Origine & de Moeurs; si donc les intérêts de Commerce les plus vastes & les plus durables peuvent former un motif & un attrait pour des liaisons Politiques, le soussigné se flatte que, dans tous ces Points, l'Union est si evidemment naturelle, que jamais la Providence n'a désigné, d'une manière si frappante, deux Nations éloignées à être unies l'une avec l'autre.

Le soussigné soumet encore à la sagesse & à l'humanité de V. H. P., si ce n'est pas visiblement le bonheur du Genre Humain que les Puissances de l'Europe, qui sont convaincues de la Justice de la Cause Américaine: (Et qui d'entre Elles ne le seroit pas?) doivent se hâter de reconnoître l'Independance des Etats-Unis, & former avec eux des

Traités équitables, comme le plus sur moyen de convaincre la Grande-Brétagne de l'impossibilité d'atteindre jamais au but qu'elle se propose.

On vous prie encore de considérer, si le dernier Code Maritime, relativement aux Droits des Vaisseaux Neutres, malgré la Noblesse & l'Humanité qui brille dans ce Code, peut être établi contre la Grande-Brétagne qui, sans l'Indépendance de l'Amérique, ne l'adoptera jamais, ne s'y soumettra jamais que contrainte par la nécessité; on vous prie de considérer, si, dans le cas où l'on put supposer que l'Amérique rentrât avec les pépinières de ses Matelots, & les Magazins de ses matières premières pour la Navigation & le Commerce, sous la Domination & le Monopole de la Grande-Brétagne, les Etablissemens de toutes les autres Nations au-delà des Mers ne feroient pas à la merci de cet Empire immense, qui n'a depuis long-temps suivi pour régle de sa conduite que le sentiment de son pouvoir; ou qui, du moins, n'a jamais eu les égards convenables pour la Justice, l'Humanité ou la Décence.

Puisqu'il est évident & certain d'un coté, que les Américains n'ont aucun penchant à rentrer sous la Domination Britannique, & que, d'un autre coté, les Puissances de l'Europe ne pourroient ni ne devroient y consentir avec sécurité: pourquoi laisser cette funeste source de querelle ouverte pour en voir sortir des événemens qui pourroient encore plonger les Nations de l'Europe dans de nouvelles scènes d'horreur & de sang; lorsque les Puissances Maritimes n'auroient qu'un pas à faire pour la fermer, en faisant des Traités avec une Nation qui jouit depuis long-temps de

de l'avantage d'être Souveraine, & qui l'est de Fait & de Droit ?

Je crois pouvoir me flatter que l'Exemple de V. H. P. seroit imité par tous les Etats Maritimes, particulierement par ceux qui ont eu part à la Rédaction du dernier Code de Marine. L'idée que l'Indépendance de l'Amérique pourroit nuire au Commerce de la Baltique, est une crainte frivole.

Cette objection est non seulement destituée de fondement; on peut même assurer qu'il arriveroit précisément le contraire. Le Frêt & les Assurances pour les voyages où il faut traverser l'Atlantique, sont si hauts, la main-d'oeuvre est si chere en Amérique, que le Goudron, la Poix, la Térébenthine & le Bois de Construction Navale ne pourroient jamais être transportés en Europe à des prix aussi modiques que peuvent le faire les Pays à portée de naviguer dans la Baltique. Avant l'époque de la Révolution, les Anglois ne soutenoient ce Commerce qu'avec la plus grande difficulté; le Parlement se vit même obligé d'assigner des Primes énormes pour encourager la culture de cette branche d'industrie. Quant aux Ancres, Cordages, & aux Toiles à Voile, bien les Siécles s'écouleront probablement, avant que l'Amérique en recueille une quantité suffisante pour sa propre consommation. La raison est de la dernière évidence; c'est que ces Articles peuvent être apportés, ou d'Amsterdam, ou même de Petersbourg & d'Archangel, à beaucoup meilleur marché qu'ils couteroient dans le Pays. L'Amérique sera, conséquemment, pendant des Siécles, un Marché des plus

avantageux pour la plûpart des Marchandises qui viennent de la Baltique.

Il est encore une supposition que les Anglois ont imaginée pour détourner les autres Nations de poursuivre leurs vrais intérêts. Ils ont fait courir le bruit que les Colonies des autres Nations suivroient l'exemple des Etats-Unis. On n'a qu'à jetter les yeux sur les Puissances qui, dans cette circonstance, ont été les premières à se déclarer contre l'Angleterre. Elles ne paroissent pas avoir soupçonné les conséquences, quoiqu'elles ayent au delà des Mers des Possessions aussi considérables qu'aucun autre Etat de l'Europe.

Il n'y a certes pas la moindre probabilité qu'aucune autre Puissance de l'Europe imagine jamais, à l'imitation de l'Angleterre, de changer tout le Systême du Gouvernement de ses Colonies & de les forcer, par l'Opposition, à la nécessité de se gouverner par elles-mêmes.

En effet, si jamais la Mere-Patrie ne se porte à de pareils traits d'oppression & de cruauté, il n'y a pas de danger que les Colonies tentent jamais de semblables entreprises. Le fondement le plus solide des Gouvernemens établis est dans les Coeurs, les Passions, les Idées & le Génie du Peuple. Il faut les plus violentes innovations pour altérer les inclinations & le caractère d'un Peuple entier. Il n'est pas dans la nature humaine d'échanger la sureté contre les dangers, & un bonheur assuré contre des avantages incertains.

On soumet aux reflexions de V. H. P. si le Systême que les Etats-Unis adoptérent unanimement l'an 1776, non

sans

sans l'avoir auparavant bien examiné & minutieusement discuté, en ébauchant le Traité qu'ils proposèrent à la France; le Systéme de former d'équitables Traités de Commerce, avec toutes les Puissances Maritimes de l'Europe, sans se soumettre à rien qui fut contraire à la Liberté Politique ou de Commerce: Systéme qui fut ensuite approuvé par le Monarque & posé pour Fondement des Traités avec la France; Systéme auquel les Etats-Unis ont resté inviolablement attachés, & dont ils ne s'écarteront jamais, à moins qu'il n'arrive ce qu'on ne sauroit gueres attendre, que certaines Puissances se déclarent contre eux. On soumet, dis-je, aux Réflexions de V. H. P., si ce Systéme n'eut pas l'unique moyen d'empêcher un Pays qui s'éleve avec une perspective si brillante, de devenir jamais un objet éternel de Jalousie & de Guerres parmi les Nations? Si cette idée est juste, il s'ensuit qu'il est de l'intérêt de tous les Etats de l'Europe de reconnoître immediatement l'Independance de l'Amérique. Si cette Politique bienfaisante est adoptée, on ne tardera pas à voir jaillir du Nouveau Monde une source inépuisable d'avantages pour toutes les parties de l'ancien. Le soussigné a l'honneur d'informer encore V. H. P., que les Etats-Unis de l'Amérique, assemblés en Congrès, conservant la plus haute opinion de la sagesse & de la magnanimité de V. H. P., ainsi que de leur inviolable attachement aux Droits & libertés du Genre Humain, & désirant de cultiver l'amitié d'une Nation, si distinguée par sa sagesse, sa justice & sa modération, ont nommé le soussigné pour résider auprès de Vous, & Vous donner des assurances plus particulières de la grande vénération qu'ils ont pour V. H. P.,

 priant

priant V. H. P. d'accorder une Confiance entière à tout ce que le dit Ministre vous déclarera de leur part, particulièrement, lorsqu'il vous assurera de la sincérité, de leur Respect & de leur Amitié. Le soussigné est prêt à délivrer à V. H. P. ses Lettres Originales de Créance, ou à telles Personnes que vous choisirez pour les recevoir. Il a de plus des Lettres semblables de Créance pour S. A. S. le Prince-Stadhouder.

Tout celà est soumis respectueusement aux Reflexions de V. H. P., ainsi que la convenance de choisir une Personne, ou plusieurs, pour traiter sur l'objet de sa Mission.

(Signé)

John Adams.

2.

Extrait des Résolutions de L. H. P. au sujet du Mémoire précedent.

Vendredi, 4 Mai 1781. Mr. de Linde de Hemmen, Président de l'Assemblée, a rapporté & donné connoissance à L. H. Puissances, qu'un certain personnage, nommé Adams, se seroit rendu chez lui, & lui auroit donné à connoître, qu'il avoit reçu des Etats-unis de l'Amérique-Septentrionale des Lettres de Créance pour L. H. Puissances; requerant de vouloir les porter à la connoissance de L. H. Puissances: Que lui Mr. le Président avoit représenté sur cela à Mr.

Adams,

Adams, que tout porté qu'il pourroit être de se prêter à sa réquisition, il se croyoit hors d'état d'accepter ses Lettres de Créance, puisqu'il s'en falloit de beaucoup que l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale ne fut reconnue par la République; Mais, qu'il se chargeoit de faire rapport à L. H. P. du message de Mr. Adams; & de lui communiquer ce qu'Elles auroient trouvé bon de résoudre à ce Sujet; ajoutant que, si lui Mr. Adams étoit instruit de la forme du Gouvernement de ce Pays, il ne devoit pas s'attendre que L. H. Puissances, dans une affaire d'un aussi grand poids pour l'Etat, prendroient une résolution Finale, avant que les Seigneurs Etats de toutes les Provinces respectives se fussent expliqués à ce sujet. Surquoi ayant été deliberé: L. H. P. ont remercié Mr. de Linde de Hemmen, Président de l'Assemblée, du rapport qu'il leur a fait, & ont entiérement approuvé & loué sa réponse à Mr. Adams, convenables dans tous les sens, Mrs. les Deputés excepté, ceux de la Zeelande ont pris Copie de ce rapport pour le communiquer à leurs commettans.

3.

3.

Considérations sur le Mémoire adressé à LL. HH. PP. par John Adams, en date de Leide, le 19 Avril 1781 *).

Tant que la République s'est trouvée en Amitié & en Alliance les plus étroites avec la Couronne d'Angleterre, il n'a jamais pu venir en question chez LL. HH. PP. d'examiner si Leurs intérêts pouvoient permettre d'entrer en negociation avec les Colonies revoltées de l'Amérique Septentrionale, pour faire une Alliance quelconque entre la République & les dites Colonies, non plus que de reconnoître leur independance, sous quelque determination ou modification que ce put être.

C'est un axiome què nous pouvons ici presupposer comme verité incontestable, étant avoué pour telle en termes exprès, aussi bien par la Regence d'Amsterdam, dans le Rapport de Mrs. les Bourguemaitres, daté du 25 Octob. 1780. que par John Adams lui-même, dans le Mémoire en question.

Mais depuis que la République, après l'emanation du Manifeste Anglois, daté du 20 Dec. 1780. se trouve attaquée hostilement par cette Couronne, & qu'ainsi toute Alliance entre les deux partis a été reellement rompue, il paroît que de même toutes les raisons doivent cesser, par les-

*) Eine besonders abgedruckte Schrift.

lesquelles, avant la rupture, l'on étoit obligé de s'opposer à toute negociation avec les Américains, à cause des liaisons qui subsistoient entre la République & la Couronne d'Angleterre. Et d'autant que depuis peu certain John Adams, sur l'autorisation pretendue du Congrès Américain ainsi nommé, s'est adressé à Mr. le Président de LL. HH. PP. & a demandé audience pour exposer certaine commission dont il étoit chargé par le dit Congrès, & que même certain Mémoire sous le nom du dit John Adams, a été imprimé & répandu dans ces pays, tendant à porter LL. HH. PP. à entamer une Alliance entre la République & les Colonies Angloises de l'Amérique Septentrionale: il ne paroîtra pas hors de saison, dans les conjonctures présentes, d'examiner impartialement les points suivants:

1) S'il seroit en soi-même avantageux à la République, d'entrer pour le présent en negociation avec les Américains?

2) Si les inconveniens qui tot ou tard pourroient s'ensuivre de cette demarche, ne seroient point de telle nature, qu'ils puissent contrebalancer les avantages supposés?

Nous examinerons donc ces deux points avec l'impartialité possible, tant en eux-mêmes qu'à l'égard de ce qui est relativement avancé dans le Mémoire du dit John Adams.

I.

La première question doit, à mon avis, se determiner de la manière suivante:

Est-il avantageux à la République, dans les circonstances présentes d'entrer en negociation, pour faire un Traité entre la République & le dit Congrès, par le moyen de personnes autorisées de part & d'autre: & par consequent de regarder & declarer l'independance des Colonies Angloises que ce Congrès pretend representer, comme juste & valable: ou de l'adopter & reconnoître uniquement comme un fait tel qu'existant?

Et en même temps il faudra bien se garder de ne point confondre la question présente avec cette autre: „Seroit-il honorable à la République de faire une semblable demarche? c'est-à-dire: doit-elle s'y porter par principe de generosité, de zele pour la liberté, ou bien d'humanité & de commiseration? &c.

Car bien que ce soit particulièrement sous un tel point de vue & sur les principes d'une telle politique, que plusieurs présentent aujourd'hui l'état de la question, & que plusieurs argumens allegués par John Adams, dans le fond ne visent à autre chose, specialement ce qu'il y avance, fondé ou non, du rapport de notre delivrance du joug de l'Espagne, & de celle des Américains; néanmoins tous les motifs qui peuvent se produire en faveur d'un tel systême, semblent disparoître, d'un coté en tant qu'un Souverain n'est non seulement point obligé, mais qu'il n'est pas même

dans

dans le droit de faire un tel acte de generosité, dès que cet acte n'est point consistant avec l'avantage de ses sujets & que, par conséquent, il leur porteroit préjudice: ou bien d'un autre coté ces raisons ne sont employées que precairement, & se reduisent à la fin au principe d'avantage ou de desavantage politiques; ce qui proprement paroît être le cas, d'autant que parmi notre nation aucun des partisans de tels principes, dans un cas parfaitement semblable, & même le plus frappant qui ait existé de mémoire d'homme, savoir la rébellion des Corses contre les Genois, n'ont jamais pensé, dans cette occasion, à en faire le moindre usage pour engager la République à conclure un Traité avec les premiers, & à les secourir & appuyer contre leurs oppresseurs: pour ne pas dire 1) que les Puissances qui jadis nous ont assisté contre l'Espagne, ne l'ont point fait par pure generosité, mais uniquement en ce que cela s'accordoit avec leurs intérêts politiques par rapport au système qui regnoit alors en Europe! & que 2) dans le cas que nous voulussions maintenant prêter la main à l'Amérique par la seule consideration, combien il nous a été agreable d'avoir été secourus dans une pareille situation, nous ne pourrions point témoigner cette generosité pour les Américains, en les assistant contre l'Angleterre, sans nous rendre coupables auprès de cette Couronne, du même crime d'ingratitude, cette Puissance ayant été une de celles qui nous ont le plus secourus contre celle d'Espagne.

Croyant donc avoir prouvé qu'il ne se peut ni ne se doit faire le moindre cas de ces derniers motifs, je passe à un succint examen du premier point tel que je l'ai proposé d'abord,

d'abord, savoir si, & jusqu'où la démarche en question seroit avantageuse à la République.

Et en ce cas-là, il faudroit que l'avantage, ou les avantages qui s'ensuivroient d'un Traité, ou d'une Alliance entre la République & les Américains, (soit pour la première seule, soit pour les deux partis,) eussent lieu ou dès la conclusion de cette Alliance, ou après un certain temps.

Dira-t-on qu'une telle Alliance sera avantageuse d'abord après sa conclusion? J'en pourrai convenir à quelques égards, savoir du coté des Américains, en tant que ceux-ci, après avoir franchi un pas si decisif & si important, que de se declarer independans de leur legitime Souverain, & de renoncer à toute soumission envers lui, ont sans doute un très grand intérêt à s'en disculper auprès des differentes Puissances de l'Europe, par des raisons quelconques, soit ouvertement, soit implicitement: ce qui les a determinés, immediatement après cette demarche, à se donner toute peine imaginable pour obtenir cet avantage des diverses Cours de l'Europe, sans y avoir encore réussi, si non à celle de France. Car la Couronne d'Espagne, quoiqu'en guerre avec la Grande-Bretagne, n'a pourtant jamais fait aucune déclaration sur l'independance des Américains: & bien que la France paroisse la reconnoître de fait, tant en envoyant un Ambassadeur au Congrès, qu'à d'autres egards, cette Cour s'est toutefois declarée du commencement, qu'elle ne pretendoit aucunement decider sur le droit que les Américains pourroient avoir eu de se donner pour libres: & cette déclaration n'a jamais été revoquée, ou en quelque façon

façon infirmée. Du reste c'est-là le seul avantage que de leur coté ils pourroient esperer d'une Alliance avec notre République: à moins qu'on n'y veuille faire rapporter la continuation de la guerre & l'animosité entre l'Angleterre & la Hollande, ce qui en feroit une consequence naturelle.

Pour ce qui regarde l'avantage direct que la République tireroit d'une telle Alliance, il faudroit qu'il se rapportât à la guerre dans laquelle la République se trouve engagée avec la Grande-Brétagne; ou qu'il ne fut seulement qu'un avantage de commerce.

A l'egard du premier point ce feroit incontestablement une absurdité des plus sensibles, de s'imaginer que ces miserables Américains, dont la marine n'est d'aucune consideration, & qui n'ont encore que peu de Corsaires, en tout ne pouvant ni chasser les Anglois de leur Continent, ni les repousser de leurs côtes étendues, ni leur faire de tort considerable sur mer, malgré la possibilité qu'ils ont de se joindre aux Flotes & aux Corsaires François & Espagnols, que ces Américains, dis-je, puissent par le seul sceau d'un Traité avec la République, de quelque sorte qu'il fut, se mettre en état dans le moment, d'apporter à notre patrie quelque benefice important contre l'Angleterre, en Amérique ou aux Indes Occidentales, & il est inutile de prouver qu'ils ne nous peuvent rendre le moindre service sur nos côtes en Europe: & si même ils pouvoient nous aider à defendre nos Colonies, ils n'auroient surement pas attendu la conclusion d'un Traité avec notre République, pour defendre l'ile de St. Eustache, ou la reprendre, comme

ayant été un marché ouvert, dont la conservation présente leur importoit beaucoup plus qu'à nous mêmes; car cette île devenue Angloise, nous n'y perdons que de l'argent & du gain, & les Américains y perdent un nerf & un appui irreparables; outre que, tout grand que soit l'intérêt qu'ils y ont, personne ne doutera un moment que le Congrès ait jamais eu la pensée de defendre l'ile de St. Eustache, ni de la reprendre, nonobstant que peut-être un tiers de ses habitans, ou du moins de ses Commerçans fussent Américains.

L'avantage de Commerce, dont nos Negocians pourroient jouir directement par la conclusion d'un Traité avec les Américains, de quelque nature & à quelques conditions que ce soit, est également très peu considerable, pour ne pas dire entièrement nul, tant que la guerre continue. Car quant à la livrance des Ammunitions &c aux Américains, nos Commerçans, après la déclaration de guerre, sont libres de la faire s'ils le peuvent: un Traité avec les Américains n'y peut rien changer. On sait après tout qu'en général notre Commerce avec les Américains a été comme amorti par la guerre avec les Anglois, sur tout depuis la perte de St. Eustache. Ainsi, pour naviguer directement aux Colonies Américaines, il faudroit auparavant se munir continuellement de Convois, pour conduire les vaisseaux marchands jusqu'à Terreneuve, outre un puissant Escadre pour couvrir l'entiere côte de l'Amérique Septentrionale *), ou plutôt il faudroit totalement chasser les Anglois de ces mers, & des ports

*) Environ 1500 lieuës de long.

ports qu'ils possedent en Amérique, tous projets d'une imagination derangée; — ou bien il faudroit transporter les marchandises à Suriname & à Curaçao, seuls endroits qui nous restent, ou ne nous restent plus dans le nouveau monde; pour y être rechargées par les Américains. Mais outre que cet expedient n'a pas moins de difficultés, Suriname n'est nullement propre à former une etape de marchandises: & si Curaçao n'est pas déjà perdu pour nous, il est du moins hors d'état pour le présent de nous être d'aucun service. Et comme les Américains ont été obligés de voir tranquilement la destruction de St. Eustache par les Anglois, sans que ni eux ni les François ayent pu s'y opposer, non plus que nous-mêmes, comment peut-on songer, du moins pendant la guerre, à établir un nouveau port, ou place de commerce? Finalement, si après la conclusion d'un Traité avec les Américains nous étions en état de faire avec eux un commerce paisible, il faudroit que par les mêmes moyens nous fussions à portée de pourvoir preallablement & avant tout, nos propres Colonies du plus necessaire; mais quoique, depuis la perte des Berbices, de même que d'Essequebo & de Demerary, nous n'ayons plus à entretenir que Suriname & Curaçao, personne ne sait, jusqu'ici, comment s'y prendre. — Que les Américains nous y puissent prêter la main, c'est ce qui est aussi chimerique que tout le commerce que nous pourrions faire avec eux.

Il est presque superflu d'ajouter ici d'autres reflexions: neanmoins, pour se convaincre de l'extreme absurdité qu'il y a à s'imaginer que d'une Alliance avec les Américains nous pourrions tirer, durant la guerre, quelque avantage de com-

merce, il n'y a qu'à obſerver combien peu les François ont réuſſi dans une pareille entrepriſe, tandis même que les circonſtances les plus favorables y concouroient, & que cette Couronne, après avoir mis ſes forces navales au niveau de celles d'Angleterre, s'eſt efforcé d'atteindre le même but où il nous faudroit viſer avec une marine qui eſt encore à ſe retablir, & cela dans un temps où de la part des Anglois nous eſſuyons perte ſur perte, & que nous ne pouvons nous defendre nous-mêmes. „Les peuples Américains“ dit l'Abbé Raynal „n'étoient pas dédommagés de leur fléau do„meſtique, par une communication facile avec les autres „parties du globe. La Grande-Brétagne avoit intercepté „leur navigation avec l'Europe, avec les Indes Occidentales, „avec tous les parages qui couvroient leurs navires. Alors, „il dirent à l'univers: C'eſt le nom Anglois qui nous a ren„dus odieux; nous l'abjurons ſolemnellement. Tous les „hommes ſont nos freres. Nous ſommes amis de toutes les „nations. Tous les pavillons peuvent, ſans crainte d'inſul„te, ſe montrer ſur nos côtes, fréquenter nos ports. — „On ne ſe rendit pas à une invitation en apparence ſi ſédui„ſante. Les états vraiment commerçans, inſtruits que l'Amé„rique Septentrionale avoit été reduite à contracter des det„tes; à l'epoque même de ſa plus grande proſperité, pen„ſerent judicieuſement que dans ſa detrèſſe actuelle elle ne „pourroit payer que fort peu de choſe de ce qui lui feroit „apporté. Les ſeuls François qui oſent tout, oſerent bra„ver les inconvéniens de cette liaiſon nouvelle. Mais par „la vigilance éclairée de l'Amiral Howe la plupart des navi„res qu'ils expedierent, furent pris avant d'arriver à leur

„deſtina-

„destination, & les autres à leur départ des bords Améri-
„cains. De plusieurs centaines de bâtimens sortis de France,
„il n'y en rentra que vingt-cinq ou trente, qui même ne
„donnerent point ou ne donnerent que fort peu de bene-
„fice à leurs armateurs *).“

Mais notre République est si éloignée de pouvoir tirer quelque avantage réel d'un commerce libre avec les Américains, vu tous les obstacles, ou plutot l'impossibilité absolue de le faire durant la guerre entre la Grande-Brétagne & les Colonies, & sur-tout entre l'Angleterre & notre République, qu'on peut plutôt faire fond qu'en cas même de paix, une entière déclaration d'independance des Américains par les Anglois, par laquelle les premiers obtiendroient en même-temps toute liberté de negoce, supposant les Traités de Commerce les plus favorables que dès lors nous pourrions contracter avec eux, ou que nous aurions pu contracter auparavant, une telle déclaration, dis-je, au lieu de nous être avantageuse, feroit au contraire un des evenemens les plus nuisibles à notre commerce, qui puissent jamais lui survenir; maxime que plusieurs doivent necessairement trouver fort étrange, puisqu'il y en a si peu qui soient bien instruits là-dessus, généralement à cause qu'il n'y en a gueres qui soient en état de se former des idées justes & des vues universelles sur ce qu'on appellè proprement la Police, ou la partie politique du Commerce: maxime pourtant que nous allons prouver avec toute évidence & sur les faits mêmes.

 Jus-

*) Révolution de l'Amérique pag. 125. 126.

Jusqu'ici nous avons prouvé que ce seroit la plus grande folie de s'imaginer que la République put tirer quelque avantage réel d'une Alliance quelconque avec les Américains, tandis que la guerre continue; c'est-à-dire: tandis que les Colonies de l'Amérique ne sont point entièrement declarées libres par la Grande-Brétagne, & surtout tant que la République elle-même reste en guerre avec cette Couronne. Mais peut-être les avantages, dira-t-on, que la République en retirera par la suite, quand l'Amérique sera un jour declarée libre par l'Angleterre, & que par un simple effet de generosité & en abandonnant tout intérêt propre, nous aurons tendu la main aux Colonies pour les relever de leur état d'humiliation & de detresse: peut-être, ces avantages seront-ils pour lors si considérables que pour le présent nous les pourrions payer d'avance, ou du moins que sans s'arrêter aux avantages présens nous devrions tout mettre en oeuvre pour jouir d'un prospect si flatteur, & pour nous attacher les malheureux Américains, par des liens de reconnoissance de laquelle nous pourrions dans la suite recueillir les fruits. C'est en quoi consiste la seconde question à examiner & réellement l'unique qui merite d'être discutée.

Pour en venir donc à quelque certitude, ou du moins à quelque vraisemblance, il faudra examiner tous les cas possibles dont le succès de cette esperance doive dependre. Je n'en saurois imaginer que trois sortes qui puissent avoir lieu: — ou le sort de la guerre se decidera subitement à l'avantage des Américains, ils y gagneront leur liberté, chasseront les Anglois du continent & les contraindront de

les

les reconnoître independans; — ou le contraire arrivera: les Colonies epuisées seront forcées de se resoumettre à leur ancien Souverain; — ou enfin, il arrivera un troisième cas, qui sera de faire une treve pour un temps determiné, ou une paix générale, entre l'Angleterre, la France, l'Espagne & les Colonies, sans declarer libres ces dernières: & il pourroit arriver que les premières Puissances feroient un partage des Colonies entr'elles; arrangement qui seroit peut-être le plus naturel & le plus avantageux pour toutes les trois *). Dans le dernier cas notre République y participeroit ou non: & alors un Traité que l'on concluroit dès-à-présent avec les Américains, seroit ou de nulle valeur ou même desavantageux. Dans le deuxième cas, où les Américains subiroient la loi des Anglois, ils ne seroient non seulement pas en état de s'acquitter en rien de leur promesses; mais l'Angleterre chercheroit même à se venger tant sur nous que sur nos Colonies. Il ne nous reste donc à examiner que le premier cas où les Américains sortiroient promtement vainqueurs & établiroient leur liberté. Mais 1) un tel succès est de tous le moins vraisemblable; car l'Angleterre ne reconnoîtra jamais de son propre mobile, l'independance des Colonies, celles-ci étant incapables de l'y contraindre: d'ailleurs l'intérêt de la France & de l'Espagne consiste uniquement à entretenir la guerre, pour affoiblir la Grande-Brêtagne & la tenir occupée: & non à porter aux Colonies des secours déci-

*) Dans le cas que les Colonies ne puissent être absolument ramenées sous la domination de l'Angleterre, cet arrangement seroit encore le plus convenable à toute l'Europe.

décisifs qui pourroient hater leur independance & donner du relâche aux Anglois *). 2) Supposé que contre toute attente les Américains réussissent à se mettre sur tel pié qu'ils désirent; la France alors, comme la première Puissance qui les ait assisté, devroit naturellement en reclamer & obtenir le principal avantage, & notre République ne seroit que la seconde ou la troisième à venir en quelque considération. 3) En mettant tout cela à part & supposant que nous eussions conclu avec les Américains un Traité du Commerce des plus avantageux, que peu après ils se rendissent maîtres d'agir à leur gré, que nous eussions de même les mains libres, après avoir conclu une paix honorable avec l'Angleterre, que les Américains s'en tinssent exactement à leur Traité sans égard à la France &c. en un mot, que nous pussions en user avec les Américains à notre fantaisie & que tout réussit à souhait: alors même ce commerce sur ce pié le plus avantageux, ne nous seroit non seulement d'aucun benefice, mais bien plutôt préjudiciable.

Voilà

---

*) C'est ce qui paroît clairement par une Lettre d'A. Gillon à John Rutledge, laquelle a été trouvée parmi les papiers de Mr. Laurens, datée d'Amsterdam, 1 Mai 1780. „Que si l'Etat (dit Mr. Gillon) persiste „dans son dessein d'avoir une Marine, je suis d'avis „que les trois fregattes (necessaires) doivent se con„struire en Amérique même. L'opposition que j'ai „rencontrée en France, m'a convaincu qu'on n'y „verra jamais de bon oeil que l'Amérique ait sa pro„pre marine: sans quoi elle auroit vendu les dix vais„seaux qu'elle a ici vacans.“ Voyez aussi Revolut. de l'Amériq. par l'Abbé Raynal, p. 160. 162.

Voilà ce que j'ai dit devoir paroître étrange à plusieurs qui n'ont gueres de connoissance de l'affaire, & qui donnent dans tout ce que les partis Américains & François leur font accroire selon les différens intérêts qui les agitent. Et cependant rien n'est plus certain qu'il n'est aucunement de l'intérêt de notre République, que les Colonies Américaines sortent de leur dependance: que tout au contraire, notre commerce en souffriroit de grands dommages.

Quelque étrange que cette verité paroisse, elle ne laisse pas d'être facile à prouver. Tout commerce est ou actif, ou d'économie, ou simple cabotage. Le commerce actif consiste dans un troc de ses propres productions, soit pour de l'argent, soit pour d'autres marchandises. Le commerce d'économie se fait par l'achat de marchandises chez l'étranger: & le cabotage consiste à charger & transporter des marchandises d'un pays à l'autre sur ses propres vaisseaux, à compte d'un troisième. Jamais nation l'a emporté sur la notre dans le cabotage & dans le commerce d'économie. Et la nation Angloise est celle qui, outre un grand commerce d'économie, fait le plus grand commerce actif. Notre commerce actif au contraire n'est que peu de chose, & sans nos Colonies, sur-tout dans les Indes Orientales, il feroit presque nul, après la decadence de nos propres manufactures & l'accroissement des étrangeres. Il faudroit donc que notre commerce avec les Américains fut d'une, ou de deux de ces trois sortes, ou de toutes les trois ensemble. Considerons-les chacune à part, & d'abord relativement au cabotage.

Il est connu qu'en cela consiste notre principal commerce sur mer: les Hollandois passant auprès de toutes

nations pour les voituriers non-seulement de toute l'Europe, mais du monde entier: ainsi, bien loin qu'à cet égard l'independance des Américains nous devienne avantageuse, il paroît au contraire, que rien ne sauroit arriver de plus nuisible à notre cabotage; & la raison simple & palpable en est que dans cette sorte de commerce les Américains sont devenus nos rivaux; chose si bien attestée, que pour peu de connoissance qu'on en ait, on doit l'envisager comme une verité incontestable; mais comme elle importe beaucoup, je vais en donner quelques preuves. Premièrement, les Américains eux-mêmes prétendent s'appliquer au cabotage, comme il paroît du 5ieme Article de leur Traité conclu avec la France, en date du 6 Fevr. 1778. où tout ce qui y est relatif, est distinctement reglé, non seulement durant la guerre, mais plutôt après, & dans le cas que les Américains soient declarés libres par les Anglois. Les habitans de Rhode-Island & ceux de la Nouvelle Angleterre en général, avoient fait tant de progrès dans ce negoce, même avant la guerre, que déjà en 1756 ils étoient reputés pour les Indes Occidentales, ce que les Hollandois le sont pour les autres parties du monde & en particulier pour l'Europe *). D'ailleurs, tout invite les Américains plus qu'aucune autre nation à s'appliquer par preference, & de plus en plus au cabotage: les vaisseaux s'y construisent à meilleur marché qu'ici, comme Adams, dans son Mémoire, l'avoue lui-même **), & par

rapport

*) Account of the European Settlements in America (by Soame Jenyns, Commissioner of the Board of Trade) II p. 167. ed. A. 1756.

**) Voyez aussi the European Settlements, l. c. p. 169.

rapport aux autres progrès où nous avons porté le cabotage, ils vont de pair avec nous, si à quelques égards ils n'y ont pas maintenant plus d'avantages; outre qu'ils peuvent en tout temps & sans aucun obstacle, livrer directement à l'Espagne & à la France tout ce que nos vaisseaux y transportent de la Mer Baltique & de la Mer Blanche. Et n'ayant à passer aucun detroit ou canal, tel que celui de Calais, ils peuvent naviguer avec tous les vents, dans toutes les saisons, faire le voyage sur l'Océan Atlantique aisement & avec beaucoup plus de promptitude que nous ne pouvons celui du golfe de Finlande au golfe de Biscaye — si bien que les mêmes connexions de commerce sont prêtes à se former entre le Sud de l'Europe & l'Amérique Septentrionale, qui jusqu'ici ont eu lieu entre le Nord & le Sud de notre partie du globe *).

Et

*) Que le voyage sur l'Océan Atlantique est beaucoup plus prompt & se fait plus aisément que celui du Golfe de Finlande à celui de Biscaye, c'est ce qui paroît du Cours des Assurances. Celui-ci est, l'un portant l'autre, à 8 p. c. de la Mer Baltique jusqu'en France & en Espagne, durant toute l'année, en temps de paix; au lieu que d'Angleterre & de France, jusqu'à l'Amérique Septentrionale; de la Rivière St. Laurent jusqu'au Misisippi, il n'est qu'à 4 p. c., aussi en temps de paix: & de la partie Occidentale d'Angletterre, d'Ecosse & d'Irlande, l'Assurance n'est que de $2\frac{1}{2}$ à 2 p. c. On peut ajouter ici un autre avantage, savoir que les ports de New-York & ceux vers le Midi ne gelent jamais †), au lieu que les ports de la Baltique sont fermés par la glace 3 mois de l'année.

†) Nach den Bemerkungen eines neuern aufmerksamen Reisenden, des Hrn. D. Schöpff (in Hrn. Meusels histor. Litteratur VII, p. 77.) ist wenigstens diese Behaup-

Et ainsi nous allons perdre ces commissions importantes; & les Puissances du Nord, la plus grande partie de leur commerce de bois, de fer &c. l'Amérique Septentrionale va s'agrandir par nos pertes, & au lieu de nous apporter du benefice, elle s'élévera sur les ruines de ses protecteurs.

La conclusion est donc que non-seulement les Américains se passeront de notre cabotage; c'est-à-dire: ils ne se contenteront pas de nous frustrer du cabotage que nous faisons pour leur compte, soit avec leurs propres produits soit avec ceux de l'étranger; mais ils s'approprieront aussi, par degrés & même assez rapidement, une grande partie de tout autre cabotage que nous possedons. Par conséquent l'independance de l'Amérique, loin de nous être avantageuse à cet égard, nous seroit au contraire si nuisible, qu'il faudroit que les profits qui nous reviendroient des deux autres especes de commerce, fussent assez considerables pour contrebalancer la perte du cabotage que nous souffririons: sans quoi on ne pourra affirmer avec ombre d'apparence, que la liberté de l'Amérique nous puisse être avantageuse.

Firant

Behauptung unrichtig. Im Winter 1780 waren der East- und North-River stark gefroren; von Neuyork nach Staaten- und Long-Island giengen Schlitten mit Lasten, allen Gattungen von Provisionen, und sogar 12 pfündigem Geschütz. Auch der Delaware war bey Philadelphia so gefroren, daß man Feste auf demselben halten konnte. In diesem freylich wohl außerordentlich kalten Jahre waren auch die Flüsse in Virginien unter dem 37ten Gr. N. Br. gefroren, und die Flüsse in Karolina und Georgien unter dem 33ten Gr. so wie auch die Chesapeak-Bay voll Eiß. D.

Fixant maintenant la vue sur le commerce d'économie que jusqu'ici nous avons fait avec tant de succès, & en quoi, avec le cabotage, consiste à peu près tout notre commerce, nous trouverons qu'il est si étroitement lié avec la possession presqu'exclusive du cabotage, où nous avons été jusqu'ici, que supposant les Américains nos rivaux pour le cabotage, comme nous l'avons demontré, il faudra que notre commerce d'économie bien loin de s'acroître par la liberté de l'Amérique, aille en grande partie en decadence. Car pour se promettre de cette liberté quelque benefice à l'égard de notre commerce d'économie, il faudroit poser & être assuré que ce seroit de nous que les Américains manderoient & achéteroient, soit en payant ou en troc de leurs productions, les marchandises qu'ils auroient besoin des différentes parties de l'Europe, de manière qu'ils les viendroient chercher chez nous avec leurs vaisseaux, ou que nous les leur transporterions avec les notres. Mais une telle attente disparoît tout de suite quand on considère que les Américains ne feront jamais si insensés que de s'engager à faire avec nous en pure perte un semblable commerce à l'exclusion de tout autre peuple de l'Europe, avec lesquels ils pourroient negocier à peu près sur le même pié qu'ils ont fait autrefois avec l'Angleterre. Et supposant même que le Congrès s'oubliât au point d'entrer avec nous dans un tel Traité, au préjudice de ses peuples, nonobstant le Traité contraire qu'il a fait preallablement avec la France, un engagement aussi absurde ne seroit suivi d'aucun effet. Les Puissances & les Nations ont beau faire tels Traités de commerce qu'ils veulent, le Negociant, qui n'a en vue que son gain, s'y

soustraira

soustraira par toute voie possible, aussi-tôt que le stipulé ne s'accorde pas à son intérêt particulier. Ce seroit donc un grand aveuglement de s'imaginer les Marchands Américains assez simples pour venir prendre chez nous à la seconde main, & nous faire transporter en Amérique les marchandises dont ils peuvent se pourvoir directement en France, en Espagne, en Angleterre &c. & cela uniquement parceque le Congrès auroit fait un Traité de commerce exclusif avec notre République, commerce qui en outre n'est jamais venu dans la pensée d'aucun Américain ou Membre de Congrès.

Que si nous ne pouvons obtenir de commerce exclusif sur l'Amérique, il est donc clair que notre commerce d'économie avec ces peuples ne fera que peu important, sur-tout s'ils s'adonnent eux-mêmes à la navigation & au cabotage. Pour ce qui est, par exemple, de leurs emplettes Angloises, particulièrement les fabriques de laine & de cotton, dont ils ne peuvent gueres se passer *), ils les iront faire

*) Cela est si certain que même durant la guerre présente les Américains ont toujours été pourvu de laines & de cottons par des negocians d'Amsterdam, qui les faisoient venir à cet effet de l'Angleterre Les fabriques de laine Angloises avec lesquelles le commun, les troupes &c. sont habillées, sont par rapport à leur qualité, meilleur marché que toutes autres, pour des raisons ici hors de place. C'est ce qui paroit incontestablement de ce que toutes nations ou les importent pour leur propre consommation, ou sont obligées de les defendre ou de les charger d'impots, pour favoriser leurs propres matières premières, dont ils ont besoin pour leurs communes fabriques de laine.

faire directement à Bristol, Leverpool, Glasgow ou en Irlande, où ils s'en peuvent pourvoir à la première main & à beaucoup meilleur compte tant pour le fret que pour l'achat, qu'en se les procurant d'Amsterdam *). Pareillement quant aux vins de France, étoffes de soye, ouvrages de modes, galanteries & quinquailleries, en un mot, toutes les productions & fabriques Françoises, ils les iront chercher en France même, & les y troqueront pour leurs propres produits, bois, chanvre cru &c. dont plus amplement ci-après. Enfin les toiles de Flandres & de Brabant, les dentelles &c. ils les chargeront beaucoup plus convenablement à Bruges ou à Ostende, & pour celles d'Osnabruck, ils prefereront peut-être Bremen & Embden à Amsterdam: pouvant s'y pourvoir en même temps de vins d'Allemagne. Avec cela, les Américains feront à leurs propres fraix & avec leurs vaisseaux un commerce actif, aussi-bien que d'économie, dans les Indes Occidentales, & leur fourniront des blés, viande & poisson salé, bois de merein (à faire des douves) & toute sorte de boiseries, ainsi qu'ont fait, avant les troubles, les habitans de la Nouvelle-Angleterre, comme on aura vu ci-dessus; — & en échange ils en rapporteront du rhum, du sucre, des matières à teindre &c. non seulement pour leur propre consommation, mais afin de transporter la

*) Il est bon de remarquer ici que les Irlandois, en retour de leur manufactures, prendront des Américains de la graine de lin, dont ils ont besoin en grande quantité & qui nous est inutile, ce qui paroît clair de ce qui est arrivé touchant les vaisseaux chargés de graine de lin pour l'Irlande, à Rotterdam en cette année 1781.

la grande quantité qui leur en reste, jointe à leurs propres productions de tabac, de ris &c. directement à la mer Baltique, & en prendre en retour toute sorte de grosse toile de fabriques Moscovites & Polonoises, de même que les cordages & les voiles dont ils ont besoin. Pareillement ils pourvoiront le midi de l'Europe non-seulement de leur tabac, rhum, ris &c. mais aussi de bois, fer, acier, chanvre cru, poix, godron, terbenthine &c. tant à notre préjudice qu'à celui des Puissances du Nord, dont le commerce actif, qui se faisoit par nos vaisseaux, consistoit proprement en bois, fer &c. que nous transportions en France, en Espagne &c. & que ces dernières pourront avoir d'Amérique à meilleur compte, comme on a pu voir ci-dessus, à l'article du cabotage.

Ayant donc perdu par cette independance pour le moins la moitié de notre cabotage, & un tiers de notre commerce d'économie, tout ce qui nous restera de ce dernier sur le Nord de l'Amérique, consistera dans le chetif commerce de marchandises d'Allemagne qui descendent le Rhin & la Meuse, & que les Américains pourront venir chercher aussi aisément chez nous, que nous, les transporter chez eux.

Ainsi, avec ce petit commerce d'économie, rien ne semble nous rester que notre commerce actif ou le debit de nos propres productions & fabriques, par exemple, les toiles d'Harlem, les languettes, notre fil à coudre & autres articles: tels que de nos Colonies aux deux Indes. Mais pour ceux des Indes Occidentales, les Américains y commerceront directement; ce qui est prouvé ci-dessus; — de manière

qu'il

qu'il ne nous resteroit que nos epiceries dont nous sommes encore les seuls maitres — & autres marchandises des Indes Orientales, comme thé, porcelaine, toiles de cotton &c. lesquelles les Américains nous demanderont lorsqu'il arrivera que les Anglois auront acheté leur thé plus cher que nous *). On laisse au jugement d'un chacun à decider sur le peu d'importance de ce commerce, même en le supposant dans sa plus grande étendue.

Du reste il ne faut jamais perdre de vue que les Américains pourront venir prendre avec leurs vaisseaux tout ce dont ils auront besoin de nous, avec autant & plus de facilité que nous ne pourrions le leur transporter.

Finalement, comme je ne veux omettre rien qui puisse ici être utile, il est bon de faire attention à l'avantage que par nos connexions de commerce avec les Américains, après leur indépendance reconnue, nous pourrions tirer à l'égard du credit, honorant leur traites & leur avançant notre argent à un gros intérêt, avec petite provision. Et là-dessus il y a à observer que ce seroit le principal avantage que nous en pourrions tirer, à peu près comme nous en usons avec les autres nations d'Europe dont nos richesses nous rendent comme les Banquiers; — que 1) ce commerce d'argent

*) La porcelaine des Indes en Angleterre est toujours meilleur marché qu'ici, il en est de même des toiles de cotton. Quant à ce dernier article, la raison en est que les cottons de la Compagnie Angloise sont absolument prohibés dans le Royaume & doivent être exportés.

d'argent avec les Américains ne peut avoir lieu qu'au grand prejudice tant de notre commerce d'économie que de notre cabotage; puisque les Américains se serviroient de notre argent pour s'attirer & l'un & l'autre; 2) que les Negocians Anglois qui avant la guerre accordoient toujours aux Américains 30 mois de credit; c'est-à-dire: 18 mois de credit franc & 12 mois argent 5% (ce qui a été cause, la blance du commerce ayant été en faveur de l'Angleterre, que les premiers, à l'ouverture de la guerre, se virent enfin *) si fort endettés:) les Anglois, dis-je, après cette independance reconnue, continueront non-seulement ce commerce, mais outre cela, seront encore en état de faire le même commerce d'argent que nous voudrions faire avec eux; & c'est dans ce sens qu'il est principalement à remarquer que les Américains, accoutumés aux constitutions Angloises, sur-tout par rapport aux Cours de Justice &c. ainsi que parlant la même langue, ayant les mêmes coutumes & usages &c. ils feroient par-là-même à portée de faire & de conserver une connexion de commerce beaucoup plus étroite avec l'Angleterre qu'avec aucune autre nation, quand même on supposeroit que d'ailleurs, en fait de politique sociale ou morale, la haine continuât toujous au plus haut degré entre les Colonies & la Mere-patrie; ce qui n'est cependant pas dans la nature humaine: & le contraire paroîtroit bientôt, lorsque les esprits, après une déclaration absolue de l'Independance des Américains, se feroient reciproquement conciliés.

Je

*) Environ 2,500,000 l. sterl.

Je crois m'être assez appuyé sur la première partie de mon sujet, ou du moins avoir exposé tous les points de vue sous lesquels on peut considerer notre commerce avec les Américains, effet d'un Traité, soit d'Alliance, soit de Commerce, ou des deux ensemble, entre LL. HH. PP. & le Congrès, afin de decider: Si en soi-même il seroit avantageux à la République, d'entrer pour le présent, en negociation avec les Américains?

Néanmoins nous ajouterons encore une observation, qui nous paroît fort claire & simple. De quelque façon qu'on pense à l'égard de la dernière partie de ce qu'on vient de prouver, specialement à l'égard de l'influence que la liberté de l'Amérique Septentrionale est dans le cas d'avoir sur les intérêts du commerce de l'Europe, & particulierement sur ceux de notre République; comme aussi à l'égard de l'avantage ou du désavantage qui en resulteroit pour elle; ce sera toujours une verité des plus évidentes, que la nature de cette influence sera notablement determinée par la manière dont se terminera la guerre entre la Grande-Brétagne & les Colonies & par les conditions qui se feroient alors tant entre les partis qu'entre les autres Puissances qui ont pris plus ou moins d'intérêt à cette guerre. Et par conséquent; comme je crois avoir pleinement prouvé qu'une Alliance entre nous & les Américains ne sauroit nous apporter aucun benefice, ni par rapport à notre guerre avec la Grande-Brétagne, ni à notre commerce, du moins pour le présent & pendant la guerre, c'est-à-dire, tant que l'independance des Colonies ne sera point reconnue des Anglois; en sorte qu'un Traité de quelque nature & teneur

 qu'il

qu'il soit, à contracter pour le présent, entre nous & les Américains, ne pourroit être d'effet, qu'après que la guerre seroit finie & que l'independance des Américains seroit declarée par les Anglois; par conséquent, dis-je, il est manifeste qu'une telle demarche du coté de la République, seroit à tout égard prematurée & absolument vaine & infructueuse, comme ne tendant uniquement qu'à regler des intérêts à venir, qui peuvent être determinés de differentes façons imprévues, par des evenemens qui de necessité doivent preceder.

II.

Il me faudroit passer maintenant à l'examen de la seconde question: si les inconveniens qui tôt ou tard pourroient s'ensuivre de cette demarche, ne seroient point de telle nature qu'ils puissent contrebalancer les avantages supposés? Mais comme il est évident par ce qui a été prouvé ci dessus, que la demarche dans laquelle l'on cherche à embrouiller notre République, loin de lui être avantageuse, seroit plutôt préjudiciable ou tout au moins prematurée & inutile: une telle demarche ne pouvant du tout être jugée à propos, lors même qu'on n'en pourroit apprehender les moindres accidens; cette seconde question semble se detruire d'elle-même. Tout ce qu'on pourroit ajouter, seroit de faire voir combien la République souffriroit de la continuation de la guerre avec la Grande-Brétagne, & du surcroit d'animosité entre les deux nations: suite très-naturelle & très-certaine d'un Traité que nous ferions à présent avec les Américains; on en pourroit conclure avec plus de force, que

que la dite demarche seroit non-seulement imprudente; mais à tous égards préjudiciable & dangereuse. Cependant, comme la plupart des reflexions à faire sur ce sujet, pourroient paroître peu convenables dans les circonstances présentes, & vu la présente situation des esprits, ou que du moins, à cause des préjugés regnans, elles ne sauroient faire l'impression qu'on auroit lieu d'en attendre; je me contenterai de citer un exemple directement applicable.

Olivier Cromwell, par l'abominable meurtre de Charles I. s'étoit emparé du gouvernement d'Angleterre sous le titre de Lord Protecteur, & avoit reduit Charles II. heritier legitime, à abandonner le Royaume. Peu après, nos Etats en vinrent à une guerre ouverte avec la République Angloise pour lors ainsi dite & avec son Protecteur, & l'on fit toute diligence possible pour mettre une flote en mer. Dans cette circonstance Charles II. s'offrit à servir sur la flote des Etats, comme Volontaire. On auroit dû avoir tout lieu de se promettre un bon succès de l'expedition, en acceptant cette offre; le seul Jean de Witt s'y opposa, & les motifs qu'il en allegua, furent à peu près tels: „Qu'en epousant les intérêts du Monarque detroné, on ne „pourroit plus faire la paix sans lui: qu'une démarche si „precipitée ne manqueroit pas d'aliéner sans retour les Par„lementaires, & d'inspirer à ces hommes orgueilleux & ar„dens un ressentiment implacable, qui, prolongeant la „guerre, porteroit un coup mortel à la République & rui„neroit, sans ressource, le commerce qui faisoit la base de

 son

„son existence. Il fit sentir que la République en se bornant à ne défendre que sa propre cause, pourroit d'autant plus aisément se reconcilier avec eux; qu'il y avoit tout lieu d'espérer que les revers, l'epuisement de leurs finances & la saine politique ne tarderoient pas à dessiller leurs yeux fascinés, & à modérer leurs prétentions ambitieuses *)." Et ces reflexions du jeune Pensionaire furent de si grand poids auprès de LL. HH. PP. qu'il fut unanimément resolu d'eluder avec adresse l'offre de Charles II. & d'eviter soigneusement toute apparence d'epouser ses intérêts contre l'Angleterre: encore qu'on fut alors entièrement plongé dans la guerre avec cette Puissance **).

Par brieveté je me contente de la citation de cet exemple, sans y ajouter d'autres reflexions: on peut assez comprendre la facilité de se convaincre que si la République, il y a 130 ans, a refusé de prendre le parti d'un Prince légitime contre un Tiran, un Usurpateur, quoiqu'en guerre avec lui ***), uniquement à cause de sa préponderance, & parce

*) Secr. Resol Holl. 13 Mars, 29 Juill. 4 Aout, 1653. Compar. Cerisier Tableau de l'Hist. des Provinces-Unies Vol. VI. p. 429, 430 &c.

**) Peu nous importe quels étoient les motifs secrets qui s'y joignirent, au moins du coté de J. de Witt même: il suffit que c'est sur les considérations exposées que l'avis fut gouté, & suivi par les Etats.

***) On pourra juger combien cette guerre a été ruineuse à la République, si on remarque uniquement ce qu'Aitzema

parce qu'on appréhendoit qu'en l'offensant davantage, on atteindroit plus difficilement la paix: elle doit, dis-je, faire beaucoup plus de difficulté, de s'engager dans un parti de Rebelles contre le Souverain légitime; quoiqu'enveloppée malheureusement dans une guerre avec ce dernier, & de s'exposer si témérairement à la necessité de faire dépendre dorésnavant notre destinée de celle d'Amérique, pour la

 seule

---

qu'Aitzema témoigne: „que notamment dans la Ville „d'Amsterdam, qui alors étoit de moitié moins peu-„plée & moins bâtie qu'à présent, il y avoit 3000 „maisons de vuides.“ La guerre que Cromwell nous faisoit, étoit de l'injustice la plus criante. Le prétexte le plus specieux qu'il avoit eu de declarer la guerre à la République, étoit une prétension de rien moins que 161,818. 161,500 livres sterling. Voyez Cerisier, Vol. VI. p. 403. 405. 440. &c.

Rien de plus utile & qui puisse mieux servir à se fonder & à se consoler dans les circonstances présentes, que de reprendre la lecture de la guerre de Cromwell, aux véritables sources, spécialement dans L. Aitzema &c.; journellement on étoit, comme aujourd'hui, inondé de pamphlets & de libelles les plus infames, qui attaquoient de la manière la plus séditieuse & même ouvertement, la reputation de personnes de tout rang & des premiers de l'Etat, qui passoient pour avoir quelque influence dans les afaires publiques; témoins plusieurs Edits & Résolutions prises pour s'y opposer. — Rien n'étoit plus frequent parmi grands & petits, que d'accuser de corruption &c. que de crier sur-tout contre la lenteur des equipemens, contre la nonchalance &c. &c. — & cela dans les temps de Tromp & de Ruiter!

seule cause d'une fâcheuse querelle qui pourroit amener l'entière ruine de notre patrie, sans pouvoir compter, dans la guerre présente, sur le moindre secours de semblables Alliés: tandis qu'il nous faudroit avoir à coeur, & avancer leurs intérêts autant que les notres, & partager, à notre pure perte, toutes leur disgraces & traverses, sans en espérer le moindre retour.

VI.

Hauptschriften

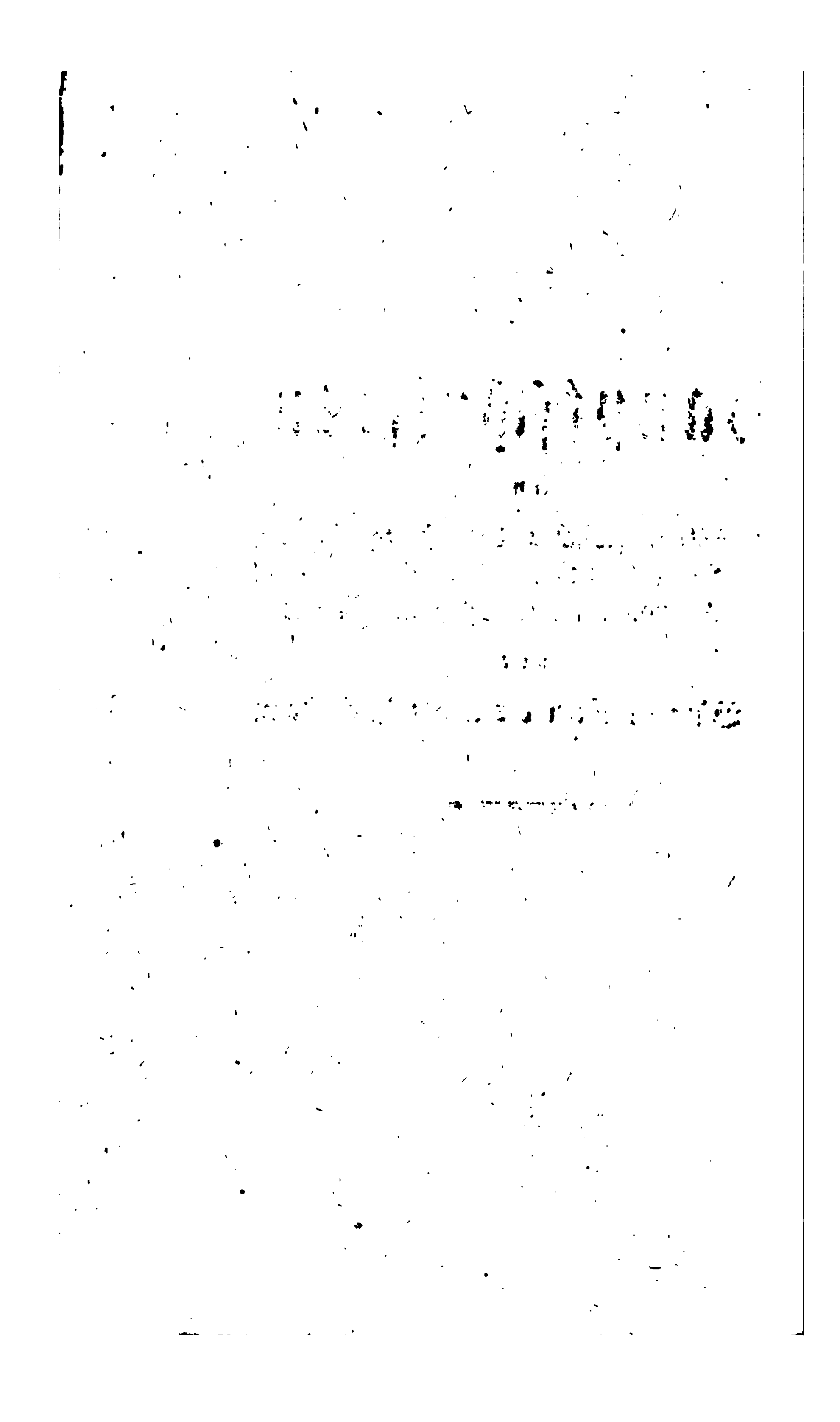
in

dem Streit zwischen dem Herzog Ludwig von Braunschweig, Generalfeldmarschall der Republik der vereinigten Niederlande

und

den Bürgermeistern der Stadt Amsterdam.

Y 5



Eine der sonderbarsten Erscheinungen des Jahrs 1781 ist ohne Zweifel diese, daß die verschiedenen Theile er Regierung eines Staats, dem ein gefährlicher Krieg drohet, statt gegen den Feind Entschlüsse zu assen, und zu Handlungen sich zu vereinen, mit Beschuldigungen ihre Zeit und Kräfte verschwenden, deren Erörterung zu jeder Zeit bedenkliche, aber zu dieser efährliche Folgen haben konnte; daß einige der ersten Bedienten eines der wichtigsten Glieder des verbündeten Staats gegen einen Prinzen, dessen Geburt und noch mehr as ihm von dem Staat, dem er sich gewidmet, seit o Jahren bewiesene Vertrauen ihn über jeden heim- Verdacht erheben zu müssen scheinen, Anklagen öffentlich vorbringen, die vermuthen lassen, daß man mit den strengsten Beweisen derselben hervorgehen würde; kurz, aß man einen Schritt, der seiner Natur nach ganz ollendet seyn mußte, wenn gute Folgen möglich seyn llten, nur halb thut. — Dies sind in der That Sonderbarkeiten und solche Umstände, daß die Schriften, welche sie in näheres Licht setzen, wohl eine Aufbehaltung verdienen. Unter der großen Menge derer, elche diese Angelegenheit hervorgebracht hat, liefere h hier nur die bey den Generalstaaten eingegebne Vorstellungen des Herzogs, der Bürgermeister von msterdam und des Hrn. v. Lynden, der als Haupttheilnehmer mit auftrat, und von jeder Parthey eine (wahr-

(wahrscheinlich mit Autorität der Interessenten erschienene) Privatschrift, die, unter allen mir bekannt gewordenen, mir die Sache in das beste Licht zu setzen, und die Gründe einer jeden Seite am stärksten, und zugleich mit der erforderlichen Mäßigung, vorzutragen scheinet.

1.

Mémoire lu par les Deputés de la Ville d'Amsterdam à S. A. S. Mgr. le Prince Stadthouder le 8 Juin 1781.

Sérénissime & Illustre Prince & Seigneur.

Mrs. les Députés de la Ville d'Amsterdam, au nom & par ordre de Mrs. leurs Commettans, ont l'honneur d'exposer à V. A Sérénissime, que, les dits Commettans ayant appris avec beaucoup de déplaisir le mécontentement, que V. A avoit pris au sujet de la Proposition connue, faite à l'Assemblée de L. N. & Gr Puissances, quoiqu'il fut contre leur intention de causer à V. A. la moindre offense ou de la faire aucune insulte ni desagrément, ils saisissent avec beaucoup de satisfaction l'occasion d'en donner à V. A. les assurances les plus sincères: Qu'ils se flattent, que de ce qu'ils auront l'honneur d'exposer V. A pourra déduire les raisons, pourquoi ils ne lui ont pas donné préalablement connoissance du contenu de la dite Proposition, avant qu'elle fut remise à l'Assemblée de L. N. & Gr. Puissances: Qu'ils ressentiroient

roient un chagrin réel, si V. A. attribuoit ce silence à un manque de confiance envers sa Personne particulière; ce ont ils déclarent se connoître absolument nets & ne souaiter rien de plus que de faire naître & de cultiver entre V. A. & leur Ville la confiance, que le bien être & l'avancement de la Cause publique rendent inévitablement nécessaire: Que par leur Proposition ils ont uniquement voulu uvrir un acheminement à trouver & à effectuer des mesures, telles que la situation critique des affaires en exige de a manière la plus pressante pour le salut & la conservation e la chère Patrie: —

Que, placés à la tête du Gouvernement d'une Ville xtraordinairement peuplée, dans laquelle la Classe inférieure du Peuple commence déjà à sentir l'indigence, qui résulte du manque de travail, ils sont obligés de montrer effectivement de la meilleure manière possible, qu'ils desint ne laisser échapper aucune occasion de prendre à coeur d'avancer le bien-être du Pays & de ses bons Citoyens, ils ne veulent entièrement perdre l'autorité convenable & le bon ordre, qui dans un Gouvernement populaire sont ondés uniquement sur la confiance du Peuple & de la Bourgeoisie envers ses Régens, & voir dans peu un bouleversement total: — Qu'il leur avoit paru, que l'administration des affaires depuis bien du temps, particulièrement depuis la rupture avec l'Angleterre, avoit semblé à la Nation entière, non sans raison, étrange & incompréhensible, puisque, malgré toute la condescendance possible pour les desirs de l'Angleterre, l'on n'a éprouvé de la part de ce Royaume, plusieurs années de suite, rien que du mépris, des

affronts

affronts, & des insultes; ce qui a été finalement couronné par une Guerre ouverte, qui s'est commencée par la capture d'un nombre considérable de nos Vaisseaux & par l'invasion de nos Possessions étrangères; & que néanmoins l'on est resté dans un état sans défense, & qu'on n'a pris aucunes mésures suffisantes pour mettre la République en posture de protéger sa Liberté, ses Droits bien acquis, sa Navigation étendue, & son Commerce légitime:

Que, cependant c'est une vérité incontestable, que les Membres du Gouvernement ont déjà été depuis longtemps d'avis, qu'on devoit se mettre principalement par mer dans une posture convenable, ainsi que cela est manifesté par les différentes Résolutions prises en l'année 1778. & suivantes; par divers Rapports, Pétitions, & Consentemens pour faire des équipemens plus nombreux & plus forts de Vaisseaux de guerre, notamment par le Rapport du 30. Mars 1779. Que, non-obstant les avis & les Résolutions susmentionnées des Confédérés, pour faire équiper tous les Vaisseaux de guerre de l'Etat & en construire de nouveaux, l'on ne se trouve pas en état aujourd'hui, après qu'il s'est écoulé tant de tems, & après que les affaires ont pris une tournure si desavantageuse, de mettre en mer les 32. Vaisseaux, dont l'armement avoit déjà été résolu en Avril 1779. beaucoup moins les 52. pour lesquels il a été pris une Résolution l'année dernière, comme aujourd'hui l'on n'a exécuté non plus les dispositions de précaution, proposées en Mars 1779. à l'Assemblée des Etats-Généraux pour la défense de nos Ports & de nos Havres:

Que

Que la Régence de notre Ville avec tous les bons Citoyens de la République, qui montrent la meilleure volonté possible pour payer les Impôts ordinaires & extraordinaires, a été fort surprise du peu de célérité ou de la lenteur dans l'exécution de Résolutions aussi importantes du Souverain; car qu'il passe l'imagination de devoir croire, que la situation, où se trouvent les Amirautés respectives, seroit si mauvaise, qu'elles n'auroient pu effectuer en deux ans les équipemens, qu'elles avoient proposés, quoique l'Argent ne leur ait point manqué, & quoique la nécessité en fut devenue de jour en jour plus urgente: Qu'ainsi l'on ne pouvoit concevoir, quelles sont les causes de cette lenteur & de cette inactivité, non plus que de la non-exécution des Résolutions & des ordres pour assurer les Côtes & les Havres; & sur-tout qu'on ne sçauroit se former d'idée des obstacles imprévus & des difficultés, qui ont empêché la sortie du peu de Vaisseaux, qu'on suppose être parfaitement en état de tenir la mer, même après que Votre Altesse, ensuite d'un examen convenable des choses, eut donné les ordres nécessaires à cet effet.

Qu'attendu que c'est à cet état d'inactivité & d'incapacité de se défendre, qu'il faut attribuer pour la plus grande partie les malheurs & les clamités, qui sont arrivés à la République, & qui la menacent encore, & que jusqu'à présent l'on ne sçauroit remarquer, qu'il se prenne des mésures vigoureuses pour prévenir des revers ultérieurs & pour réparer ceux qu'on a déjà soufferts, (sans quoi l'on doit s'attendre bientôt à la ruine totale de la République,) l'on croit, qu'il est du devoir indispensable de braves Régens,

&

& qu'on ne sçauroit même se dispenser, de rechercher: A quoi l'on doit attribuer cette négligence, qui ne sçauroit se justifier? Et par quels moyens l'on pourroit enfin y remédier, & diriger encore les affaires, autant que possible, pour le salut de l'Etat, ou les rétablir?

Que ceci ayant été tenté de temps à autre sous main, mais inutilement, & les affaires devenant de plus en plus desavantageuses & critiques, il étoit d'autant plus nécessaire de prendre des Résolutions vigoureuses, & qu'on ne pouvoit différer plus long-temps de concerter des mésures suffisantes: Que d'une considération mure & réflechie du tout étoit résulté la Proposition, faite par ordre de la Régence d'Amsterdam le 18 Mai dernier à l'Assemblée de Hollande, & soumise au jugement ainsi qu'aux déliberations des autres Membres, afin que de ces délibérations pussent naître les Résolutions les plus avantageuses & les plus salutaires pour le Pays: Que la dite Régence est encore d'opinion, qu'elle devoit à elle-même, à la Patrie, & à ses bons Citoyens qui déjà depuis long-temps avoient attendu quelque chose de pareil de sa part, de faire la sus-dite Proposition:

Que néanmoins il étoit fort loin de son intention de causer à V. A. quelque déplaisir ou desagrément & de vouloir introduire des nouveautés, ou borner plus étroitement l'autorité légitimément acquise de Mgr. le Stadhouder, ou la diminuer: Qu'au contraire elle pouvoit assurer solemnellement, qu'elle aidera constamment de tout son pouvoir à maintenir la Constitution actuelle du Gouvernement, avec laquelle elle juge que le bien-être de la République est intimément lié: Qu'elle considéroit en même temps que dans

les

les circonstances présentes des affaires rien ne seroit plus nécessaire ni plus utile, que de former & d'établir durant la Guerre actuelle, pour diriger & exécuter ce qui y est relatif, ainsi qu'à l'effet de pouvoir agir avec le plus de célérité & de secret, un Petit-Conseil ou Committé, composé de Régens des Provinces respectives; pour assister V. A. de conseil & de fait, & pour co-opérer au salut du Pays:

Que cette proposition (fondée peut-être sur des exemples anterieurs) ne venoit d'aucun motif de défiance des bonnes intentions & desseins de V. Alt. Sérénissime, dont on n'avoit aucune raison de soupçonner la pureté; quoique selon les informations de la Régence de cette Ville quelques Gens mal intentionnés ayent tâché de le faire accroire à V. Altesse.

Mais qu'une telle défiance tomboit uniquement sur celui, dont l'influence sur l'esprit de V. Alt. est regardée comme la cause première de la lenteur & de l'indolence qui regnent dans les affaires. Et comme cela ne peut être que très-préjudiciable au bien-être général, on s'étoit vainement attendu depuis long-temps, que les circonstances dangereuses, où se trouve la République actuellement, auroient fait naître enfin des déliberations sérieuses sur les mesures qu'il faudroit employer à l'avenir, & avec plus de rigueur, que par le passé. Mais que cette attente ayant été vaine jusqu'à présent & qu'il s'agit de la conservation de la Patrie, de sa Liberté achetée à si haut prix, de V. Alt. Sérénissime, de son illustre Maison, en un mot de tout ce qui est cher & precieux aux Habitans de la République, c'est

pourquoi la Régence d'Amsterdam a jugé ne pas pouvoir plus long-temps, en se taisant, manquer à ses devoirs, mais se voit forcée, quoique à regret, à la démarche présente.

C'est donc avec tout le respect qu'elle doit à V. Altesse, mais en même temps avec la candeur & l'honnête franchise qu'exige l'importance de la chose, qu'elle répresente à V. Altesse, & lui déclare expressément, que, selon l'opinion générale, le Seigneur Duc est regardé comme la première cause du déplorable état de foiblesse, où la République se trouve aujourd'hui, de toute la négligence qui a eu lieu, de toutes les fausses mésures que l'on a prises depuis si long-temps, & de toutes les suites fatales qu'elles ont entrainées; que l'on peut assurer V. Altesse, que l'aversion & la haine de la Nation contre la personne & l'administration du Duc, sont montées à un tel dégré, que l'on doit en redouter l'événement le plus fâcheux, & le plus désagréable pour la tranquillité publique.

Qu'on ne doute point, que Votre Altesse n'ait été déjà informée par d'autres de toutes ces choses, ou bien, si V. Altesse les ignore; qu'il faut l'attribuer uniquement à la crainte que l'on a eue des effets du mécontentement du Duc.

On ose cependant en appeller avec confiance, sur tout ce qui vient d'être dit, au témoignage de tous les hommes & sinceres Membres de la Régence, que Votre Altesse daignera interroger, en leur accordant une pleine liberté de parler, & en les sommant de répondre selon leur devoir & leur conscience.

Qu'ils

Qu'ils avoient entendu plusieurs fois, avec beaucoup de déplaisir, Monsieur le Conseiller Pensionnaire se plaindre, en présence de divers Membres de la Province de Hollande, de la mésintelligence qui régnoit entre lui & le Seigneur Duc, de l'ascendant que le dit Seigneur a sur l'esprit de Votre Altesse, & qui faisoit échouer tous ses efforts pour le bien de la Patrie.

Que cette désunion & cette diversité de sentimens & de vues, entre le principal Conseiller de V. Altesse, & le premier Ministre de cette Province, doit avoir non seulement les suites les plus funestes, mais qu'elles fournissent encore un motif suffisant, pour faire les plus fortes instances, afin de détruire la source de cette défiance & de cette discorde. Puisque ce n'est uniquement que le rétablissement préalable de la confiance & de la concorde, qui puisse sauver la République; que rien n'est aussi plus nécessaire pour le bonheur de V. Sér. Maison, pour le maintien de Votre Autorité, la Conservation de l'Estime & de l'affection de la Nation, & de votre Considération chez les Puissances voisines. Car que l'on peut assurer V. Altesse, & que l'on est obligé de l'avertir, qu'Elle pourroit bien perdre un jour l'estime & la confiance du Peuple, au lieu d'être & de demeurer toujours le digne objet de l'amour & de la vénération de ce Peuple & de ses Régens.

Ce que l'on prie & souhaite ardemment que V. Alt. prouve toujours, puisque de-là dépend en grande partie la conservation & le bonheur de notre chère Patrie, & de la Maison d'Orange.

Que, bien que l'on soit persuadé, que les Membres de la Souveraineté ont toujours la liberté qu'il est quelque fois même de leur devoir, de communiquer à V. Alt. & aux autres Membres, leurs pensées sur l'état & l'administration des affaires publiques, on eu préféré cependant de s'abstenir de la démarche présente, si l'on avoit pu concevoir quelque espoir d'amélioration & de changement. Mais puisque l'on ne pouvoit plus s'en flatter pour les raisons ci-dessus énoncées, & que le danger étoit à son plus haut dégré, qu'il ne restoit plus d'autre partie à prendre, que celui de découvrir à V. Alt. le véritable état des choses, de la prier de la manière la plus solemnelle d'y réflechir serieusement, & de ne plus écouter doresnavant les Conseils & les insinuations d'un Homme tellement surchargé de la haine des Grands & des petits, regardé comme un Etranger, destitué d'une Connoissance suffisante de la forme de notre Gouvernement, & qui ne porte point une véritable affection à notre Pays.

Que nous sommes bien éloignés de vouloir accuser ce Seigneur de ce dont on ne le charge que troup ouvertement, ou d'envisager comme fondés les soupçons qu'on répand contre lui, d'un attachement excessif & illicite pour la Cour d'Angleterre, ou de mauvaise foi & de corruption. Que nous croyons, qu'un Seigneur, d'une si haute naissance & d'un rang si distingué, est incapable de pareilles bassesses, mais que nous jugeons, que les idées facheuses, que l'on a prises malheureusement sur son compte, & qui ont causé une méfiance générale, le rendent totalement inutile & pernicieux même pour le service de l'Etat & de V. Altesse.

Qu'il

Qu'il doit par conséquent être éloigné de la direction des affaires & de la Personne & de la Cour de V. Altesse, comme étant un obstacle perpétuel au rétablissement de la bonne intelligence, si nécessaire entre V. Alt. & les principaux Membres de l'Etat. Puisqu'au contraire sa présence ne pourroit, doresnavant, que faire tomber sur V. Alt. la défiance que l'on a conçue, soit avec raison, soit à tort, de ses Conseils.

Que ces Réprésentations ne naissent pas d'un principe de haine, ou de mauvaise volonté contre le Seigneur Duc, qui a eu autrefois lieu de se louer même de la bienveillance & des marques réelles d'affection de la Régence d'Amsterdam, mais que l'on proteste devant Dieu & l'Univers entier, que les seuls motifs qui nous les ont dictées, sont la conservation de la Patrie, & de la Sérénissime Maison de V. Altesse & d'en prévenir l'approchante ruine totale.

Que la Régence de notre Ville s'y est vu obligée, tant en qualité d'habitans de ce Pays, que comme Membre de son Assemblée Souveraine, afin de faire par cette voie un dernier effort, & d'indiquer, peut-être à temps encore, un moyen de sauver, avec la Benédiction du Tout-Puissant, le Vaisseau de l'Etat du plus imminent danger, & de le conduire dans un Port assuré, ou bien, de s'acquitter au moins en tout cas de son devoir & de décharger sa conscience envers les Habitans & la Posterité,

Qu'à la verité il ne faut pas desespérer du salut de la Patrie; mais que les affaires paroissent pourtant en être venues à cette extrémité, qu'elle ne puisse être sauvée sans

l'emploi de moyens extraordinaires, & que pour cette raison l'on doit encore, sous le gracieux bon-plaisir de Votre Altesse, prendre la liberté de lui donner en considération, si le meilleur moyen de traiter doresnavant les affaires avec succès ne seroit pas, que V. A. s'adjoignît un petit nombre de Personnes, choisies d'entre les Citoyens les plus distingués & les plus experts, nés dans le Pays, pour concerter assidument avec eux tout ce qui pourroit être le plus nécessaire ou le plus utile pour la conservation & le service du Pays pendant la Guerre présente, avec tels pouvoirs & telles restrictions qu'on jugeroit requis pour remplir efficacement le but de cette Commission: Qu'on attend de-là les deux effets suivants aussi importans qu'utiles: I. Que dans une conjoncture comme la présente, où tous les momens sont précieux, l'on ne négligeroit rien par de longues délibérations, & qu'on procureroit à l'exécution de ce qui auroit été résolu toute la promtitude nécessaire: II. Que par-là l'on rétabliroit la confiance de la Nation: qu'on exciteroit une tranquillité & une satisfaction générale; & que chacun seroit encouragé & animé à contribuer avec joye tout ce qui seroit possible à l'exécution des mésures de ses Supérieurs, tandis qu'à présent l'on voit le contraire avoir lieu, & l'on n'entend que des plaintes générales sur la division & l'inactivité du Gouvernement;

Que cette Proposition paroît de la plus haute nécessité non-seulement à la Régence d'Amsterdam; mais qu'on a même lieu de penser, qu'elle est considérée sous le même jour par les principaux Membres du Gouvernement de cette Province & de toutes les autres.

As

Au reste, rien n'est plus nécessaire que d'adopter un Système fixe & un Plan de direction, puisqu'il n'y a que deux partis à choisir pour la République: Ou de rétablir la Paix avec l'Angleterre: Ou de poursuivre la Guerre de toutes nos forces, à l'effet d'obtenir d'autant plutôt par-là une Paix honorable; ce qui doit être le desir sincère de tout honnête Citoyen, & ce à quoi seul, sans aucunes vues ultérieures, (comme l'on en peut assurer V. A. de la manière la plus sérieuse,) a tendu l'ouverture faite par notre Proposition de concerter avec la France les opérations pour cette Campagne. — De notre part l'on ne desire rien de plus que de considérer sérieusement avec Votre Alt. le choix qu'il y a à faire entre ces deux partis, & quels moyens il faut employer pour parvenir à celui qu'on aura opté: Mais nous sommes absolument d'avis, qu'il faut sur-tout ne pas perdre de vue que, quelque préférence qu'on puisse donner à une reconciliation, on ne doit cependant rien négliger ni omettre, pour mettre la République de toutes manières en posture qu'elle n'ait rien à craindre de ses Ennemis, mais qu'au contraire elle soit en état de les forcer à desirer eux-mêmes le rétablissement d'une Paix, qu'ils ont violée aussi injustement que témérairement sans cause légitime.

Que la Pièce ci-dessus est mot-à-mot la même, sans aucune addition ni ommission, que celle qui a été lue à S. A. Sérénissime, le 8. Juin 1781. par ordre de Mrs. les Bourguemaîtres par le Pensionnaire Visscher, en présence de M. le Conseiller-

 Pension-

Pensionnaire (de Hollande,) & qui est écrite de la propre main du Pensionnaire susmentionné, c'est ce que nous attestons. A Amsterdam le 12. Juin 1781.

Déposé au Cabinet de Mrs. les Bourguemaîtres, le dit 12. Juin 1781.

Signé

E. de Vry Temminck, J. Rendorp,
Bourguemaîtres-régnans,
C. W. Visscher, *Pensionnaire.*

L'Original de ce Mémoire, qui, lecture faite, fut remis à S. A. Sérénissime mais repris ensuite durant l'Audience, a été envoyé le 14. Juin à M. le Conseiller-Pensionnaire (de Hollande,) accompagné d'une Lettre, que M. le Bourguemaître Rendorp a écrite, au nom des Bourguemaîtres, à M. le Conseiller-Pensionnaire.

Lettre de S. A. S. Mgr. le Duc Louis de Bronsvic, Feld-Maréchal de la République à L. H. P. Les Etats-Généraux.

Hauts & Puissans Seigneurs.

Ce n'est pas sans la plus grande répugnance que je me vois forcé d'interrompre les importantes délibérations de

de V. H. Puissances, & de recourir à Elles pour une affaire, qui me regarde personnellement à la verité, mais dont la simple exposition prouvera, je m'assure, que si je me réfusois à cette démarche, ce seroit manquer essentiellement à la dignité du caractére, dont V. H. P. m'ont revêtu.

Après avoir passé en 1750. au service de l'Etat, il a plu à Vos Hautes Puissances, par leur Résolution du 13 Novembre de la même Année de me créer Feld-Maréchal de leurs Troupes.

Lorsque dans la suite les arrangemens pour la Tutelle du Stadhouder mineur furent arrétés par des Résolutions expresses de tous les Hauts Conféderés, & qu'il fut résolu, qu'on représenteroit son Altesse dans l'Administration de ses Emplois Militaires, Vos Hautes Puissances daignerent alors, en m'honorant de leur Confiance distinguée, me conférer par leur Résolution du 13 Janvier 1759 le Titre de Représentant du Prince Stadhouder, comme Capitaine Général, pendant le temps de sa Minorité.

Je ne parlerai point des Résolutions, que V. H. P. & les Provinces respectives ont prises le 8. Mars 1766, jour de la Majorité du Prince, & dans la suite sous differentes dates, rélativement à la manière dont j'avois répondu à la confiance, qu'Elles avoient daigné prendre en moi. Ces Résolutions sont trop flatteuses pour être detaillées ici: Elles me sont cependant des gages assurés, que dans ce temps-là du moins, j'ai eu le bonheur de voir ma conduite

& les services rendus à l'Etat, approuvés du haut Gouvernement.

Enfin, V. H. P. continuerent à m'honorer de leur confiance, même après le temps de la Minorité du Stadhouder.

Elles prirent ce même 8. Mars 1766. la Résolution de faire solliciter, par leur Envoyé Extraordinaire à la Cour de Vienne, l'agrément de S. Mej. Imp. & Royale, au service de laquelle j'étois aussi engagé en qualité de Feld-Maréchal, de me continuer encore dans cette même qualité au service de V. H. Puissances. L'agrément de S. Majesté obtenu, je ne me suis point refusé à cet honneur, & je suis demeuré revêtu du caractère de Feld-Maréchal des Troupes de l'Etat au service de V. H. Puissances.

Ayant ainsi rempli pendant plus de trente Ans, sous les yeux de V. H. Puissances, & d'une manière qui leur est suffisamment connue, les Emplois qu'Elles m'avoient confiés, devois-je m'attendre que l'on rendroit un jour ma personne l'objet de la haine publique, au point que je puisse être exposé à la démarche que l'on vient de faire à mon sujet, démarche la plus flétrissante pour le caractére, dont V. H. P. ont daigné me revêtir, & qui me met aujourd'hui dans l'absolue nécessité de m'adresser à Elles.

En effet, Hauts & Puissans Seigneurs, après m'être vu dans le Public l'objet des accusations & des Calomnies les plus atroces (mais que j'ai toujours méprisées comme telles, &

& dont je ne ferai jamais de cas, tant qu'il ne présentera personne pour les soutenir) — après que l'on eut excité contre moi un cri général, comme si ma personne ne pouvoit plus être soufferte, il m'a fallu endurer encore, que Messieurs les Députés de la Ville d'Amsterdam, & nommément les deux Bourguemaîtres regnans, Messieurs Temminck & Rendorp, accompagnés du Pensionnaire Visscher, se soient adressés à Mgr. le Prince d'Orange, & en présence de Mr. le Conseiller-Pensionnaire de Hollande, lui ayent lu certain Mémoire, au nom & par ordre de Mrs. leurs Commettans, qui y sont partout introduits comme parlant au nom de la Régence d'Amsterdam, & dans lequel je reçois l'affront le plus sensible pour un coeur bien placé.

Il est vrai, que les Députes que je viens de nommer réprirent alors ce Mémoire, mais changeant depuis de Systême, ils ont trouvé bon de le faire parvenir le 14 du même mois par Mr. le Bourguemaître Rendorp, non pas au nom de la Régence d'Amsterdam, mais en celui de Mrs. les Bourguemaîtres., à Mr. le Conseiller-Pensionnaire, en le priant de le remettre au Prince Stadhouder; auquel on laissoit la liberté d'en faire l'usage qui lui sembleroit convenable.

Instruit par cette voie, & par la communication que S. Alt. m'en donna, du contenu de ce Mémoire, j'y trouvai une si longue enchaînure d'expressions & de Raisonnemens, les uns plus insultans que les autres, contre ma personne, que je craindrois, en les inférant ici en entier, d'abuser de l'attention de V. H. Puissances. De peur cependant de les présenter hors de leur ensemble, & de la chaîne qui les

lie

lie entre eux, V. H. P. me pardonneront, j'espère, si je transcris ici du Mémoire les Périodes qui me regardent & où je suis attaqué.

Après avoir fait précéder plusieurs Reflexions, qui ne me concernent en aucune manière, (& dont je dois par conséquent laisser la reponse à ceux qui y sont attaqués) mais qui tendent à justifier la proposition, que Mrs. les Députés de la Ville d'Amsterdam firent le 18 Mai dernier dans l'Assemblée des Etats de Hollande, en particulier pour faire adjoindre à S. Altesse un Conseil Privé ou Committé, Mrs. les Bourguemaîtres continuent à s'adresser au Prince littéralement en ces termes;

(Hier ist aus dem Mémoire der Bürgermeister von Amsterdam die Stelle von den Worten: Que cette Proposition fondée peut-être bis zu den Worten: sa conscience envers les Habitans & la Posterité, ganz eingerückt.)

V. H. P. sentiront, je m'assure, & non sans indignation vraisemblablement, que dans les Périodes, que je viens de rapporter littéralement, après une suite de reflexions, les unes plus odieuses que les autres, & dans lesquelles on ne trouve aucune accusation contre moi en qualité de Feld-Maréchal, tandis que les autres ne réposent que sur des soi-disant, sentimens publics, & sur des bruits semés auparavant avec art, que dans ces Périodes, Messieurs les Bourguemaîtres ont jugé cependant nécessaire d'insister auprès de S. Altesse, pour qu'Elle voulût m'éloigner de sa personne & de sa Cour de la façon la plus flétrissante & de me condamner, comme un criminel atteint & convaincu,

à un

à un bannissement deshonorant, sans faire de recherches préalables.

Je ne puis donc considérer une démarche, accompagnée de tant d'expressions odieuses & humiliantes, qui n'est point faite par de simples Particuliers, mais par une Députation de deux Bourguemaîtres régnans avec le Pensionnaire d'une des Villes les plus considérables de la Hollande, au nom & par ordre de la Régence de cette Ville, (suivant les termes du Mémoire, quoique suivant la Lettre, dont j'ai déjà parlé, de Monsieur le Bourguemaître Rendorp, ce n'étoit qu'au nom de Messieurs les Bourguemaîtres de la dite Ville) & cela de propos déliberé, après un mur examen, & après avoir confirmé cette action de la façon la plus injurieuse, en renvoyant ce Mémoire, & en le faisant remettre à S. Altesse, je ne puis, dis je, envisager cette démarche, que comme blessante, de la facon la plus violente, mon caractère & ma Personne; & dans ce même Ecrit où l'on n'ose articuler aucun Chef d'accusation contre moi, où l'on est forcé de reconnoître la fausseté des bruits qui ont couru sur mon compte, & des soupçons d'un attachement excessif & illicite pour la Cour d'Angleterre, de mauvaise foi & de corruption; on paroît cependant donner créance à ces Calomnies, & l'on veut jetter sur moi la faute des malheurs du temps, afin d'en disculper ceux qui en sont les veritables causes.

Je me croirois donc indigne d'occuper plus longtemps le Caractère que V. H. P. m'ont confié, si je témoignois de l'indifference ou de l'insensiblité sur cet Article. J'ose

J'ose aussi m'assurer que V. H. P. considéreront ma démarche sous le même point de vue, & qu'Elles comprendront comme moi, qu'il est pour l'Etat de la plus haute importance de savoir, si celui que V. H. P. ont revêtu de la dignité de Feld-Maréchal, qu'Elles ont pris & continué à leur service de la facon ci-dessus énoncée, est en effet la véritable cause du déplorable état de foiblesse de la République, de toute la négligence que l'on suppose avoir eu lieu, de toutes les fausses mésures que l'on dit avoir été prises, & de toutes les suites funestes qu'elles ont entraînées. L'on prie V. H. P. d'examiner des choses aussi intéressantes de la manière la plus scrupuleuse, & de rechercher si cette Personne est la source de la défiance & de la désunion. — Pour quelles raisons elle seroit totalement inutile & pernicieuse pour le service de l'Etat & de S. Altesse? Quelles sont les preuves du peu d'affection qu'elle porte, dit-on, à la Patrie? — En un mot, pourquoi elle seroit indigne doresnavant de la confiance du Prince, qui est placé à la tête de cette République, & au témoignage duquel je prends ici la liberté d'en appeller? — Enfin pourquoi elle auroit mérité d'être éloignée de la Personne de S. Alt. & de sa Cour, comme un obstacle perpétuel à la bonne intelligence?

Et comme mon honneur est plus précieux pour moi que la vie, & que l'on m'attaque d'un coté si sensible, c'est aussi pour cette raison & en considération de ce que je me dois à moi-même, & aux Rélations que j'ai tant avec cet Etat & V. H. Puissances, qu'à celles que j'ai encore avec

S. M.

S. M. Imp. & Royale, & auxquelles je manquerois sans cela de la façon la plus forte, que je me suis vu obligé de m'adresser à V. H. Puissances, & par Elles à tous les Confédérés, de les supplier respectueusement & d'insister de la manière la plus expresse, que V. H. P. daignent, après l'examen le plus severe & le plus scrupuleux, effectuer, en protégeant efficacement le Caractère que V. H. P. m'ont confié, que je sois justifié du blâme que la Démarche ci-dessus mentionnée a jetté sur moi, & que l'affront si sensible, que l'on m'a fait essuyer par-là, soit réparé d'une façon convenable. Qu'il plaise, pour cet effet, à V. H. P. de diriger les choses de manière, que l'on oblige les quatre Bourguemaîtres régnans de la Ville d'Amsterdam, qui, selon la Lettre de Mr. le Bourguemaître Rendorp, ont fait remettre en leur nom le Mémoire en question, de même que le Pensionnaire Visscher, d'avancer les raisons qu'ils ont eues de m'injurier aussi griévement qu'ils l'ont fait par la démarche susdite, & par tout ce qui s'est passé contre moi au sujet du susdit Mémoire, & de vérifier toutes ces raisons d'une façon convenable, faute de quoi je ne pourrai envisager tout ce que l'on y dit, que comme des Calomnies; qu'on les oblige en particulier d'articuler plus précisément les autres chefs d'Accusations qu'ils prétendoient avoir à ma charge, & d'en apporter les preuves requises en Justice; & au cas qu'ils n'articulassent rien, ou bien, qu'ils ne pussent prouver suffisamment ce qu'ils auroient avancé, qu'on recherchât alors avec soin, quels sont les Auteurs des bruits infames répandus contre moi; afin

de

de les punir comme des Calomniateurs ainsi qu'ils le méritent. — —

Enfin que V. H. P. veuillent, conjointement avec tous les Confédérés, prendre alors telles Résolutions justificatoires, qui sauvent mon honneur & ma réputation devant la Nation, & aux yeux de l'Europe entière, qu'ainsi je sois mis en état de soutenir le caractère que V. H. P. m'ont donné, avec la dignité convenable, & que j'obtienne la satisfaction, que V. H. Puissances, d'après leur profonde sagesse & leur équité si connue, jugeront équivalente à l'affront fait à mon Caractère, & à mes Relations.

J'ai l'honneur d'être avec l'attachement le plus sincere & le plus respectueux,

Hauts & Puissans Seigneurs!
De Vos-Hautes Puissances,

Le très humble, très-obéissant & fidèle Serviteur.

(Etoit Signé)

Louis Duc de Bronsvic.

3.

Factum*) pour Mrs. E. de Vry Temminck, J. Rendorp, Bourguemaîtres régnans & C. W. Visscher, Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam, Deputés par la Régence de la dite Ville, Vers Mgr. le Stadhouder, Defendeurs. Contre très Haut & très Puissant Seigneur Louis Duc de Brunsvic, Feld-Maréchal de l'Armée de la République, Gouverneur de Bois le Duc &c. &c. Réquerant.

Avertissement.

Ce n'est pas pour les Personnes instruites & impartiales que j'écris, c'est pour cette foule d'Esprits superficiels qui jugent legérement & qui n'aprofondissent rien. Jamais il n'importa plus de présenter à l'ignorance & au préjugé le flambeau lumineux de la Raison, jamais il ne fut plus nécessaire d'instruire la Nation & de lui exposer le veritable état d'une question qu'il lui importe tant de connoître à fonds. Les jugements précipités que j'ai entendu porter, sur cette cause mémorable dans les differentes Sociétés où je me suis trouvé, m'ont revolté; ici j'ai entendu condamner Mr. le Duc de la manière la plus injuste & la plus injurieuse;

*) Nach einem besondern Abdruck.

jurieuse; ses crimes, disoit-on, sont avérés par le Mémoire de la Régence d'Amsterdam; là j'ai entendu censurer amèrement cette respectable Régence; cette Ville turbulante, disoit-on, fomente la discorde, elle veut primer dans l'Etat: & comme le zèle outré dans les deux partis n'est qu'un zèle aveugle, un zèle, qui, s'il n'est éclairé, pourroit enfin alumer une incendie funeste dans le sein de la Patrie, j'ai cru pouvoir essayer de détromper les deux partis en leur exposant sans fard & sans déguisement, d'après les pièces justificatives, une question simple en elle-même: mais que l'esprit de parti herisse de difficultés.

Si cette question eut été traité par l'Etat, avec ce silence & cette circonspection qu'on apporte ordinairement dans les grandes affaires domestiques, je me serois fait une loi de respecter le Silence même du Souverain; je ne me suis determiné à discuter publiquement cette grande affaire, qu'après que Mr. le Duc a trouvé bon de la rendre de notoriété publique par sa lettre apologetique aux Etats Généraux; lettre qui a été envoyée à tous les Commandants de Garnison, pour prémunir sans doute les troupes de la République contre le danger de la suspicion, & pour leur faire conserver la confiance bien placée qu'elles ont pour leur Feld-Maréchal; lettre qui a été rendue publique par la voye de l'impression, de l'aveu même de Mr. le Duc; lettre qui a engagé & nécessité la Régence d'Amsterdam de faire publier son Mémoire, dont Mr. le Duc n'avoit publié que la partie qui le concerne.

Il y a dans mon plaidoyer des imputations graves contre Mr. le Duc, mais je n'en suis que l'historien, ou plutôt

le

le copiste, c'est de sa propre lettre, c'est du Mémoire, c'est de la protestation du Quartier de Sevenwouden en Frise que je les ai empruntées; & par-là je me flate d'être à l'abri de tout blame.

Oui; mes intentions sont pures; & quoiqueje plaide pour la Régence d'Amsterdam, le crime de haute trahison dont on ne charge que trop Mr. le Feld Maréchal, dans ce Public livré à la cabale & voué aux intrigues, n'a pas peu contribué à me determiner à dire franchement à mes compatriotes ce que j'en pensois, & ce que je crois que tout homme sensé doit en penser. Je sais que mon Plaidoyer n'a rien de cette éloquence brillante qui caractérise ordinairement ces sortes d'écrits; j'ai voulu me mettre particulièrement à la portée du Jugé devant lequel j'ai l'honneur de plaider, & comme c'est le public, ou pour mieux dire le peuple de cette République qui est ce Juge qu'il s'agit d'instruire, j'ai du lui parler sur un ton à me faire parfaitement entendre: je sais qu'un Avocat, au Barreau, doit faire usage de ces traits forts & lumineux qu'une Eloquence sublime lui fournit à propos, parcequ'il est censé parler à des juges éloquens; mais pour le public, tel que celui que je veux desabuser, ce sublime seroit tout au moins déplacé. On est d'ailleurs assez éloquent, quand on parle avec clarté, avec précision & avec ordre.

Factum pour Mrs. E. de Vry Temminck, J. Rendorp, Bourguemaîtres régnans. Et C. W. Visscher, Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam.

Trois Magistrats d'Amsterdam cités au Conseil suprème de la Nation, fixent aujourd'hui l'attention de leurs concitoyens & attirent sur eux les regards de l'Europe entière. Les Bourguemaîtres de cette grande Ville sont dénoncés aux Etats Généraux comme calomniateurs, turbulants & boutefeus; ces hommes traduits en justice, sont pourtant ceux qui ne doivent leur rang & leur auguste dignité qu'aux vertus, au zele & sur-tout au patriotisme que leurs concitoyens ont admiré & qu'ils ont voulu recompenser par une élection d'autant plus glorieuse, qu'elle a été parfaitement libre.

Un prince, étranger à la verité, mais devenu citoyen & sujet de notre République, se porte pour accusateur du Senat entier de la plus celébre ville de la Confédération batave; accusation d'autant plus grave, que celui qui l'intente est revetu de Dignités éminentes dans l'Etat; il est Feld-Maréchal de notre armée, Gouverneur de Bois-le Duc, a été Instituteur du Prince Stadhouder, l'a représenté pendant sa minorité & lui tient lieu encore aujourd'hui de Conseil Privé. Les Accusés & l'Accusateur sont donc d'une considération bien au dessus de la considération commune, leur Cause par conséquent est une de ces causes célebres qui faira époque dans l'histoire générale de la République.

Ce n'est pas ici en effet une de ces causes qui n'intéresse directement que le Requérant & les Defendants, ce

n'est

n'est pas un de ces Procès qui n'est fameux que par quelque trait singulier qui frape un instant, qui s'affoiblit peu à peu & qui cesse de faire impression, quatre jours après le jugement définitif. C'est un procès célebre du quel nous ne verrons peut-être jamais la fin, mais que les Fastes du XVIII Siecle transmettront à la posterité la plus reculée. Peut être n'appartient-il qu'à cette posterité de porter une sentence équitable sur cette grande affaire; nos Descendans dégagés de tout préjugé, debarrassés de tout esprit de parti, soustraits aux importunités de la Cabale donneront un libre éssor à leur raison; à la lueur du flambeau d'une critique judicieuse, ils verront clairement les objets que nous entrevoyons à peine, & leur décision sera d'autant plus sure, qu'ils pourront probablement la fonder sur des faits qui ne sont encore pour nous que des Futurs contingents, ou des problêmes dont la solution est au-dessus de nos forces.

En attendant que l'Avenir dissipe les ténébres qui nous dérobent la verité, en attendant que le voile sous lequel on la cache, se dechire, essayons la justification des Accusés, sans inculper directement l'Accusateur; tachons de porter leur innocence à un degré de certitude morale, sans prétendre démontrer que l'Accusateur est lui-même criminel. Nous avouons ingénument que l'évidence nous manque dans cette occasion; les causes dans lesquelles on prétend avoir pour soi sont bien rares; les Apologistes de Mr. le Duc de Bronsvic auroient du faire cet aveu avant nous; leur apologie auroit été plus décente, plus raisonnable, moins revoltante par la partialité que les Auteurs ne se mettent seulement pas en peine de cacher, moins suspecte d'avoir été

 faite

faite par des plumes venales, & elle auroit fait sans doute plus d'impression, même sur les ennemis de Mr. le Feld-Maréchal; car il faut l'avouer, il en a dans les differentes classes des habitans des Sept Provinces; & malheureusement le nombre, je ne sais par quelle fatalité, paroît grossir à vue d'oeil.

Fait

Historique, qui sert de base au fait principal & qui jette une grand jour sur la cause que je plaide.

Les Colons de la G. B. après avoir luté quelque temps contre le Despotisme du Parlement Anglois, après avoir resisté en sujets soumis encore à une législation qui devenoit arbitraire, mais indignés des Bils foudroyans dont on ne cessoit de les accabler; ces Colonies après avoir inutilement demandé à la Mere-patrie des redressements qu'elles croyoient leur être dus, se crurent en droit de secouer un joug humiliant, un joug insuportable, un joug enfin qu'elles appellerent & qu'elles appellent encore celui des Tyrans. Ne retrouvant plus dans l'Angleterre d'Europe, qu'une Marâtre cruelle, impitoyable, dure, injuste, inflexible & sur-tout impérieuse, ces Colonies reclament le droit de la Nature, & fondées sur ce droit, se déclarent indépendantes. Droit sacré; & malheur aux hommes qui osent le violer! Rarement le violent ils impunément.

Cette revolution mémorable ne pouvoit se faire sans que toutes les Puissances de l'Europe y prissent une part plus

ou moins directe. La France, plus rivale, qu'ennemie de l'Angleterre, se décida bientôt en faveur des Oprimés pour sortir elle-même de l'état d'abjection où l'avoit reduite le dernier traité de Paris; la France s'allie, & s'unit solemnellement aux Américains, elle fait cause commune avec eux; elle a repris haleine pendant quelques années, son amour propre s'excite, sa gloire passée, ternie par une guerre malheureuse & par une paix humiliante, lui sert de motif puissant pour laver dans le sang de sa rivale altière l'affront qu'elle en avoit reçu; la France en un mot, sent renaître son courage & ne craint pas de se mésurer de nouveau avec la superbe Albion.

L'Espagne liée par plus d'un intérêt avec la France; mais particulièrement par le Pacte de Famille, prend le parti des Colons Anglois; elle se déclare avec moins d'éclat que son Alliée, mais elle n'en agit pas moins de concert avec elle pour humilier une Nation qui avoit osé s'arroger d'autorité privée l'Empire des Mers. Prétention ridicule, que la G. B. n'a pas rougi d'avouer à la face de l'Univers par l'organe des Senateurs de la Nation. Aveu plus ridicule encore!

La République des Sept Provinces-Unies ne pouvoit se promettre de rester tranquile spectatrice d'une querelle qui intéressoit si fort son Alliée, l'Angleterre. Si l'on pouvoit compter sur les traités, la République auroit pu s'attendre à jouir d'une parfaite neutralité; neutralité qui auroit fait le bonheur de ses Commerçans, bonheur qui eut réjailli sur chaque individu de l'Etat; cette Neutralité, les Anglois l'ont jugée contraire à leurs vrais intérêts: ils ont cherché à nous imposer la nécessité,

ou de nous jetter dans leur parti, ou de nous faire déclarer formellement contre eux: les outrages multipliés qu'ils nous ont fait n'étoient guères propres à nous engager à épouser leur querelle; aussi ne l'avons nous pas fait encore; ces mêmes outrages sembloient devoir nous faire prendre des précautions efficaces pour en avoir satisfaction & repousser ceux qu'on aurait pu nous faire encore; il n'en est pas ainsi, & il n'est pas encore bien décidé que nous y pensions serieusement. Notre patience sans exemple, fait que nous sommes la risée de nos ennemis & nous fait mépriser du reste de l'Europe.

L'Angleterre fait une démarche décisive à notre égard; le Chévalier Yorck son Ambassadeur auprès de la République, demande formellement les Secours stipulés par le traité de 1678, & par l'article separé de celui de 1756: les deux Mémoires de l'Ambassadeur du Roi de la G. B. sont en date des 22 Juillet, & 26 Novembre 1779.

N. S. les Etats Généraux deciderent, le 26 Avril 1780, que la République ne pouvoit fournir les secours réclamés, vu que le Casus foederis n'existoit pas encore; la même Assemblée, en date du même jour, prend la résolution d'accorder des convois à tous les Navires marchands portant pavillon Hollandois, quels que soient leur chargements, sans autre exception que celle de la contrebande exceptée par les traités. Résolution digne d'un Etat libre; mais elle auroit du être mieux soutenue qu'elle ne l'a été jusqu'àprésent.

Les Anglois n'avoient pas attendu la réponse définitive de la République pour commencer leurs hostilités à son

égard

égard; visite forcée des Navires hollandois;' pillages sur ces Navires, traitemens atroces contre ceux qui les montoient, enlevement d'un très grand nombre, violation de territoire, en un mot tout ce que les Pirates de la côte de Barbarie se permettent, les Anglois se l'étoient permis avant de nous déclarer la guerre: leur Ambassadeur étant encore à la Haye, le Comodore Fielding attaque avec dix huit vaisseaux de ligne, un flote marchande sortie du Texel, escortée seulement par trois Navires de guerre de la République, aux ordres du Chef-d'Escadre Mr. le Comte de Byland; dix Navires marchands sont pris, & le pavillon de la République qui flote au gré des vens & sous la Sauve-garde des traités, est insulté; le Commandant hollandois est contraint de l'amener; & de recevoir la loi du plus fort. Qu'auroit fait de plus le Commandant anglois, si la guerre eut été déclarée?'

Enfin l'Angleterre nous la déclare dans les derniers jours de l'année 1780 & nous ne la lui déclarons à notre tour, qu'en May 1781. Modération digne d'éloges, si les intérêts de la Patrie n'en souffroient que médiocrement. *C'est* cette modération de la part de L. H. P. qui donna une nouvelle activité aux murmures de la Nation; nous souffrions impatiemment les dépredations des Anglois; & encore plus impatiemment qu'on se contentat de demander des satisfactions qui ne sont que de stile, lorsque ces demandes ne sont pas faites les armes à la main. Un peuple libre raisonne, & nous raisonnons parceque nous croyons l'être. L'amour propre national est blessé, nos facultés décroissent, les sources de notre aisance sont taries; notre Commerce ruiné, devasté & enfin reduit presqu'à rien; ce sont là tout

autant de motifs, ou plutôt d'aiguillons qui font soulever notre coeur ulceré. Cependant le feu couvoit encore sous la cendre, car il faut l'avouer, nous sommes endurans, autant peut-être par tempérament, que par vertu; nous dévorions en secret notre chagrin, & nous faisions semblant de fermer les yeux sur notre honte, lorsqu'on apprend que nos Iles de l'Amérique sont pillées, prises, devastées par un ennemi contre la perfidie duquel nous aurions du nous prémunir; St Eustache, ce rocher aride à la verité, mais qui dans la circonstance actuelle étoit pour nous un Marché avantageux, St. Eustache dis-je est pris par deux Commandans anglois, qui s'y enrichissent de nos dépouilles, de celles des François, & même de celles des Anglois. Pour donner une idée juste d'une dévastation complete, il suffiroit ce semble de nommer un Conquérant anglois, mais l'Amiral Rodney & le Général Vauhgan, ont surpassé de beaucoup les Heros bretons, & nous ne connoissons que Burgoyne & peut-être quelqu'autre officier subalterne qui ayent poussé la ferocité un peu plus loin que les Conquérans de St. Eustache. Toute l'Europe sait aujourd'hui jusqu'à quel exès ces deux Forbans ont porté la rapacité & leur prétendue vengeance. Cette honteuse conquéte est bientôt suivie de quelques autres, & nous perdions tout, sur cette partie du globe, si la Flote françoise n'étoit arrivée à propos pour arreter le pillage de nos établissements, en attaquant nos ennemis & les leurs, dans leurs propres répaires.

Le peuple des Sept Provinces, sur-tout celui d'Amsterdam, de Rotterdam, & de la Province de Frise, s'indigne

ne

ne ménace, ni ne s'amuse, mais est presque determiné à le faire; il ne lui manquoit qu'un Chef pour se porter à une démarche hardie, celle de demander compte de l'Administration; ce peuple devenu pétulant, & par conséquent dangereux, montre au doigt celui qu'il croit être la principale cause de ces lenteurs, de ces irrésolutions & de ces mesintelligences dans le Conseil suprême de la Nation, il crie tout haut à la trahison & paroît decidé à se faire justice. Ce sont ces cris qu'on ne sauroit taxer de seditieux, ce sont ces murmures qu'on ne sauroit condamner, moins chez nous, que partout ailleurs, c'est enfin cette fermentation populaire qui sont la cause originaire du procès pendant entre la Régence d'Amsterdam, & Mr. le Duc de Bronsvic.

Examinons à présent si Mrs. les Bourguemaîtres Temminck & Rendorp & Mr. le Pensionnaire Visscher sont si coupables que Mr. le Duc le prétend.

Fait du Proces.

La Régence d'Amsterdam constamment contrariée par un parti plus puissant que le sien dans l'Etat, est instruite que le peuple est mécontent, celui sur-tout qui lui a confié directement ses intérêts ne garde presque plus de mésures; ce mécontentement éclate par des Discours, par des Ecrits & par des Estampes allegoriques*), des Satires, des Epigrammes

*) On vend publiquement une Estampe qui représente un homme fort gros accroché comme un Cochon qu'on

faite du Mémoire, ils le remportèrent & le déposèrent le 12 Juin au cabinet de la Régence d'Amsterdam.

La reconnoissance, l'attachement & la tendresse de Mgr. le Prince d'Orange pour Mr. le Duc, parlant dans ce moment avec une nouvelle éloquence au coeur du Pupile, l'émotion que celui-ci ressentoit intérieurement vint bientôt se peindre sur son front; on dit que ce front se rida pour la première fois, & que pour la première fois, ce bon Prince se livra à un mouvement de colére contre les respectueux Magistrats députés. Foiblesse pardonnable sans doute; car Mgr. le Stadhouder devoit-il s'attendre, que Mr. le Duc, son homme de confiance, son bras droit, son ami, son parent en un mot, fut devenu un objet de haine & d'indignation publique? S. Altesse devoit-elle sur-tout s'attendre qu'on lui dénonceroit de la part de tout un peuple, le Feld-Maréchal de l'armée, comme fortement suspecté de traverser efficacement les mésures vigoureuses à prendre contre l'ennemi de l'Etat? Cette Députation devoit être un coup de foudre pour un Prince débonnaire tel que S. A. Les Magistrats retirés, Mgr. le Stadhouder vole chez le Feld-Maréchal & lui fait part de tout ce qu'il vient d'entendre à sa charge; on devine aisement ce que l'illustre Accusé répondit & on croit bien qu'il se justifia facilement dans l'esprit du Prince Stadhouder; nous faisons des voeux sincères avec tous les honnètes gens de la République pour que Mr. le Duc se justifie aussi facilement dans l'esprit de ceux qui ne sont pas convaincus de la pureté de ses intentions pour l'Etat; nous osons le dire cependant avec tout le respect que nous lui devons, sa première demarche pour y parvenir se

le

ı conduira jamais à cette heureuse fin; & sans nous donner
:i pour son Avocat consultant, nous prenons la liberté de
ıi dire, qu'il doit revenir sur ses pas & prendre une route
ifferente pour déconcerter ses ennemis.

Le 14 de Juin, Mr. le Bourguemaître Rendorp fut
hargé de la part de Mrs. les Bourguemaîtres d'Amsterdam
ıs confreres, ceux-ci agissant au nom de la dite ville, de
iire parvenir le Mémoire, lu au Prince d'Orange, à Mr. le
rand Pensionnaire; en le priant de le remettre au Prince
tadhouder; c'étoit faciliter à Mr. le Duc le moyen d'en avoir
ne connoissance exacte; & c'étoit en même temps lui facili-
ır poliment celui de se justifier.

Le 25 Juin, Mr. le Duc écrit une longue lettre à N.
. les Etats Généraux; lettre où il se plaint amérement du
lémoire présenté qu'il y raporte par lambeaux, & dans la-
uelle il finit en demandant justice contre les trois Magi-
rats députés, & subsidiairement contre les Bourguemaîtres
contre la Régence de la ville d'Amsterdam. Il demande
ıe les dits Dénonciateurs soient contraints, d'articuler les
ıputations à sa charge, d'en donner des preuves, & que
ıte de pouvoir le faire, les dits Bourguemaîtres & la
te Régence d'Amsterdam soient punis comme calomnia-
ırs ainsi qu'ils le méritent. C'est le Proces.

Etat de la question.

Il est de régle qu'une insulte quelconque lorsqu'elle
ſt pas méritée, doit être suivie d'une reparation; on sait
ı la reparation doit être proportionnée à l'offense; l'offense

se

se mésure sur la qualité de celui qui la reçoit, & sur celle de celui qui la fait; & enfin sur la publicité avec la quelle elle est faite. Dans le cas où l'offense peut être imputée à plusieurs, le Juge doit s'attacher à discerner l'innocent du coupable, & doit encore distinguer le plus coupable, du moins coupable. Il est certain que dans le cas présent, l'injure a toute la publicité possible, mais nous pensons que cette publicité doit être plutôt attribuée à l'Offensé, qu'à ceux dont il prétend avoir reçu l'injure; Jamais apparement le Mémoire n'eut été rendu public par la Régence d'Amsterdam, si l'Accusé ne l'eut publié en partie dans sa Requête aux Etats Généraux, jamais donc il n'eut été authentique. Il est certain encore que la Dignité de l'illustre Accusé est de la première classe, mais qu'elle est celle des Accusateurs? est-elle inferieure à l'autre? Quels sont les Accusateurs de Mr. Le Duc? Supposons 1°. ce qui n'est pas, supposons dis-je que ce sont les trois Magistrats députés; comme Députés d'un Corps de Ville, ils empruntent tout l'éclat de ce Corps, disons mieux la dignité du Corps reflechit sur ses Députés, Mrs. Temminck, Rendorp & Visscher sont donc revetus de toute la splendeur du rang de la Régence d'Amsterdam; considérés sous ce point de vue, leur dignité égale au moins celle de Mr. le Duc; car la Régence d'Amsterdam representant une partie intégrante de la Souveraineté & Mr. le Duc n'étant que sujet du Souverain, il s'en suit que bien loin d'être dénoncé par ses inferieurs, il l'est par ceux qui sous un certain respect, sont ses maitres; car il est évident que ces trois Magistrats ne l'ont pas dénoncé en leur propre & privé nom. Supposons 2° que ce soit, comme Mr. le Duc le prétend

prétend mal à propos, supposons que ce soit la Régence, où même les seuls Bourguemaîtres d'Amsterdam qui se portent pour Accusateurs; par l'argument ci-dessus il est démontré, à fortiori, que la dignité des Dénonciateurs surpasse encore celle de l'Accusé; enfin examinons la dignité des veritables Dénonciateurs. Qui sont-ils? Ces Accusateurs sont, ou plutôt cet Accusateur, c'est le peuple des Sept Provinces dont les Magistrats d'Amsterdam ne sont que l'organe respectable; or le peuple dans une République telle que la notre, est le Souverain, c'est donc encore le Souverain qui est la veritable Partie de Mr. le Duc. Nous nous flatons que l'Accusé ne voudra pas disputer de Dignité avec l'Accusateur.

Mais pour éviter toute chicane sur le mot peuple, faisons voir en peu de mots ce qu'on doit entendre ici par peuple. Dans notre République, on doit ce me semble diviser le peuple en trois classes; la première doit être composée des Magistrats & de tous ceux qui exercent, ou qui ont exercé une partie de l'autorité souveraine, mais considérés comme simples particuliers, & non comme Représentans du corps de la Nation; dans la seconde doivent être compris tout ce qu'on nomme communement dans ce pays Bourgeois, c'est-à-dire tout citoyen honnete, Commerçant, ou non, Riche, ou simplement aisé, Artisan &c. Dans la troisième ce qu'on nomme Populace en France, & dans ce pays, 't slegt Volk c'est-à-dire la Canaille; les deux premières classes forment veritablement le peuple, la troisième n'est l'opprobre & la croix, c'est une branche batarde qu'on doit souffrir, mais qu'on doit soigneusement émonder

pour l'empêcher d'offusquer le corps de l'arbre. Ce n'est pas dans celle-là que Mr. le Duc doit chercer ses Accusateurs, elle n'est digne que du plus souverain mépris; & si c'étoit seulement la vile populace qui eut crié Tolle, Tolle, les Magistrats d'Amsterdam, bien loin de lui avoir servi d'interprête, en auroit fait dans leur ressort, des exemples capables de fermer la bouche aux Seditieux.

D'après ces principes incontestables, nous demandons.

1°. Si Mr. le Duc est fondé à traduire en Justice Mrs. les Bourguemaîtres & subsidiairement la Régence de la Ville d'Amsterdam, pour par les Accusés lui être fait réparation du tort fait à son honneur, & pour, faute de preuves suffisantes, contre le dit Seigneur Duc, la dite Régence & Bourguemaîtres être condamnés & punis comme calomniateurs?

2°. Si en cas de délit constaté contre les dits Bourguemaîtres & Régence d'Amsterdam, M. le Duc a pu en bon droit, s'adresser à L. H. P. les Etats Généraux de la République, & y appeller Jugement les Accusés?

Nous allons répondre négativement à ces deux Questions qui font l'essentiel de la cause pendante entre les Nobles & hautes Parties actuellement en procès. En suite pour jetter le plus grand jour possible sur la cause que j'ai l'honneur de plaider, je répondrai à toutes les objections tirées des moyens de Justification que le Seigneur Duc expose dans sa Requête en plainte présentée à L. H. P. en date du 11 Juin.

§. I.

§. I.

Mr. le Duc n'a aucun droit d'appeller en Justice les Bourguemaîtres & Régence de la Ville d'Amsterdam, pour par les dites Parties lui être fait réparation de l'atteinte portée à son honneur par le Mémoire présenté à Mgr. le Prince Stadhouder.

Dans les preuves que nous allons alleguer, nous nous ppuyerons principalement sur des autorités tirées du Code lu bon sens & de la raison; nous aurons rarement recours u Code des Loix; Labyrinthe immense, Dedale obscur que a perversité de l'homme a rendu nécessaire, & où cette mê- ne perversité trouve très souvent un moyen sur d'échaper à a vengeance & à la peine bien méritée. Ce n'est pas que la oi autorise le crime, mais c'est que la loi exige tant de for- nalités, que le defaut d'une seule sauve souvent un scé- érat qui devroit être conduit au gibet. Ce n'est pas encore n coup, la faute de la loi, mais très souvent c'est celle de eux qui l'interprétent.

Le bon sens & la raison disent, & la loi le sous- atend, que, où il n'y a point de Délit, il ne peut y avoir e peine justement prononcée & par conséquent que toute tation sans délit réel est une citation illicite & abusive. r nous avançons avec confiance que les Accusés n'ont au- n Délit à se reprocher. Prenons leur Mémoire & voyons ce Mémoire peut constater le Délit. Le debut est des plus umis, des plus respectueux & des plus flateurs pour l'Au- ste Prince au quel les Magistrats d'Amsterdam s'adressent; Remontrances des Parlements de France à leur Roi, sont

souvent conçues en termes moins discrets; & certainement les Adresses du Parlement d'Angleterre, au Roi de la G. B. ne portent jamais un caractère plus marqué de fidelité, d'attachement & de soumission, que le Mémoire présenté à Mgr. le Stadhouder héréditaire. Les Régens d'Amsterdam se plaignent avec force de la lenteur, de l'inactivité avec laquelle les affaires de la République se traitent; ils n'en rejettent la cause sur personne en particulier, ils ne désignent personne, mais ils disent, qu'on doit rechercher la cause de cette négligence qui ne sauroit se justifier. Est-ce donc un crime aux Peres de la Patrie de peindre l'état déplorable des affaires, de demander qu'on remonte s'il est possible à la source du désordre afin de l'arreter pendant qu'il en est encore temps? Qui veillera à la garde du troupeau, si le pasteur s'endort, & quel autre que lui, doit être attentif d'en chasser le Loup ravisseur? A-t-on choisi les Magistrats pour autre chose que pour maintenir & avancer le bien général de la Société, & le bien particulier des Individus! He bien! ce debut tout patriotique qu'il est, est censuré dans la lettre de Mr. le Duc: ce Seigneur avoue que toutes ces reflexions ne le concernent en rien, & je dois, dit-il, laisser par conséquent la réponse à ceux qui y sont attaqués. C'est ce me semble, vouloir bien mal à propos jetter un vernis de méchanceté sur l'esprit & la démarche de ces venérables Magistrats qui prennent un ton si humble dans leur juste plainte; je dis juste plainte, car il est notoire que la République n'a encore presque rien fait pour se mettre en état de faire face à un ennemi qui la déchire à belles dents & qui lui porte des coups assurés depuis plus de trois

ans

ans. Je dis juste plainte, parcequ'il est notoire, que les Membres du Gouvernement ont déjà été depuis long-temps d'avis qu'on devoit se mettre, principalement par mer, dans une posture convenable: ici les Auteurs du Mémoire en appellent aux differentes résolutions prises en 1778 aux raports, petitions, Consentements, & notamment au Raport du 30 Mars 1779 à l'armement de 32 Vaisseaux resolu en Avril 1779, à celui de 52 vaisseaux resolu en 1780 & proposés en Mars 1779 à l'assemblée des Etats Généraux, pour la défense de nos Ports & de nos Havres. Quelles que soient les personnes que Mr. le Duc suppose être attaquées par cette partie du Mémoire, on les défie de pouvoir se justifier; mais puisque Mr. le Duc réconnoit n'y être pas attaqué personnellement, passons à la partie du Mémoire qui le régarde.

„C'est donc avec tout le respect qu'elle doit à votre „Altesse, (les Députés parlent au nom de la Régence) mais „en même temps avec la candeur & l'honnête franchise qu'exi„ge l'importance de la chose, qu'elle représente à votre Al„tesse & lui déclare expressément, que, selon l'opinion gé„nérale, le Seigneur Duc est regardé comme la première „cause du déplorable état de foiblesse où la République se „trouve aujourd'hui, de toute la négligence qui a eu lieu, „de toutes les fausses mésures que l'on a pris depuis si long„temps & de toutes les suites fatales qu'elles ont entrainé: „que l'on peut assurer votre Altesse que l'aversion & la „haine de la Nation contre la personne & l'administration „du Duc sont montées à un tel degré, que l'on doit en re„douter l'évenement le plus facheux & le plus desagreable

„pour la tranquillité publique . . . . qu'il ne restoit plus
„d'autre parti à prendre que celui de découvrir à votre Al-
„tesse le veritable état des choses, de la prier de la manière
„la plus solemnelle d'y reflechir serieusement, & de ne plus
„écouter doresnavant les conseils & les insinuations d'un
„homme surchargé de la haine des Grands & des Petits,
„regardé comme un Etranger destitué d'une connoissance suf-
„fisante de la Forme de notre Gouvernement & qui ne por-
„te point une veritable affection à notre Patrie . . . . qu'il
„doit par conséquent être éloigné de la Personne & de la
„Cour de Votre Altesse, comme un obstacle perpétuel au
„retablissement de la bonne intelligence si nécessaire entre
„Votre Altesse & les Principaux Membres du Gouver-
„nement."

Nous avouons que ces expressions sont dures, qu'el-
les doivent inonder d'amertume un coeur bien placé tel que
celui de Mr le Duc; nous le plaignons sincerement d'avoir
à devorer son chagrin sans pouvoir le décharger avec raison
sur ceux qui le dénoncent comme surchargé de la haine des
Petits & des Grands. Mais nous le demandons de bonne foi,
peut-il exiger une réparation de la Régence d'Amsterdam?
On doit avoir remarqué 1°. quelle parle au nom de la
Nation en général, qu'elle cite les Grands & les Petits com-
me indignés contre Mr. le Duc; ce sont donc les Grands &
les Petits que Mr. le Duc doit citer à un tribunal compétant
pour en recevoir la réparation qu'il est en droit d'en atten-
dre. 2° Cette Régence n'avance pas des faits supposés, elle
ne se plaint pas au nom de la Nation sur des chimeres, il
n'entre ni aigreur, ni humeur dans sa plainte: les griefs
de

le la Nation, sur qui que ce soit qu'on doive les rejetter, ne sont que trop réels; la Régence d'Amsterdam a donc droit de se plaindre, & on n'en a aucun de lui en faire un crime. Ce sont des éloges qu'il faut lui donner, ce sont des remerciements que tout bon Patriote lui doit; son courage, sa fermeté, j'ose dire son heroysme, ont peut-être sauvé le vaisseau de l'État prêt à faire naufrage; nous lui redevrons j'espere, le retour de la bonne intelligence dans les délibérations, l'exécution prompte des mésures prises contre l'ennemi; le Patriotisme, presque éteint dans le coeur de ceux qui par état doivent en donner l'exemple, reprendra ses droits; ceux qui ont trahi l'Etat, car quelsqu'ils soient, il y a eu des traitres, ceux, là dis-je autant par crainte d'être découverts, que par honte d'avoir été méchans & ingrats envers leur Patrie, se dévoueront desormais à son service, & tacheront de lui faire oublier leur crime; peut-être même le zele qu'ils vont apporter en la servant, méritera-t-il qu'elle leur perdonne leur trahison.

Pour que le Délit de la Régence d'Amsterdam fut constaté, il faudroit 1°. qu'elle parlat à son nom; 2°. qu'elle avançat des calomnies contre Mr. le Duc, calomnies qui devroient être imputées à elle seule; or rien de tout cela.

1° Elle parle au Nom de la Nation, il est aisé de s'en convaincre par le Mémoire; & encore plus aisé, ou du moins plus sur, en parcourant les Sept Provinces, en se mélant dans les Sociétés de tous les rangs des Citoyens; on n'y entendra que plaintes amères, qu'imprécations, que

des horreurs en un mot contre Mr. le Duc; jamais le Bouc Emissaire des Juifs ne fut chargé de plus de malédictions; les habitans de ces Provinces seroient au comble de leur joye, s'ils pouvoient renvoyer Mr. le Duc aussi facilement, que le peuple Juif chassoit dans le Désert l'animal maudit. 2° En supposant avec raison que le peuple outré en tout, dans sa haine, comme dans son amour, eut pris mal à propos de l'humeur contre Mr. le Duc, en supposant ce qui est très probable, que Mr. le Duc ne mérite nullement la haine publique, & qu'au contraire, il est aussi digne qu'il l'a jamais été de la reconnoissance de la Nation, même dans ce cas, la Régence d'Amsterdam n'a pas avancé une Calomnie dont elle doive être résponsable; elle en seroit, si elle avoit dit qu'on imputoit à Mr. le Duc des faits odieux, & qu'il ne fut pas vrai qu'on les lui impute; mais l'imputation, mal fondée en elle-même comme nous la croyons avec la même Régence, existe malheureusement. Outre le cri public, qui en prouve l'existence, Mr. le Duc lui même, Nos Seigneurs les Etats Généraux, les Etats de la Province d'Utrecht, ceux de Frise reconnoissent l'existence de cette imputation odieuse. Voici comme s'exprime Mr. le Duc dans sa lettre; . . . qu'on recherche avec soin quels sont les Auteurs des bruits infames repandus contre moi. . . . dans ce même écrit, où l'on est forcé de reconnoître la fausseté des bruits qui ont couru sur mon compte, Ils existent donc ces bruits infames contre Mr. le Duc, selon Mr. le Duc lui même; des Magistrats ont pu donc dire sans être Calomniateurs, que Mr. le Duc étoit devenu l'objet de la haine publique; une Calomnie n'est qu'un mensonge atroce, & les Magistrats d'Amsterdam

sterdam avancent une verité notoire. C'est-à-dire qu'il court des bruits injurieux à la probité de Mr. le Duc. Les Etats Généraux eux-mêmes viennent à l'apui de l'assertion qui fait le sujet de la plainte: L. H. P. dans leur Déliberé du 2 Jeuillet, disent expressement, „qu'il ne s'est manifesté au-„cunes raisons qui pourroient donner quelque lieu à des „accusations, des insinuations de mauvaise foi & de corru-„ption, telles, qu'on en a avancé à la charge de Mr. le Duc „& qu'on en a repandu dans le public par des Ecrits anony-„mes, des Libelles fameux & des bruits fletrissans“. Les Etats de la Province d'Utrecht, qui par leur prompte resolution ont certainement voulu donner à Mr. le Duc une preuve de leur devouément, & de leur satisfaction de ses services, en defendant dans leur Province, tous Ecrits, libelles & estampes satiriques contre les membres de la Souveraineté en Général & contre Mr. le Duc en particulier, reconnoissent formellement que dans leur Province, comme dans les autres, Mr. le Duc a été, & est encore le sujet de mille discours plus desavantageux l'un que l'autre; la defense, d'imprimer, debiter, colporter des écrits satiriques, est expresse, l'amande de 1000 florins contre les contrevenans, & de plus grande peine suivant l'exigeance du cas, prouvent que le mal étant extréme, il falloit y appliquer un remede extréme. En France, où les Etrangers trouvent que la géne de la presse ne difere pas beaucoup d'une Inquisition, on n'a jamais sevi plus severement contre les Ecrits defendus & contres les Auteurs anonymes & Satiriques, que les Etats de la Province d'Utrecht ont resolu de le faire à l'occasion de Mr. le Duc. Les Etats de la Province de Frise ont pris

connoiſſance de cette affaire, leur déciſion n'eſt pas encore publique; mais on peut entrevoir déjà que la Régence d'Amſterdam n'y ſera pas condamnée tout d'une voix. On voit dans le Public un imprimé qui a pour titre Proteſtation de quatre Grietines du Quartier de Sevenwoude: ce ſont ici des Membres intégrans des Etats de Friſe qui donnent les plus grands éloges à Mrs. les Bourguemaîtres d'Amſterdam pour la démarche Patriotique qu'ils ont faite en denonçant Mr. le Duc comme la ſeule cauſe putative des lenteurs & des diſſentions domeſtiques dans notre Souveraineté.

Il eſt donc démontré que Mr. le Duc eſt fortement ſuſpecté par le public, d'une partialié outrée en faveur de l'Angleterre, & que cette partialité ſi condamnable en elle-même, ſeroit la cauſe de tous les malheurs qui affligent notre République s'il étoit vrai que Mr. le Duc en fut coupable; Donc La Régence d'Amſterdam n'a avancé aucune Calomnie contre Mr. le Duc; Donc Mr. le Duc n'eſt pas fondé à la prendre à partie, donc bien loin de pouvoir l'appeller au tribunal des Etats Généraux, il ne peut la traduire devant aucun Juge; Donc enfin Mr. le Duc n'eſt pas recevable dans ſa plainte & il doit en être débouté par les Fins de non valoir que nous venons de détailler & auxquelles il n'eſt pas poſſible de faire une réplique ſolide; pas même qui eſt quelque apparence de verité.

§. II.

§. II.

En cas de délit constaté contre les Bourguemaîtres & Régence d'Amsterdam, Mr. le Duc n'a pu en bon droit, les appeller en Jugement au Tribunal de L. H. P. les Etats Généraux.

Les Legislateurs ont sagement divisé les causes, qui sont la matière des Procés; le bien public de la Société demande, que les litiges entre citoyens soient terminés le plus promptement possible; de-là, l'attribution particulière des causes du premier ordre aux tribunaux suprèmes, & des causes du second & du trosième ordre, à des tribunaux inferieurs; de-là, ces differentes branches de Magistrature qui tiennent toutes au Corps de l'arbre; chaque cause a donc son Juge compétant, & il n'est pas permis à un Individu de décliner la jurisdiction de son Juge naturel, pour porter sa cause à un autre Juge, si cela avoit lieu, le Juge supréme seroit accablé de travail, & malgré son integrité, il se trouveroit souvent, ou presque toujours dans l'impossibilité de faire Justice; il n'est pas besoin de presser ce raisonnement, on en sent toutes les conséquences.

Dans notre République, où la Souveraineté est partagée en tant de branches, cette procession de tribunal à tribunal est encore plus clairement préscrite que dans tout autre Etat; & c'est à quoi Mr. le Duc n'a pas fait assez d'attention. Nous disons donc que dans le cas existant, les Etats Généraux ne peuvent connoître en première instance de l'Accusation portée par Mr. le Duc contre les Magistrats d'Amsterdam; & que cette Accusation doit d'abord être portée

par

par devant les Nobles Etats de la Province de Hollande & de Westfrise; sauf la voye d'Appel aux Parties.

La Raison en est palpable. Mr. le Duc est personne publique en qualité de Feld - Maréchal de notre Armée, les Etats Généraux, l'organe naturelle des Etats des Sept Provinces Confédérées, l'ont cru digne de cette charge importante; il faut un chef de troupes qui soit habile, intrepide, prudent, moderé, zelé pour la Gloire de l'Etat & avide de gloire pour lui même; la Nation à reconnu dans Mr. le Duc de Bronsvic toutes les qualités & tous les talens qui font le Général, elle n'a pas hesité de le prier de vouloir accepter le commandement général, sous Mrgr. le Stadhouder, & sous ce respect elle n'a pas eu lieu de se repentir de son choix; aussi dans le Mémoire il n'est pas le plus petit mot de plainte à cet égard; nous avouons que si Mr. le Duc étoit attaqué, comme ayant manqué à son devoir de Général, comme ayant fait égorger nos soldats mal à propos, comme ayant livré une partie de notre armée à l'ennemi, comme ayant tenu avec lui une correspondance illicite pour lui livrer quelqu'une de nos Provinces, en un mot si Mr. le Duc étoit denoncé comme traitre à la Patrie par des actions indignes d'un Militaire, nous avouons que le tribunal auquel il doit s'adresser pour se purger des fausses imputations faites à sa personne, comme Commandant de nos troupes, c'est le tribunal de la Nation, c'est-à-dire les Etats Généraux; mais Mr. le Duc n'est consideré dans le Mémoire, que comme simple Particulier, comme sujet de la République; & quoique sa naissance & son rang le mettent au dessus des autres Citoyens, dans le cas présent, il

doit

doit en faire abstraction, & doit attaquer sa Partie au tribunal naturel de cette Partie; le tribunal d'un Particulier, c'est la Régence de la Ville qu'il habite & soit en demandant, soit en defendant, il n'est permis à aucun individu d'en décliner la Jurisdiction; le tribunal d'un Membre d'une Régence, c'est la Cour de Hollande, temoin la fameuse affaire de Mr. le Pensionnaire van Berkel; le tribunal d'une Régence entière, c'est la Province Assemblée en Etats, & enfin le tribunal d'une Province, c'est l'assemblée des Etats Généraux; encore tous les details que je viens de faire sont-ils susceptibles de quelques restrictions & de plusieurs exceptions, qu'il n'entre pas dans mon plan de détailler.

Mr. le Duc n'a donc pu s'adresser directement aux Etats-Généraux. En France il existe un droit de Committimus, dont certaines personnes jouissent, soit par leur naissance, soit par leur rang, soit même à raison de leurs emplois; ce droit de Committimus met dans le cas celui qui en jouit d'appeller sa Partie en première instance au tribunal du Grand Conseil, en déclinant toute jurisdiction quelconque; tribunal souverain, & très distingué des Parlements qui n'en ont jamais reconnu la legitimité que de fait; ce droit de Committimus est inconnu dans la République, & Mr. le Duc ne peut l'invoquer à son secours.

Mais ce qui mêt dans le plus grand jour l'illégalité de la procedure de Mr. le Duc, c'est que les Etats Généraux eux mêmes sans refuser directement l'attribution de cette cause, paroissent en vouloir décliner la connoissance. On

On n'a qu'à lire leur Déliberé en date du 2 Juillet; ils statuent que Mrs. les Etats des Provinces respectives seront priés par lettre & qu'il sera soumis à leur considération, s'ils ne pourroient pas trouver bon de faire chacun chez soi les Réglemens nécessaires, pour refrener les Auteurs, Imprimeurs & Disseminateurs de tous libelles fameux, Ecrits malicieux & calomnieux par lesquels le sus-dit Seigneur Duc est si sensiblement attaqué & fletri dans son honneur & sa reputation: paroles remarquables à tous égards! Un Juge ne prie pas, il ordonne; un Juge compétant devant qui on porte une plainte, ne se contente pas de prendre des précautions pour l'avenir, afin que des telles plaintes n'ayent plus lieu, mais il fait droit sur la Requête & ajourne les Parties pour comparoître & plaider leur cause: il faudroit être aveugle pour ne pas voir que les Etats Généraux ont senti que l'affaire n'étoit nullement de leur compétence; mais que par égard pour la dignité & le mérite particulier du Plaignant, ils n'ont pas voulu absolument rejetter sa Requête; & que sans y faire droit, ils ont voulu arrêter cette affaire, en justifiant Mr. le Duc aux yeux de la Nation, par une approbation générale & respectable qu'ils ont donné à sa conduite; Apologie insuffisante sans doute aux yeux de tout le monde & que Mr. le Duc lui même rejette comme ne pouvant le laver des soupçons injurieux que la Nation a sur sa fidelité.

Quatre Grietines (Intendances) du quartier de Sevenwouden en Frise, ont fait une protestation solemnelle qu'ils ont deposé au Greffe de la chambre du dit Quartier; protestation énergique, qui confirme pleinement la réalité des

bruits

bruits injurieux qui courent sur le compte de Mr. le Duc, & qui en annoncent la généralité & la publicité: cette pièce est imprimée, il y est dit entre autres, „que Mr. le Duc est tenu, dans cette Province, comme ailleurs pour la cause de la lenteur & de l'indolence avec laquelle les affaires publiques se traitent, & qu'une haine qui pousseroit des racines plus profondes contre sa Personne est absolument préjudiciable pour le bienêtre du Pays . . . ils jugent qu'on devroit conseiller à S. A. S. au nom de cette Province, d'éloigner desormais le dit Seigneur Duc de ses Conseils &c. & que Mr. le Duc, s'il se croit lésé par le Mémoire (de la Régence d'Amsterdam) peut porter sa plainte sur ce sujet devant le Juge compétant, attendu que L. H. P. ne sont pas Juge compétant en cette matière."

On ne doit pas inférer de cette protestation particulière, que les autres Membres intégrans des Etats de Frise sont d'un avis opposé à celui de ceux qui protestent; on ne doit pas en conclure que les dits Etats veulent prendre connoissance de l'affaire contre les Magistrats d'Amsterdam; cette conséquence seroit absolument fausse. Les quatre Grietines du quartier de Sevenwouden protestent contre la pluralité de leur chambre, parcequ'il y a été resolu qu'avant de donner un avis d'office aux Etats de leur Province, on attendra que le Mémoire de la Règence d'Amsterdam leur soit officiellement envoyé par les Etats Généraux, formalité que ceux qui protestent ne croient nullement nécessaire; il est donc clair que ce n'est qu'un Delibéré provisoire de la part du quartier de Sevenwouden; on n'a voulu y decider qu'un petit incident qui regarde la forme & non le fonds de la cause.

cause. Malgré la celérité recommandée par la lettre des Etats Généraux, & sollicitée par Mr. le Duc; le silence que gardent les autres Provinces sur cette dénonciation, préjugé en faveur de la Régence d'Amsterdam, & la Résolution des Etats d'Utrecht ne lui est nullement contraire. En effet ces Etats ne blament, ni ne louent la conduite de la Régence d'Amsterdam; & il paroît qu'ils sont décidés à ne pas en connoître, puisqu'ils se sont contentés de prendre des précautions pour l'avenir & qu'ils ne prononcent rien sur le passé.

Il est donc encore démontré que Mr. le Duc s'est adressé à un Juge incompétent, & que dans cette affaire, N. S. les Etats Généraux ne sont pas les Juges qui doivent en connoître: nous avons donc aussi contre Mr. le Duc les Fins de non recevoir.

Il est pourtant quelques objections specieuses qu'on peut nous faire en faveur du Réquérant; mais on va voir qu'elles ne sont que specieuses; nous allons leur donner en les exposant, toute la force dont elles sont susceptibles, afin que les solutions que nous en donnerons restent sans réplique.

I. Objection.

Mrs. les Députés Temminck, Rendorp & Visscher présentent le Mémoire à Son Altesse Mgr. le Prince, au nom de la Régence d'Amsterdam, & six jours après Mr. Rendorp le fait parvenir à Mr. le Conseiller-Pensionnaire

au nom seulement des Bourguemaîtres, ses confrerès; cette variation dans la conduite des Régens d'Amsterdam prouve une inconséquence manifeste, elle semble prouver que le Mémoire n'a passé au Conseil que par force, & qu'il n'y a ue les Bourguemaîtres qui ayent persisté opiniatrement ns la volonté de faire injure à Mr. le Duc; Donc il se ble manquer quelque chose à l'autenticité du dit Mém ire.

Réponse. Nous accordons la première proposition e l'Argument, mais nous en nions la conséquence & l'induction. La Confection du Mémoire ayant été approuvée par l'assemblée de la Régence, & l'envoi en ayant été autorisé par la même Régence, il a toute l'autenticité qu'il peut avoir; quant au second envoi du dit Mémoire par les Bourguemaîtres seuls, il n'est qu'une suite de la première déliberation; il a été fait par Mrs. les Bourguemaîtres, comme chargés specialement d'executer les volontés & les lécisions de la Régence à la tête de laquelle ils ont l'honneur l'être. La première démarche devoit être solemnelle, la ause en elle-même l'exigeoit autant que l'illustre Prince tadhouder vis à vis de qui on faisoit cette démarche. Les ourguemaîtres Regnans doivent être considérés comme les gens de la Régence, & lors qu'une fois une résolution est ise pas l'assemblée, il est censé que tout ce qui se fait dans suite par raport au même objet, se fait au nom de l'assemée, lorsque cette assemblée n'en arrête pas les progrés, du moins qu'elle ne reclame pas, après un temps suffit pour reconnoître si les Bourguemaîtres agissent contre gré. Le silence est une approbation tacite, qui dans des

cas comme celui-ci, vaut un consentement formel. Ainsi il n'y a aucun doute que la demarche de Mrs. les Bourgue. maîtres d'Amsterdam dans le second envoi du Mémoire, ne soit très légale, & qu'elle ne renferme une commission sousentendue de la part de la Régence entière.

II.

Objection.

Ce qui prouve clairement qu'il n'y a que la Régence d'Amsterdam qui entretient & fomente peut-être des soupçons injurieux à la fidelité de Mr. le Duc, c'est qu'il n'y a qu'elle seule qui ait fait proposer par ses Deputés à l'assemblée des Etats de Hollande & de West-Frise, en date du 18 Mai dernier, de faire adjoindre à S. A. un Conseil-privé.

Réponse. Cette demarche patriotique prouve tout au plus que la Régence d'Amsterdam connoît mieux les intérêts de l'État que tout autre; que comme dans la guerre présente, ses citoyens souffrent infiniment plus que les autres, elle croit les demarches vigoureuses plus nécessaires que jamais; que cette nécessité urgente lui donne la force de se mettre au dessus du respect humain, & lui fait préferer le bien général de ses concitoyens, au bien particulier & à l'avancement des familles qui la composent. Cette demarche d'ailleurs n'a rien d'indécent, rien de contraire au respect du à l'illustre Prince Stadhouder. Peut-on nier que les affaires de la République ne soient dans une crise très dangereuse? Peut-on nier que malgré cela elles ne soient trai-

tes

ées avec la dernière négligence? Peut-on nier qu'il ne aille toute la sagacité, toute la dextérité imaginables, pour se sortir de l'embarras, où nos puissants voisins nous ont plongés par leurs dissentions? Sauroit-on donc prendre trop de précautions pour conserver à la République la considération qu'elle est sur le point de perdre? D'ailleurs il n'étoit pas question le 18 Mai, d'exclure Mr. le Duc du Conseil privé projétté & proposé par la Ville d'Amsterdam: disputera-t-on à un membre integrant de la Souveraineté le droit de faire des propositions relatives au bien public? Cette proposition n'a rien d'insultant, ni pour S. A. ni pour Mr. le Duc: Mgr. le Prince Stadhouder n'est pas le premier Prince éclairé & sage à qui on a donné un conseil privé; tous les Rois n'en ont-ils pas un, qu'ils augmentent, ou qu'ils diminuent selon l'exigeance des cas. Rien ne prouve plus que le Conseil-privé proposé auroit été d'une grande utilité, que l'état actuel où la République se trouve; Mgr. le Stadhouder lui même demande actuellement qu'il soit fait des recherches serieuses sur la cause de la negligence apportée aux armemens projéttés, & d'en écrire aux differentes Amirautés &c *); preuve évidente que Mgr. le Stadhouder ne peut pas suffire à tout, & qu'un Conseil privé de quatorze personnes distinguées par leur mérite & par leur patriotisme tel qu'il avoit été projetté, allegeroit sa charge, & veilleroit efficacement à l'execution des ordres

 don-

*) v. son discours de justification à l'assemblée des Etats Généraux du Jeudi 28 Juin 1781.

donnés. Il n'est donc pas surprenant que la Ville d'Amsterdam ait fait cette proposition, mais il est surprenant que les Sept Provinces n'y ayent pas adhéré sur le champ: sans doute que Nos Souverains savent mieux ce qu'il convient de faire que nous; c'est à eux à gouverner & à nous d'obeir chacun en notre endroit.

III.

Objection.

Le Mémoire présenté à Mgr le Prince d'Orange renferme une contradiction palpable; il y est dit. „Nous sommes bien eloignés de vouloir accuser le Seigneur Duc de „ce dont on ne le charge que trop ouvertement, nous croyons qu'un Seigneur d'une si haute naissance est incapable de „pareilles bassesses, &c.“ plus haut il est dit dans le même Mémoire, „nous avons entendu plusieurs fois avec beaucoup „de déplaisir Monsieur le Conseiller-Pensionnaire se plaindre „en présence de divers Membres de la Province de Hollande „de la mesintelligence qui regnoit entre lui & le Seigneur „Duc, de l'ascendant que le dit Seigneur a sur l'Esprit de „Votre Altesse & qui faisoit échouer tous les efforts pour le „bien de la Patrie.“ La contradiction consiste en ce que le dernier de ces paragraphes annonce une certitude très morale sur les mauvais manéges de Mr. le Duc; & que le premier annonce une certitude aussi morale de son innocence & de la pureté de ses intentions.

Réponse. Il faut distinguer deux sortes d'imputations faites généralement à Mr. le Duc; & le Mémoire les distingue très

très bien: la première est une imputation de trahison ouverte, d'un attachement excessif & illicite pour la Cour d'Angleterre, de mauvaise foi, de corruption &c c'est sur cette imputation afreuse que la Régence dit qu'elle est bien éloignée de croire, comme fondés les bruits ouvertement & généralement répandus contre Mr. le Duc; les Régens d'Amsterdam pensent à cet égard comme tous les honnêtes gens; il n'y a que la vile populace, ou du moins les petits esprits, qui n'aprécient pas assez les sentimens que la Naissance inspire aux Grands, qui puissent avoir des soupçons de cette nature sur Mr. le Feld-Maréchal; il est justifié pleinement à cet égard aux yeux de tous les hommes sensés; on méprise les langues scelerates qui divulguent ces horreurs, mais qui sont en trop grand nombre pour qu'on puisse leur imposer silence. La seconde imputation consiste en ce que l'on croit que les sentimens de Mr. le Duc sur le parti à prendre dans cette conjoncture, sont très différents des sentimens de ceux qui sont chargés par état, de prendre les mésures les plus propres à arrêter les progrès d'un ennemi éffréné qui ne garde aucune mésure avec la République; on croit encore que l'influence de Mr. le Duc sur l'Esprit de Mgr. le Stadhouder, qui lui même en a une très grande sur le plus grand nombre de ceux qui exercent la Souveraineté dans la République, est un obstacle perpetuel au bien public; c'est sur cet article que le Mémoire parle affirmativement contre la personne de Mr. le Duc. Ainsi nulle contradiction dans le Mémoire.

C'est même sur cet article dont la verité attestée par le premier Magistrat de la République, Mr. le Conseiller-

Pensionnaire de Hollande, dont le temoignage est au dessus de toute exception, que la demande de l'éloignément de Mr. le Duc est fondée. Ce qui prouve, soit dit en passant, que les preuves demandées à la Régence d'Amsterdam par Mr. le Duc, lui ont été données par anticipation; le Garant des Régens d'Amsterdam, c'est Mr. le Grand-Pensionnaire; c'est lui qui doit être appellé comme temoin, pour déposer s'il est vrai qu'il se soit plaint de Mr. le Duc en présence des membres de la Province de Hollande & qu'il l'ait regardé comme le seul obstacle au bien public; s'il l'affirme, le procés est fini, & la Régence d'Amsterdam est absoute glorieusement; s'il le nie, les Régens d'Amsterdam sont des imposteurs dignes du mépris public & d'un chatiment exemplaire que la Province de Hollande doit leur faire subir. Mais qui croira qu'un fait de cette conséquence soit avancé légérement, & qui croira aussi que Mr. le Conseiller Pensionnaire se soit plaint sans raison; ainsi Mr. le Duc sans être coupable de trahison, ni même de mauvaise volonté à l'égard de la Patrie, peut être un obstacle au bien public, par la seule raison qu'il n'envisage pas ce bien, sous le point de vue que la Nation l'envisage. Probablement Mr. le Duc se trompe; mais est-il le premier grand homme qui se trompe dans les affaires de la première conséquence? Nous osons lui dire avec tout le respect que nous devons à sa naissance illustre, à son rang & à ses lumières, qu'il a tort de s'obstiner à vouloir poursuivre son systême, contre le gré de la Nation; lorsqu'on n'a que le droit tout au plus de donner des conseils, pourquoi faire en sorte & pourquoi mettre tout en oeuvre pour faire passer ces conseils, en loix

IV.

VI.

Objection.

La confiance que la République a eu ci-devant pour Mr. le Duc, le dépot sacré qu'elle lui à confié pendant la minorité du Prince cheri de la Nation; les hauts applaudissements que ce Seigneur en a rêçu dans tous les temps, les marques distinguées d'une reconnoissance sans bornes qu'il a reçu en divers temps de la part des Confédérés, en un mot tous ces temoignages glorieux d'une approbation générale que Mr le Duc détaille modestement dans sa lettre à Mrs. les Etats Généraux, ne sont-ce pas autant des preuves d'une fidelité inebranlable, d'un attachement inaltérable pour la Patrie qu'il sert avec tant de gloire, d'une honnêteté au dessus de toute exception, & tous ces monuments de l'estime publique, ne contrâctent-ils pas étrangement avec les charges odieuses énoncées dans le mémoire & n'en démontrent-ils pas la méchanceté & la fausseté?

Réponse. Non; tout cela prouve que Mr. le Duc a bien mérité de la Patrie; qu'il a été un temps où il en étoit cheri parcequ'il le méritoit; ce n'est pas par les vertus passées qu'on peut juger des vertus présentes; les premières sont des fortes présomptions en faveur des secondes, mais elles n'en sont pas des preuves. Il est de la nature de l'homme d'être foible; tel qui promettoit avec raison de devenir l'honneur & la gloire de sa famille, d'être un jour un citoyen respectable, a souvent couvert d'opprobre les infortunés dont il tenoit le jour & les a forcés de se cacher, pour

 n'avoir

n'avoir pas à rougir en public d'un scélerat qui fait leur croix, & cette même Patrie a été forcée de le retrancher ignominieusement de la Société. Tel qui illustra sa patrie par des actions héroyques, en devint le plus cruel ennemi. L'histoire de tous les peuples du monde fourmille de ces exemples funestes. Nous n'en raporterons qu'un seul, parcequ'il a quelque analogie, si non pour le fonds de l'affaire, du moins pour la Dignité & l'Etat des personnes, avec le cas dont il s'agit.

Jules Cesar; n'avoit-il pas bien mérité de la Patrie? Qui plus que lui, avoit illustré le nom Romain, qui plus que lui, avoit reculé les bornes de cet Empire, redoutable tant qu'il se gouverna en République? Cesar emporta-t-il ses vertus au tombeau, mourut il les armes à la main pour soutenir l'éclat de cette Patrie auquel il avoit tant contribué lui-même; la Patrie prit-elle le deuil à sa mort & eut-elle à regretter ce Heros qui lui avoit soumis les Gaules? Tout le monde sçait que Cesar mourut assassiné en plein Senat par ses meilleurs amis, par son fils peut-être, pour avoir voulu asservir Rome, & en être le Tyran; Brutus, ce Brutus si cher à Cesar, & les autres Conjurés, en condamnant à périr par le poignard, le vainqueur de Pompee & le vengeur de Rome contre Catilina, ne le jugerent pas sur ses vertus passées; helas! elles ne le rendirent que plus coupable aux yeux de ces zelés Républicains, ils le jugeroient sur le forfait qu'il meditoit & qu'on ne lui donna pas le temps de consommer. Nous ne concluons pas que Mr le Duc n'ait toujours ses mêmes vertus; mais nous disons qu'on ne peut pas conclure qu'il les a aujourd'hui, de ce qu'il les a eues

autres

tres fois. Nous avons prétendu répondre à l'objection, rétorquant l'argument & nous desavouons tout ce que la mparaison peut avoir d'odieux pour Mr. le Duc.

Les Etats de la Province de Gueldre se sont empres- de répondre à l'invitation de leurs H. P. les Etats Gé-raux, au sujet de la plainte de Mr. le Duc; ils se sont ssi hatés de donner à ce Seigneur une preuve publique & lemnelle de leur devouément à son Auguste Personne. Arrêté porte, que conformément à l'invitation des Etats énéraux, il sera fait un Placard pour defendre tous Écrits, belles, Satires, Estampes &c. tendant à diffamer les per-nnes qui exercent quelque Emploi dans la Souveraineté; en de plus sage, de plus prudent que ce Déliberé; mais qui nous paroît un peu précipité de la part des Etats de ueldre, c'est que par une seconde clause, ils statuent, que Régence d'Amsterdam sera contrainte de fournir les preu-s des faits avancés dans le Mémoire contre Mr le Duc. n Gazetier Etranger, sur la foi duquel nous raportons ce it, ajoute que ce ne fut qu'après deux jours & une nuit angoisses que les Etats purent parvenir à cette résolution. lon le Procès verbal de cette assemblée provinciale, ra-rté dans le Courier du Bas-Rhin, il paroît qu'il y a eu s fortes oppositions, soit de la part de quelques Nobles ıeldrois, soit de la part sur tout, de la plus part des vil-; ainsi même dans la Province la plus devouée à Mr. le ıc, il a fallu que la Noblesse y fit des efforts extraordi-ires, pour gagner de bien peu la pluralité des suffrages; nous paroît que cette peine & ces Angoisses sont en pure rte; par cette décision hasardée, les Etats de Gueldre ont

 certai-

gence de la Ville d'Amsterdam dechargés de toute Imputation de Calomnie contre le Seigneur Duc, le dit Seigneur Duc mis hors de Cour, Sauf le droit d'appeller les Bourguemaitres, Pensionnaire & Régence de la Ville d'Amsterdam par devant le Juge Compétant, les Nobles Etats de Hollande & de West-Frise, & partant y renvoyer, en tant que de besoin, les Parties, pour, le mieux qu'elles aviseront, avoir à s'y justifier chacune en leur endroit en ce qui les compéte, savoir le Seigneur Duc des imputations à lui faites par la Nation & énoncées dans le susdit Mémoire; & la Régence de la Ville d'Amsterdam du crime de Calomnie à elle imputé par le Seigneur Duc; Sauf encore l'Appel aux Parties, par dévant le tribunal supréme de la République pour y être prononcé Sentence définitive; Et les Defendans demandent les Dépens.

En Hollande, ce 6 Aout 1781.

4.

Lettre de Monsieur le Baron de Lynden à Leurs Hautes Puissances, en date du 26 Juillet 1781.

Hauts & Puissans Seigneurs.

Ayant depuis l'an 1766. l'honneur d'être Député à l'Assemblée de V. H. P., de la part de la Province de Zélande, par une Commission permanente, je crois, sans blesser le respect en aucune manière, pouvoir m'adresser à V. H. P., nor

non par Requête, mais par Lettre, afin de faire mes sincères remercimens à l'égard gracieux, que V. H. P. ont eu à ma prière, pour être démis & dispensé de la Commission, qui m'avoit été décernée à Vienne, à raison de certaines circonstances. Quoique je me rappelle avec toute la satisfaction & la reconnoissance possible les marques particulières de confiance & d'approbation, que V. H. P. ont données à mes efforts foibles, mais bien-intentionnés, pour le Bien-être de la République, durant ma Résidence en Suède; & quoiqu'elles servissent à m'encourager à accepter le Poste, qui m'avoit été conferé, d'Envoyé Extraordinaire de V. H. P. à la Cour de Vienne, d'autant plus que, me trouvant encore à Stockholm, j'avois reçu de la part de Mr. le Prince de Kaunitz-Rittberg l'assurance autentique, que ma nomination ne seroit pas desagréable à cette Cour, ainsi que cela a été confirmé par le témoignage de Mr. le Baron de Reischach, j'ai été néanmoins convaincu, par un examen refléchi de moi même, ainsi que des circonstances, où la République se trouve relativement à son Administration & Politique intérieure, de l'impossibilité de lui rendre actuellement aucun Service en Pays Etranger, conformément à mon Zèle bien-intentionné pour la Patrie, ainsi que de lui être utile avec cet effet, qu'exigeroient mes séntimens Patriotiques & l'importance des Affaires, qui peut être seront à traiter à la Cour de Sa Majesté Impériale; & qu'ainsi il étoit à préférer pour moi d'être dispensé de cette Commission.

J'ai eu l'honneur de communiquer amplement à S. A. S. Mgr. le Prince d'Orange, comme Chef éminent de

cette

cette République, les motifs, qui ont du me porter à cette résolution; & je ne crains point d'exposer pareillement à V. H. P. mon Grief bien fondé, à ce qui je crois, & qui se réduit principalement à ceci: Qu'étant, tant à titre de ma Naissance que de ma Charge, Membre de la Régence de cette République libre, je suis obligé d'aider à maintenir la Forme fondamentale de Gouvernement; savoir, l'Alliance Fédérative de Sept Provinces Souveraines, ayant à leur tête un Prince de la Sérénissime Maison d'Orange-Nassau; de récuser, au contraire, toute Influence d'Etrangers, quelque illustre que soit leur Naissance, ou quelque puissans qu'ils soient en autorité, & de m'y opposer, afin de conserver l'Honneur & l'Indépendance de l'État.

Jusqu'où donc ces sentimens de devoir & d'amour envers la Patrie peuvent s'accorder avec le crédit, que je crois que Mgr. le Duc Louis de Bronsvic a dans les Délibérations de l'Etat; c'est ce que je laisse volontiers au jugement éclairé & équitable de V. H. P. & de l'Union entière: C'est aussi à Elles à décider, si & jusqu'où il a été fait par le susdit Seigneur-Duc, lors de la Majorité de S. A. S. Mgr. le Prince Stadhouder en 1766., des efforts pour se faire nommer & reconnoître Consultant ou Conseiller unique du Chef éminent de cette République, afin de dispenser par là S. A. S. de se former, d'entre les Régens & les Ministres de l'Etat les plus capables & les plus affidés, un Conseil, où tous les intérêts de la République, tant à l'égard de l'Intérieur que de l'Etranger, seroient convenablement pesés, considérés & préparés, afin d'être mis ensuite à exécu-

tion

tion par la Puissance Souveraine & Exécutive; Etablissement qui, approuvé & reçu dans des Gouvernemens Monarchiques & même Despotiques, paroît être d'autant plus applicable à cette République, non seulement à raison de sa forme de Gouvernement compliquée, qu'aussi parce que l'exemple de Mrs. les Stadhouders précédens en a démontré suffisamment la nécessité & l'utilité. Soumettant ces réflexions, que j'ai faites, au jugement de mes supérieurs légitimes, je déclare, au reste, que je reconnoîtrai toujours de bon coeur les services singuliers, que le susdit Seigneur-Duc a rendus en sa qualité de Tuteur de S. A. S. durant sa Minorité, comme aussi j'ai contribué dans ce temps tout ce qui dépendoit de moi, conformément à mon devoir, pour aider à alléger le poids qui lui avoit été imposé, & pour concourir à sa satisfaction personnelle. C'est pour cette raison que j'ai donné volontiers mon consentement à la Résolution de V. H. P., en date du 8. Mars, 1766, prise à l'occasion de la Majorité de S. A. S. Mgr. le Stadhouder Héreditaire, par laquelle V. H. P. ont demandé à S. M. Impériale, en faveur du dit Seigneur-Duc de Bronsvic, sa continuation au Service de cet Etat, & l'ont obtenue, quoique, suivant le peu de lumières que j'ai sur le Système Politique des Cours de l'Europe, & à en juger par d'autres circonstances, il n'y eut aucune apparence que la présence & les services du dit Seigneur-Duc seroient requis par la Cour de Vienne. Je déclare pareillement, que j'ai pour le Rang & les Talens Militaires de Mgr. le Duc de Bronsvic, comme aussi pour son illustre Naissance, la Haute Estime, que je crois être due à des Princes qui sont au Service de l'Etat, & qui sont

nés

nés des Maisons les plus anciennes & les plus respectables des Princes d'Allemagne, comme de celle de Hesse & d'autres, dont la République a souvent reçu les Services les plus fidèles & en recevra toujours à ce que je m'assure, dans les occasions qui pourront se présenter: Mais, ne reconnoissant pour le reste au dit Seigneur Duc aucune Qualité, ni Titre, pour avoir quelque influence, même indirecte, dans les Affaires, qui concernent le Gouvernement Politique de cette République, & persuadé néanmoins qu'il exerce une telle Influence, je me vois dans la nécessité de prier par la présente V. H. P., de me dispenser pour le présent de toute Mission dans les Pays Etrangers, tandis que j'employerai néanmoins, dans des circonstances plus favorables, de très-bon coeur & avec tout le zèle possible, le peu de Talens que je puis avoir en telle Commission ou Poste, dont V. H. P. me jugeront capable, pour la plus grande utilité de l'Etat & de la Sérénissime Maison Stadhoudérienne, dont les Intérêts sont inseparables, & pour lesquels je proteste être animé à la fois de l'attachement le plus constant & le plus fidèle & du zèle le plus sincère, comme aussi je ne cesserai jamais de donner des preuves de mon amour pour la Patrie & du respect avec lequel je suis invariablement &c.

A la Haye, le 26 Juillet 1781.

D. W. van Lynden.

5.

5.

Résolution de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, prise sur la Lettre de Mr. le Baron D. W. de Lynden, en date du 26 Juillet 1781.

Surquoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon & résolu, que la susdite Lettre sera prise pour Notification.

6.

Lettre d'un Ex-Régent Zélandois à Mr. l'Ex-Ambassadeur Baron de Lynden, contenant quelques Remarques amicales sur sa Lettre à LL. HH. PP. en date du 26 Juillet 1781.

Monsieur & trés-cher Ami. Je n'ai rien de plus pressé, Monsieur, que de vous remercier de la faveur, que vous m'avez bien voulu faire, en me régalant d'un Exemplaire de vôtre Lettre à LL. HH. PP. en date du 26 Juillet 1781.

Nombre de Personnes seroient tombées sur l'idée, que Votre Intention, en faisant imprimer cette Lettre, n'avoit été que de lui donner plus de Publicité & de la faire

distribuer partout, si vous n'aviez pris la précaution, Monsieur, de prier vos Amis, parmi lesquels vous l'avez distribuée Vous même, Que chacun devoit garder pour Lui son Exemplaire, sans le communiquer à d'autres.

Je veux bien croire, Mon cher Monsieur, que Vous avez eu sérieusement cette Intention, parceque sans cela il auroit été impossible de la concilier avec Vos Sentimens Patriotiques, savoir; que Vous, Monsieur, dans un temps, où il y a partout une si grande fermentation dans les Esprits, aviez eu l'intention de publier partout une Lettre, qui n'auroit rien pu effectuer, que de l'augmenter encore davantage. Quoiqu'il en soit, soyez toujours persuadé de ma Discrétion.

Or, dans la Supposition que Vous n'avez buté qu'au Bien par l'impression de votre Lettre, je ne puis m'imaginer que Vous ayez pu avoir un autre dessein par la Communication de cette Lettre hors de l'Assemblée de LL. HH. PP., où elle appartenoit proprement, que de savoir ce que Vos bons Amis pensent de cette Démarche.

Certainement, Monsieur, Vous pourriez Vous plaindre avec Raison d'un manque d'Amitié & de franchise, si moi, qui ai l'avantage particulier de Vous être connu personnellement, & qui, quoique pas précisément par Naissance, mais pourtant, en Vertu de mon Employ, fus jadis Co-Régent de cet Etat libre & indépendant, si, dis-je, je manquois à Vous témoigner par cette Lettre mes Remercimens & à Vous communiquer quelques Observations, qui se sont présentées à l'esprit, en lisant votre Lettre à LL. HH. PP.

Tout

Tout comme Vous, Monsieur, j'ai jugé à propos de les faire imprimer, croyant que Vous ne pourriez pas le prendre en mauvaise part, aussi peu que LL HH. PP pourroient le trouver mal en Vous; tandis que pour prévenir encore en quelque façon la publicité de mes Observations, je les ai couché par écrit en françois, sachant que cette Langue Vous est, également qu'à moi, aussi familière que la Hollandoise: & je prendrai la liberté d'en publier un Exemplaire par ci par là, parmi mes bons Amis, en leur récommandant pourtant de la tenir secrète, mon intention n'étant pas de la rendre publique, à moins que cette Lettre, contre mes bonnes Intentions, ne soit ici ou ailleurs insérée dans les Gazettes. Ce qui cependant n'est pas plus à présumer de la mienne que de la Votre. C'est pourquoi je Vous prie, Monsieur, de ne pas vouloir en donner des Copies à qui que ce soit, parceque je voudrois bien (tout comme Vous) en réserver la distribution à moi seul; en ayant pour cette Raison fait imprimer quelques Exemplaires très-proprement & sur le meilleur Papier.

C'est dans cette confiance que je vais Vous communiquer très-confidentiellement & en même temps très rondement mes Pensées, sans faire attention au Stile & à l'Etiquette, me flattant, Monsieur, que Vous ne ferez pas plus difficile de reconnoître en moi le Titre d'un bon Ami, que celui de Votre ancien Co-Régent.

Vous avez certainement très-bien fait, mon cher Ami, de Vous addresser par Lettre & non par Requête à LL. HH. PP., car quand même cela ne Vous conviendroit

pas tout à fait, comme Co-Membre, il y auroit encore une autre Raison, pas moins plausible; savoir, parceque, par votre Lettre, Vous ne sollicitez proprement rien de LL. HH. PP. ainsi quand même Vous n'auriez pas une Commission permanente, LL. HH. PP. ne jugeroient cependant pas, que Vous eussiez voulu manquer au Respect qui Leur est du, aussi peu que moi j'aye pu trouver mauvais que ma vieille Cuisiniere, passé quelques jours, me dénonça son Service par une Lettre sans forme de Requête. Que pouvois-je faire que de le prendre pour Notification?

En attendant Vous avez fait très-bien, de faire cette Réflexion, quand même elle seroit déplacée; car chacun comprend très-bien, que Vous auriez eu sans cela de la peine de faire une autre Insinuation suppéditée, savoir que le Duc n'auroit pas du s'adresser à LL. HH. PP. par Lettre, mais par Requête. Mais c'est dommage, que LL. HH. PP., qui doivent bien savoir ce qui leur est du, l'ayent pourtant autrement compris, en acceptant non seulement cette Lettre, mais en disposant même sur la Demande qui y a été faite: Tout comme si l'Etiquette de cette Lettre avoit été: A leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces Unies

Donne respectueusement à connoître &c.

Je sais que Vous êtes un homme de beaucoup de savoir & qu'en Régent né, Vous Vous êtes depuis votre Jeunesse, même lorsque Vous étiez encore Cadet dans la Marine, évertué à étudier avec beaucoup d'application tout ce qui concerne le Département de l'Assemblée de LL. HH. PP.

Ayez

Ayez donc la bonté de me dire à votre loisir, qui donc proprement a seul la prérogative de s'addresser à LL. HH. PP. par forme de Lettre? Quelques uns croyent, que cela ne convient qu'aux Princes Souverains Régnants; d'autres le permettent aussi aux Princes & Personnes éminentes. Vous, mon cher Ami, me paroissez l'étendre jusqu'aux Membres de l'Assemblée de LL. HH. PP. — Or, est ce uniquement, lorsqu'ils ont une Commission permanente? Vous m'obligeriez aussi, mon cher Ami, si à cette occasion Vous vouliez me communiquer Vos idées, relativement aux Prérogatives d'un Régent né, en vertu de sa Naissance.

Il paroît que lors de Votre Naissance dans la Province de Gueldres, & spécialement dans le Quartier de Nimègue, ces Prérogatives ont été tout à fait différentes de celles d'à présent; car présentement, on y gagne bien par sa Naissance (comme le Radical) le droit d'être admissible de la part du Corps des Nobles à l'Assemblée Souveraine; mais pour y parvenir il faut préalablement être désigné & inscrit au Corps des Nobles. Cette Désignation exige encore d'être Possesseur d'une Terre Noble. — Le manque de cette dernière Qualité Vous auroit été, mon cher Ami, selon moi, long-temps un obstacle très essentie, pour faire usage de votre Qualité radicale; Il s'y joint que Vous (autant que je me le rappelle) avez été pendant tout le temps, qu'on a pu Vous considérer comme Noble Gueldrois, dans le Service Militaire Subalterne, & qu'en cette qualité personne ne peut avoir Session dans le Corps des Nobles de cette Province.

 C'est

C'est pourquoi on n'a pas des Régens nés, comme des Poëtes. Mais on devient Régent.

Je ne comprens pas d'ailleurs, comment Vous avez pu reclamer un Droit inné pour la Régence, tandis qu'en tout cas Vous ne pouviez pas prétendre d'être né Régent Zélandois, d'où Vous tenez pourtant votre Commission permanente à l'Assemblée de LL. HH. PP., car à l'égard de cette Province on diroit, que Vous ne pourriez être considéré que comme un Etranger. Si Vous aviez fait cette reflexion plutôt, mon Ami, Vous ne Vous seriez pas permis cette sortie ridicule contre les Etrangers.

Je n'ai aucune Remarque à faire sur la période suivante de votre Lettre, dans laquelle Vous parlez de Vos foibles Efforts pour le Bien de l'Etat; Cependant à l'égard des Raisons pour lesquelles Vous avez premièrement sollicité le Poste d'Envoyé Extraordinaire à Vienne, & que Vous l'avez accepté après qu'on Vous l'eut conféré, & que Vous avez ensuite préféré d'être dispensé de cette Mission, Vous me permettrez, Monsieur, que je Vous en dise un peu mes sentimens.

Vous dites, qu'après un mur examen de Vous-même & des circonstances particulières, dans lesquelles la République se trouve à l'égard de son Gouvernement politique intérieur, Vous avez été convaincu de l'impossibilité de pouvoir présentement satisfaire à votre zèle bien intentionné pour la Patrie & de lui être de quelque utilité aux Cours Etrangères.

Quelles

Quelles sont donc, mon cher Ami, ces circonstances
›articulières relativement au Gouvernement politique inté-
ieur? C'est, selon Vous, que Vous Vous imaginés que le
›uc Louis de Bronsvic a de l'influence dans les Délibéra-
ions d'Etat.

Et pourquoi cette circonstance Vous fourniroit-elle
onc un motif, pour être dispensé de votre Commission?
arceque Vous, en vertu de votre Naissance & Emploi de
o-Régent de cet Etat libre, seriez obligé de contribuer
maintenir la forme fondamentale du Gouvernement, &
ue Vous ne reconnoissez ni Qualité ni Titre à Mgr. le Duc
our avoir aucune Influence, pas même indirecte, dans les
ffaires concernant le Gouvernement Politique de cette Ré-
ublique.

Mais permettez, que j'analyse un peu vos Motifs, mon
ıer Monsieur!

Supposons que le Duc ait quelqu'influence dans les
élibérations d'Etat, (dont je parlerai tantôt) depuis quand
ı-t-il donc acquise? N'avoit-il pas cette influence de-
ıis long-temps & même avant que votre Commission pour
ienne Vous ait été conférée; même déjà long-temps
ant que Vous soyez allé, comme Envoyé, à la Cour de
ıède? Cela étant, ne pourroit-on pas Vous dire: Eh,
on cher Monsieur de Lynden! Vous, à qui la Connoissance
ɜs Affaires d'Etat est quasi innée; Vous qui avez une Com-
ıssion permanente dans l'Assemblée de LL. HH. PP., Vous
i par conséquent devriez être un des Régens les plus con-
ınmés de la République: Comment est-il possible, que
ɔus n'ayez déjà observé cette influence, (si Elle a jamais

 exiſté)

existé) depuis 1766., l'an de la Majorité du Prince Stadhouder? Car, durant la Minorité, cette influence étoit très-naturelle en vertu de l'Emplacement de S. A. S. dont Vous avez plus d'une fois fait l'expérience pour votre propre Avantage, &, si Vous l'avez observé, étoit-Elle alors plus contraire à la forme fondamentale du Gouvernement qu'à présent? Ou est-ce que votre Obligation, comme Régent né & en fonction, dépendoit alors d'autres Circonstances?

Si cette influence subsistoit déjà dans ce tems-là, comment avez Vous pu d'abord accepter la Commission pour la Cour de Suéde? Je ne puis m'imaginer, que Vous me répondrez, que Vous ne saviez pas alors, que cette influence étoit si grande, car sans faire mention, que cette ignorance ne pourroit pas être supposée dans un Homme d'Etat, d'un Esprit si pénétrant que le votre, il faut absolument que Vous en ayez fait l'expérience durant votre sejour en Suéde, pour que Vous en puissiez être convaincu présentement: Cela étant, comment pouviez Vous, animé de sentimens si Patriotiques, & sans blesser votre Serment & votre devoir, en qualité de Régent, & avec votre zèle bien intentionné, accepter à présent & derechef une Commission pour la Cour de Vienne? Est-ce que les mêmes Raisons que Vous alléguées présentement n'auroient pas du Vous engager à la refuser dès lors? Car de deux choses l'une, ou ces Raisons Vous y ont obligé indispensablement, ou Non: Si Non, elles ne sont présentement qu'un prétexte frivole & sans aucun fondement; Si Oui: si ces Raisons Vous y obligeoient indispensablement, alors Elles subsistoient déjà dans toute

leur

leur force & Vous étoient connues du temps que Vous acceptiez cette Commission. — Comment pouvez Vous prétexter actuellement, que ces mêmes Raisons Vous ayent porté alors à accepter cette Commission, & qu'elles Vous obligent à cette heure indispensablement à la refuser? L'Essence des choses est cependant immuable, mon Ami! je Vous en laisse le choix.

Mais qu'il me soit permis de Vous faire encore une question; Trouvez Vous donc si contraire aux Loix fondamentales de la forme de notre Gouvernement, qu'un Etranger ait quelque influence dans le maniement des Affaires d'Etat de ce Pays-ci?

Comprenez moi bien, mon Ami; la Question n'est pas, si un Etranger ou en général quelqu'un, qui n'est pas membre de la Haute Régence (car cela revient au même & à cet égard la Condition d'un Natif du Pays n'est guères différente de celle d'un Etranger) pourroit s'arroger un Pouvoir dans le Maniement des Affaires concernant la Souveraineté de ce Pays-ci. On n'a pas besoin d'être si fin Connoisseur de la forme de notre Gouvernement que Vous, Monsieur, pour pénêtrer que cela soit contraire non seulement à la Notre, mais à toutes les formes de Gouvernement du monde. Mais où est-il défendu par nos Loix fondamentales & constitutionelles, qu'un Etranger, quelqu'illustre que soit sa Naissance, ou quelque Puissant qu'il soit en autorité, ne doive avoir aucune Influence quelconque dans l'Administration des Affaires Politiques d'Etat? Je n'entens par ceci (tout comme Vous aussi ne le pouvez comprendre autrement) qu'une influence médiate & point une influence

immédiate, bref, une influence telle qu'elle est attribuée au Duc sur l'ésprit du Prince Stadhouder, c'est-à-dire une influence par des Conseils. Je Vous avoue que je ne conçois pas que cela puisse en quelque façon être contraire à la forme fondamentale de notre Gouvernement.

Certes, si l'on examine la nature d'une pareille influence, il en résulteroit que les Membres de la Haute Régence n'oseroient jamais prendre Conseil & Avis d'un Etranger; Or, pourquoi cela seroit-il moins permis, que la Lecture & l'usage d'un bon Livre écrit par un Etranger, dans lequel on trouve souvent des Considérations & des Avis très sages à l'égard de notre Etat, qu'on n'est cependant obligé de suivre, qu'à mésure qu'on les trouve bons & salutaires? Est-ce que chacun, comme Vous Monsieur, a le rare Talent de voir dans toutes les Affaires d'Etat par ses propres yeux? Mais Vous me paroissez être de l'opinion, que l'Honneur & l'Independance de l'Etat pourroient par là péricliter; mais cela est-il possible? Aussi long-temps que cette influence ne consiste qu'en Conseils, qu'on peut suivre ou non à mésure qu'on les juge utiles pour le Service de l'Etat. Un pareil Membre de la Régence ne reste-t-il pas pourtant de cette façon toujours indépendant & libre, aussi souvent qu'il juge même à propos de suivre l'avis de son Conseiller? Aussi ne peut-il en résulter le moindre deshonneur pour l'Etat même, si les Membres du Gouvernement prennent le Conseil d'autrui pour le Bien du Pays, & par conséquent ni l'Honneur ni l'Indépendance de l'Etat ne sont en aucune façon compromis.

Je

Je ne m'attens pas que Vous repliquerez, Monsieur, ıe l'influence de Mgr. le Duc de Bronswic est de nature, ıe notre Sérénissime Stadhouder se trouveroit par cette inence, pour ainsi dire forcé; car, entre nous, ce seroit ire un très mauvais Compliment à ce Prince; comme s'il oit trop foible, ou avoit trop peu de pénération & d'Attaıement à ce Pays, pour ne pas rejetter ces Conseils, lorsqu'il s trouveroit préjudiciables & pernicieux à l'Etat.

Au reste, mon cher Monsieur, personne, pas mée le Duc, exigera de Vous, de réconnoître en Lui aucune ıalité ni Titre pour avoir quelque influence dans les Afires, qui concernent le Gouvernement Politique de cette épublique.

Cela n'a jamais été son Intention jusqu'ici, ni préntement, ni même, autant que je sais, du temps de la lajorité du Prince Stadhouder. Vous paroissez cependant n soupçonner S. A. S. dans votre Lettre d'une manière fort nistre. Je sais aussi un peu parler de ce temps là, mon mi, & je défie tout le monde de produire seulement une)mbre de probabilité, que le Duc ait Jamais fait la moindre émarche ou Proposition, pour être le Consultant ou Conciller unique du Prince Stadhouder. Certainement cette rconstance ne me seroit pas échappée.

Après Vous avoir donc démontré, que tout ceci apparent au nombre des Insinuations non prouvées contre le uc, je m'en vais encore faire un Pas plus en avant, & je ous demande à cette heure, s'il n'est pas bien à compasser rec la forme du Gouvernement de notre République, que

le

le Duc ait quelqu'influence sur l'esprit de Mgr. le Prince Stadhouder, lorsque S. A. S. juge à propos de se servir de ses Conseils? Et sur ce point il me semble, que vous ne pouvez pas prétexter de l'ignorance, parceque Vous l'avez compris ainsi, non seulement du temps passé, mais que Vous Vous le rappellez encore à présent. Pour en être entièrement persuadé, on n'a qu'à fixer les yeux sur la Résolution de LL. HH. PP. du 8 Mars 1766, qui, comme Vous dites dans votre Lettre, a été prise avec votre Consentement après la Minorité du Prince Stadhouder, à l'occasion, où la Continuation du Duc dans le Service de cet Etat a été sollicitée par LL. HH. PP. auprès de Sa Majesté Impériale.

Quoique pas muni d'une Commission permanente, j'ai cependant eu occasion dans ce temps là de m'en procurer une Copie, & comme Vous en avez peut-être oublié le Contenu, je m'en vais Vous dire, que LL. HH. PP. n'ont fait alors aucune difficulté de déclarer: „Qu'Elles avoient „reconnu par une longue Expérience le Mérite distingué de „Mgr. le Duc & ses grands Talens, & qu'Elles ne desiroient „mieux que de le conserver encore long-temps dans ce Pays-„ci dans les fonctions, qu'Elles Lui avoient confiées; qu'El-„les remarquoient aussi avec plaisir, que le Sérénissime „Prince d'Orange seroit bien aise de pouvoir se servir en-„core des sages Conseils du Duc & de son Assistance, que „LL. HH. PP. par conséquent se flattoient, que S. M. I. & R. „voudroit bien consentir à la Continuation du Duc dans le „Service de ce Pays-ci.“

Voilà

Voilà donc, Monsieur, une preuve incontestable, lée sur l'Opinion de LL. HH. PP. même, & particulière-t aussi sur la Votre, comme dans ce temps-là membre eur Assemblée, que les Conseils & l'Assistance du Duc rince Stadhouder, bien loin d'être regardés comme in-litutionels, ont été considérés comme agréables & uti-pour l'Etat.

Je ne m'attens pas que Vous pourriez répliquer, que avoit été bon au Commencement, immédiatement après linorité, pour un court éspace de temps; Car Vous très-bien, qu'on ne peut pas soutenir qu'une chose, par Elle même, est inconstitutionelle, pourroit cepen-être admissible pour un certain temps.

Il dépend donc du Prince Stadhouder de demander onseil du Duc, même selon l'opinion de l'Etat. Si donc rince Stadhouder (qui est toujours le Maître de deman-le Conseil de ceux qu'il juge à propos de consulter) a rouver bon de se servir jusqu'ici du Conseil du Duc, & conséquent ce Conseil a eu quelqu'influence sur l'ésprit rince Stadhouder, qu'est-ce qu'il en peut résulter? e que par cette raison cela devient inconstitutionel? aisonnement pareil où Vous meneroit il?

Je ne saurois non plus m'imaginer, Monsieur, que ourroit devenir inconstitutionel, parceque le Duc est ranger, ce qui, selon votre Politique, pourroit por-teinte à l'Honneur & à l'Indépendance de l'Etat; car ne pas repéter ici ce que j'ai déjà remarqué plus haut égard, ce seroit certainement pousser l'Illusion trop loin,

loin, que de vouloir l'appliquer au Duc; car si l'on borne la Signification du mot Etranger simplement à la Naissance hors du Pays, alors l'application en paroitroît, en quelque façon, plausible. Mais en ce cas, cette réflexion ne diroit rien de plus que de nommer quelqu'un Etranger, qui a été consécutivement pendant trente Ans Bourgeois & Habitant de ce Pays-ci!

Mais si l'on veut entendre par-là, que le Duc, étant Etranger, ne pourroit, pour cette raison, avoir aucune Connoissance de notre Constitution ni attachement pour le Pays, alors il faut que je Vous demande, Monsieur: N'est-il pas surprenant, qu'on ne commence à faire de pareilles Réflexions, qu'après des Services rendus pendant trente Ans? — Et depuis quand est-ce donc, je Vous prie, que le Duc a perdu cet Attachement & cette Connoissance de notre Constitution? Car, d'après votre propre aveu aussi bien que d'après celui de LL. HH. PP., il est indisputable qu'il ne les ait eus. Il suffiroit à cet égard de remarquer, qu'on ne peut, en aucune façon, supposer, que LL. HH. PP. pourroient avoir chargé de la Tutèle du Prince Stadhouder & nommé Réprésentant du Capitaine Général de l'Union un Homme, qui n'avoit ni Connoissance de notre Constitution, ni aucun attachement pour le Pays. Mais de plus il conste toujours d'une manière triomphante par la Résolution prise aussi le 8 Mars 1766 par LL. HH. PP. (dont alors Vous étiez déjà Membre) à l'occasion de la Majorité du Prince Stadhouder, par laquelle LL. HH. PP. déclarent „d'avoir „unaninement compris, que les Bienfaits, que le Duc de „Bronsvic avoit rendus à l'Etat, aussi bien dans l'Education „de

du Prince Stadhouder, que dans sa Qualité de Réprésentant du Capitaine Général de l'Union, étoient de nature à ne jamais pouvoir être assés reconnus par LL. HH. PP. d'une manière, qui répondit à leurs sentimens & qui fut équivalente à l'Utilité & aux Avantages rendus par-là à la République. Et que LL. HH. PP., pour cette raison, avoient résolu de décerner une Commission de Leur Assemblée, entre autres, pour témoigner au Duc, de la manière la plus énergique, la parfaite gratitude & profonde reconnoissance, que LL. HH. PP. avoient & conserveroient à jamais des Services importans & signalés, que Lui, Seigneur-Duc, avoit rendus à l'Etat, par le Zèle au dessus de toute louange, par le Travail infatigable & par les tendres soins avec lesquels il avoit dirigé l'Education du Prince Stadhouder & par la vigilance continuelle, l'attention & la dignité, avec lesquelles le Duc avoit représenté le Capitaine Général Heréditaire."

En outre, „que LL. HH. PP. prioient le Seigneur Duc le plus amicalement de vouloir continuer à employer ses Grands Talens pour le Bien de la République, en l'assurant que, de leur côté, Elles répondroient toujours à cette faveur par toutes les marques de Considération & d'affection pour Sa Sérénissime Personne."

Je crois que cela suffit pour prouver, que déjà dans ce temps-là ni la Connoissance des affaires du Pays, ni l'amour pour le Bien de l'Etat n'avoient point manqué au Seigneur Duc.

Or,

Or, quelles marques a-t-il donné depuis d'avoir perdu présentement l'un & l'autre? Pour ce qui regarde les Connoissances des Affaires de l'Etat, je n'ai jamais appris que les Ennemis les plus décidés du Duc les ayent jamais revoquées en doute, & à l'égard de son Attachement pour le Pays, où sont les Preuves qu'il ait jamais sacrifié par de mauvais Conseils l'intérêt du Pays à ses propres intérêts ou à d'autres vues? Certainement si l'on juge par l'événement de plusieurs Conseils qu'on Lui attribue, on ne peut pas justement dire, qu'il l'ait jusqu'ici si mal déviné. Car qui pourroit présentement révoquer en doute, qu'il n'eut été mieux, au commencement des Troubles avec l'Angleterre, qu'on n'eut pris sous Convoy des Vaisseaux chargés de Bois, & par conséquent qu'on n'eut hazardé toute la ruine de notre Commerce pour une si petite branche de notre Négoce, auquel les Marchands Etrangers, & non les notres avoient le plus d'intérêt, qui même ne pouvoit proprement pas être considéré comme une branche de notre Négoce, & qu'on n'auroit pas du nous attirer une Guerre sur les bras avant qu'on n'eut été dans un Etat convenable de Défense. Lisez un peu, mon Ami, les Résolutions prises à cet égard par notre Province; Et qui est-ce qui ne s'apperçoit pas présentement que la Neutralité armée n'a servi jusqu'ici qu'à nous instruire, qu'il auroit mieux valu de ne nous fier qu'à nous mêmes &, pour cette fin, de mettre les mains à l'Ouvrage.

Si le Duc a donné de pareils Conseils alors, on ne peut pas dire que l'Evénement ait trompé son attente.

Mais

Mais quand même l'Affaire auroit pris une autre tourure, qu'est-ce que cela auroit fait à l'égard du Conseil même? Aucun Conseil ne peut être nommé mauvais que elui qui est dicté par un mauvais coeur, & certes il n'y a ucun fondement pour en soupçonner le Duc.

Car je ne puis m'imaginer que Vous, Monsieur, oudriez Vous ranger du coté de la multitude effrenée & upçonner le Duc de Trahison ou de Corruption; c'est le ngage de la Populace inconstante & agacée, sans qu'il se ouve personne qui puisse alléguer un Fait particulier à sa arge, quoique le Duc, par sa Lettre à LL. HH. PP. (en fet) y ait provoqué tout le monde & surquoi ses Ennes, s'ils avoient su produire quelque chose à sa charge, auroient certainement pas manqué de se montrer. En ut cas il est sur, qu'ils ne sont pas restés en arrière par énagement pour Lui, vu l'immense quantité de Libelles Pasquinades qui cependant ne rendent plus à présent assez rgent pour que les Ecrivains & Libellistes mercénaires y issent gagner leur sordide Salaire; en effet, pourroit-on ouver la moindre raison pour révoquer en doute l'Attaement du Duc à ce Pays qui pourroit lui faire préférer l'intêt de la Grande-Bretagne à celui de l'État.

N'avons nous pas appris à l'Ecole? Patria est ubicune bene est.

Après avoir passé trente Ans dans ce Pays, premiènent en qualité de Feld-Maréchal, Tuteur & Répréset du Stadhouder comme Capitaine Général, après avoir tenu, à la Majorité, la Décharge la plus honorable de ces

deux derniers Emplois, étant resté Feld-Maréchal toujours honoré de la Confiance du Prince Stadhouder qu'il chérit en Père, quelles pourroient, après tout cela, être les Raisons, pourquoi le Duc sacrifieroit les Intérêts de ce Pays, qui est devenu sa seconde Patrie, à ceux de l'Angleterre? Quel Rang, quelle Autorité de plus pourroit-il s'en promettre! Si nous étions en Guerre avec l'Empire d'Allemagne, un Esprit malin pourroit forger des soupçons à cause de sa Naissance & de ses Connexions, en cas que les Affaires qui dépendent d'un Feld-Maréchal ne seroient pas bien dirigées. Mais outre que personne ne sauroit faire le moindre Reproche au Duc en sa Qualité de Feld-Maréchal, nous avons la Guerre uniquement avec l'Angleterre, qui (si l'on peut ajouter foi à ce qu'on en débite) n'est pas justement dans une Connexion des plus intimes avec la Maison de Bronsvic, & pour laquelle le Duc n'a jamais témoigné avoir une déférence particulière, au point même que, par attachement à ce Pays & au Prince d'Orange, il a refusé, dans la dernière Guerre, le Commandement de l'Armée Alliée qu'on Lui avoit offert. Or quelle raison pourroit-on donc alleguer?

L'imposture, que le Duc tire de l'Argent de l'Angleterre, est trop ridicule pour qu'un homme de bon sens s'y puisse arrêter. C'est envain qu'on s'est donné tant de peines de tous cotés pour en trouver seulement le moindre indice; depuis ce temps on n'en parle plus, même Messieurs d'Amsterdam, par leur Proposition connue, dans laquelle ils n'ont certainement rien menagé de ce qui pourroit donner lieu aux soupçons, ont du avouer au Prince Stadhouder,

qu'ils

ju'ils réconnoissoient le Duc incapable d'une pareille basesse. D'ailleurs personne ne pourra certainement accuser e Duc d'Avarice ou de Dissipation (seules & uniques sources de la Corruption.) Réprésentez Vous en ce moment, monier Ami, combien il doit être sensible à un Homme de ette Naissance & de si éminentes Qualités d'être exposé à es imputations si odieuses, quand même ce ne seroit que s-à-vis du Commun, sans y pouvoir opposer d'autres dénses que sa bonne Conscience, parceque la nature de la ose rend impossible, de son coté, de prouver le Contrai- — Car figurez Vous, Monsieur, que le Public Vous upçonnat, par exemple, de n'avoir publié votre Lettre e parceque la Ville d'Amsterdam Vous avoit accordé une nsion de trois mille Florins &, en son temps, une Mision à quelque Cour Etrangère, seriez Vous jamais en Etat, onsieur, de Vous purger d'un pareil soupçon?

Cette Idée & de telles Réflexions doivent naturellent inspirer une horreur contre de pareils procédés à tous honnêtes gens qui chérissent leur honneur, parceque sonne n'est en état de se mettre à l'abri de pareilles imtions.

Je passe sous silence nombre d'imputations de cette ce & de bien d'autres, car rien n'est plus fécond que la mnie. Par bonheur pour le Duc, la plupart se détrui- l'une l'autre. On peut ranger sous cette Classe les imions: Qu'on regarde le Duc comme la Cause de la néance de la Marine, de la lenteur des Equipemens, de e les Vaisseaux ne sont pas sortis &c. & d'autres de

cette nature, qui toutes ne regardent que des Objets dont le Duc ne s'est pas mêlé présentement & dont il n'a jamais pu se mêler ci-devant, parcequ'il Vous est connu, à Vous, comme à moi, que même, durant la Minorité, il lui a été interdit, par la Résolution connue de la Tutèle, de se mêler des affaires des Amirautés & de tout ce qui a du rapport à la Marine.

Comment pourroit-il donc y avoir une pareille influence à présent? Oui, dit la grossière multitude: en dissuadant le Prince. Mais que des gens sages pourroient tenir de pareils Propos, voilà ce qui paroît impossible; parcequ'alors on envisageroit le Prince (qui au bout du compte est la Personne qui a le pouvoir exécutif entre les mains) ou comme un Etre imbécille qui se formoit une idée tout à fait fausse des intérêts de la République, ou comme un Prince qui méditoit la ruine de notre Pays de propos délibéré.

Il est vrai qu'on ne le dit pas proprement; mais cela ne revient-il pas au même, quand on veut soutenir, que le Duc donneroit de pareils Conseils au Prince? Car si, selon eux, le Duc donnoit un pareil Conseil, mais qu'il ne fut pas suivi, alors il seroit certainement hors de saison de se plaindre de son Influence. Qu'est-ce donc! C'est que par passion, on ne sait ni ce qu'on dit, ni ce qu'on pense; En un mot, tout est absurdité & inconséquence, comme cela arrive ordinairement dans des conjonctures pareilles. Mais n'est-il pas honteux qu'on trouve dans cette Cabale des Gens de Considération? N'est-il pas plus hon-

teux

teux encore que des Personnes qui sont au Timon des Affaires, trouvant que leurs Conseils tournent mal, ne cherchent à se justifier qu'en rejettant leurs fautes ou les malheurs du temps sur les Innocens?

Mais je m'apperçois que je pourrois insensiblement entrer dans une Apologie du Duc, ce qui n'est pas du tout mon intention, & ce qui aussi, à plusieurs égards, seroit superflu vis-à-vis de Vous, Monsieur, qui n'avez pas pu refuser à S. A. S. les plus grands éloges, en témoignant de reconnoître volontiers & toujours avec gratitude, les Services distingués rendus par le Duc, comme Tuteur du Prince Stadhouder héréditaire, durant sa Minorité, comme aussi d'avoir la plus haute Considération pour son Rang & ses Talens militaires, tout comme pour son illustre Naissance.

Certes, sans cela je ne crois pas que Vous Vous seriez donné la peine, durant la Minorité, d'aider à alléger le fardeau de la Tutèle imposée au Duc; Ce que Vous avez très-bien fait de noter dans votre Lettre à LL. HH. PP., parceque le Prince, aussi peu que le Duc, n'ayant jamais trouvé votre Nom parmi les Co-Tuteurs, n'auroient apparemment jamais pu présumer, qu'ils en doivent aussi à Vous, Monsieur, la plus grande Reconnoissance.

Mais jasons à présent un peu en confidence! A quoi en voulez donc proprement dans ce moment-ci, mon cher Ami? Si l'on doit ajouter foi aux bruits, Vous n'auriez pas refusé, à présent votre Commission à cause de cette influence, aussi peu que Vous n'avez pas manqué auparavant, durant

 la

la même soi-disant influence, de recevoir un pareil Poste, que même, par dessus cela, Vous avez sollicité & accepté cette nouvelle Commission. Mais qu'y a-t-il donc? On Vous a fait accroire que le Duc, à l'occasion de ses Entretiens avec l'Empereur, Vous auroit représenté sous un Jour peu favorable. Je ne sais pas ce qui en est; mais en pouvez Vous savoir quelque chose de plus? Il n'est pas apparent, que l'Empereur ou le Duc Vous en ayent fait Confidence? Conclusion: Vous ne le tenez que d'Oui dire; & Vous savez le Proverbe Hollandois qui est aussi constaté à l'égard de l'Empereur, par la quantité de Propos qu'on Lui prête, particulièrement durant son séjour à Amsterdam; fondez Vous par hazard cette illusion, sur ce que l'Empereur ne Vous a pas fait un accueil des plus distingué? Votre disparition soudaine de la Maison du Bois ne lui a certainement pas laissé beaucoup de temps pour pénétrer votre Génie transcendant; peut-être aussi que l'Empereur a trouvé qu'une Personne qui, avec une tendre Ennemie, même dans une place neutre, ne pouvoit pas se rencontrer un moment, ne seroit nullement propre à se trouver à un Congrès de Pacification.

Est-ce que tout cela seroit donc encore la faute du Duc? Ce Prince est donc bien à plaindre, devant être le Sacrifice pour tout ce qui ne réussit pas au gré d'un chacun.

Je me suis dit maintes fois à moi même, d'où vient-donc que mon Ami de Lynden ait aussi conçu une si grande haine contre le Duc? Car les raisons que Vous avez alléguées dans votre Lettre ne peuvent jamais être les véritables,

tables, comme je l'ai déjà démontré ci-dessus; m'est-il permis de Vous parler à Coeur ouvert, mon chérissime Ditje (c'est ainsi que nous nous parlions du temps de notre Jeunesse & c'est alors qu'on parle comme on pense:) Il se peut fort bien qu'on Vous ait informé que l'Empereur n'étoit pas justement épris de votre personne. — Trouveriez Vous cela si étrange, mon Ami? Seroit-il absolument nécessaire que le Duc y eut porté l'Empereur? Si le Duc avoit eu l'intention de Vous noircir dans son Esprit, pourquoi l'auroit-il différé jusqu'à ce temps-là? N'auroit-il pas pu, par son influence, contrecarrer votre Sollicitation pour la Commission de Vienne? Il est tout à fait singulier comment on joue avec cette Influence! On la suppose, oui, ou non, suivant qu'on le juge à propos & convenable à son But.

Mais quelles Raisons l'Empereur peut-il donc avoir eues, me direz Vous? Parlons en sans détour, mon Ami, l'Empereur est réputé par tout le monde pour un Prince très-sage & un Politique consommé.

En méditant le grand Ouvrage de la Pacification, il est très naturel qu'il se soit informé des personnes qui doivent résider à sa Cour de la part des Puissances Belligérantes & avec lesquelles ce grand Ouvrage va être dirigé. Mais, de grace, pourriez Vous bien faire face à cette Information? Je Vous fais cette Question à titre d'Ami intime. Si l'Empereur s'est informé de Vous en Suède, on lui aura certainement conté plusieurs Actions inconsidérées de votre part, quand ce ne seroit (pour me borner à un échantillon) que la démarche si singulière, de Vous être éloigné pour

quelque temps de la Cour de Suède sans prendre Congé & même sans avoir obtenu préalablement aucun ordre ou permission de la part des Etats.

Soit dit en passant; je n'ai jamais appris que cette Démarche ait été approuvée par l'Etat; ainsi Vous pourriez Vous passer de Vous glorifier si hautement de l'approbation de LL. HH. PP. Aussi est-il de notorieté publique, que le Roi de Suède, comme de raison, s'en est trouvé fort offensé. Et croyez Vous que l'Empereur pourroit être édifié d'une conduite pareille de Messieurs les Envoyés à sa Cour? Qui sait si Sa Majesté Impériale & Royale n'aura pas aussi appris que Vous avez de temps en temps mandé plusieurs choses qu'on a désavouées ensuite Ministériellement en Suède. Vous m'entendez assez, mon cher!

Est-ce que tout cela pourroit donner envie à l'Empereur de Vous voir au Congrés de la Pacification?

Voilà donc, mon cher Ami, quelques Raisons qui résident en Vous-même, après quoi Vous pouvez Vous épargner la peine de les chercher dans le Duc.

Mais il y a bien plus encore. — C'est que Vous étes intérieurement d'un Tempérament atrabilaire, & par là un peu soupçonneux. Ajoutons y que Vous avez une opinion un peu trop avantageuse de Vos foibles Talens (comme Vous les taxez Vous-même) d'autres savent en profiter, & aprés avoir brulé leurs Doigts, tâchent actuellement de tirer les marons du feu avec les votres.

Appa-

Apparemment que Vous Vous êtes imaginé de briller beaucoup par une si fière démarche & de convaincre ainsi la Nation de Vos Sentimens Patriotiques; Mais les gens d'esprit en jugent autrement. La plupart des personnes qui ne Vous connoissent pas de près, trouvent cette démarche des plus absurde & des plus ridicule, & plusieurs qui, comme moi, Vous ont connu du temps passé, ne peuvent se dispenser de Vous reprocher en même temps la plus noire ingratitude, lorsqu'ils se rappellent que, sans la faveur du Seigneur Duc, Vous n'auriez jamais obtenu en 1763, pendant la Minorité du Prince Stadhouder, l'Emploi de Baillif de Hulst & de Hulster-Ambacht.

Lorsque dans la suite, pour l'Amélioration de vos Finances bornées, Vous avez su effectuer que Messieurs les Bourguemaîtres & Régens de la Ville de Goes ont fait la Proposition aux Etats de la Province de Zélande de Vous accorder un Appointement extraordinaire de Député ordinaire (vu que Mr. Bout jouissoit des Appointemens ordinaires & des Emolumens & ne s'étoit désisté de sa Commission de Député ordinaire en votre faveur, qu'à condition de conserver l'un & l'autre durant sa vie) & que cette Proposition rencontra beaucoup de difficultés, qu'alors, dis-je, derechef par l'intercession du Seigneur Duc auprès du Prince Stadhouder, le Prince a disposé en votre faveur les Seigneurs Etats de Zélande.

Si Vous aviez donc voulu vous mêler des affaires du Duc, la Reconnoissance auroit du Vous porter à prendre son Parti. Si Vous ne trouviez pas ceci à propos & que

Vous Vous fussiez imaginé (vu que tout est imagination dans toute votre Lettre) d'avoir des raisons d'être mécontent du Duc, la même gratitude Vous auroit du moins dû forcer à garder le Silence, & non à attiser encore davantage le Feu de la Discorde. Voilà, Monsieur, des Sentimens patriotiques.

Mais que répondre à tout ceci? Toutes ces choses se sont passées de mon temps, mon Ami, & je ne puis les contredire, quoique porté d'ailleurs à prendre fait & cause pour Vous.

Si Vous refléchissez tranquilement à tout ceci; Vous devez certainement avoir du regrèt d'avoir remis votre Lettre à LL. HH. PP. — Qui Vous a jamais demandé les raisons qui Vous ont porté à refuser la Commission de Vienne? Personne ne Vous a demandé les réflexions politiques que Vous suppéditez si mal à propos à LL. HH. PP. & qui dans votre Lettre sont tout-à-fait déplacées.

Voilà, mon cher Ami, quelques Remarques sur votre Lettre à LL. HH. PP. qui, à ce que je me flatte, Vous paroîtront tant soit peu satisfaisantes. Vous me trouverez outre cela toujours disposé à Vous donner des Eclaircissemens ultérieurs, si Vous les exigez de mon Amitié, car je n'ai d'ailleurs presque plus rien à faire, que d'entretenir une Correspondance avec mes anciennes Connoissances.

Mais, encore une fois, je Vous supplie en grace de ne pas distribuer ces Remarques plus loin, sur-tout d'avoir

soin

soin qu'elles ne soyent point insérées dans les Gazettes, vû que sans cela, mon libraire & moi nous courons risque de garder tous les Exemplaires imprimés pour notre Compte. J'ai l'honneur d'être,

Middelburg, ce 26. Août 1781.

Votre très-humble Serviteur & Ami
l'Ex-Régent Zélandois.

7.

Mémoire de S. A. S. Mgr. le Duc Louis de Bronsvic.

Le Sous-signé Duc Louis de Bronsvic étant devenu epuis quelques mois l'innocent objet de la calomnie la lus malicieuse, & s'étant adressé à ce sujet a L. H. P. les ats-Généraux des Provinces-Unies, dont il tient sa mmission comme Feld-Maréchal de cet Etat, a bien eu ovisionnellement la satisfaction, que L. H. P. ont déclaré r Résolution du 2 Juillet 1781. „qu'il ne s'est manifesté L. H. P. aucunes raisons, qui pourroient donner quelque ieu à des accusations & des insinuations de mauvaise foi : de corruption, telles qu'on en a avancé à sa charge & u'on en a répandu dans le Public par des Ecrits anonyes, des Libelles diffamatoires, & des bruits flétrissans: ue L. H. P. les tiennent au contraire pour des faussetés

„&

„& des calomnies injurieuses, inventées pour flétrir & „blesser son honneur & sa reputation, tandis que L. H. P. „le reconnoissent lui, Duc de Bronsvic, comme parfaite„ment pur & innocent du blâme, qui a été honteusement „jetté sur lui par les susdits Libelles & bruits injurieux;" comme il a eu de plus la satisfaction, que déjà quelques Provinces ont pris à ce sujet des Résolutions satisfaisantes, tandis que chez d'autres son affaire est encore en déliberation. Mais à sa douleur il a du éprouver, que ce nonobstant quelques gens ne craignent pas, pour atteindre leurs vues malicieuses & pernicieuses, de continuer à écrire & à répandre des Libelles diffamatoires & remplis de faussetés, & à les placer dans les Nouvelles publiques, pour noircir encore davantage sa réputation & son honneur, ainsi qu'à induire le Public par des discours calomnieux dans l'idée, „qu'il auroit donné à Mgr. le Prince Stadhouder des conseils „pervers, au desavantage de la République; & que parti„culièrement il seroit la cause de la prétendue mauvaise ad„ministration des affaires, qui regardent la Marine;" oui même que la mechanceté est montée à ce dégré, que, quoiqu'il se soit déjà adressé le 21 Juin de l'année courante à L. H. P. avec l'offre de soumettre sa conduite à un examen rigoureux, l'on tâche néanmoins de faire croire, qu'il craint de se purger aux yeux de la Nation du blâme, dont on le flétrit de cette manière. Il se croit donc actuellement obligé (ne pouvant se résoudre à continuer de garder le silence sur ces fausses accusations, & de les traiter avec un souverain mépris, comme il l'a fait jusqu'ici, se confiant uniquement à la justice de sa cause & à sa bonne conscience)

de

de s'oppoſer aux inductions, dont on ſe ſert pour ſéduire les Habitans de l'Etat, afin de desabuſer le Public & de prévenir toutes les impreſſions fâcheuſes hors du Pays, de déclarer publiquement, qu'il eſt abſolument faux que depuis plus de trente ans, qu'il a l'honneur de ſervir fidèlement l'Etat, ſelon ſon devoir & ſon ferment, il ſe ſoit jamais mêlé des affaires, qui concernent le Département de la Marine, & cela en particulier depuis les troubles & la rupture avec la Couronne de la Grande-Brétagne. Il s'en rapporte à cet égard à la connoiſſance, qu'en ont S. A. S. le Prince Stadhouder, ainſi que les Miniſtres de l'Etat, & les Colléges de l'Amirauté. Il provoque tous & chacun, de quelque état & condition qu'il puiſſe être, d'articuler à cet égard, ou à celui des prétendus conſeils pernicieux au détriment de la République, ou toutes autres accuſations, au moyen desquelles on a tâché, d'une manière outrée & inouie, de ſouiller ſon honneur & ſa réputation auprès de la Nation, de les détailler & de les corroborer par des preuves ſuffiſantes, comme cela convient; étant prêt, conformément à ce qu'il a antérieurement déclaré par ſon Adreſſe à L. H. Puiſſances, de ſe ſoumettre à tous ces égards à l'examen le plus rigoureux. Il ſe perſuade, que, comme perſonne n'a pu prouver jusqu'ici ces calomnies, tout ſoupçon ſera auſſi détruit, & que les Pasquinades & Diſcours calomnieux ne trouveront plus de croyance & ſeront rejettés avec le mépris, qu'ils méritent. Il ſe trouve au reſte obligé de déclarer publiquement, que, tant qu'il ne paroîtra pas des Accuſations ſpécifiées & prouvées Juridiquement, il conſidérera tous les Libelles & Ecrits anonymes diffamatoires, diſcours

injurieux,

injurieux, insimulations directes ou indirectes, & tout ce qui pourroit être répandu à sa charge comme d'infames calomnies, & qu'il en regardera les Auteurs & Disséminateurs comme Calomniateurs & Détracteurs; laissant à la Justice, & au zèle reconnu de ceux qui l'administrent, le soin d'y veiller & de prévenir pareilles calomnies par tous les moyens convenables.

A la Haye, le 31 Octobre 1781.

(Signé)

L. Duc de Bronsvic.

VII.

Traité

d'amitié & d'union

entre

[l]es Rois Très Chretien & Catholique,

[o]u Pacte de famille de Bourbon, conclu à Paris le 15 Aout 1761.

Dieser berühmte Tractat — unstreitig einer der wichtigsten und Folgenreichsten in der neuern [G]eschichte, — ist bisher noch nie (so viel ich wenigstens [ha]be finden können) gedruckt worden. In dem *Mer[cu]re historique & politique*, in *Mably Droit pu[bli]c de l'Europe* und in Mosers neuestem Völker[re]chte findet man nur Auszüge desselben. Ich glaube [als]o dem Publicum ein angenehmes Geschenk zu machen,

chen, wenn ich hier nach einer sehr authentischen Abschrift ihn mittheile. Es ist bekannt, daß der Herzog von Choiseul der Urheber dieses Tractats ist, mit dem er sein Ministerium anfieng, und der, bey der damaligen Lage der Angelegenheiten Frankreichs, für ein Meisterstück gehalten wurde. Er hat allerdings gewissermaßen ein neues politisches System in Europa hervorgebracht, da er zwey Staaten, deren Bewohner durch Verschiedenheit des Characters und der Sitten, so wie auch des Interesse (denn nur gegen England haben sie ein gemeinschaftliches und auch dies nur jede mit mannichfachen Bestimmungen) getrennt sind, so genau und dauerhaft verband, als Ludwig XIV es in einem Ideal sich dachte, dessen Ausführung aber bis auf Choiseul unüberwindliche Schwierigkeiten fand. Frankreich hat bey dieser Allianz wegen seiner Vorzüge in Manufacturen, Schiffarth und Handel, offenbar den größern Vortheil, der noch dadurch vermehrt wird, daß Frankreich gegen seinen natürlichen Feind eines Bundesgenossen mehr bedarf, auch bey jedem Kriege durch Spanien, Portugall angreifen, und dadurch England zu einer Vertheilung seiner Kräfte zwingen kann. Diese bourbonische Verbindung würde noch furchtbarer geworden seyn, wenn der Wiener Hof, wie es oft versucht worden, ihr beygetreten wäre, welches zwar der Art. 21 dieses Tractats ausdrücklich untersagt; indes hat sie seit dem Pariser Frieden das übrige Europa in Aufmerksamkeit erhalten. Nur das Verhalten des Ministeriums, welches bis Ende des März 1782 Englands Angelegenheiten

ten leitete, und alle fremden Mächte entfernte, war fähig zu hindern, daß kein eigentliches Gegenbündniß dem Familien-Pact entgegengesetzt, vielmehr endlich das brittische Reich dem gestärkten Anfall der Bourbonen allein bloß gestellt wurde.

Au Nom de la très sainte, & indivisible Trinité, Pére, Fils, & Saint Esprit. Ainsi soit-il.

Les liens du sang qu'unissent les deux Monarques, qui regnent en France & en Espagne, & les sentimens particuliers dont ils sont animés l'un pour l'autre, & dont ils ont donné tant de preuves ont engagé Sa Majesté Très Chrétienne & Sa Majesté Catholique, d'arreter & conclure entre Elles un Traité d'amitié & d'union sous la denomination de Pacte de Famille & dont l'objet principal est de rendre permanents & indivisibles tant pour LL. MM. que pour leurs descendants & Successeurs, les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté & de l'amitié. L'intention de S M. T. C. & de S. M. C. en contractant les engagemens qu'elles prennent par ce Traité, est de perpetuer dans leur posterité les sentimens de Louis XIV, de glorieuse Mémoire, leur commun auguste bisayeul & de faire subsister à jamais un monument solemnel de l'intérêt reciproque, qui doit être la base des desirs de Leurs Coeurs & de la prosperité de Leurs familles Royales.

 Dans

Dans cette vue & pour parvenir à un but si convenable & si salutaire LL. MM. T. C. & C. ont donné Leurs pleinpouvoirs; savoir S. M T. C. au Duc de Choiseul, Pair de France, Chévalier de ses ordres & Lieutenant Général de S. M. Gouverneur de Tourraine, grand Maître & Surintendant Général des Couriers, Postes & relais de France, Ministre & Secrètaire d'Etat ayant le Departement des affaires étrangères, & de la guerre; et. S. M. C. au Marquis de Grimaldi, Gentilhomme de sa Chambre avec exercice, & son Ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. T. C. lesquels étant informés des dispositions de leurs Souverains respectifs, & après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivants.

Article I.

Le Roi T. C. & le Roi C. declarent, qu'en vertu de leurs intimes liaisons de parenté & d'amitié & par l'union qu'ils contractent par le présent Traité ils regarderont à l'avenir comme leurs Ennemis toute Puissance, qui *le* deviendra de l'une ou de l'autre des deux Couronnes.

Art. 2.

Les deux Rois contractans se garantissent reciproquement de la manière la plus absolue & la plus autentique, tous les Etats, Terres, Isles & Places, qu'ils possedent dans quelque partie du monde, que ce soit, sans aucune reserve ou exception; & les Possessions, objet de leur garantie, seront constituées suivant l'Etat actuel, où elles seront au premier moment où l'une & l'autre Couronne se trouveront en paix avec toutes les autres Puissances.

Art. 3.

Art. 3.

S. M. T. C. & S. M. C. accordent la même garantie absolue & autentique au Roi des deux Siciles, & à l'Infant Don Philippe Duc de Parme pour tous les Etats, pays & places qu'ils possedent; bien entendu, que S. M. Sicilienne, & le dit Infant Duc de Parme garantiront aussi de leurs parts, tous les Etats & Domaines de S. M. T. C. & de S. M. C.

Art. 4.

Quoique la garantie inviolable & mutuelle, à laquelle S. M. T. C. & S. M. C. s'engagent, doit être soutenue de toutes leurs puissances, & que LL. MM. l'entendent ainsi d'après le principe, qui est le fondement de ce Traité: qui attaque une Couronne, attaque l'autre; cependant les deux parties contractantes ont jugé à propos de fixer le premier secours, que la puissance requise sera tenue de fournir à la puissance requerante.

Art. 5.

Il est convenu entre les deux Rois, que la Couronne qui sera requise de fournir les secours, aura dans un ou plusieurs de ses Ports, trois mois après la requisition, douze vaisseaux de ligne, & six fregattes armées, à la disposition entière de la Cour requerante.

Art. 6.

La puissance requise tiendra dans le même espace de trois mois, à la disposition de la puissance requerante 18000 hommes d'Infanterie, 6000 hommes de Cavallerie; si la France est la puissance requise, & dans le cas où l'Espagne

 seroit

feroit la puiſſance requerante 10000 hommes d'Infanterie, & 2000 hommes de Cavallerie. Dans cette difference de nombre on a eu égard à celle qui ſe trouve entre les Troupes que la France a actuellement ſur pièd, & celles qui ſont actuellement entretenües par l'Eſpagne; mais s'il arrivoit dans la ſuite, que le nombre des Troupes ſur pièd fut égal de part & d'autre, l'obligation dès lors feroit pareillement égale, de fournir reciproquement le même nombre. La puiſſance requiſe s'engage à aſſembler celui qu'Elle devra fournir, & à le mettre à portée de ſa deſtination ſans cependant le faire d'abord ſortir de ſes Etats; mais de le placer dans la partie de ſes Etats, qui ſera indiquée par la partie requerante, afin qu'il y ſoit plus à portée de l'entrepriſe ou l'objet pour lequel elle demandera les dites Troupes & comme cet emplacement devra être precedé de quelque embarquement, navigation, ou marches des Troupes par terre, le tout s'executera aux frais de la Puiſſance requiſe, à qui le dit ſecours appartiendra en proprièté.

Article 7.

Quant à ce qui régarde la difference du dit nombre des troupes à fournir, S. M. C. excepte le cas, où elles feront neceſſaires, pour defendre les Domaines du Roi de deux Siciles, ſon fils, ou ceux de l'Infant Duc de Parme ſon frère, de ſorte, que connoiſſant l'obligation de préference quoique volontaire, que les liens du ſang, & de la proche parenté lui impoſeroient alors, le Roi C. dans ces deux cas promet de fournir le ſecours de 18000 hommes d'Infanterie, & de 6000 hommes de Cavallerie, & même toutes ſes forces,

ſans

sans rien exiger de S. M. T. C. que le nombre des troupes ci-dessus stipulés, & les efforts que la tendre amitié pour les Princes de son Sang pourra Lui inspirer de faire en leur faveur.

Art. 8.

S. M. T. C. excepte aussi de son côté les guerres dans lesquelles Elle pourroit entrer ou prendre part en conséquence des engagemens qu'Elle a contractée par les Traités de Westphalie & autres Alliances, avec les puissances d'Allemagne & du Nord, & considerant que les dites guerres ne peuvent interesser en rien la Couronne d'Espagne, S. M. T. C. promet de ne point exiger aucun secours du Roi C. à moins cependant que quelque Puissance maritime ne prit part aux dites guerres, ou que les evenemens ne fussent si contraires à la France, qu'elle seroit attaquée dans son propre pays par terre, & dans ce dernier cas S. M. C. promet au Roi T. C. de lui fournir sans aucune exception non seulement les susdits 10000 hommes d'Infanterie & 2000 hommes de Cavallerie, mais aussi de porter en cas de besoin ce secours jusqu'à 18000 hommes d'Infanterie & 6000 hommes de Cavallerie, ainsi qu'il a été stipulé par rapport au nombre à fournir au Roi C. par S. M. T. C., Sa Maj. Cathol. s'engageant, si le cas arrive, de n'avoir aucun égard à la disproportion, qui se trouve entre les forces de terre de la France & celles de l'Espagne.

Art. 9.

Il sera libre à la puissance requerante d'envoyer un ou plusieurs Commissaires choisis parmi ses sujets, pour

 s'assu-

s'assurer par eux mêmes, que la Puissance requise a rassemblé dans les 3 mois à compter de la requisition & tient dans un ou plusieurs de ses Ports les 12 vaisseaux de Ligne & 6 fregattes armés en guerre, ainsi que le nombre stipulé des Troupes de terre, le tout prêt à marcher.

Art. 10.

Les dits vaisseaux, fregattes & Troupes agiront selon la volonté de la puissance qui en aura besoin & qui les aura demandée, sans que sur les motifs ou sur les objets indiqués pour l'emploi des ditea forces de terre & de Mer, la puissance requise puisse faire plus d'une seule & unique representation.

Art. 11.

Ce qui vient d'être convenu aura lieu toutes les fois, que la puissance requerante demanderoit le secours pour quelque entreprise offensive ou defensive de terre ou de mer, d'une execution immediate, & doit s'attendre pour le cas, où les vaisseaux ou fregattes de la puissance requise iroient s'établir dans quelques ports de ses états, puisqu'il suffira alors, qu'elle tienne les forces de terre & de mer pretes dans les endroits de ses Domaines, qui seront indiqués par la puissance requerante comme les plus utiles à ses vûes.

Art. 12.

La demande que l'un des deux Souverains fera à l'autre de secours stipulé par le présent Traité suffira pour constater le besoin d'une part & l'obligation de l'autre de

fournir

fournir les dits secours, sans qu'il soit necessaire d'entrer dans aucune explication de quelque espèce qu'elle puisse être, ni sous quelque pretexte que ce soit pour eluder la plus prompte, & la plus parfaite execution de cet engagement.

Art. 13.

En conséquence de l'article précedent, la discussion du cas offensif ou defensif ne pourra point avoir lieu par rapport aux 12 vaisseaux, 6 fregattes, & autres troupes de terre à fournir; ces forces doivent être regardées dans tous les cas, & trois mois après la requisition comme appartenantes en propriété, à la puissance qui les aura requises.

Art. 14.

La puissance, qui fournira le secours, soit en vaisseaux & fregattes soit en troupes, les payera par tout où son allié les fera agir, comme si ces forces étoient employées directement pour elle même, & la Puissance requérante sera obligée, soit que les dits vaisseaux, fregattes ou troupes restent peu ou long-temps dans ses ports, de les faire pourvoir de tout ce dont elles auront besoin, au même prix, que si elles lui appartenoient en propriété, & à les faire jouir des mêmes prerogatifs & privilèges dont jouissent ses propres troupes; Il a été convenu, que dans aucun cas, les dits vaisseaux & troupes ne pourront être à la Charge de la puissance, à laquelle elles seront envoyées, & qu'ils subsisteront à sa disposition pendant toute la durée de la Guerre dans laquelle Elle se trouvera engagée.

 Art. 15.

Art. 15.

Le Roi T. C. & le Roi C. s'obligent de tenir complets & bien armés les vaisseaux, fregattes & troupes que LL. MM. se fourniront reciproquement, de sorte qu'aussitôt, que la puissance requise aura fourni le secours stipulé par l'Art. 5 & 6 du présent Traité, Elle fera armer dans ses ports un nombre suffisant de vaisseaux pour remplacer sur le champ, ceux qui pourront être perdus par les événemens de la guerre & de la mer; cette même puissance tiendra egalement prêts les recrues, & les reparations necessaires pour les troupes de terre qu'Elle aura à fournir.

Art. 16.

Les secours stipulés dans les articles precedents, selon le tems, & la manière qui a été expliquée, doivent être considerés, comme une obligation inseparable des liens de la parenté & d'amitié, & de l'union intime, que les deux Monarques contractans desirent de perpetuer entre leurs descendants; & ces secours stipulés seront ce que la puissance requise pourra faire du moins pour la puissance qui en aura besoin, mais comme l'intention des deux Rois est, que la guerre commencée pour ou contre l'une des deux Couronnes doit devenir propre & personnelle à l'autre; Il est convenu que dès que les deux Rois se trouveront en guerre declarée contre le même ou les mêmes Ennemis, l'obligation des dits secours cessera, & à la place succedera pour les deux Courronnes l'obligation de faire la guerre conjointement en y employant toutes leurs forces & pour cet effet les deux hautes parties contractantes feront alors entre elles des conventions

ventions particulières, relatives aux circonstances de la guerre, dans laquelle Elles se trouveront engagées, concerteront leurs efforts & leurs avantages respectifs & reciproques, comme aussi leurs plans & operations militaires & politiques & ces conventions étant faites, les deux Rois les executeront ensemble, & d'un commun & parfait accord.

Art. 17.

Leurs MM. T. C. & C. s'engagent & se promettent pour ce cas où Elles se trouveront en guerre de n'écouter ni faire aucune proposition de paix ni de la traiter ni conclure avec l'Ennemi ou les Ennemis, qu'Elles auront, que d'un accord & consentement mutuel & commun, & de se communiquer reciproquement, tout ce qui pourroit venir à leur connoissance, qu'interesseroit les deux Couronnes, & en particulier sur l'objet de Pacification, de sorte qu'en guerre comme en paix chacune des deux couronnes, regardera comme ses propres intérêts ceux de la Couronne son allié.

Art. 18.

En conformité de ce principe & de l'engagement contracté en conséquence LL. MM. T. C. & C. sont convenues, que lors qu'il s'agira de terminer par la paix la guerre qu'Elle auront soutenues en commun, Elles compenseront les avantages, qu'une des deux puissances pourroit avoir eues avec les pertes que l'autre auroit pu faire, de manière que sur les conditions de paix, ainsi que sur les operations de la guerre, les deux Monarchies de France & d'Espagne dans toute l'étendue de leurs dominations, seront

 regar-

regardées, & agiront, comme si Elles ne formoient qu'une seule & même Puissance.

Art. 19.

S. M. le Roi des deux Siciles, ayant les mêmes liaisons de parenté & d'amitié, & les mêmes intérêts qui unissent intimement LL. MM. T. C. & C., S. M. Catholique stipule pour le Roi des deux Siciles, son fils, & s'oblige à lui faire ratifier tant pour Lui que pour ses descendans à perpetuité tous les Articles du présent Traité, bien entendu que pour ce qui régarde la proportion du secours à fournir par S. M. Sicilienne, ils seront determinés dans son Acte d'accession au dit Traité, suivant l'étendue de sa puissance.

Art. 20.

LLL. MMM. T. C. & C. & Sicilienne s'engagent non seulement à concourir au maintien & à la splendeur de leurs Royaumes dans l'Etat où ils se trouvent actuellement, mais encore à soutenir sur touts les objets sans exception la dignité, & les droits de leur Maison, de sorte que chaque Prince qui aura l'honneur d'être issu du même sang pourroit être assuré en toute occasion de la protection & de l'assistance des trois Couronnes.

Art. 21.

Le présent Traité devant être regardé, ainsi qu'il a été annoncé dans le préambule, comme un Pacte de famille, entre toutes les branches de l'Auguste maison de Bourbon, nulle

ulle autre puissance, que celles qui seront de cette maison, pourroit être invitée, ni admise à y acceder.

Art. 22.

L'amitié étroite, qui unit les Monarques contractans, les engagemens qu'ils prennent par ce Traité, les deterinent aussi à stipuler, que leurs Etats & sujets respectifs rticiperont aux avantages, & à la liaison établie entre ces uverains & LLL. MMM. se promettent de ne pas uffrir qu'en aucun cas, ni sous quelque pretexte, que ce it, leurs dits Etats & Sujets, puissent rien faire ou entreendre de contraire à la parfaite correspondance qui doit bsister inviolablement entre les trois Couronnes.

Art. 23.

Pour cimenter d'autant plus cette intelligence, & les antages reciproques entre les sujets des deux Couronnes a été convenu, que les Espagnols ne seroient plus reputés Aubains en France & en conséquence S. M. T. C. s'engage à abolir en leur faveur le droit d'aubaine, de sorte 'ils pourront disposer par testament, donation ou autrent de tous leurs biens, sans exception, de quelque nature 'ils soyent, qu'ils possederont dans le Royaume & que leurs ritiers sujets de S. M. C. demeurants tant en France 'ailleurs, pourront recueillir leur succession même ab intato, soit par eux mêmes, soit par leurs procureurs ou ndataires, quoiqu'ils n'ayent point obtenus de lettres de turalisation, & les transporter hors des Etats de S. M. T. non obstant toutes les loix, édits, Statuts, coutumes ou

droits

droits à ce contraires, auxquels S. M. T. C. deroge en tant que besoin seroit. § M. C. s'engage de son côté à faire jouir des mêmes privilèges & de la même manière dans tous les Etats & pays de sa domination en Europe, tous les François & sujets de S. M. T. C. par rapport à la libre disposition des biens, qu'ils possederont dans toute l'Etendue de la Monarchie Espagnole; de sorte que les sujets des deux Couronnes seront généralement traités en tout & par tout (ce qui regarde cet Article) dans les pays des deux dominations, comme les propres & naturels sujets de la puissance, dans les Etats de laquelle ils resideront. Tout ce qui est dit ci-dessus par rapport à l'abolition du droit d'aubaine, & aux avanges dont les François doivent jouir dans les Etats du Royaume d'Espagne en Europe & les Espagnols en France, est accordé aux sujets du Roi des deux Siciles, qui seront compris aux mêmes occasions dans cet article, & reciproquement les Sujets de LL. MM. T. C. & C. jouiront des mêmes exemptions & avantages dans les Etats de S. M. Sicilienne.

Art. 24.

Les sujets des hautes parties contractantes seront traités relativement au commerce & aux impositions dans chacun des deux Royaumes en Europe, comme les propres sujets du pays, où ils aborderont ou resideront, de sorte que le Pavillon Espagnol jouira en France des mêmes droits & prerogatifs que le pavillon François; & pareillement le Pavillon François sera traité en Espagne avec la même faveur que le pavillon Espagnol. Les sujets des deux Monarchies en

declarant

eclarant leurs Marchandises, payeront les mêmes droits, ii seront payés par les Nationaux; L'importation, ou l'exortation leur sera egalement libre, comme aux sujets naurels; & il n'y aura des droits à payer de part & d'autre, ue ceux qui seront perçus sur les propres sujets du Souerain, ni des matières sujettes à confiscation que celles qui ront prohibées aux nationaux eux mêmes, & pour ce qui egarde ces objets, tout Traité, convention ou engagement nterieur entre les deux Monarchies resteront abolies; bien ntendu que nulle autre Puissance etrangère ne jouira en spagne non plus qu'en France d'aucun privilège plus avangeux que celui des deux Nations. On observera les mêes régles en France & en Espagne à l'égard du pavillon des Sujets du Roi des deux Siciles, & S. M. Sicil. le fera eciproquement observer à l'égard du Pavillon & des Sujets es Couronnes de France & d'Espagne.

Art. 25.

Si les hautes parties contractantes font dans la suite uelque Traité de commerce avec d'autres puissances & leur ccordent ou leur ont déjà accordé dans leurs ports ou Etats, s traitemens de la Nation la plus favorisée, on previenra les dites puissances, que les traitements des Espagnols n France & dans les deux Siciles, des François en Espagne pareillement dans les deux Siciles, & des Napolitains & iciliens en France & en Espagne sur le même objet est exepté à cet égard & ne doit point être cité ni servir d'exemle; LLL. MMM. T. C. & C. & S. ne voulant faire articiper aucune autre nation aux privilèges dont elles jugent

jugent convenable de faire jouir reciproquement leurs Sujets respectifs.

Art. 26.

Les hautes parties contractantes se confieront reciproquement toutes les Alliances qu'Elles pourront former dans la suite & les negociations qu'elles pourront suivre, sur-tout lorsqu'elles auront rapport avec leurs intérêts communs, & en conséquence LLL. MMM. T. C & C. & S. ordonnent à tous les Ministres respectifs, qu'Elles entretiennent dans les autres Cours d'Europe, de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite ; & avec la plus entière confidence, afin que toutes les demarches faites au nom de quelqu'une des trois Couronnes, tendent à la gloire, & à leurs avantages communs & soyent un gage constant de l'amitié que L dites Mtes veulent établir & perpetuer entre Elles.

Art. 27.

L'objet delicat dans les préséances, dans les Actes, fonctions & ceremonies publiques, est souvent un obstacle à la bonne harmonie & à l'intime confiance qu'il convient d'entretenir entre les deux Ministres respectifs de France & d'Espagne parceque ces sortes de discussions, quelque tournure qu'on prenne pour les faire cesser, indisposent les esprits. Elles étoient naturelles quand les deux Couronnes appartenoient à deux Princes de deux differentes maisons, mais actuellement, & pour tout le temps, pendant lequel la providence a determiné de maintenir sur les deux thrônes des Souverains de la même maison, il n'est pas convenable qu'il subsiste entre eux une occasion continuelle d'altercation &

de

le mecontentement. LL. MM. T. C. & C. sont convenues en conséquence de faire entièrement cesser cette occasion, en fixant pour régle invariable à leurs Ministres revetus du même Caractère dans les Cours Etrangères, que dans les Cours de famille comme sont présentement les Cours de Naples & de Parme, les Ministres du Monarque Chef de la Maison auront toujours la preséance, dans tel Acte, fonction & Ceremonie que ce soit, laquelle preséance sera regardée comme une suite de l'avantage de la naissance; & que dans toutes les autres Cours le Ministre (soit de France ou d'Espagne) qui sera arrivé le dernier, ou dont la residence sera plus recente, cedera au Ministre de l'autre Couronne & de même caractère qui sera arrivé le premier, ou dont la residence sera plus ancienne, de façon qu'il y aura desormais cet égard une alternative constante & fraternelle, à laquelle ucune autre Puissance ne devra ni ne pourra être admise, ttendu que cet arrangement qui est uniquement une suite u présent Traité de famille cesseroit, si des Princes de la aison de Bourbon n'occupoient plus les Thrônes des deux lornarchies & qu'alors chaque Couronne rentreroit dans s droits ou prétentions à la preséance. Il a été convenu ue si par quelque cas fortuit les Ministres des deux Couonnes arriveroient precisement en même temps dans une our, autre que celle de famille, le Ministre du Souverain hef de la Maison précèdera à ce titre, le Ministre du Souverain adet de la même maison *).

Art. 28.

*) Nach diesem Artikel muß also näher bestimmt werden, was Hr. Etatsrath Moser in seinem Versuch des neuesten Europäischen Völkerrechts I. p. 55. über den Rang zwischen Frankreich und Spanien gesagt hat.

Art. 28.

Le présent Traité ou Pacte de famille sera ratifié, & les ratifications en seront échangées dans le temps d'un mois ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature du dit Traité. En foi de quoi Nous Ministres Plenipotentiaires de S. M. T. C. & de S. M. C. sousignés en vertu des Pleinpouvoirs qui sont transcrits litteralement & fidélement au bas du présent Traité, nous l'avons signé & avons apposé les cachets de nos Armes.

Fait à Paris le 15 d'Août 1761.

Le Duc de Choiseul. Le Marquis de Grimaldi.

VIII.

VIII.

Mémoire
sur la Marine françoise
fait en 1780 *).

La France avoit eu peu de forces navales depuis que sous Charles 6. l'Amiral Jean de Vienne joint à Ferrand-Sausse celui des Castillans, avoit ravagé les côtes d'Angleterre, brulé & pillé l'Isle de Wigt, Darmouth, Plimouth & quantité d'autres places, si l'on ne parle du pétit effort, que fit Louis 12. vers la fin du 15me Siècle: encore peut-on dire, que nous connoissons peu aujourd'hui la nature des forces de ce tems, quelle en étoit l'Architecture navale, & le Régime, auquel les individus marins étoient soumis: il paroit que tout suivoit les jugemens d'Olleron & les ordonnances de Wigsbuy.

Ensuite

*) Dieser sehr unterrichtende Aufsatz wird den Lesern gefallen und ihnen in der Führung des gegenwärtigen Krieges vieles deutlicher machen.

Ensuite le guidon de la mer, les ordonnances de la Hanse Teutonique, le Coutumier pour les assurances d'Amsterdam, l'ordonnance de Philippe 2. & la Jurisdiction de la Marine; compilation autorisée par le Cardinal de Richelieu, servirent successivement de régle aux marins de l'Europe. Cette Eminence après de profondes reflexions sur les puissances, qui l'environnoient, sentit la nécessité *), de rétablir la marine, & le soulevement des Protestans en 1620, sur-tout celui de la Rochelle, le nécessita, à s'en occuper sérieusement **).

Il forma des Ports ***), des compagnies maritimes; il nomma des Officiers pour les vaisseaux; sous son ministère & sous celui du Cardinal Mazarin, on navigua en France, on y fit de guerres de mer; mais c'étoit à Louis 14, c'étoit à Colbert, qu'on devoit être redevable d'un Régime constant & déterminé dans cette partie de l'Administration des Etats †): partie devenue si essentielle, qu'en effet les forces des

*) En effet l'Espagne, l'Angleterre & la Hollande étoient déjà des puissances maritimes,

**) Il y avoit bien eu quelques essais sous les regnes des Henri, mais si foibles, qu'on ne s'en occupe pas.

***) Le Cardinal de Richelieu fit bâtir & fortifier Brouages, il agrandit le Havre-de-grace: il avoit une espece de Conseil de marine, composé de Conseillers d'Etat.

†) Il créa Toulon, Rochefort & Brest: car l'ancien Toulon & l'ancien Brest étoient bien peu de chose, & Rochefort n'étoit rien du tout.

des puiſſances d'Europe peuvent ſe calculer de deux manières; par les forces de population & d'agriculture, & par les forces maritimes & commerçantes: Les forces commerçantes donnent ſeules à quelques peuples, comme les Hollandois, la prépondérance, dont ils jouiſſent *).

Colbert ſentit, que la première choſe à faire, étoit, d'établir un Régime parmi les marins; Cette eſpece d'hommes depuis la plus haute antiquité a eu des Privilèges; on peut la conſiderer comme appartenant à la mer en général; & en effet ſa légiſlation eſt à peu près la même pour tous les pays: Les mâtelots, comme les navires & les armateurs, Italiens, Eſpagnols, François, Anglois, Flamands, Allemands, ont des uſages, des loix, des modes à peu près univoques: d'où il arrive, que les marins de ces diverſes nations ſont réunis pour la même navigation avec autant d'ordre à peu près, que s'ils étoient tous du même pays; mais malgré ces ſemblabilités, il eſt devenu indiſpenſable, que chaque peuple en particulier eut un Régime à lui, c'eſt à quoi travailla Colbert en France avec un zèle, une tenacité, une conſtance au delà de

G g 2 tous

*) Pour donner une idée des forces de la France ſous Colbert, il faut obſerver, que la marine Royale n'eſt vraiment forte que par la marine commerçante; & voir, que la ſeule armée du Comte de Tourville en 1690 étoit forte de 78 vaiſſeaux de ligne, 30 brulots & 15 Galères; non compris les Frégattes & les bâtimens de charge ou de ſuite. Cette armée devoit occuper environ 40 mille mâtelots. C'étoit le fruit de 30 ans de travail.

toute expression *) L'homme de mer par sa nature respire la liberté, secoue facilement le joug: C'étoit donc par des graces, par des privilèges, ou plutôt par la confirmation de leurs privilèges, qu'on devoit essayer de soumettre les marins à des loix constantes: C'est l'esprit, qui regne dans les ordonnances rendues de 1665 à 1689, mais notamment dans l'Édit de Nancy, qui fixa les Classes maritimes dans tout le Royaume de France **). Entre les privilèges, qui leur firent accordés tels que celui d'exemption de logement de gens de guerre, de Guet & garde des portes, des villes & châteaux, tutelle, curatelle, collecte des tailles, sequestre & garde des biens & Régime des fruits tant à l'égard des affaires du Roi que de celles des particuliers, celui d'avoir la surséance & suspension de toutes poursuites en leurs procès & différens civils, & de toute contrainte en leurs personnes & biens pour raison de dettes, soit qu'ils se trouvassent obligés solidairement ou autrement, fut le plus considérable; quoique tous ces privilèges ne fussent att-

*) Ce qu'on dit dans ce paragraphe est vrai encore, mais l'étoit beaucoup plus il y a un Siecle; chaque Souverain ayant à peu près interdit à ses marins la faculté, de naviguer pour les autres puissances.

**) On a deux Codes, l'un pour la marine commerçante de 1681, l'autre pour le service de guerre de 1689. Ces deux ouvrages sont la refonte des ordonnances, rendues sous les ministères des Cardinaux de Richelieu & Mazarin & sous celui de Colbert: Ce sont sur-tout les loix, promulguées sous ce dernier, qui y servent de base.

attachés qu'à la seule année de service, ils étoient bien importans.

Si l'on ajoute le droit exclusif de naviguer, les Invalides après 30 ans de services effectifs, tant sur les vaisseaux de guerre que sur les bâtimens de commerce; Celui pour les étrangers, d'être censés régnicoles, en prouvant cinq années de navigation en France; & cela sans être tenus, de prendre aucunes lettres de naturalité; les avancemens soit dans le service du Roi, soit au service des particuliers, dévolus aux marins, qui se distinguoient par leur capacité & par leur conduite; On verra, qu'il étoit difficile, que le nombre de matelots ne parvint, à s'accroître considérablement, & c'est ce qui arriva. Si depuis la masse des marins a diminué en France, il y en a eu deux causes essentielles; La première est provenue de la diminution de la marine marchande, qui a perdu le commerce de la Baltique, presque toute la pêche, & le tiers de sa navigation de l'Amérique; par la faute des Administrateurs des Colonies, qui au lieu de tenir la main à ne laisser rouler qu'en brut dans les Isles à Sucre, ont laissé rouler en blanc; faute qui a rendu les Revenus des Colons plus considérables, mais qui a perdu une partie de Navigation, & les Raffineries de France *).

*) Aujourd'hui on s'occupe, d'augmenter la production de la canne dans les Colonies françoises, & d'empêcher le déchet dans le raffinage du Sucre & en le Terrant. Un Raffineur de Bourdeaux ayant trouvé ce secret, a obtenu l'agrément de la Cour, pour faire dans les environs de Paris son expérience en grand: il a opéré, je crois, sur 50 milliers de sucre en

les Ministères de Mrs. Moras & Berryer réduisit la puissance maritime de la France à un abaissement, dont on ne peut guères se former d'idée: Le Duc de Choiseuil prit un parti en 1761. qui devoit rendre le traité avec l'Angleterre moins onéreux; mais il échoua: il s'occupa, après avoir fait la paix, de rétablir la marine, & particulièrement la commerçante *); mais sous son ministère, sous celui du Duc de Praslin, sous celui de Mr. de Boynes, le défaut de fonds a toujours tenu l'exécution fort au dessous du désir: Cependant on ne doit pas dissimuler, que malgré le peu de moyens, que ces Ministres ont eu, le prémier & le second ont redonné du ton au commerce & à la pêche, & ont monté le nombre des vaisseaux de guerre à 64. en état d'être armés;

---

il fait nommer Gouverneur Général à la Martinique Mr. de la Touche le Vassor, né, ayant ses biens, sa famille à la Martinique, & qui plus est, y étant marié. Cette ordonnance peut aller de pair avec celle, qui ôta la subsistance aux mâtelots prisonniers.

*) Il tenta de former des Officiers de vaisseaux par la marine marchande: des Gardés de la marine furent embarqués sur des vaisseaux du commerce: Ce fut sa grande querelle avec les Officiers de vaisseaux & un de ses dégouts, qui le porta independamment des raisons politiques, à échanger son Département avec celui de Mr. le Duc de Praslin, qui fut contraint, d'abandonner cette utile vue. Il est bien étonnant, que des gens, qui ne rougissoient pas, de faire en temps de guerre un commerce illicite, au détriment de l'état, n'ayent jamais voulu consentir, à se procurer des moyens licites de fortune en temps de paix. . . Tel est l'homme!

armés; non compris le nombre proportionné de fregattes, flûtes & autres bâtimens, & le nombre de matelots à environ 60. mille *); qu'ils avoient de grands approvisionnemens sur-tout en bois de construction; Et que le troisième (Mr. de Boynes) a maintenu les choses dans la situation, où il les avoit trouvées: il eut même fait d'avantage, s'il n'eut sans cesse été croisé, toujours pour les fonds, par l'Abbé Terray; & cela au point, que le port de Toulon a été quelques fois réduit à 36,000 par mois, pour l'entretien de 31. vaisseaux de ligne, & en tout d'environ 400 Corps flottans: Somme insuffisante de près de motié, & qui dans les autres ports fut à proportion plus foible; car alors Toulon étoit le port favorisé, l'Intendant étant le frère du Ministre **).

Depuis l'avénement du Roi au thrône, on lui a fait sentir la nécessité, de maintenir la puissance maritime: Ce Prince n'a cessé, d'accorder les fonds les plus considérables, pour former des Officiers, & augmenter le nombre de ses forces navales; mais le Système, qu'on lui a fait embrasser, n'a point déterminé l'effet, qu'il devoit se premettre: il

Gg 5 doit

*) Ce nombre étoit à peu près de 120. mille, sous le Ministère de Mr. de Seignelay.

**) C'est au courage de Mr. de Boynes & de son frère, qu'on doit un bassin pour le radouber des vaisseaux à Toulon: ils se procurèrent 1200 mille livres pour cet édifice des Magazins du Roi à Marseille, dont on ne tiroit presqu'aucun revenu, & qu'ils n'ont fait que louer pour un certain nombre d'années.

doit même appréhender, de voir ses forces navales s'amoindrir, si la campagne prochaine n'est pas plus heureuse, que les deux precédentes: on ne peut pas en effet se dissimuler, qu'on n'ait depuis trois ans négligé & croisé même les opérations du commerce au lieu de les protéger, & de les soutenir; le seul Mr. d'Estaing dans le cours de ses travaux a fait quelque chose en sa faveur: aussi les maux du commerce de France sont-ils effrayans: aussi sa diminution ne laisse-t-elle aucune espérance, de réparer la perte des mâtelots, qu'on éprouve depuis près de trois ans. C'est à quoi le Ministre de la marine n'a point été assez attentif: il a suivi les erremens du Chévalier de Fabry & de quelques autres marins, nécessairement mauvais administrateurs, & qui l'ont conduit dans la route la plus dispendieuse, la plus irréguliére, & la moins propre, à régénerer la marine, comme il prétendoit le faire *).

Pour

*) Pour preuve de ce qu'on avance, qu'on se rappelle, que le Législateur Fabry se chargea avec une Escadre de quatre vaisseaux, de protéger la nation dans la Méditerranée.

Le travail n'étoit pas grand, les Anglois n'y avoient pas un vaisseau de guerre: Cependant le commerce a perdu plusieurs millions, & nombre de vaisseaux dans cette mer, (si l'on en croit les papiers publics) pendant qu'il étoit sous la protection de ce Général.

On peut se permettre de dire, qu'il a aussi peu réussi dans ses opérations militaires, que dans les legislatives: Sa campagne a touché le but, comme son ordonnance; on dit qu'il n'en est moins bouffi de prétentions & de vaine gloire.

Par se former une idée du vice de son Systême, reprenons-en le détail; mais auparavant il faut connoître celui, que Colbert avoit adopté, les changemens, qu'y fit le Duc de Choiseuil & ceux de Mr. de Boynes. Colbert, grand homme, homme d'Etat, connoissoit l'esprit, qui meut les corps; il savoit, que celui, qui regnoit parmi les marins, exigeoit, qu'ils fussent contenus; il éprouva, que dès son principe son Corps de marine Royale fut indiscipliné, insubordonné: le Reglement du 14. Juillet 1675, qui auroit du servir de boussole à ses Successeurs, prouve évidemment cette vérité: aussi toutes les ordonnances de Louis 14. contiennent-elles ce corps, par l'Inspection continuelle des Officiers d'Administration, désignés dans l'ordonnance de 1689. sous le titre d'Officiers de port.

C'est ce Corps, privé par les ordonnances de Mr. le Duc de Choiseuil de partie de ses fonctions, de ses prééminences & de son pouvoir *). Ce corps, que Mr. de Boynes s'occu-

*) Mr. le Duc de Choiseuil, militaire, entouré par les Officiers de vaisseaux dès son avénement au Ministère, fut sur le point, de suprimer les Officiers d'Administration de la marine. Toutes les fautes volontaires des Officiers de vaisseaux leurs étoient imputées, & le Ministre fut à la veille, de donner dans le piège. Mr. Hocquart, qu'il avoit fait venir de Brest, pour le consulter, le Président de Peynier, qui étoit un intrus, n'étoient guères en état, de l'éclairer; on le savoit bien, quand on lui avoit indiqué ces deux Intendans: mais il consulta aussi Mrs. de Ruis & Pellerin: alors il changea d'avis, & il se détermina seulement à faire une nouvelle ordonnance

s'occupoit, de rétablir, après avoir reconnu son utilité, quoiqu'on lui eut d'abord persuadé, qu'il étoit inutile & dangereux; que Mr. de Sartines a entièrement suprimé, & auquel il a voulu envain substituer des êtres sans autorité réelle, & depouiller de leurs fonctions d'inspection.

Les Officiers de vaisseaux inspecteront tout *dans le* port, disoit Mr. de Boynes, & les Officiers de port inspecteront tout à la mer. Inspecter & ne point ordonner chacun dans l'inverse de ses fonctions, étoit une situation passive; mais situation reprimante, qui entroit en entier dans l'esprit des

---

nance, dit-on, à la suggestion de Mr. Rodier, qui saisit ce moyen, de faire valoir Mr Marchais, parent de sa femme; Mr. Marchais fut donc le Législateur; mais il eut des adjoints, Officiers de vaisseaux: *il* convenoit par politique, de concilier les *fonctions* de son corps avec leurs vues; Chose difficile, *& qui* rompit une balance, que Colbert avoit eu tant de besoin d'établir: on a un autre reproche à faire à l'ordonnance de 1765. Elle a amolli le Régime des Officiers de vaisseaux: ainsi moins contenus de toutes les manières, la nouvelle Constitution ne pouvoit qu'être vicieuse.

La prestation de serment, négligée depuis plusieurs ministères, fut aussi abolie par l'ordonnance de 1765. on regardera, si l'on veut, comme frivole une pareille cérémonie, cependant elle est faite, pour rappeller à la multitude, qu'elle, comme son *chef*, comme chacun de ses Officiers se doit au Roi *& à* l'Etat; si quelqu'un fausse sa foi, tous sont temoins contre lui; & s'il y a de l'honneur, il souffre, car il faut rougir devant tous. Est-ce donc là ce qu'on nomme une vaine cérémonie?

les ordonnances de Colbert: Mr. de Mais Boynes, après s'être bien aſſuré du Syſtême de Colbert, qu'il s'étoit efforcé d'étudier, voyant, que l'éducation dans la marine, comme dans tous les autres corps, produiſoit l'eſprit du Corps, il s'efforça, de la changer: il diviſa auſſi ce Corps trop nombreux & trop puiſſant, & feroit par-là parvenu à lui rendre l'obéiſſance & la ſubordination, qui fait dans tous les états l'eſprit du militaire bien conſtitué, s'il avoit reſté aſſez long-temps en place, pour conſolider ſes vues. Les Officiers de vaiſſeaux firent les plus grands efforts contre Mr. de Boynes *): il lutta avec fermeté; mais à peine fut-il remplacé par Mr. de Sartines, que ce dernier, ſans ſe donner le temps, d'examiner les motifs de ſon prédéceſſeur, renverſa l'édifice, en ſuprimant l'école du Havre, & rendant aux jeunes gens leur vicieuſe éducation: il réunit auſſi ce corps, diviſé par Mr. de Boynes, & rétablit avec des modifications auſſi circonſcrites que dangereuſes l'ordonnance de 1765, mais dès que Mr. de Sartines fit paroître cette ordonnance en 9bre 1774, il s'occupoit, comme il le laiſſoit entrevoir, de ſuprimer le corps de l'Adminiſtration: ce frein, que rongeoit depuis ſa fondation le Corps des Officiers de vaiſſeaux, lui étoit trop incom-

*) Mr. le Duc d'Aiguillon, qui avoit vu de ſi près pendant 4. années en Brétagne le corps des Officiers de vaiſſeaux, qui avoit été témoin de la bataille de Quiberon, & qui en avoit vu ſe fomenter les cauſes, fut le guide de Mr. de Boynes dans ſon travail ulterieur ſur la marine: auſſi vit-on tout d'un coup ce Miniſtre ſaiſir le but, après en être d'abord écarté.

incommode, pourqu'il ne profitât pas de la manie d'un Conseil novateur, & d'un Ministre, étranger à la patrie, qui lui étoit confiée, pour faire en sorte, de le rompre. Calomnies, médisances, fausses interprétations, mensonges, absurdités, le fameux livre des considérations, fait & tombé en oubli en 1755. reproduit avec un foible succès en 1764, avec moins en 1771, livre réfuté dès qu'il parut, tout fut mis en usage par les Officiers de vaisseaux, (C'est-à-dire ceux, animés de l'esprit du Corps: il y a de grandes exceptions à faire,) pour atteindre à leur but: ils promirent tout: le Ministre fut séduit: il se rendit à leur désir: le Corps de l'Administration déjà trop foible fut anéanti, & dès ce moment la marine résolut, de ne faire que ce qu'elle voudroit, & comme elle le voudroit, puisque désormais elle pouvoit avec impunité se conduire sur un tel principe. Bientôt un Prince du sang, qui gênoit par sa présence ce corps indisciplinable, lui fut odieusement sacrifié: Et ce même Corps, qui avoit tout promis à Mr. de Sartines, qui devoit faire trembler l'Angleterre dans ses foyers, qui avoit choisi lui-même son Général; Ce Corps fatal à la patrie depuis la retraite de Mr. de Machault, n'a rien fait que de se jouer de l'Etat, & consommer des Sommes énormes dans deux campagnes successives.

La manie de la pluspart des hommes en France est, de croire, qu'ils sont propres à tout: les Officiers de vaisseaux *) pleins de la vanité la plus complette, ont connu dans

---

*) Ce n'est pas étonnant; Les Ministres avec une Signature du Roi & un morceau de parchemin donnent au

dans 24. heures la manière de diriger & les travaux des arſenaux de marine & les ouvriers, qu'il falloit y employer: comment il falloit inſpecter les claſſes, manier le Régime des matelots, balancer les graces les plus juſtes en apparence avec les inconveniens, qui pouvoient en naître ſuivant les circonſtances du moment: ils ont connu les qualités de toutes les matières, & ont été en état, de faire avec équité toutes les récettes: ils ont ſu, où croiſſoient, où ſe fabriquoient les munitions, les marchandiſes &c. les lieux, où elles étoient les meilleures & les plus abondantes: ils ont appris les quantités neceſſaires, pour réaliſer un projet: la perte néceſſaire, ſur laquelle il falloit compter: le déperiſſement ſur les approviſionnemens ſuivant leur genre: l'oeconomie & l'ordre dans la converſion de la matière: dans un inſtant ils ont ſu la meilleure configuration à donner aux vaiſſeaux: Bouguer n'a plus eu de ſecrets pour eux: ils ont forcé les dimenſions fixées par les Ingénieurs-Conſtructeurs, & du réſultat de leur ſcience rapide nous avons vu l'Eſcadre de Mr. d'Orvilliers manquer d'eau, avoir des vivres corrompus dans une campagne de côte; & 7000 hommes, dit-on, être victimes de ces déſaſtreux eſſais, & de celui de n'avoir point d'hôpitaux à la ſuite de l'Armée navale. Nous avons vu à Rochefort trois vaiſſeaux de guerre être dans le cas de la condamnation en ſortant du chantier, ſi l'habile Groignard n'avoit

au premier-venu la place, qui leur plait: Ce Parchemin inocule ſans doute les connoiſſances, que la place exige. On en a fait un Article de foi: heureuſement l'Angleterre fait un peu de même, quoiqu'elle ne ſoit pas de la même communion.

n'avoit imaginé, de les emboiter dans un second vaisseau, qui renflant leur ligne trop aigue, leur rendoit par-là la stabilité.

Voilà les fruits amers, que l'Etat a retiré jusqu'aujourd'hui du changement du Système, introduit dans la marine, & si le mal ne s'est pas fait sentir dans l'Escadre de Mr. d'Estaing c'est à la fermeté, à l'expérience, aux soins infatigables de ce Général aux connoissances d'Administration, qu'il avoit acquis dans l'Inde & dans son Gouvernement de St. Domingue, qu'on en a été redevable; encore a-t-il éprouvé à St. Lucie tout l'effet de l'Insubordination, car deux vaisseaux de 74, qui devoient être embossés, pour battre en Revers les batteries des ennemis, mouillés par des pilotes côtiers par des ordres de ce Général, n'ont pas resté dans ce poste, pour ne pas contribuer à sa gloire, & le mettre au contraire dans le cas, de succomber dans son entreprise.

Nous avons dit ci-devant, qu'on pouvoit craindre, que si la campagne prochaine n'étoit pas décisive, on pouvoit appréhender, de voir nos forces maritimes décroître insensiblement. Nous en avons donné le motif: mais comme tout est objet de comparaison, si l'Angleterre pouvoit s'affoiblir ainsi que nous, tout demeureroit dans l'ordre; Voyons pourquoi il n'en est pas ainsi, les moyens, dont la France a usé; ceux qu'il auroit été mieux d'employer ou le mode, dont il falloit faire usage, pour se maintenir en équilibre avec l'Angleterre.

L'Introduction des Classes maritimes dans un état lui donne une masse fixe de marins: mais cette masse étant fixe, & la guerre agissant sur elle, elle doit diminuer en raison des pertes d'hommes, qu'occasionne cette même guerre; sur-tout s'il faut suspendre la navigation du commerce, moyen régénerateur: C'est ce qui arrive en France.

La presse donne des bras dans tous les temps, & relativement aux besoins: elle ne donne pas de bons marins; mais il est rare, que la plus forte partie des gens pressés ne soyent pas des marins: & comme on ne congédie jamais les équipages pendant la guerre, le nombre des marins s'accroît par la presse, & répare les pertes de la guerre. Telle est la situation de l'Angleterre.

D'où il s'ensuivroit, que dans toute guerre maritime entre la France & l'Angleterre, les prémières campagnes ont celles, qui sont les plus précieuses à la rance & qu'elle doit éviter la longueur, dans la crainte e manquer de marins; tandis qu'au contraire les dernières impagnes seront les plus avantageuses à l'Angleterre, & u'elle n'est jamais si mal armée, que quand elle met dehors s prémières Escadres; Effet absolument contraire à ce qui isse en France.

Il ne s'ensuit pas de-là, que la presse soit un réme meilleur que celui des Classes; mais seulement

qu'il faut ajouter aux Classes, dequoi équivaloir à la presse.

On sentit en France dès la campagne passée (c'étoit le deuxième) le défaut de mâtelots: pour y remédier, on a forcé le soldat garde-côte, à remplir ce service pendant la guerre: mais qu'est-ce qu'un soldat garde-côte? un paysan ou artisan, qui habite les villes, bourgs ou villages de la mer, qui ne s'est jamais embarqué; qui souvent & presque toujours est un père de famille, un utile cultivateur: Ce moyen étoit donc contraire à la constitution, & comme cela devoit arriver, il n'a rien produit de ce qu'on devoit en attendre.

Un peu de prévoyance auroit paré à cet avénement: il falloit prendre dès 1777. le tiers des Classes à la demi-solde, & dès ce moment on auroit augmenté les marins; car lorsqu'il en manque, il faut que le commerce en ferme. Il falloit escorter, protéger le commerce, lui laisser les mâtelots, dont il avoit besoin. Il falloit completter les équipages des vaisseaux de guerre en volontaires, qu'on se feroit hâté de lever, & qu'on n'auroit ordonné, n'être employés qu'aux manoeuvres basses & au canonage, avec cependant des graces pour ceux, qui se seroient adonnés aux manoeuvres hautes.

En laissant des mâtelots au commerce, il falloit les laisser, lui ordonner pendant la guerre un nombre de volontaires: on feroit par-là parvenu successivement à équivaloir l'effet de la presse, & la guerre auroit duré ce qu'elle auro

auroit pu avec un pareil plan, fans qu'on fe fut apperçu du défaut de mâtelots.

Mais on peut dire à Mr. de Sartines: Si vous n'avez pu armer les vaiffeaux de guerre, qu'en ôtant au commerce la faculté, de naviguer; Comment réparerez-vous les pertes en hommes de mer, que vous éprouvez journellement? Et fi elle a été fi terrible déjà, que, quoique vous ayez privé votre commerce en partie de fa navigation, vous n'ayez pu armer votre grande flotte fans des moyens forcés, tels que ceux de prendre vos foldats Gardes-côtés: Comment allez-vous faire la campagne prochaine, & fur-tout comment ferez-vous pour celle qui fuccedera.

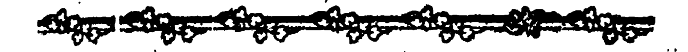
Vous avez, il eft vrai, réduit à leur point néceffaire les équipages des vaiffeaux, que vos Officiers avoient tiercés en fus mal à propos: Vous avez très bien fait: C'eft une reffource du moment: mais cette campagne l'épuifera; & la prochaine?

Quand on entreprend une guerre, ou qu'on s'y trouve engagé, il faut toujours calculer ce que chaque campagne pourra couter d'hommes & d'argent, afin de n'être jamais au dépourvu Voilà ce que les Officiers de vaiffeaux, qui vous ont conduit, ne voyent pas, ne peuvent pas, peut-être ne veulent pas voir Il eft contre leur gré, & au deffous d'eux, d'efcorter le commerce: ne point avoir de commerce, évite l'escorte: ils ont du vous conduire, comme ils ont fait: heureufe la France, fi, chaffant leur infinua-

tion, vous aviez senti, qu'un homme d'Etat doit calculer sans cesse le pas, qu'il veut faire.

Il est bien tard au reste, pour revenir sur votre Systême, il a déjà produit plus de mal, & donnera plus de peine à arrêter, que vous n'avez-eu de facilité à l'établir, sans en avoir prévu les facheuses conséquences.

IX.



IX.

Project du

Traité d'Amitié & de Commerce entre L. H. P. les Etats Généraux des sept Provinces unies des Pays-bas, & les Etats unis de l'Amérique, savoir, New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Meridionale & Georgie *).

Leurs H. P. les Etats Généraux des sept Provinces unies des Pays-bas & les Etats unis de l'Amérique, nommément de New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island, & les Plantations de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, Dela-

 ware,

*) Wie ich oben (Nr. V.) die verschiedenen Schriften über den Antrag einer Allianz zwischen der Republik der vereinigten Niederlande und den Nordamericanischen Staaten einrückte, glaubte ich nicht, noch in eben diesem Bande,

ware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Meridionale & Georgie, étant enclin de fixer d'une maniére solide & équitable les régles, qui doivent être observées par rapport à la Correspondance & au Commerce qu'ils desirent d'établir entre leurs Pays, Etats, Citoyens, & Sujets respectifs, ont jugé ne pouvoir mieux obtenir ce but, qu'en posant pour Base de leur Traité, la plus parfaite égalité & reciprocité, & en évitant soigneusement toutes ces préferences importunes, qui sont ordinairement les sources de dispute, de confusion & de mecontentement, & laissant pareillement à chaque partie la liberté de faire, touchant le Commerce & la Navigation, tels Réglements interieurs, qu'ils jugeront les plus convenables pour Eux-mêmes, & en fondant les avantages du Commerce uniquement sur l'utilité réciproque, & les justes régles d'un Commerce libre & mutuel, reservant au sur-plus à chaque partie la liberté d'admettre, à leur gré, les autres Nations à la participation des mêmes avantages.

Sur

Bande, ein so ausführliches Project eines Handels-Tractats liefern zu können, an dessen Genehmigung fast nicht mehr gezweifelt werden kann, da die Unabhängigkeit von Nordamerica einmal in Holland anerkannt ist, und die herrschende Parthey sich so entscheidend für die bourbonisch-americanische Verbindung erklärt hat. Auch als Project ist dieser Tractat merkwürdig, da er durch eine grössere beyderseitigen Unterthanen gelassene Freyheit und andere Bestimmungen sich vor andern Handels-Tractaten vortheilhaft auszeichnet.

Sur ces principes, les susdits H. P. les Etats Généraux des sept Provinces unies, ayant nommé & constitué pour leur Plenipotentiaire le Sr. — — — Et les susdits Etats unis de l'Amérique, ayant de leur côté pourvu de pleinpouvoirs, Mr. John Adams, en dernier lieu Commissaire des Etats unis de l'Amérique à la Cour de Versailles, ci-devant Deputé au Congrès de la part des Etats de Massachusetts-Bay, & Juge superieur de ce même Etat.

Les susdits Plenipotentiaires, après avoir échangés leurs Pleins-pouvoirs, & après mure Déliberation ont conclus & resolus sur les Articles suivants.

Article 1.

Il y aura une Paix ferme, indissoluble & universelle, ainsi qu'une amitié sincere entre L H P. les Etats des sept Provinces unies des Pays bas, & les Etats unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les Sujets, Citoyens, & Habitans des susdites deux Parties, entre les Pays, Isles, Villes & Places, situées sous la Jurisdiction des susdites Provinces des Pays-bas, & les susdits Etats unis de l'Amérique, comme aussi entre les Citoyens, Peuples & Habitans d'iceux, de tout ordre sans distinction de Personnes ou de sexes.

Art. 2.

Les sujets des dits Etats des Pays-bas, ne payeront dans les Ports, Rades, Pays, Isles, Villes ou Places, des susdits Etats unis de l'Amérique, ou quelques uns d'iceux, aucun autre Droit ou Imposition, aucuns autres Droits ou Impots, plus grands, de quelque nature qu'ils puissent être,

que ceux, que les Nations les plus favorisées payent, ou le sont obligés de payer; Et ils jouiront de tous les droits, Libertés, Privileges, Immunités, & Exemptions de Negoce, Navigation & Commerce, soit en allant d'un Port situé dans les susdits Etats, vers un autre Port, soit en allant vers, ou venant de quelques autres Ports du Monde, dont jouissent déjà ou dont jouiront les susdites Nations.

Art. 3.

Les sujets & Habitans des dits Etats unis de l'Amérique, ne payeront dans les Ports, Rades, Pays, Isles, Villes ou Places, des susdites provinces unies aucuns autres Droits ou Impots de quelque denomination qu'ils puissent être, que ceux que les Nations les plus favorisées sont obligées de payer; Et ils jouiront de touts les Droits, Libertés, Privileges, Immunités, & Exemptions de Negoce, Navigation & Commerce, soit en allant d'un Port situé dans les susdits Etats, vers un autre Port, soit en allant vers, ou venant de quelques Ports du Monde, dont jouissent les susdites Nations.

Art. 4.

On accordera une pleine, parfaite & entière liberté de Conscience aux Habitans & sujets de chaque Partie, & à leurs Familles, touchant des affaires de Religion, comme aussi une parfaite liberté d'exercer leur Religion, suivant leur rites, sans être molestés en aucune manière; de plus on permettra aux Habitans & sujets de chaque Partie, qui decedent dans le Territoire de l'autre Partie, d'être enterrés dans

dans des endroits convenables & décents, qui feront affignés à cet effet, fuivant que les circonftances l'exigeront. Les Cadavres de ceux qui font enfevelis ne feront moleftés en aucune manière.

Art. 5.

L. H. P. les Etats des fept Provinces unies des Pays-bas, tacheront autant qu'il fera en leur pouvoir de proteger & de défendre tous les Vaiffeaux & autres effets, appartenants aux Citoyens, Peuples, Habitans & Sujets des Etats unis de l'Amérique ou quelques uns d'eux, étant dans leurs Ports, ou Rades, ou fur les Mers voifines de leurs Pays, Isles, Villes ou Places; de faire reftituer aux veritables Proprietaires, leurs Agents, ou ayant pouvoir, tels Vaiffeaux ou effets, qui feront pris fous leur Jurisdiction; Et leurs Vaiffeaux de Guerre, ou autres fervants de Convoi & navigants fous leur Autorité, prendront fous leur protection tous les Vaiffeaux appartenants aux Sujets, Peuples, ou Habitans des fusdits Etats de l'Amérique, ou quelques uns d'iceux, tenant le même cours, ou faifant la même route, contre toute attaque, force & violence, de la même manière qu'ils feront obligés de proteger & de défendre les Vaiffeaux appartenants aux fujets de L. H. P.

Art. 6.

Les Etats unis de l'Amérique tacheront autant qu'il fera en leur pouvoir, de proteger & de défendre tous les Vaiffeaux & autres effets, appartenants aux Citoyens, Peuples, Habitans & Sujets des Provinces unies des Pays-bas, ou quelques uns d'iceux, fe trouvant dans leurs Ports ou

Rades, ou sur des Mers voisines de leurs Terres, Isles, Villes & Places; & de recouvrer & de faire restituer aux veritables Proprietaires, leurs Agents, ou ayant pouvoir, tous Vaisseaux & effets, qui seront pris sous leur Jurisdiction: Et leurs Vaisseaux de Guerre ou quelques autres servants de Convoi & navigants sous leur autorité, prendront dans toutes les occasions, sous leur protection tous Vaisseaux appartenants à des Sujets, Peuples ou Habitans des susmentionnées Provinces unies des Pays-bas, ou quelques uns d'iceux, tenant le même cours, ou faisant la même route, & ils défendront pareils Vaisseaux aussi long-temps qu'ils tiennent le même Cours ou suivent la même route, contre toute attaque, force & outrage, de la même manière, qu'ils seroient obligés de défendre & de proteger les Vaisseaux appartenants aux sujets des Etats unis de l'Amérique.

Article 7.

Les Negociants, & autres, étant sujets des sept Provinces unies des Pays-bas, ou des Etats unis de l'Amérique, pourront librement & legitimément diviser ou donner à telle Personne ou Personnes qu'ils trouveront bon, par Testament ou quelque autre Disposition, passé en temps de maladie, ou quelque temps auparavant, ou peu avant le Decès, leurs effets, Marchandises, Argent comptant, Dettes, ou Biens meubles ou immeubles, dens les Pays, Isles & Villes appartenants à chacune des susdites Parties Contractantes. En outre, soit qu'ils decédent après le Testament ou bien ab intestato, leurs Heritiers, Executeurs testamentaires

nentaires ou Adminiſtrateurs, reſidants dans les domaines de chacune des parties, ou venants de quelque autre endroit quoique pas naturaliſés, ſans que leur droit puiſſe être conteſté ſous pretexte de quelques Droits de Provinces, Villes ou de perſonnes particulières, recevront & prendront poſſeſſion librement de tous les ſusdits biens & effets, en ſuivant les Loix reſpectives de chaque Pays; bien entendu cependant que la dernière volonté & le droit de ſucceſſion, des Perſonnes mortes ab inteſtato doivent être prouvés ſuivant les Loix des endroits où la Perſonne eſt decédée, tant par les ſujets de l'une que de l'autre partie contractante, non obſtant quelque Loix, Statut, Edit, Placard, Coutume, ordonnance ou Droit à ce contraire quelconque.

Art. 8.

Les ſujets de chaque partie contractante, pourront employer librement & légalement tels Avocats, Procureurs Notaires, Solliciteurs ou Facteurs, qu'ils jugeront à propos, à la quelle fin les ſusdits Avocats & autres ci deſſus mentionnés, peuvent être nommés par les Juges ordinaires, s'il eſt beſoin, & les Juges pourront être à ce requis.

Art. 9.

Les Negociants, Capitaines de Vaiſſeaux, Mâtelots, Perſonnes de tout Ordre, Vaiſſeaux & Bâtimens, toutes Marchandiſes, & Biens en général, & Effets de chaque Confederé, ou de leurs ſujets, ſitués dans des Pays, Terres, Isles, Villes, Places, Ports, Rivages ou Domaines quelconques

conques de l'autre confédéré, ne pourront point être retenus ou saisi par arrêt, violence ou quelque voye semblable, pour l'usage commun, Expedition de Guerre, ou pour l'usage particulier de quelqu'un.

En outre il ne sera pas permis aux Sujets de chaque Partie de saisir ou d'extorquer avec violence quelque chose appartenante aux sujets de l'autre Partie, sans le consentement de la Personne, qui en est le Proprietaire; ce qui neanmoins ne doit point être entendu de la détention & saisie à faire par ordre & autorité de la Justice, suivant la voye ordinaire, pour dettes ou crimes, à l'égard desquels les procedures devront se faire par voye de Justice, en suivant la forme judiciaire.

Art. 10.

Il a de plus été arreté & conclu qu'il sera entierement libre à tous les Negociants, Capitaines de Vaisseau, & autres sujets de L. H. P. les Etats des sept Provinces unies des Pays-bas, de gêrer eux mêmes leurs propres affaires ou d'y employer telle autre personne à leur volonté, dans toutes les Places soumises à la Domination & à la Jurisdiction des susdits Etats unis de l'Amérique, & qu'ils ne seront pas non plus obligés d'y employer quelque interprête ou Courtier, de payer quelque salaire ou Gratification, si non lorsqu'ils jugeront à propos de les employer. En outre les Patrons des Navires voulant charger ou decharger leurs Vaisseaux, ne seront point tenus d'employer à cet effet les ouvriers preposés par l'autorité publique, mais il

leur fera entièrement libre de charger eux mêmes leurs
avires, ou d'y employer telles personnes qu'ils jugeront
propros d'y occuper, sans être obligés de payer quelque
laire ou gratification à tel autre que ce puisse être. Ils
: feront par forcés non plus de decharger telles ou telles
archandises, soit sur d'autres Vaisseaux, ou de les recevoir
r les leurs propres, ou d'attendre après leur charge plus
ng-temps, qu'ils ne jugeront à propos. Tout & chacun
s Sujets, Peuples, & Habitans des susdits Etats de l'Amé-
que, auront, & jouiront reciproquement des mêmes Pri-
léges & Franchises dans toutes les Places, qui se trouvent
reillement sous la Domination & la Jurisdiction de L. H.
les Etats des sept Provinces unies des Pays-bas.

Art. 11.

Les Vaisseaux marchands de chacune des parties con-
ctantes, allant vers un Port d'un des Ennemis de l'autre
rtie, étant justement suspectés par rapport à leur desti-
tion, ou à cause des effets chargés sur iceux, seront obligés
it en pleine Mer, que dans les Ports, de produire non-
ulement leurs Passeports, mais aussi leurs Certificats, mon-
nt expressement, que leurs Marchandises ne sont pas du
mbre de celles, qui sont prohibées comme de Con-
bande.

Art. 12.

Si en produisant les susdits Certificats, l'autre partie
couvre, qu'il y a des Marchandises de la nature de celles
qui

qui sont prohibées ou declarées contrebande, & destinées pour un Port appartenant à l'ennemi, il ne sera pas permis, de forcer les écoutilles d'un tel Navire, ou d'y ouvrir quelques Caisses, Coffres, Paquets, Tonneaux, ou autre chose semblable, ni de deranger la moindre partie de ces Marchandises, soit que pareils Vaisseaux appartiennent aux sujets de L. H. P. les Etats des sept Provinces unies, soit qu'ils appartiennent aux sujets ou Habitans des susdits Etats unis de l'Amérique; ce qui ne pourra avoir lieu que lorsque la Cargaison aura été debarquée en présence des Officiers de la Cour de l'Amirauté & qu'il en aura été fait un Inventaire, mais il ne sera pas permis de vendre, échanger ou aliener cette Cargaison en aucune manière qu'après qu'on aura procedé convenablement & legalement, au sujet de telles Marchandises prohibées, & que la Cour d'Amirauté les aura confisqué par une sentence rendue, en en exemptant toujours le Navire, & les autres Marchandises, qui s'y trovent & qui sont reconnues pour innocentes, lesquelles ne pourront point être detenues, sous pretexte d'avoir changé de nature, étant mêlées & comprises parmi des effets prohibées; encore moins pourront-elles être confisquées comme étant de bonne prise. Mais si une seule partie de la Cargaison, & non la charge entière, sera composée de Marchandises prohibées; & que le Capitaine du Navire se montrera prêt, de la ceder au Capteur, qui en aura fait la decouverte, en pareil cas le Capteur, ayant reçu les effets en question, relachera sur le champ le Batiment, & ne l'empechera aucunement, de continuer sa route vers le lieu de sa destination. Mais cependant au cas

qu

que tous ces effets de contrebande ne puissent être reçus au bord du Bâtiment Capteur, alors celuici, non obstant l'offre faite, de lui remettre les Marchandises prohibées pourra amener ce Navire dans le Port le plus voisin, aux conditions stipulées ci-dessus.

Art. 13.

Au contraire, on est convenu que tout ce qui sera trouvé, avoir été chargé par les sujets & Habitans d'une des deux Parties contractantes, dans un Vaisseau appartenant aux Ennemis de l'autre Partie ou à ses sujets, pourra être confisqué en entier, quoique les effets ne soient pas du nombre de ceux declarés contrebande, de la même manière, & tout, comme si cela appartenoit à l'ennemi; à l'exception neanmoins des Marchandises & effets, qui auront été chargés à bord d'un tel Vaisseaux avant la Déclaration de Guerre, ou même après cette Déclaration, en cas, que ce changement ait été fait, sans avoir eu connoissance de cette Déclaration. De manière que les Effets des Sujets & de la Nation d'une des deux Parties, (qu'ils soient de la nature des Marchandises prohibées, ou non) lesquelles comme il a été dit ci-dessus, ont été chargé à bord d'un Vaisseau, appartenant à l'ennemi avant la Déclaration de la Guerre ou même après une Déclaration semblable, au cas, que les Chargeurs n'en ayent pas eu connoissance, ne feront en aucune manière sujets à confiscation, mais seront bien duement & sans retard restitués aux Proprietaires, qui les reclament, bien entendu neanmoins, que si les Marchandises susmentionnées sont de contre-

bande,

bande, il ne sera pas permis ensuite, de les transporter dans quelques Ports appartenants aux Ennemis. Les deux Parties contractantes conviennent, qu'après un terme de deux mois après la Declaration de la Guerre, leurs sujets respectifs de quelque partie du Monde qu'ils viennent, ne pourront pas pretexter cause d'ignorance de cet article.

Art. 14.

Et afin que l'on puisse prendre le plus grand soin de la sureté des sujets & de la Nation d'une des parties, pour qu'ils ne viennent à souffrir aucun dommage de la part des Vaisseaux de Guerre ou Armateurs de l'autre Partie, il sera defendu à tous les Comandants de Vaisseaux de Guerre ou Bâtiments armés des susdits Etats des sept Provinces unies des Pays-bas, & aux susmentionnés Etats unis de l'Amérique, ainsi qu'à tous leurs Sujets & Peuples, de ne faire aucun outrage ou dommage à ceux de l'autre Partie, & au cas qu'ils agissent d'une manière opposée ils en seront punis, & de plus tenus, de donner satisfaction de tout dommage, avec les intérêts d'icelui, en reparant le tout, sous peine & garantie de leurs Corps & Biens.

Art. 15.

Tous les Navires & effets de quelque nature qu'ils soyent, qui seront repris des mains des Pirates, ou Corsaires en pleine Mer, seront amenés dans quelque Port d'une

'une des deux parties, & feront remis à la garde des Of-
ciers de ce Port, pour enfuite être reftitués en entier
u veritable Proprietaire, auffi tôt qu'on aura pro-
uit des preuves fuffifantes, touchant la proprieté de
es effets.

Art. 16.

Au cas que quelques Navires ou Bâtiments apparenants à l'une des deux Parties, leur Sujets ou Nations, iennent à échouer, perir ou fouffrir quelque dommage ur les Cotes ou domaines de l'autre, on donnera tout ecours & toute affiftance amicale aux Perfonnes naufragées, u qui font en danger de l'être, il leur fera pareillement ccordé des lettres de faufconduit, pour leur paffage libre & affuré, & pour le Retour d'un chacun dans fon Pays atal.

Art. 17.

Si les fujets ou le Peuple d'une des deux Parties vec leurs Vaiffeaux, foit publics, ou equipés en Guerre, foit particuliers ou employés au Commerce, font forcés ar les Tempêtes, pourfuites de Corfaires, ou des Ennemis, ou quelques autres circonftances preffantes, de fe reirer & d'entrer dans quelques Rivières, Criques, Bayes, orts, Rades ou Plages, appartenants à l'autre partie pour chercher un afile & un Port, ils y feront reçus avec toue l'humanité & toute l'amitié poffible, en jouiffant de oute la protrection la plus amicale, & de tous les fecours;

il leur sera permis de se rafraichir & d'y faire à des prix raisonnables, des provisions, tant en vivres, qu'en tout ce dont ils pourroient avoir besoin pour l'entretien de leurs Personnes, ou la reparation de leurs Vaisseaux; il ne seront aucunement arretés, ou empechés, de sortir des susdits Ports ou Rades, mais il leur sera permis, d'appareiller & de partir quand, & vers tel lieu qu'il leur plaira, sans aucun obstacle, ou empechement quelconque.

Art. 18.

Afin de faire fleurir d'avantage le Commerce mutuel, on est convenu, que s'il arrivoit, qu'il survint une Guerre entre les deux susdites parties Contractantes, le terme de 6 mois, après la Déclaration de Guerre, sera accordé aux Negociants dans les Villes & endroits, ou ils sont établis, pour vendre & transporter leurs Effets & Marchandises; Et dans le cas qu'une des deux parties ou le Peuple ou les Sujets d'icelle, eut saisi quelque chose, ou fait quelque insulte à l'autre partie, on en donnera satisfaction entière.

Art. 19.

Aucun des sujets de L. H. P. les Etats des sept Provinces unies des Pays-bas, ne pourront requerir ou accepter quelque Commission ou Lettre de Marque, afin d'armer un Vaisseau ou des Vaisseaux, pour servir comme Armateur contre les susdits Etats unis de l'Amérique, ou quelques-uns d'iceux, ou contre les Sujets, le Peuple ou Habitans des

susdits

susdits Etats unis, ou quelques uns d'iceux, ou contre la Proprieté des Habitans de ces Etats, de quelque Prince, ou Etat, avec qui les susmentionnés Etats unis de l'Amérique pourront être en Guerre. Il ne sera non plus permis à aucun Citoyen, Sujet ou Habitant des susdits Etats unis de l'Amérique, ou quelqu'un d'iceux de requerir ou d'accepter quelque Commission ou Lettres de Marque, afin d'armer quelque Vaisseau ou Vaisseaux, pour être emploié comme Armateur contre les sujets des susdites L. H. P. ou quelqu'un de ces Etats, ou contre la Proprieté de quelqu'un d'iceux, de quelque Prince ou Etat, avec qui les susdits Etats seroient en Guerre; & au cas, que quelque Individu d'une des deux Nations venoit à accepter une telle Commission ou lettre de marque il sera puni comme pirate.

Art. 20.

Les Vaisseaux des Sujets ou Habitans d'une des deux Parties, abordant à quelque Côte de la dépendance de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, mais n'ayant point dessein d'entrer dans quelque port, ou y étant entré ne desirant point d'y décharger, leur cargaison ou partie d'icelle, seront traités suivant les régles générales, déjà établies relativement à ce sujet, ou encore à établir.

Art. 21.

Les deux Parties contractantes se concedent mutuellement la Liberté, d'avoir dans les Ports les uns des autres des Consuls, Vice Consuls, Agents & Commissaires, établis

par eux même & dont les fonctions seront reglées, par une convention particuliére, lorsqu'une des deux Parties trouvera bon, de donner lieu à un tel établissement.

Art. 22.

Il a été convenu entre les deux Parties contractantes, qu'aucune Clause, Article, Matière, ou quoique ce puisse être contenu dans ce Traité, soit pour le présent ou à l'avenir, ne pourra être censée ou comprise être contraire aux Clauses, Articles, Conventions & Stipulations, de deux Traités l'un d'Amitié & de Commerce, & l'autre d'Alliance entre les susdits Etats unis de l'Amérique, & S M. T. C conclus à Paris le 6 de Fevrier l'an 1778, ou à quelqu'un d'iceux, mais ils seront compris, & censés être compatibles & conformes aux susdits Traités.

Art. 23.

En outre il a été arreté entre les deux Parties Contractantes, qu'il sera reservé à S. M. Cathol. le droit d'acceder aux deux susdits Traités, faits entre S. M. T. C. & les susdits Etats unis de l'Amérique, l'un d'Amitié & de Commerce, & l'au[illegible]'alliance conclus à Paris le 6 Fevrier de l'an 1778 & cela avec tels changemens non derogatoires à ce Traité, qu'on conviendra reciproquement entre S. M. C. susmentionnée, & les susdits Etats unis, & aucune clause, article, matière, ou quoi que ce puisse être, contenue dans ce Traité, soit pour le présent soit à l'avenir, ne pourrra être compris ou concedé être contraire aux Clauses,

Articles,

Articles, Conventions & Stipulations, contenues, dans les Traités, déjà faits, ou encore à faire, entre Sa dite M. Cath. & les Etats unis susmentionnés.

Art. 24.

L. H. P. les Etats des sept Provinces unies des Pays-bas, employeront leurs bons offices & interpositions aupres du Roi ou de l'Empereur de Maroc ou Fez, la Régence d'Algir, Tunis ou Tripoli, ou aupres de quelques uns d'icelles; de même que chez chaque Prince, Etat ou Puissance sur la Côte de Barbarie en Afrique, & les sujets du Roi, de l'Empereur, des Etats & Puissances susmentionnés & auprès de chacun d'eux; afin de prendre soin aussi parfaitement & aussi expressément, qu'il sera possible, du bien être, & de la sureté des susdits Etats unis, & de chacun d'iceux, leurs sujets Peuples & Habitans; leurs Vaisseaux & Effets, contre toutes violences, insultes attaques ou pillages de la part des susdits Princes ou Etats de Barbarie ou de leurs sujets.

Contrebande.

Art. 25.

La liberté de Navigation & de Commerce s'étendra sur toutes sortes de Marchandises à l'exception seulement de celles, qui sont connues sous la dénomination de Contrebande, ou effets prohibés, & sous cette denomination de Contrebande, ou d'effets prohibés, doivent être compris Armes, grosse Artillerie, Bombes avec leurs fusées, & au-

tres choses y appartenantes, boules à feu, Poudre à Canon, Meches, Boulets à Canon, Piques, Epées, & Sabres, Lances, Hallebardes, Mortiers, Petards, Grenades, Salpêtre, Mousquets, Balles à Mousquets, Morions, Casques, Cuirasses, Cottes de Maille, & autre Attirail de cette Espece, destiné à l'Armement des Soldats, ou Chevaux, avec ce qui y appartient, & tout autre instrument de Guerre quelconque.

Les Marchandises suivantes ne seront point comprises au nombre de celles de contrebande, ou prohibées, savoir toute sorte de Draps, Toiles & toutes autres Manufactures, faites de Laine, Chanvre, Lin, Coton, soye, ou quelque autre matière quelconque; Toutes sortes d'Habillements, avec les Matières, qu'on employe ordinairement à les fabriquer, Or, & Argent, tant monnoïé que non monnoïé, Etain, Fer, Plomb, Cuivre; ainsi que du froment & de l'orge, & toutes sortes de Grains & de Légumes, Tabac, de même, que toutes sortes d'Epiceries, Viande salée & fumée, Poisson salé, Fromage & Beurre, Bierre, Huile, Vin, Cidre, Sucre, & Sirops, toutes sortes de Provisions, servant à la Nourriture de l'Homme, & au soutien de la Vie, en outre toutes sortes de coton, Chanvre, Lin, Goudron, Poix, Terebenthine, Cordages, Cables, Voiles, Toile à former des Voiles, Ancres & parties d'icelles, ainsi que des Mats, Planches, Bords & Poutres de toutes sortes d'arbres quelconques, & toute autre chose servant soit à la Construction, ou à la reparation des Vaisseaux & toutes les autres Matières quelconques, qui ne sont pas travaillées en forme de quelque

outil

outil ou instrument destiné à l'usage de la Guerre, sur terre ou sur Mer, ne seront par regardés comme étant de contrebande, beaucoup moins encore celles qui sont deja faites ou employées à d'autres usages, lesquelles seront toutes censées appartenir entièrement parmi les Marchandises innocentes, ainsi que toutes les autres Marchandises, & Effets qui ne seront pas comprises ou specifiées dans l'enumeration faite ci-dessus des Marchandises de contrebande; de manière qu'elles pourront être transportées en toute liberté, par les Sujets & Habitans des deux Confédérés, même aux places, appartenants à l'ennemi à la seule exception des Villes ou Places, qui lors du Transport des dits Effets, vers Elles, se trouveroient assiegées, bloquées, ou investies.

Art. 26.

Afin de prevenir & d'eviter toute espèce de dissension & dispute de part & d'autre, il a été convenu qu'au cas qu'un des deux Parties contractantes entrat en Guerre, les Vaisseaux & Bâtiments, appartenants aux Sujets & Habitans de l'autre Allié, devront être munis de Lettres de Mer, ou Passeports, exprimant le nom, la proprieté, la capacité de Vaisseau ou Bâtiment, ainsi que le nom, la Place, ou residence du Patron ou Commandant du Navire, afin qu'il conste par là, que le susdit Navire appartient réellement & veritablement aux Sujets ou Citoyens d'un des deux Parties lequel Passeport sera dressé & delivré conformement au Formulaire, annexée à la suite de ce Traité, ces passeports viendront à cesser annuellement, c'est à dire, si le Navire

ou

ou Bâtiment vient à retourner dans le dit espace d'un a.
On est encore convenu, que de pareils Navires ou Bâtimens, étant chargés, doivent non seulement être pourvus de Passeports comme il a été dit ci-dessus, mais aussi de Certificats, contenant les différentes parties de la cargaison, le lieu, d'où le Navire a mis à la Voile, & celui de sa destination; afin qu'il en conste, si quelques effets prohibés ou de Contrebande s'y trouvent chargés lesquels Certificats seront dressés par les Officiers du lieu, d'où le Navire ou Bâtiment partira; Et si quelq'un trouve bon ou convenable de specifier dans les Certificats susmentionnés les Personnes aux quelles les effets chargés à Bord du Navire appartiennent, il pourra le faire librement.

Art. 27.

Les Navires ou Bâtimens des sujets ou Citoyens de chacune des Parties, abordant à quelque Cote de la dependance de l'un ou de l'autre des Confédérés, mais ne voulant point entrer dans un Port, ou qui après y être entrés, ne voudront point décharger leur Cargaison, ou partie d'icelles, ne seront point obligés de declarer le contenu de leur charge, si non lorsque par quelques indices manifestes ils paroitront suspects de porter à l'ennemi de l'autre Allié, des effets prohibés compris sous la denomination de Contrebande, & dans le cas d'un pareil soupçon ainsi fondé, les sujets & Citoyens de l'une des deux Parties, seront obligés d'exhiber leurs passeports & Certificats, dans les ports, de la manière susmentionnée.

Art. 28.

Art. 28.

Lorsque les Vaisseaux ou Bâtiments des sujets, a Peuple, d'une des Parties, navigant le long des Cô ou en pleine Mèr, seront rencontrés par quelque Vaisde Guerre, Armateur, ou Bâtiment armé, de l'autre e, les susdits Vaisseaux de Guerre, ou Armateur, oû nent armé, pour eviter tout desordre se tiendront hors porté du Canon, mais pourront toutes fois envoyer chaloupe à Bord du Vaisseau Marchand, qu'ils auront ontré de la dite manière, & pourront monter à son l, au nombre cependant que de 2 ou 3 hommes, aux s le Patron ou Commandant du Vaisseau exhibera son eport, indiquant la proprieté du Vaisseau ou Bâtiment formement au modele annexé à la suite de ce Traité: le dit Vaisseau pourra après avoir exhibé le dit Passeport, tinuer librement sa route; sans que l'on puisse le moer, ou le visiter en aucune manière, lui donner la Chasse le forcer de changer son cours.

Art. 29.

Il sera permis aux Negociants, Capitaines & Commannts de Vaisseaux tant de Guerre ou publics, que de parculiers ou Marchands, appartenants aux susdits Etats unis l'Amérique ou à quelqu'un d'iceux, ou aux sujets Citoyens Habitans de quelqu'un d'iceux d'engager librement à leur rvice, & de recevoir à leur bords, dans tous les Ports Places sous là Jurisdiction des susdites L. H P. des Maelots ou autres, Natifs, Citoyens, ou Habitans de quelqu'un

 des

des susdits Etats, à telles conditions qu'on stipulera, sans qu'ils seront sujets pour ce, à quelque Amende, Peine, Punition, Procès ou censure quelconque.

Et reciproquement tous les Negocians Capitaines & Commandants de Vaisseau, appartenants aux susdites sept Provinces unies des Pays-bas, jouiront de la même prerogative de pouvoir engager & recevoir à leurs Bords, dans tous les Ports ou Places sous la domination des susdits Etats unis de l'Amérique, des Mâtelots, ou autres, Natifs, Citoyens ou Habitans de quelqu'une des Domaines des susdits Etats Généraux.

Art. 30.

En Cas de refraction &c. &c.

Modele du Passeport, qu'on donnera à un Vaisseau ou Bâtiment en conséquence du $\frac{26}{30}$ Article de ce Traité.

A tous ceux qui verront les présentes salut: faisons savoir, que, par la présente on donne liberté & permission à — — — Patron ou Commandant du Vaisseau (ou Bâtiment) nommé — — — du — — de — — du Port de — — — Tonneaux ou à peuprès, actuellement dans le Port de — — — destiné pour

ur — — & chargé de — — — de partir & de sui- sa dite route avec le dit Vaisseau; le dit Vaisseau ou timent ayant été visité & le susdit Patron ou Comman- nt ayant declaré sous serment, par devant l'Officier à ce nstitué, que le susdit Vaisseau ou Bâtiment apar- nt à un ou plusieurs Sujets, Peuples ou Habitans — — — & uniquement à lui (ou aux): En foi de quoi nous avons signé les présentes de noms, & aujouté cachet de nos armes & fait contresigner par — — A — ce ur de l'an de grace — — — —

Modele du Certificat qu'on donnera aux Vaisseaux ou Bâtimens, en conséquence du 26 Article de ce Traité.

Nous — — — Magistrats ou Officiers des Droits de la Ville ou Port de — — — Certifions & attestons: que, le — — — Jour de — — — de l'An de grace — — — N. N. a comparu en Personne devant nous, & a declaré, sous serment solemnel, que le Vaisseau ou Bâtiment nommé — — — du port de — — Tonneaux, ou à peu près, du quel est présentement Patron ou Commandant, appartient légalement & juste- ment à lui seul; (ou à eux) que ce Vaisseau est actuelle- ment destiné de la Ville ou Port de — — au Port de — — — chargés des effets & Marchandises speci- fiés

sés & nommés ci-dessus plus particulièrement comm il suit — — — —

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat, & confirmé du Sceau de notre office ce — — jour — — de l'an de grace. — — — —

Ende der vierten Lieferung.

Im Verlage der Meyerschen Buchhandlung zu Lemgo sind diese Michael-Messe 1782 folgende neue Bücher heraus gekommen:

Dohm Chr. Wilh. Materialien für die Statistick und neuere Staatengeschichte, 4te Lieferung, gros 8.

Fasciculus sententiarum, historiarum et fabularum in usum tironum editus et notis adjectis illustratus. 8.

Feder, J. G. H. Untersuchungen über den menschlichen Willen, dessen Naturtriebe, Veränderlichkeit, Verhältnis zur Tugend und Glückseligkeit, und die Grundregeln, die menschlichen Gemüther zu erkennen und zu regieren, 2ter Theil, gros 8.

Hasse, J. Fr. W. die in den Apotheken aufgenommenen Chemischen Zubereitungen für Anfänger erklärt, mit einer Vorrede von L. Crell, 8.

Hißmann, Mich. Magazin für die Philosophie und ihre Geschichte, aus den Jahrbüchern der Academien angelegt, 5ter Theil, 8.

Livius,

Livius, Tit. römische Geschichte, aus dem Lateinischen übersetzt, 4ter Band, gros 8.

Meiners, Chr: Geschichte des Ursprungs, Fortgangs und Verfalls der Wissenschaften in Griechenland und Rom, 2ter Band, gros 8.



